

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

6 janvier au 6 février 2020

portant sur

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

LA CESSIBILITE DES TERRAINS

L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR - INONDATION

EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION

DE LA VILLE DE BOLLENE

CONTRE UNE CRUE CENTENNALE DU LEZ AVEC UN NIVEAU DE PROTECTION

POUR UNE OCCURRENCE 1/90 DANS LA TRAVERSEE URBAINE DE LA VILLE,

CONDUITS SUR LES COMMUNES DE BOLLENE ET SUZE LA ROUSSE

TOME 2 / 2

ANNEXES ET PIECES JOINTES

AU RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté inter-préfectoral des préfets de la Drôme et de Vaucluse
N°26 du 29 novembre 2019

Georges CHARIGLIONE, président de la commission d'enquête
Michel DU CREST et Bernard MAMALET, membres titulaires

Destinataire :

- Monsieur le préfet de Vaucluse

Copie à :

- Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes

ANNEXES

- 1- Arrêté inter-préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 des préfets de la Drôme et de Vaucluse.
- 2- Compte- rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Suze la Rousse.
- 3- Compte- rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Bollène.
- 4- Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
- 5- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.
- 6- Tableau de concordance de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires
- 7- Grille d'analyse des observations
- 8- Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique avec les dispositions réglementaires

PIECES JOINTES

Pièces jointes au rapport

- 1- Compte-rendu de la réunion préfecture d'organisation de l'enquête publique du 26 novembre 2019.
- 2- Publicité légale parue dans les journaux.
- 3- Localisation des affichages de l'avis au public.
- 4- Certificats d'affichage.

Originaux des pièces jointes remis à l'autorité organisatrice de l'enquête avec le rapport

- 5- Registres d'enquête de Bollène (registres n°1 et n°2) et de Suze la Rousse.
- 6- Enregistrement sonore des deux réunions d'information et d'échange avec le public (en format numérique).
- 7- Dossier d'enquête publique du siège de l'enquête (en format papier et en format CD).
- 8- Mémoire en réponse du SMBVL (comportant le suivi des courriers de notification)



PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Céline RICCI
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : celine.ricci@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°26

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bol
(84) et Suze-la-Rousse (26)

préalable à :

- la déclaration d'utilité publique
- l'Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
- l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

en vue des aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre
crue centennale du Lez

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Drôme,
--	-------------------------------

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°2012-57 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) du 19 décembre 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet ;

Vu la délibération n°2013-29 du 27 juin 2013 du comité syndical du SMBVL sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre du code de l'environnement, relatives aux aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale sur le secteur de Suze-la-Rousse - Bollène ;

Vu la délibération n°2016-43 du 22 septembre 2016 du SMBVL sollicitant l'intégration de la procédure de servitude d'utilité publique de surinondation dans l'enquête publique unique ;

Vu l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation de signature ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête :

- l'avis des services
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'étude d'impact
- l'état parcellaire
- le plan parcellaire

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les listes départementales des commissaires enquêteurs de Vaucluse et de la Drôme ;

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 3 sur 138
--	--	---------------------------	----------------

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet et siège de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique portant sur le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez. Dans la traversée de la zone urbaine de Bollène, le niveau de protection est ramené à une occurrence 1/90.

Ces aménagements consistent notamment d'amont en aval du projet, en :

- la réalisation d'une digue de contention éloignée le long du Lez,
- la création d'un Champ d'Inondation Contrôlée sur le secteur de l'Embisque
- en la réalisation de deux brèches dans les remblais existants en rive gauche,
- un rehaussement de la digue du chemin de la Reine,
- une reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons,
- un élargissement du déversoir sur la zone du « Creux des Vaches » en rive gauche du seuil des Jardins,
- la réalisation d'un piège à embâcles en aval du seuil des Jardins,
- la réalisation de deux canaux de décharge sur le ravin de Saint Blaise et au niv de l'usine Valabrègue,
- un confortement des digues dans la traversée de Bollène en aval du pont de C brières en rive gauche et en rive droite,
- un confortement des digues rive gauche existantes en amont du pont de C brières,
- en la réalisation d'un fossé de ressuyage sur le quartier de Saint Jean la Martini

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet sont :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;
- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m² de frayères ;
- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2 000 m³ ou inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (le niveau de référence S1 est défini dans l'arrêté du 9 août 2006) ;
- 3.2.4.0 : autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 ;
- 3.2.5.0 : barrages de retenue de classe D ;
- 3.2.6.0 : digues de protection contre les inondations ;
- 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.

Le préfet de Vaucluse est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et la centralisation des résultats.

Cette enquête comportera les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Le siège de l'enquête sera situé à Bollène – Hôtel de Ville – Service urbanisme - Place Henri Reynaud de la Gardette.

Deux réunions d'information au public seront organisées pendant la durée de l'enquête à Bollène et Suze-la-Rousse. Les modalités de ces réunions seront détaillées dans l'avis au public.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 4 sur 138
--	---	------------------------------	----------------

Article 2 : Concertation préalable

Compte tenu des caractéristiques du projet et conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1, le SMBVL a souhaité mettre en œuvre une concertation publique en amont de la présente enquête, selon les modalités délibérées le 23 octobre 2008. Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération n° 2012-57 du SMBVL du 19 décembre 2012, est porté au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du **lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12 heures.**

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite.

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête :

- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines.

- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite.

Pour l'accomplissement de cette mission, Messieurs CHARIGLIONE, DU CREST et MAMALET sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairie de Bollène et de Suze-la-Rousse, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public tel que précisés ci-après :

- Mairie de Bollène : Hôtel de Ville – Service Urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

- Mairie de Suze-la-Rousse - Hôtel de Ville – 28 Place du champ de Mars :
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr - rubrique « enquêtes publiques ») ainsi que sur les postes informatiques en accès gratuit mis à disposition du public en mairie de Bollène et Suze-la-Rousse aux jours et heures d'ouverture des mairies au public. Il sera également consultable sur le site de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) et sur le site du SMBVL (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>).

Le dossier d'enquête sera également consultable au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez
Espace Germain Aubert
17D, rue de Tourville
84600 VALREAS
04.90.35.60.55 – www.smbvl.fr

Article 6 : Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domiciliée au siège de l'enquête (Mairie de Bollène – Service urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette - BP 207 - 84505 BOLLENE Cedex).

Les observations déposées pendant les permanences de Suze-la-Rousse seront transmises à la mairie de Bollène, siège de l'enquête, pour y être annexées au registre.

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

Elles seront toutes consultables sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.

S1101

8/101

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 5 sur 138
--	--	---------------------------	----------------

Les observations et propositions du public sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Bollène, à l'adresse mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14 à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, à l'adresse mentionnée à l'article 5 aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1^{er} février 2020 de 9h à 12h

Article 8 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique unique sera :

- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les mairies de Bollène et Suze-la-Rousse sur les lieux réservés à l'affichage administratif, ainsi que par tout autre procédé en usage dans ces communes. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par chacun des maires.

- affiché par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage

- publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et en Drôme (www.drome.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Formalités propres au volet parcellaire et à l'instauration de servitudes d'utilité publique

La notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée par le responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie aux maires de Bollène et de Suze-la-Rousse qui en feront afficher une en mairie. Un certificat de chaque maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au volet parcellaire est faite à la mairie par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il suit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits d'indemnité. »

Ces informations sont à adresser dans le délai d'un mois à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) – Espace Germain Aubert – 17D, rue de Tourville – 84600 VALREAS.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 6 sur 138
--	---	------------------------------	----------------

Article 10 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Bollène et Suze-la-Rousse sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : Formalités à l'issue de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête unique de chacune des mairies sera clos par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête, comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de Vaucluse dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, le registre de chaque mairie et les pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, une copie du rapport et de ses conclusions motivées.

Le préfet adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

Les copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux mairies de Bollène et Suze-la-Rousse, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés, pendant ce délai, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des relations avec les collectivités territoriales – Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur les sites internet des services de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et en Drôme (www.drome.gouv.fr).

Article 12 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête publiques

Dans un délai de un an à compter de la clôture de ladite enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme pourront, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet.

Le préfet de Vaucluse et le préfet de la Drôme, pourront, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération, ainsi qu'instituer au profit du SMEVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

L'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité peut faire l'objet d'un seul document.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement issu de la législation sur l'eau, assorti de prescriptions, ou de refus, après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse et de la Drôme.

Article 13 : MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme, M. le Sous-Préfet de Carpentras et Mme la Sous-Préfète de Nyons, les Maires des communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, MM. les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête.

Valence, le

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

PAFFR VILLESGAZES

Avignon, le **29 NOV. 2019**

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

01/19

01/19

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 7 sur 138
--	--	---------------------------	----------------

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC DU 7 janvier 2020 à SUZE la Rousse

1- Généralités

Une réunion d'information et d'échanges avec le public a été organisée le mardi 7 janvier 2020 à la salle du foyer de Suze la Rousse. Elle a rassemblé 20 personnes.

Elle s'est déroulée en présence de M. Hervé MEDINA, adjoint au maire de Suze la Rousse et de M. Jean-Louis GRAPIN, directeur du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). M. A. ZILIO, président du SMBVL, présent avant l'ouverture de la réunion, s'est excusé de ne pouvoir rester en raison d'un impératif d'agenda.

2- Conditions d'organisation

Décision d'organisation

La réunion a été organisée à la demande de la commission d'enquête, en accord avec le responsable du projet. Elle est apparue utile pour l'information et l'expression du public pour tenir compte de :

- l'ancienneté de la concertation préalable organisée en 2012 sur un projet qui a depuis beaucoup évolué ;
- la sensibilité de certains aspects du projet qui prévoit, sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse, l'acquisition de nombreuses parcelles représentant une quinzaine d'ha dans périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation sur une vingtaine d'ha ;
- la complexité du projet et la difficulté d'appréhender un dossier d'enquête de 4000 pages environ.

La décision d'organiser la réunion d'information et d'échanges est inscrite dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Modalités d'information du public

Le public a été informé de l'organisation de la réunion plus de 15 jours avant sa tenue :

- par l'avis de l'ouverture de l'enquête, mentionnant en caractères gras la date et le lieu de la réunion, affiché à l'entrée la mairie et sur plusieurs affichages de l'avis sur les lieux du projet;
- sur le site internet de la mairie qui a publié l'avis d'ouverture de l'enquête et sur le panneau électronique d'affichage de la commune où était annoncée la tenue de la réunion;
- sur le site internet du SMBVL qui a en outre fait procéder dans la commune à la distribution d'une feuille au format A4, précisant notamment la tenue de la réunion.

L'organisation de la réunion a bénéficié dans ces conditions d'une large information.

Organisation matérielle

La salle était équipée d'un nombre de chaises supérieur au public présent, sonorisée et équipée d'un système de vidéo projection, d'un écran et d'un système d'enregistrement des échanges.

M. JL. GRAPIN est intervenu face au public en se plaçant près de l'écran. La commission d'enquête était située sur le côté, entre le public et l'écran.

Mme R. VINDRY, est intervenue dans la phase d'échanges pour donner la parole aux personnes du public qui souhaitaient intervenir.

La réunion a été clôturée après épuisement des questions.

Le diaporama ayant servi de support aux interventions est joint en annexe.

3- Déroulement

20 personnes ont participé à la réunion. La majeure partie d'entre elles sont restées jusqu'à la fin de la réunion. L'assistance connue était majoritairement composée d'habitants de Suze la Rousse, parmi lesquels deux élus du conseil municipal et plusieurs riverains du Lez, concernés par les aménagements, la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes.

Les échanges se sont déroulés dans le calme, sans incident de nature à en perturber le déroulement.

Déroulement chronologique :

18h00 : heure prévue de réunion ;

18h10 : mot d'accueil de M. H. MEDINA, adjoint au maire ;

ouverture de la réunion par le président de la commission d'enquête : rappels succincts de l'objet de l'enquête, sur l'enquête publique et l'objet de la réunion, annonce de l'enregistrement des débats, information sur le déroulement et la durée de la réunion ;

18h18 : intervention de M. JL. GRAPIN. Il rappelle la compétence du SMBVL à intervenir en tant que responsable du projet et l'historique du projet. Il présente les objectifs poursuivis de protection de Bollène de l'inondation sans impacter l'habitat diffus de la plaine entre Bollène et Suze la Rousse, les enjeux de la zone et le périmètre d'intervention. Il décrit les aménagements et les ouvrages projetés. Il explique les conditions de prise en compte des enjeux environnementaux. Il précise les aspects fonciers et les conditions d'établissement des périmètres de la DUP et des SUP ainsi que la politique foncière conduite avec l'appui de la SAFER missionné à cet effet par le SMBVL. Il indique le financement et le calendrier prévisionnel. Il précise le fait que le projet protège contre l'inondation du Lez mais pas contre celle de ses affluents.

19h00 : échanges avec le public ;

20h10 : clôture de la réunion par le président de la commission d'enquête.

4- Synthèse des principaux thèmes abordés par le public et des réponses apportées

Caractéristiques du projet

Quelques personnes se sont interrogées sur la situation des méandres créés ainsi que sur les atterrissements de graviers qui encombrant le lit de la rivière, notamment au niveau du piège à graviers du seuil des Jardins, atterrissements qui seront davantage favorisés par le ralentissement projeté de la crue. Avec le sentiment que ces dépôts conduiraient à devoir élever les digues pour faire face à l'élévation du niveau de l'eau. La question est également posée de savoir si l'élargissement du lit du Lez à la sortie de Bollène ne serait pas de nature à faciliter le transit de la rivière dans la traversée urbaine.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 8 sur 138
--	---	------------------------------	----------------

- Création de méandres

Le projet prévoit l'ouverture de deux brèches dans les levées de terre existantes. Elles permettront de créer deux bras secondaires du Lez en amont et en aval du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, en rive gauche, dans l'espace de mobilité de la rivière. Ces bras favorisent la divagation du Lez et son expansion en période de crue. Ils répondent aussi à la préoccupation environnementale de préservation des milieux aquatiques.

- Gestion des matériaux

Le SMBVL, comme les particuliers, n'ont plus, sauf motif particulier ou de sécurité, le droit d'enlever les matériaux du lit de la rivière. En effet, tout enlèvement massif de matériaux du lit d'une rivière crée des déséquilibres non maîtrisés dans son cours naturel et risque de provoquer des dégâts sur les berges, les ripisylves et les ponts. A l'état naturel, le Lez charrie et dépose des matériaux que chaque crue déplace et parfois, comme en amont du pont de Chabrières, dépose en permanence en raison la faible pente de la rivière à cet endroit. Les travaux projetés sur le seuil des Jardins prévoient de vidanger en partie le piège à graviers. De manière générale, la définition de la hauteur des digues est proportionnée en fonction du volume de crue à écrêter (2 millions de m³) qui est sans comparaison avec le volume infime et l'incidence négligeable des atterrissements. Enfin, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SMBVL souhaite élaborer un plan de gestion sédimentaire et définir avec les services de l'Etat un « niveau seuil » à partir duquel il serait autorisé à prélever des matériaux pour la sécurité des ouvrages dans des conditions compatibles avec le maintien de l'équilibre de la rivière et la protection de la ville de Bollène. La gestion des matériaux comme l'entretien du lit ne relèvent pas directement de l'objet de l'enquête et sont à ce titre peu développés dans le dossier hormis en ce qui concerne le seuil des Jardins.

- Effets d'un élargissement éventuel du Lez à la sortie de Bollène

La partie aval de Bollène ne présente pas de difficultés d'écoulement après les travaux conduits en 2002-2003 qui permettent d'ouvrir un champ d'expansion des crues. La difficulté réside dans la limitation du débit imposée en amont du pont de Chabrières (480 m³/s). L'économie générale des travaux consiste à limiter le débit d'entrée dans Bollène à 529 m³/s par stockage ou écrêtement en amont d'une partie de la crue et en cohérence la capacité d'augmentation de l'écoulement en ville par élargissement des berges.

Entretien des digues et remblais

Une personne demande dans quelles conditions est financé l'entretien des digues. Elle rappelle en outre que les riverains du Lez, en charge de l'entretien des « digues » actuelles, n'ont pas les moyens de le faire, notamment lorsqu'une crue a ouvert des brèches et entamé des parcelles agricoles qui deviennent perdues pour l'exploitation. Elle souhaiterait avoir la garantie que les réparations soient faites et que le Lez soit remis dans son cours initial.

- Entretien des digues du projet

Trois communautés de communes sont concernées par les digues. Chacune participe au financement au prorata du linéaire entretenu sur son territoire. Les communes contribuent selon des règles retenues par communauté de communes.

- Remise en état des « digues » actuelles et maintien du Lez dans son lit

Le SMBVL ne peut s'engager à intervenir dans le sens souhaité par l'intervenant. Les travaux d'entretien et de réparations qu'il conduit le sont en présence d'un intérêt général, sur autorisation des services de l'Etat et sur des ouvrages juridiquement reconnus. Tel n'est pas le cas de la situation présentée sur chacun des critères. Le SMBVL est cependant prêt à travailler sur le sujet avec les communautés de communes et les services de l'Etat sur des projets qui présenteraient un intérêt général. Il rappelle à cet égard que les financements publics ne doivent servir que des projets d'intérêt public.

Aspects environnementaux

Une personne espère que les travaux menés ne conduiront pas à une dégradation des paysages du Lez et préserveront l'environnement. Une autre s'enquiert des possibilités de ménager des déplacements doux en bordure de la rivière.

Si l'objet principal du projet est la protection contre l'inondation, les aspects environnementaux restent au cœur des préoccupations du SMBVL et sont présentes dans le projet. Le SMBVL va devenir responsable de 60 ha de terres, en partie agricoles et en partie en ripisylve. Sur la partie non agricole, il a obtenu de l'agence de l'eau les financements (2,5M€) qui permettent de préserver la ripisylve, l'environnement naturel et la qualité des milieux aquatiques. Il reste ouvert à d'autres activités dès lors qu'elles ne dénaturent pas le milieu, concourent à des usages respectueux de l'environnement ou ne compromettent pas les ouvrages : tourisme de randonnée, pêche, chasse,.... Ce travail est à mener avec les collectivités compétentes dont c'est la mission et les associations concernées.

Urbanisme

Une personne fait part de sa préoccupation pour sa maison située en amont immédiat de la digue de la Reine. Elle craint qu'elle soit sur-inondée du fait de la digue qui fera barrage et du fait de sa hauteur supérieure à celle de sa maison. Quelques personnes soulignent l'intérêt de maîtriser la pression foncière qui s'exerce en particulier sur la commune de Bollène, conduisant dans le passé à des dégâts importants sur les habitations de cette commune alors que Suze la Rousse n'en a pas eu, et dans l'avenir avec les risques liés à l'urbanisation du quartier des Jardins en aval du chemin de la Reine. D'autres s'interrogent sur les effets du projet sur le zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRNI).

- Impact sur une habitation

L'ensemble du projet a été étudié et construit sous la condition de ne provoquer aucune augmentation du risque pour les personnes ni sur l'habitat existant jusqu'à la crue centennale. La digue de la Reine est conçue pour améliorer la protection du quartier des Jardins. Dans le cas particulier, la situation inondable du secteur ne sera ni améliorée ni aggravée. L'inondation actuelle occasionnée par les affluents du Lez (canal du Comte, Combe Gaillarde, ravin de St Blaise) persistera en cas d'épisode pluvieux intense. Les aménagements sont de nature à limiter ces effets en évacuant plus rapidement leurs eaux de débordement dans le Lez, d'une part grâce à l'élargissement de la brèche du Creux des vaches (portée de 53m à 230m) qui favorise par écoulement naturel le retour dans la rivière des affluents, et d'autre part grâce à la création d'un canal de décharge en arrière de la digue qui évacue les eaux de Vallabrègue.

- Maîtrise de l'urbanisation

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 9 sur 138
--	---	------------------------------	----------------

L'urbanisation est autorisée dans les zones et les conditions définies par les documents d'urbanisme de chaque commune sous la responsabilité du maire et sous le contrôle de légalité de l'Etat. Les règles du PPRNi s'appliquent à ces documents et prévoient des prescriptions de constructibilité adaptées à chaque zone du PPRNi. Le SMBVL milite pour être consulté lors des demandes de permis de construire dans sa zone d'intérêt.

- Articulation du projet avec le PPRNi

Le zonage du PPRNi est établi et modifié par l'autorité administrative. Il n'a pas vocation à évoluer en raison de la mise en place de digues dont le but est l'amélioration de la protection de l'existant. La création de digues ne modifie pas les zonages en vigueur et ne permet donc pas, par exemple, que des zones nouvelles, actuellement inconstructibles du fait du PPRNi, deviennent constructibles. S'agissant des sur-inondations provoquées, le projet ne les a admises que si elles s'établissaient en zone rouge du PPRNi : elles n'ont donc aucun effet sur le zonage rouge.

Servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation

Une personne souhaite connaître ses recours éventuels dans l'hypothèse où les modélisations ayant servi à l'élaboration des SUP de sur-inondation s'avèreraient sous estimées. D'autres attendent des précisions sur le mode de calcul des indemnisations et les dommages qui pourront être indemnisés.

- Détermination des secteurs concernés par une SUP de sur-inondation

Les modélisations effectuées ont été élaborées et contrôlées avec soin pour chaque parcelle, selon des méthodes scientifiques reconnues (relevés terrain et modélisations).

La sur-inondation prise en compte se situe en zone rouge du PPRNi. Elle est celle qui est liée au projet au travers de la prise en compte de trois occurrences de crue (décennale, trentennale et crue projet) et n'est pas celle qui peut résulter d'une crue supérieure à la crue centennale ou celle des affluents par exemple. Dans ce cadre, la sur-inondation est retenue dès lors que l'augmentation de la hauteur d'eau est supérieure à 10 cm ou que celle de la vitesse de l'eau est supérieure de 0,2 m/s par rapport à l'état actuel de l'inondation du Lez. Dans chaque situation, compte tenu des marges d'incertitude, c'est l'hypothèse la plus défavorable qui est prise en compte : elle consiste à retenir en critères de l'état initial la hauteur et la vitesse d'eau les plus faibles (minoration) et en état résultant du projet (pour chaque crue décennale, trentennale ou centennale, mesurée par les stations de Bollène et Suze du SMBVL) les valeurs les plus élevées (majoration), de sorte que l'écart obtenu ne soit jamais minoré au détriment des propriétaires. La prise en compte des affluents ne fait pas partie aujourd'hui du projet. Il n'est pas interdit de penser qu'elle le devienne si les responsables publics le décidaient.

- Dommages indemnisés et conditions d'indemnisation

Le propriétaire d'une parcelle affectée d'une SUP a le choix entre vendre sa parcelle (choix qu'il conserve pendant 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral instaurant la SUP) ou conserver sa parcelle. Dans cette hypothèse, le SMBVL indemnise les dommages générés par la sur-inondation du Lez. Le montant du dédommagement repose sur la quantification de la sur-inondation auquel s'ajoute, en fonction des cultures et de leur état, le préjudice agricole fixé forfaitairement selon un barème établi par les chambres d'agriculture et confirmé par une commission composée de trois membres de la profession agricole et de trois membres du SMBVL.

Les SUP ne concernent aucune habitation, le projet ayant été construit sur le principe qu'aucune habitation ne devait connaître une aggravation du fait du projet. Des annexes aux habitations peuvent néanmoins être concernées. Le dédommagement se fonde sur l'existant et sur ce

qu'autorise la zone rouge du PPRNi. Il sera assuré par l'assurance dommages ouvrage du SMBVL. Il ne prendra pas en compte les risques nouveaux qui seraient pris postérieurement à la prise de l'arrêté instaurant les SUP.

Impact du projet sur le canal de l'ASA des Paluds

Une personne s'inquiète de la prise en compte du canal des Paluds en rive droite dont les eaux montent lors d'une crue du Lez.

La situation du canal des Paluds a été prise en compte. Les incidences éventuelles du projet sur les écoulements du canal ont été étudiées. Compte tenu de la dynamique de la crue du Lez, réduite dans la durée, le projet est susceptible de provoquer une montée des eaux et un ralentissement de l'écoulement mais pas un blocage. Une modification du tracé du canal n'est pas nécessaire. Le SMBVL a souhaité acquérir les parcelles du canal en bordure du Lez pour garder la maîtrise des effets que pourraient entraîner d'éventuels travaux sur l'emprise terminale du canal.

Procédure et résultats de l'enquête publique

Une personne demande les possibilités de prendre connaissance du dossier. Quelques personnes soulignent la durée de la procédure, l'une doute de ses résultats, considérant que les résultats sont prédéterminés et que les questions posées n'auront pas de réponses

- Modalités de consultation du dossier

Les modalités, affichées sur une diapositive sont rappelées.

- Durée et résultats de l'enquête

Le président de la commission d'enquête, rappelant les propos de son introduction, souligne que l'enquête publique a pour objet d'assurer la participation du public pendant le délai de l'enquête et de faire valoir ses observations et propositions auprès du responsable du projet, avant que la commission ne formule un avis destiné à l'autorité en charge de prendre les décisions, en toute indépendance et après la clôture de l'enquête. La réunion publique est partie intégrante de cette participation qui peut se poursuivre durant tout le mois d'enquête. Les résultats de l'enquête et l'avis de la commission ne peuvent être préjugés.

Le responsable du projet souligne pour sa part les années d'études pour aboutir à un projet équilibré et les nombreux examens et contrôles subis pour qu'il puisse enfin être soumis à la participation du public. Au terme de l'enquête, des adaptations peuvent encore être apportées au projet dès lors qu'elles ne remettent pas en cause son économie générale et la cohérence des aménagements. Dans l'hypothèse inverse, l'aboutissement de la protection de Bollène nécessiterait des études nouvelles et une reprise de la procédure.

5- Conclusion

L'organisation de la réunion a bénéficié d'excellentes conditions d'organisation permettant au public d'être accueilli, de participer sans entrave aux échanges et de les suivre de manière audible et visible. L'annonce faite suffisamment tôt de la tenue de la réunion, relayée par la mairie, a permis de réunir une assistance intéressée et attentive. Les présentations de qualité et les réponses données aux questions ont contribué à une bonne information du public présent.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 10 sur 138
--	---	------------------------------	-----------------

RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE

Objet

Déroulement

Partie intégrante de l'enquête publique


RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU SMBVL

Identité : Créé en 1997 suite à la loi de 1995 à partir de trois structures intercommunales

Compétences : GEMAPI + Items 11 et 12 de l'art. L1213-7 du CE / Arrêté Préfets du 25/02/2019

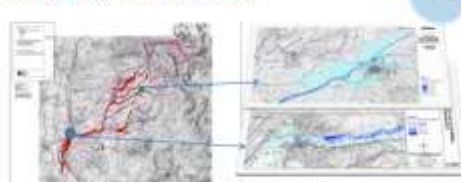
Territoire de compétence :
 = totalité du bassin



Le bassin versant du Lez :

- 53 000 hab
- 455 km²
- 28 communes
- 5 EPCI-EP
- 9 cheval sur 2 départements et 2 régions
- 320 km de cours d'eau

UN RISQUE INONDATION PARTICULIÈREMENT CONCENTRÉ SUR BOLLÈNE ET VALRÉAS



Au global : Près du tiers de la population du bassin versant située en zone inondable

- ✓ Bollène : 3800 hab soit 25% du total et 470 emplois
- ✓ Valréas : 5300 hab soit 60 % du total et 500 emplois
- ✓ 30 ERP avec population « sensible », 11 STER, 200 industries ou commerces, des administrations, monuments historiques...

HISTORIQUE / ARTICULATION DES DÉMARCHES

	2010	2013	2016	2019	2020-2022
Protection Bollène contre les crues centennales du Lez	→				
Emergence projet	1 ^{er} dépôt dossier en Préfecture	2 ^{ème} dépôt dossier en Préfecture	3 ^{ème} dépôt dossier en Préfecture	Travaux publics Autorisations adm. Travaux	
Démarche SAGE	→				
Dossier préliminaire	Arrêté de périmètre	1 ^{er} arrêté de modification de la CLC	Modification arrêté	approbation arrêté (et des plans)	Vote et approbation tendance S. arrêtés
Démarche MBVL	→				
Lancement démarche	Commission mise en place	Signature convention	Etude hydrologique de l'écoulement MBVL	achèvement	
			2014	2019	
			Organisation compétence GEMAPI		

BUT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

Assurer:

- L'information et la participation du public
- La prise en compte des intérêts des tiers

(Art. L.123-1 code de l'environnement)

DEROULEMENT ENQUÊTE PUBLIQUE

Calendrier

- 6 janvier : ouverture de l'enquête
- 6 février : clôture de l'enquête
- 14 février : synthèse des observations du public
- 29 février : mémoire en réponse
- 6 mars : remise du rapport et de l'avis de la commission d'enquête

RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE

Objet

Déroulement

Partie intégrante de l'enquête publique


RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU SMBVL

Identité : Créé en 1997 suite à la loi de 1995 à partir de trois structures intercommunales

Compétences : GEMAPI + Items 11 et 12 de l'art. L1213-7 du CE / Arrêté Préfets du 25/02/2019

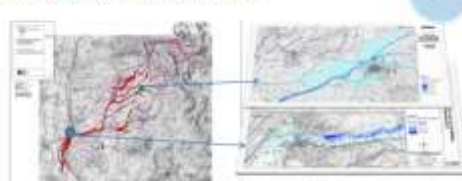
Territoire de compétence :
 = totalité du bassin



Le bassin versant du Lez :

- 53 000 hab
- 455 km²
- 28 communes
- 5 EPCI-EP
- 9 cheval sur 2 départements et 2 régions
- 320 km de cours d'eau

UN RISQUE INONDATION PARTICULIÈREMENT CONCENTRÉ SUR BOLLÈNE ET VALRÉAS



Au global : Près du tiers de la population du bassin versant située en zone inondable

- ✓ Bollène : 3800 hab soit 25% du total et 470 emplois
- ✓ Valréas : 5300 hab soit 60 % du total et 500 emplois
- ✓ 30 ERP avec population « sensible », 11 STER, 200 industries ou commerces, des administrations, monuments historiques...

HISTORIQUE / ARTICULATION DES DÉMARCHES

	2010	2013	2016	2019	2020-2022
Protection Bollène contre les crues centennales du Lez	→				
Emergence projet	1 ^{er} dépôt dossier en Préfecture	2 ^{ème} dépôt dossier en Préfecture	3 ^{ème} dépôt dossier en Préfecture	Travaux publics Autorisations adm. Travaux	
Démarche SAGE	→				
Dossier préliminaire	Arrêté de périmètre	1 ^{er} arrêté de modification de la CLC	Modification arrêté	approbation arrêté (et des plans)	Vote et approbation tendance S. arrêtés
Démarche MBVL	→				
Lancement démarche	Commission mise en place	Signature convention	Etude hydrologique de l'écoulement MBVL	achèvement	
			2014	2019	
			Organisation compétence GEMAPI		

BUT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

Assurer:

- L'information et la participation du public
- La prise en compte des intérêts des tiers

(Art. L.123-1 code de l'environnement)

DEROULEMENT ENQUÊTE PUBLIQUE

Calendrier

- 6 janvier : ouverture de l'enquête
- 6 février : clôture de l'enquête
- 14 février : synthèse des observations du public
- 29 février : mémoire en réponse
- 6 mars : remise du rapport et de l'avis de la commission d'enquête

Projet réorienté : en synthèse

- Aspect technique : pas d'intervention prévue en amont du pipeline
- Nouvelle approche foncière
 - Réduction du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique / essentiellement sur la commune de Suzie-la-Rousse
 - 2008 : 400 ha
 - 2013 : 274 ha
 - 2018 : 91 ha
 - Acquisitions foncières limitées au strict nécessaire (75 ha)
 - Définition d'un périmètre de servitudes d'utilité publique (SUP) / réponse à des demandes formulées par la profession agricole
- Réduction du coût du projet
 - 2008 : 17,8 M€ TTC
 - 2013 : 11,14 M€ TTC
 - 2018 : 10,02 M€ TTC

La zone investiguée

Le secteur d'étude de l'ACS

Q10 = 311 m³/s
 Q30 = 441 m³/s
 Q50 = 605 m³/s
 Q100 = 647 m³/s

En zone inondable :

- ✓ 1700 habitants
- ✓ 470 emplois
- ✓ 20 ha d'habitats et équipements publics

La zone à protéger

Le projet de protection de la Ville de Bollène contre Q100 du Lez

Les enjeux dans la zone inondable

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine ⇒ Axe 7 du PAPI

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine ⇒ Axe 7 du PAPI

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / diversification des milieux et des écoulements

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / diversification des milieux et des écoulements

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / mise en œuvre d'un piège à embâcles

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine ⇒ Axe 5 du PAPI

Aménagement d'un casier de stockage (CSC)

Endiguement éloigné des digues du Lez - objectifs de création d'un lit moyen avec fixation d'un espace de mobilité conduisant à assurer une logique de libarté hydrodynamique

Le volume d'eau à stocker pour la crue centennale est près de 2 millions de mètres cube

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.17

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine ⇒ Axe 5 du PAPI

Suppression « naturelle » des digues/remblais agricoles pour créer un espace de mobilité du cours d'eau

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.18

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine / volet biodiversité

- Suivi de chantier par un écologue naturaliste indépendant / missions de coordinateur environnement
- Reconstruction de la passe à poissons
- Les digues/remblais agricoles existants seront laissés en l'état et ne seront plus entretenus
- Création de deux brèches dans les digues / remblais agricoles existants afin de faciliter la mobilité du Lez et développer le milieu naturel
- Création de deux bras du Lez d'environ 300 m de long dans l'espace de mobilité en rive gauche
- Création de 5 mares en rive gauche

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.19

2. Capacité d'écrêtement à l'échelle du bassin versant

Articulation avec PPI et espace de mobilité

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.20

La politique foncière conduite

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.21

La politique foncière conduite

EMPRISES DUP				
Bollène		Saze la Rousse		Total en ha
DIGUES	6,3 ha	DIGUES	2,3 ha	8,6 ha
ESPACE DE NAVIGATION	42 ha	ESPACE DE NAVIGATION	11 ha	53 ha
CSC BARBISOL	11 ha			11 ha
RESIDUAIRE QUARTIER ST JEAN	0,4 ha			0,4 ha
Surfaces DUP à acquies	60,4 ha	Surfaces DUP à acquies	13,3 ha	73,7 ha
Périmètre DUP (Empriente totale)	72,0 ha	Périmètre DUP (Empriente totale)	27 ha	90,0 ha

Surfaces SUP				
Bollène		Saze la Rousse		Total
Périmètre SUP	14 ha	Périmètre SUP	21 ha	35 ha

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.22

La politique foncière conduite

- Convention avec les SAFER PACA et AURA
- Acquisition des emprises DUP selon estimations des domaines (terrain nu) et indemnités définies au protocole TGV
- Acquisition possible des reliquats des emprises DUP
- Périmètres SUP / le propriétaire agit comme il l'entend
- Protocole indemnisation dommages / périmètres SUP

- Via SAFER, conventions de mise à disposition temporaire de certains terrains acquis par la SMBVL

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.23

Notification des enquêtes DUP et SUP

- Une même parcelle peut être concernée par une emprise DUP et un périmètre SUP

- Emprises de la digue et de l'espace de mobilité ⇒ DUP
- Digue ralentit certains écoulements ⇒ zone de surinondation SUP

• Dans ce cas, chaque propriétaire indivis ou usufructier sera destinataire de 2 courriers de notification DUP & SUP

Syndicat Mixte Bassin versant Lez

P.24

En chiffres...prévisionnel TTC

Acquisitions foncières, servitudes SUP, frais de procédures.	2 435 300 €	Hors PAPI
AMO	336 000 €	Hors PAPI
Maîtrise d'œuvre conception.	1 848 000 €	Hors PAPI
Confortement des digues - phase travaux	2 501 600 €	Axe 7 PAPI
Ralentissement des écoulements - phase travaux	3 576 800 €	Axe 6 PAPI
Axe 5 - Ressuyage vallons - phase travaux	98 500 €	Axe 5 PAPI
Mesures compensatoires	100 800 €	PAPI
Total	10 897 000 €	

P.25

Financement de l'opération

CCLRP	2,2 M€
AGENCE DE L'EAU	2,3 M€
ETAT	1,4 M€
RÉGION PACA	1,4 M€
DÉP. 84	1,4 M€
4 AUTRES EPCI	30 000 €
FCTVA	1,8 M€
Montant € TTC	10,5 M€

P.26

Des débits

- En amont de la zone urbaine de Bollène, Q100 = 647 m³/s
- Après aménagement, débit à l'entrée de Bollène = 553 m³/s
- Capacité actuelle maximale dans la traversée de Bollène = 480 m³/s
- Capacité maximale dans la traversée de Bollène après travaux = 529 m³/s
- Traversée de Bollène Q10 = 311 m³/s Q30 = 440 m³/s
- Episode du 20/12/2019 à Bollène Qmax = 98 m³/s
- Lez aujourd'hui à Bollène Q = 4 m³/s
- Q100
 - Canal du comte 72 m³/s
 - Combe Gaillardé 19 m³/s
 - Ravin de Saint Blaise 4 m³/s
 - Apports diffus en rive gauche 17 m³/s
 - Apports diffus en rive droite 13 à 18 m³/s selon le point d'injection

P.27

Procédures réglementaires afférentes au projet

(dossier initial déposé avant 2017 - autorisation environnementale)

- Déclaration d'utilité publique
- Autorisation loi sur l'eau
- Enquête parcellaire
- Instauration de servitudes d'utilité publique

Et hors enquête publique

- Autorisation de défrichement
- Procédure de dérogation sur les espèces protégées

De la difficulté de rendre le projet compatible avec des objectifs différents voire opposés...

P.28

L'enquête publique

- Du 6 janvier au 6 février inclus
- Commission d'enquête : MM. CHARIGLIONE – DU CREST – MAMALET
- Registres en Mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse
- Permanences de la commission d'enquête publique
 - En Mairie de Bollène les 06/01 9h-12h, 21/01 14h-17h, 29/01 14h-17h, 06/02 9h-12h
 - En Mairie de Suze-la-Rousse le 15/01 14h-17h, 01/02 9h-12h
- 2 réunions publiques
 - Bollène, le 07/01 18h-20h
 - Suze-la-Rousse le 09/01 18h-20h
- Registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1838>
- observations par mail : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

P.29

RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

- Sur les registres d'enquête en mairies de Bollène et de Suze la Rousse
- Par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête en mairie de Bollène
- Par voie électronique : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr ou sur le formulaire du registre dématérialisé

Réunion d'information et d'échange avec le public

RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

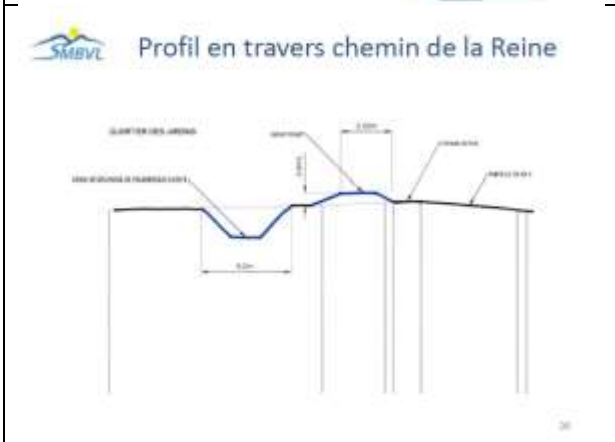
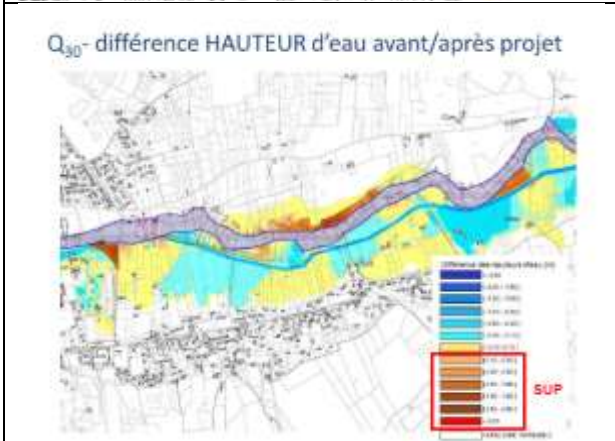
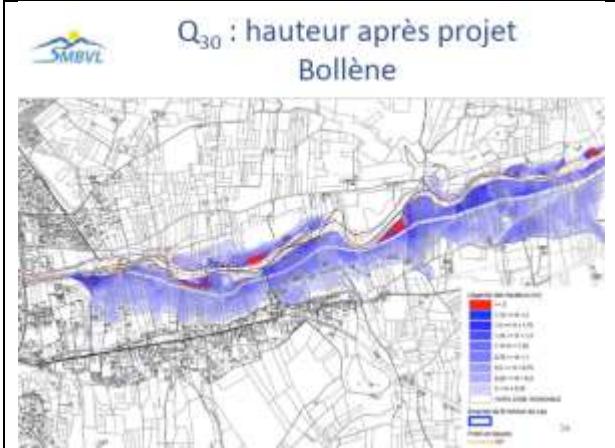
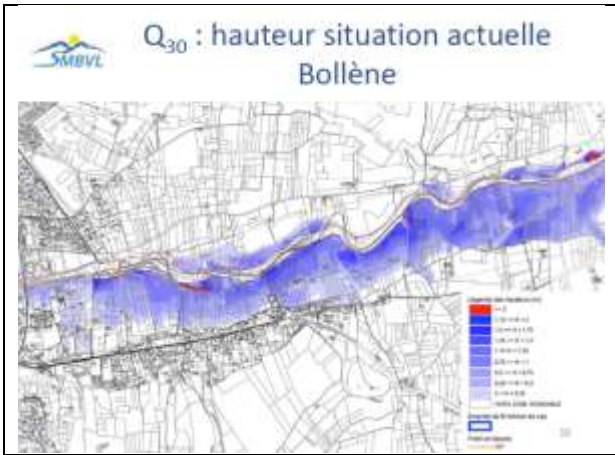
- Au cours d'une permanence de la commission d'enquête dans les mairies de
 - **Bollène:** 21 janvier de 14 à 17h
29 janvier de 14 à 17h
6 février de 9 à 12h
 - **Suze la R.** 15 janvier de 14 à 17h
1^{er} février de 9 à 12h

Réunion d'information et d'échange avec le public

ENQUETE PUBLIQUE

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Réunion d'information et d'échange avec le public



**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC
DU 9 JANVIER 2020 A BOLLENE**

1- Généralités

Une réunion d'information et d'échanges avec le public a été organisée le jeudi 9 janvier 2020 au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence CCLRP), dans la salle du conseil communautaire. Elle a rassemblé 63 personnes.

Elle s'est déroulée en présence de M. Anthony ZILIO, président de la CCLRP et du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL), de M. Claude RAOUX, premier adjoint au maire de Bollène, et de M. Jean-Louis GRAPIN, directeur du SMBVL. M. RAOUX, tenu par un autre engagement municipal, s'est absenté en cours de réunion.

2- Conditions d'organisation

Décision d'organisation

La réunion a été organisée à la demande de la commission d'enquête, en accord avec le responsable du projet. Elle est apparue utile pour l'information et l'expression du public pour tenir compte de :

- l'ancienneté de la concertation préalable organisée en 2012 sur un projet qui a depuis beaucoup évolué ;
- la sensibilité de certains aspects du projet qui prévoit l'acquisition de nombreuses parcelles représentant une soixantaine d'ha dans périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation sur 14 ha ;
- la complexité du projet et la difficulté d'appréhender un dossier d'enquête de 4000 pages environ.

La décision d'organiser la réunion d'information et d'échanges est inscrite dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Modalités d'information du public

Le public a été informé de l'organisation de la réunion plus de 15 jours avant sa tenue :

- par l'avis de l'ouverture de l'enquête, mentionnant en caractères gras la date et le lieu de la réunion, affiché à l'entrée la mairie et sur plusieurs affichages de l'avis sur les lieux du projet;
- sur le site internet de la mairie qui a publié l'avis d'ouverture de l'enquête et sur un panneau électronique d'affichage de la commune où était annoncée la tenue de la réunion;
- sur le site internet du SMBVL qui a en outre fait procéder dans la commune à la distribution d'une feuille au format A4, précisant notamment la tenue de la réunion.

L'organisation de la réunion a bénéficié dans ces conditions d'une large information.

Organisation matérielle

La salle était équipée d'un nombre de chaises supérieur au public présent, sonorisée et équipée d'un système de vidéo projection, d'un écran et d'un système d'enregistrement des échanges.

M. JL. GRAPIN est intervenu face au public en se plaçant près de l'écran. La commission d'enquête était située sur le côté.

Mme R. VINDRY, est intervenue dans la phase d'échanges pour donner la parole aux personnes du public qui souhaitaient intervenir.

La réunion a été clôturée après épuisement des questions.

Le diaporama ayant servi de support aux interventions est joint en annexe.

3- Déroulement

63 personnes ont participé à la réunion. La majeure partie d'entre elles sont restées jusqu'à la fin de la réunion. L'assistance connue était majoritairement composée d'habitants de Bollène, parmi lesquels un élu du conseil municipal et plusieurs riverains du Lez concernés par les aménagements, la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes.

Les échanges se sont déroulés dans le calme, sans incident de nature à en perturber le déroulement.

Déroulement chronologique :

18h00 : heure prévue de réunion ;

18h03 : mot d'accueil de M. A. ZILIO, président de la CCLRP et du SMBVL ;

ouverture de la réunion par le président de la commission d'enquête : rappels succincts de l'objet de l'enquête, sur l'enquête publique et l'objet de la réunion, annonce de l'enregistrement des débats, information sur le déroulement et la durée de la réunion ;

18h13 : intervention de M. JL. GRAPIN. Il rappelle la compétence du SMBVL à intervenir en tant que responsable du projet et l'historique du projet. Il présente les objectifs poursuivis de protection de Bollène de l'inondation contre une crue d'occurrence 1/90 et de la plaine en amont contre une crue centennale, les enjeux de la zone et le périmètre d'intervention. Il décrit les aménagements et les ouvrages projetés. Il explique les conditions de prise en compte des enjeux environnementaux. Il précise les aspects fonciers et les conditions d'établissement des périmètres de la DUP et des SUP ainsi que la politique foncière conduite avec la SAFER. Il indique le financement et le calendrier prévisionnel.

19h03 : échanges avec le public ;

19h18 : départ de M. C. RAOUX ;

20h11 : clôture de la réunion par le président de la commission d'enquête.

4- Synthèse des principaux thèmes abordés par le public et des réponses apportées

Avant son départ, M. C. RAOUX, a rappelé que Bollène attend d'être protégé depuis 27 ans, que la ville a investi 4,5M€ en 15 ans et qu'il espère que le projet ne connaîtra pas de nouveaux retards et atteindra rapidement son terme. Plusieurs personnes en cours de séance ont souligné leur attente d'être protégées et leur impatience au regard de la durée des études et procédures.

Le président du SMBVL dit partager ces attentes dans l'intérêt de la protection des bollénois. Il indique que sous sa présidence le projet est conduit dans une démarche nouvelle et connaît une grande avancée. Elle se traduit par l'association et l'écoute des élus, des riverains et des associations. Il rappelle que le coût du projet a été ramené à 10M€ et l'emprise foncière à 90ha, que la biodiversité est prise en compte et que les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles sont confiées à la SAFER qui a toutes les compétences pour cela.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 16 sur 138
--	--	---------------------------	-----------------

Caractéristiques du projet

Une personne s'interroge sur la nature des travaux menés sur les digues rive droite de Bollène, en aval du pont de Chabrières, l'arrêté préfectoral indiquant un confortement et le dossier prévoyant une reconstruction.

D'autres s'interrogent sur la limitation du débit au niveau du pont de Chabrières et les possibilités de lever cette contrainte.

Une personne s'oppose à la création d'un canal de décharge en complément de l'actuel ravin de St Blaise dans le secteur des Ramières. Elle précise que le canal actuel remplira son office s'il est entretenu et amélioré, ajoutant qu'elle doute de l'efficacité du canal de décharge car le Lez se situe à une altitude supérieure à celle des terres au point de rejet projeté.

D'autres souhaitent connaître les travaux menés sur le bassin versant en amont de Bollène ou savoir pourquoi on n'écrite pas davantage en amont.

Digues rive droite de la traversée de Bollène

Il s'agit d'une reconstruction qui sera conduite, sous réserve de la délivrance des autorisations nécessaires, dès la fin de l'année 2020 pour les travaux préparatoires pour être poursuivis en 2021 et en remontant vers l'amont en 2022.

Levée de la limitation actuelle du débit au niveau du pont de Chabrières

La limitation actuelle à 480 m³/s se situe à l'aval immédiat du pont, au niveau de la chapelle. La reprise du profil des berges permettra l'élargissement du lit et le transit de 529 m³/s sans pouvoir aller au-delà, sauf à s'interroger sur le devenir du pont et de la chapelle et pour des coûts économiques déraisonnables.

Canal de décharge de St Blaise

Actuellement, le ravin de St Blaise n'est pas en mesure d'absorber les eaux d'un épisode pluvieux important sur le versant sud. L'augmentation de ses capacités supposerait un élargissement de son emprise qui est rendue impossible par la présence d'habitations en bordure. Il est néanmoins conservé car il garde un rôle de drainage et de stockage. Le tracé rectiligne du canal de décharge projeté présente indéniablement une cohérence hydraulique mais le SMBVL reste ouvert à l'examen d'un tracé qui serait plus pertinent.

Travaux sur le bassin versant en amont de Bollène

Le projet ne vise que les travaux conduits sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse tels qu'ils ont été décrits dans le dossier ou dans la phase présentation de la réunion. L'enjeu des autres travaux consiste à garantir que les travaux de l'amont n'aggravent pas la situation de l'aval et puissent si possible l'améliorer. Ils visent à pouvoir restaurer l'espace de mobilité du Lez qui favorise l'écroulement et la gestion des atterrissements. Ces projets s'inscrivent dans une perspective 2021-2022. La solution consistant à créer des champs d'inondation contrôlée en amont a été abandonnée car jugée trop consommatrice de terres agricoles.

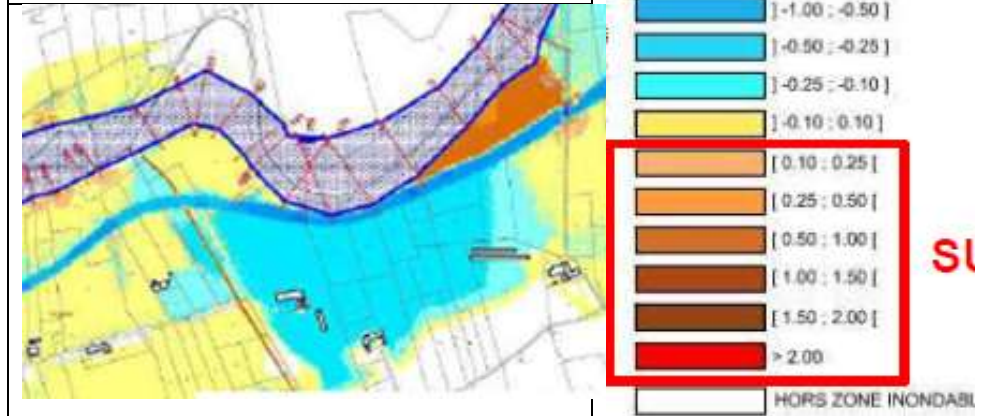
Habitat

Quelques propriétaires craignent que le projet entraîne l'inondation de leur habitation : un propriétaire proche de la digue des Ramières en raison de la création du canal de décharge de St Blaise et deux propriétaires d'habitations proches du Chemin de la Reine en raison de la création de la digue éponyme et du rehaussement du chemin qui la longe.

L'un de ces derniers indique que le projet initial auquel il avait participé prévoyait que la digue rejoindrait le terrain naturel à hauteur de la limite nord de sa propriété alors que le projet actuel le fait rejoindre plus au sud, à hauteur de sa maison, créant un « mur » au droit de sa propriété. Il ajoute que le canal de décharge n'apparaît plus recouvert ce qui signifierait que les camions et engins nécessaires à la réalisation des aménagements et à leur entretien emprunteront le chemin au risque de détériorer son mur de clôture.

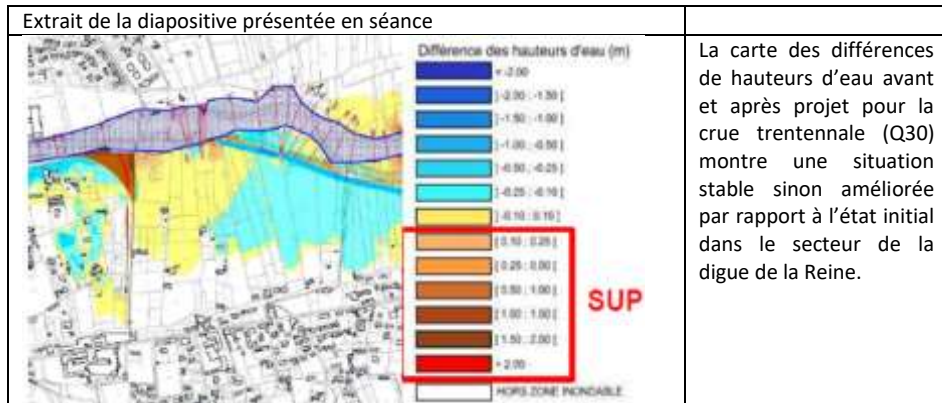
Secteur des Ramières/ canal de St Blaise

L'extrait de la carte de la différence de hauteur d'eau, avant et après aménagement, présentée en réunion, pour une crue trentennale (Q30), montre que la situation de l'habitation n'est pas aggravée au regard de l'inondation par rapport à la situation actuelle. Elle sera stable sinon améliorée.



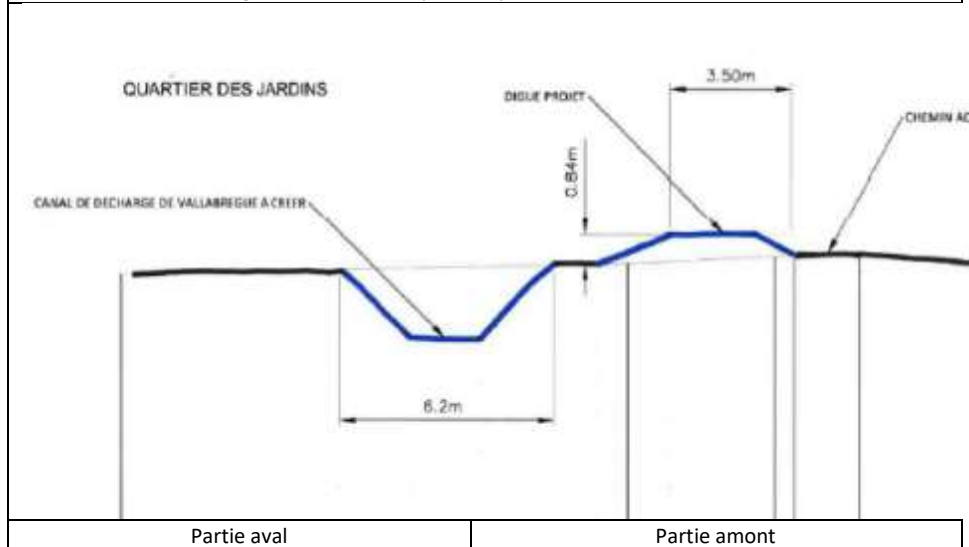
Chemin de la Reine

La digue de la Reine est surélevée de 1,5m environ le long du Lez et prolongée en arc de cercle vers le chemin de la Reine. Cette digue a vocation à protéger le quartier habité des Jardins. Un canal de décharge à ciel ouvert est créé en aval au pied de la digue. Il est dimensionné pour recueillir les eaux de Vallabrègue, les restituer dans le Lez et éviter qu'elles ne se dirigent vers le chemin de la Reine.



L'élargissement du Creux des Vaches accélérera l'évacuation des eaux accumulées en amont derrière la digue de contention des Ramières. Le projet n'entraînera donc pas une accumulation préjudiciable des eaux dans le secteur.

Profil en travers de la digue de la Reine (diapositive présentée en séance)



La digue de la Reine rejoindra le niveau du terrain naturel à hauteur de la propriété de Mme COURBET en un point précis qui sera défini ultérieurement. Le chemin de la Reine sera maintenu dans son tracé et à sa hauteur actuels.

Entretien

Une personne s'inquiète de l'inaction des services compétents face aux fragilités des digues de la rive droite du centre de Bollène. Le constat, déjà posé en 2011, fait peser un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Une autre ne comprend pas la nécessité de créer un piège à embâcles, estimant que ces travaux sont inutilement coûteux dès lors qu'un bon entretien de la rivière est en mesure d'empêcher la formation d'embâcles.

Entretien des digues rive droite du centre de Bollène

Le SMBVL partage les constats de fragilité exposés. Il est le gestionnaire des digues et en assure l'entretien et leur surveillance constante. Le projet constitue, de Bollène à Suze, un seul dossier de travaux dont il est attendu par les services de l'Etat qu'il soit abordé dans une logique d'ensemble et non traité de manière parcellaire. Aussi, compte tenu de l'aboutissement prochain du projet global, et des travaux de reconstruction à venir pour les digues, seuls les travaux qui apparaissent les plus indispensables et urgents pour la sécurité sont réalisés. Les travaux lourds de reconstruction interviendront dès la délivrance des autorisations du projet et seront effectués en priorité. Dans l'attente, le réseau de surveillance et d'alerte en cas de crue du Lez permet en permanence d'anticiper la mise en charge des digues et de laisser aux autorités comme aux populations les temps de réaction nécessaires pour se protéger d'une rupture éventuelle de digue.

Piège à embâcles

Le SMBVL assure les charges d'entretien qui lui incombent. Dans le cadre de plans pluriannuels, il consacre aujourd'hui un budget de 380000 € HT chaque année sur l'ensemble du bassin versant. L'expérience montre que, quels que soient les efforts d'entretien réalisés et sa qualité, des embâcles peuvent toujours se former, sans doute moins importants, mais toujours dangereux. Ils accentueraient le risque d'inondation de Bollène.

Servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation

Une personne souhaite connaître les modalités de la détermination des SUP et les modalités d'indemnisation qu'elles prévoient.

Une autre, considérant que des habitants de la plaine seront moins en sécurité qu'avant, ils risquent de se voir opposés des refus d'assurance de la part des sociétés d'assurance. Il demande que le SMBVL s'engage à indemniser les dommages occasionnés par le projet.

Détermination des secteurs identifiés en SUP

Les secteurs ont été déterminés par modélisation hydraulique qui fixe des fourchettes de hauteur et de vitesse d'eau. La sur-inondation est retenue dès lors que la différence de hauteur d'eau pour les crues décennale, trentennale et centennale est supérieure à 10 cm par rapport à l'état initial et que la différence de vitesse de l'eau pour ces mêmes crues est supérieure à 0,2m/s par rapport à l'état initial. Le dossier détermine ces différences à la parcelle. Les SUP sont toutes situées en zone rouge du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi). Dans chaque situation c'est l'hypothèse la plus favorable au propriétaire qui est retenue compte tenu des marges d'incertitudes de la modélisation : valeur la moins élevée de la fourchette de l'état initial (minoration) et valeur la plus élevée de la crue après travaux (majoration) de sorte que le propriétaire ne soit pas lésé.

Indemnisation des dommages

Le projet vise à protéger les personnes et les biens et à améliorer la situation existante. Les secteurs classés en SUP sont voués pour la plupart à l'agriculture. Ils n'abritent aucune habitation et n'entraînent donc aucune aggravation pour la sécurité des personnes et des habitations. Quelques annexes peuvent être concernées (zone d'épandage d'un assainissement individuel, piscine,...) pour lesquelles un état des lieux sera fait après la prise des arrêtés d'autorisation préfectoraux de SUP. Le

SMBVL prendra en charge le dédommagement du préjudice résultant de la sur-inondation sous réserve que les ouvrages soient autorisés en zone rouge et qu'ils ne constituent pas un risque nouveau par rapport à l'état initial. En tout état de cause, les aménagements n'ont aucun effet sur le zonage PPRNi qui demeurera en l'état après travaux.

Procédure des notifications individuelles

Une personne demande le délai dans lequel les notifications reçues doivent être renvoyées et les conditions d'acquisition.

Retour des notifications individuelles

La remise des notifications individuelles par lettre recommandée avec accusé de réception concerne tout propriétaire concerné par la déclaration d'utilité publique ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique. Cette formalité administrative obligatoire est destinée à s'assurer que chaque propriétaire a été informé et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses observations. Elle permet de corriger les erreurs éventuelles, mettre à jour les fichiers de propriétaires et tenir compte des délais d'actualisation du cadastre. La liste des personnes destinataires d'un courrier non réceptionné est affichée en mairie. Aucun délai n'est formellement exigé. Une réponse sans tarder et complète ne peut que faciliter la poursuite de la procédure. Elle fournit une photographie la plus exacte possible des propriétaires. Dans le cadre du projet, le propriétaire d'une parcelle concernée partiellement par la DUP et partiellement par la SUP a reçu ainsi deux notifications.

Conditions d'acquisition

Le SMBVL souhaite procéder autant que faire se peut à des acquisitions amiables. Le prix est construit en trois étapes. Les terrains sont d'abord estimés sur une valeur du terrain nu définie par les Domaines et homogène entre la Drôme et le Vaucluse (3000€/ha pour la ripisylve ou la rivière, 5000€/ha pour les landes ou friches, 10000€/ha pour les terres). Une majoration de 20% est ensuite appliquée aux parcelles en DUP (elle ne l'est pas pour celles en SUP car leur acquisition n'est pas recherchée). La SAFER estime et ajoute enfin la valeur estimée du végétal existant selon son état et son potentiel, éventuellement ajusté pour tenir compte d'autres sujétions. La proposition que fait la SAFER à un propriétaire résulte de cette construction du prix et d'une validation préalable par le SMBVL. L'acceptation de la proposition permet de passer à l'étape de la promesse de vente. Si la procédure amiable ne peut aboutir, la poursuite de l'acquisition se fera par voie d'expropriation lorsque l'arrêt de cessibilité aura été pris par le préfet.

Impacts sur l'ASCO des Jardins

Le président de l'ASCO signale que le tracé projeté du canal de décharge de St Blaise impacte directement deux conduites maîtresses du réseau d'irrigation. Il demande que le réseau de l'ASCO soit pris en compte.

Dans ses discussions antérieures avec les présidents des ASA, le SMBVL s'est engagé à maintenir dans le périmètre des ASA les parcelles acquises dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et à en supporter les charges incombant aux adhérents. Par ailleurs, les travaux rendus nécessaires par le projet (modifications ou suppressions d'antennes dans l'espace de mobilité du Lez par exemple, seront pris en charge par le projet.

Procédure de l'enquête

Une personne souligne le volume et la complexité du dossier d'enquête et doute qu'il soit lu. Une autre demande quelles sont les possibilités d'accéder au dossier. Une autre souhaite pouvoir bénéficier d'explications in situ.

Dossier d'enquête

Le dossier est effectivement important. Il est à la hauteur du projet, de l'importance des études conduites et des questionnements des services instructeurs de l'Etat en charge de vérifier la pertinence du projet. Des résumés non techniques permettent néanmoins aux lecteurs non avertis en matière hydraulique de comprendre le dossier.

Le dossier est accessible en format papier dans les deux mairies de Bollène et Suze la Rousse et en format numérique sur les sites du SMBVL (www.smbvl.fr) ou celui du registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/1838) à partir duquel plus de 150 téléchargements ont été effectués à la date de la réunion.

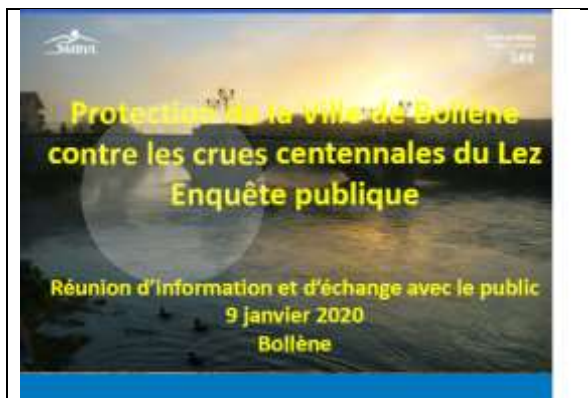
Explications sur place

Le SMBVL comme les membres de la commission d'enquête sont prêts à se rendre sur le terrain pour répondre à une demande.

5- Conclusion

L'organisation de la réunion a bénéficié d'excellentes conditions d'organisation permettant au public d'être accueilli, de participer sans entrave aux échanges et de les suivre de manière audible et visible. L'annonce faite suffisamment tôt de la tenue de la réunion, relayée par la mairie, a permis de réunir une assistance intéressée et attentive. Les présentations de qualité et les réponses données aux questions ont contribué à une bonne information du public présent.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 19 sur 138
--	--	-----------------------------	-----------------



ENQUETE PUBLIQUE

Travaux de protection de la ville de Bollène

contre une crue centennale du Lez et avec un niveau de protection d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène

Réunion d'information et d'échange avec le public

BUT de l'ENQUETE PUBLIQUE

Assurer:

- L'information et la participation du public
- La prise en compte des intérêts des tiers

(Art. L.123-1 code de l'environnement)

Réunion d'information et d'échange avec le public

DEROULEMENT ENQUETE PUBLIQUE

Calendrier

- 6 janvier : ouverture de l'enquête
- 6 février : clôture de l'enquête
- 14 février : synthèse des observations du public
- 29 février : mémoire en réponse
- 6 mars : remise du rapport et de l'avis de la commission d'enquête

Réunion d'information et d'échange avec le public

Réunion d'information et d'échange

- **Objet**
- **Déroulement**
- **Partie intégrante de l'enquête publique**

Réunion d'information et d'échange avec le public

Présentation du territoire et du SMBVL

Identité : Créé en 1987 suite à la loi de 1999 à partir de trois structures intercommunales

Compétences : SBRAP - items 11 et 12 de l'art. L1212-7 du CE / Arrêté Préfets du 25/02/2019

Territoire de compétence : « totalité du bassin »

Le bassin versant du Lez :
 - 53 000 hab
 - 455 km²
 - 19 communes
 - 5 ERP-PP
 - à cheval sur 2 départements et 3 régions
 - 320 km de cours d'eau

Un risque inondation particulièrement concentré sur Bollène et Valréas

Au global : Près du tiers de la population du bassin versant située en zone inondable

- ✓ Bollène : 5800 hab soit 25% du total et 470 emplois
- ✓ Valréas : 5300 hab soit 60 % du total et 500 emplois
- ✓ 50 ERP avec population « sensible », 11 STEP, 200 industries ou commerces, des administrations, monuments historiques...



Projet réorienté : en synthèse

- Aspect technique : pas d'intervention prévue en amont du pipeline
- Nouvelle approche foncière
 - Réduction du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique / essentiellement sur la commune de Suze-la-Rousse
 - 2008 : 400 ha
 - 2013 : 174 ha
 - 2018 : 91 ha
 - Acquisitions foncières limitées au strict nécessaire (75 ha)
 - Définition d'un périmètre de servitudes d'utilité publique (SUP) / réponse à des demandes formulées par la profession agricole
- Réduction du coût du projet
 - 2008 : 17,8 M€ TTC
 - 2013 : 11,14 M€ TTC
 - 2018 : 10,02 M€ TTC

La zone investiguée

Le secteur d'étude de l'ACS

Q10 = 311 m³/s
Q50 = 442 m³/s
Q90 = 605 m³/s
Q100 = 647 m³/s

En zone inondable :

- ✓ 1700 habitants
- ✓ 470 emplois
- ✓ 20 fa d'habitats et équipements publics

La zone à protéger

Le projet de protection de la Ville de Bollène contre Q100 du Lez

Les enjeux dans la zone inondable

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine ⇒ Axe 7 du PAPI

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine ⇒ Axe 7 du PAPI

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / diversification des milieux et des écoulements

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / diversification des milieux et des écoulements

Deux niveaux d'intervention

1. Reconstruction et confortement des digues existantes dans la traversée urbaine / mise en oeuvre d'un piège à embâcles

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine ⇒ Axe 6 du PAPI

Aménagement d'un bassin de stockage (CIC)

Endiguement éloigné des digues du Lez : objectif de création d'un lit moyen avec fixation d'un espace de mobilité conduisant à assurer une logique de liberté hydrodynamique

Le volume d'eau à stocker pour la crue centennale est près de 2 millions de mètres cube

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R17

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine ⇒ Axe 6 du PAPI

Suppression « naturelle » des digues/remblais agricoles pour créer un espace de mobilité du cours d'eau

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R18

Deux niveaux d'intervention

2. Mise en œuvre du principe de ralentissement dynamique en amont de la zone urbaine / volet biodiversité

- Suivi de chantier par un écologue naturaliste indépendant / missions de coordinateur environnement
- Reconstruction de la passe à poissons
- Les digues/remblais agricoles existants seront laissés en l'état et ne seront plus entretenus
- Création de deux brèches dans les digues / remblais agricoles existants afin de faciliter la mobilité du Lez et développer le milieu naturel
- Création de deux bras du Lez d'environ 300 m de long dans l'espace de mobilité en rive gauche
- Création de 5 mares en rive gauche

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R19

2. Capacité d'écoulement à l'échelle du bassin versant

Articulation avec PPRi et espace de mobilité

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R20

La politique foncière conduite

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R21

La politique foncière conduite

EMPRISES DUP			
	Bollène	Suzette la Rousse	Total en ha
DIGUES	6,1 ha	2,3 ha	8,4 ha
ESPACE DE DIVAGATION	42 ha	13 ha	55 ha
CE ENROBÉ	11 ha		11 ha
RECULAGE QUATRES ST (SIV)	0,4 ha		0,4 ha
Surfaces DUP à acquérir	59,5 ha	15,3 ha	74,8 ha
Périmètre DUP (Empreintes urbaines)	71,9 ha	17 ha	88,9 ha

Surfaces SUP			
	Bollène	Suzette la Rousse	Total
Périmètre SUP	14 ha	21 ha	35 ha

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R22

La politique foncière conduite

- Convention avec les SAFER PACA et AURA
- Acquisition des emprises DUP selon estimations des domaines (terrain nu) et indemnités définies au protocole TGV
- Acquisition possible des reliquats des emprises DUP
- Périmètres SUP / le propriétaire agit comme il l'entend
- Protocole indemnisation dommages / périmètres SUP

- Via SAFER, conventions de mise à disposition temporaire de certains terrains acquis par le SIBVL

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R23

Notification des enquêtes DUP et SUP

- Une même parcelle peut être concernée par une emprise DUP et un périmètre SUP

- Emprises de la digue et de l'espace de mobilité ⇒ DUP
- Digue ralentit certains écoulements ⇒ zone de surinondation SUP

• Dans ce cas, chaque propriétaire indivis ou usufruitier sera destinataire de 2 courriers de notification DUP & SUP

Syndicat Mixte de Bassin versant Lez

R24

En chiffres...prévisionnel TTC



Acquisitions foncières, servitudes SUP, frais de procédures	2 495 900 €	Hors FAP
AMO	336 000 €	Hors FAP
Maitrise d'œuvre conception	1 848 000 €	Hors FAP
Confortement des digues - phase travaux	2 501 800 €	Axe 7 FAP
Ralentissement des écoulements - phase travaux	3 576 800 €	Axe 6 FAP
Axe 5 - Ressuyage vallon - phase travaux	99 500 €	Axe 5 FAP
Vélocités compensatoires	100 000 €	FAP
Total	10 897 000 €	




Financement de l'opération



CCRLP	2,2 M€
AGENCE DE L'EAU	2,3 M€
ETAT	1,4 M€
RÉGION PACA	1,4 M€
DÉP. 84	1,4 M€
4 AUTRES EPCI	30 000 €
FCTVA	1,8 M€
Montant € TTC	10,5 M€




Des débits



- En amont de la zone urbaine de Bollène, Q100 = 647 m³/s
- Après aménagement, débit à l'entrée de Bollène = 553 m³/s
- Capacité actuelle maximale dans la traversée de Bollène = 480 m³/s
- Capacité maximale dans la traversée de Bollène après travaux = 529 m³/s
- Traversée de Bollène Q10 = 311 m³/s - Q30 = 440 m³/s
- Épisode du 20/12/2019 à Bollène Qmax = 98 m³/s
- Lez aujourd'hui à Bollène Q = 4 m³/s

Q100

- Canal du combe 72 m³/s
- Combe Gallarde 19 m³/s
- Ravin de Saint Blaise 4 m³/s
- Apports diffus en rive gauche 17 m³/s
- Apports diffus en rive droite 23 à 18 m³/s selon le point d'injection




Procédures réglementaires afférentes au projet

(dossier initial déposé avant 2017 - autorisation environnementale)



- Déclaration d'utilité publique
- Autorisation loi sur l'eau
- Enquête parcellaire
- Instauration de servitudes d'utilité publique

Et hors enquête publique

- Autorisation de défrichement
- Procédure de dérogation sur les espèces protégées

De la difficulté de rendre le projet compatible avec des objectifs différents voire opposés...




L'enquête publique





- Du 6 janvier au 6 février inclus
- Commission d'enquête : MM. CHARIGLIONE – DU CRÉST – MAMALET
- Registres en Mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse
- Permanences de la commission d'enquête publique
 - En Mairie de Bollène les 06/01 9h-12h, 21/01 14h-17h, 29/01 14h-17h, 06/02 9h-12h
 - En Mairie de Suze-la-Rousse le 15/01 14h-17h, 01/02 9h-12h
- 2 réunions publiques
 - Bollène, le 07/01 18h-20h
 - Suze-la-Rousse le 09/01 18h-20h
- Registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1838>
- observations par mail : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr




RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

- Sur les registres d'enquête en mairies de Bollène et de Suze la Rousse
- Par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête en mairie de Bollène
- Par voie électronique : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr ou sur le formulaire du registre dématérialisé



Réunion d'information et d'échange avec le public

RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

- Au cours d'une permanence de la commission d'enquête dans les mairies de
 - Bollène:** 21 janvier de 14 à 17h
29 janvier de 14 à 17h
6 février de 9 à 12h
 - Suze la R.** 15 janvier de 14 à 17h
1^{er} février de 9 à 12h

Réunion d'information et d'échange avec le public

ENQUETE PUBLIQUE

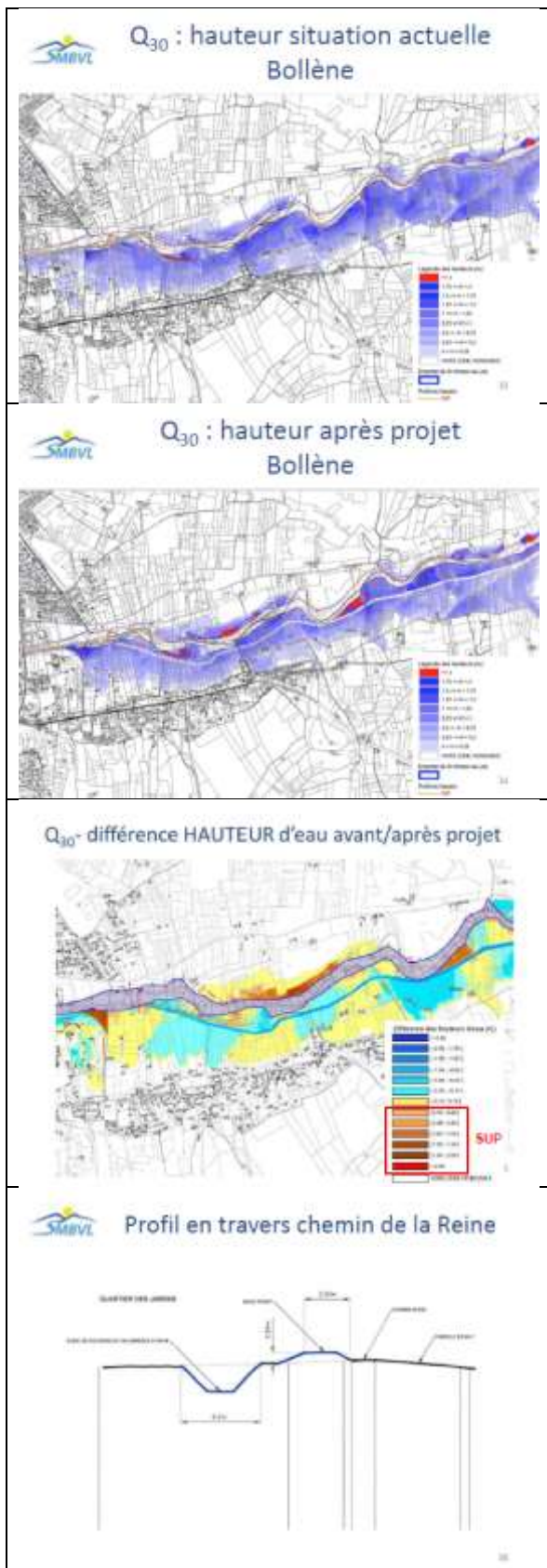
MERCI

DE VOTRE PARTICIPATION

Réunion d'information et d'échange avec le public




Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre 2019 – mars 2020	Page 23 sur 138
---	--	---------------------------	-----------------



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre l'inondation du Lez conduit sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse sont synthétisées dans le présent procès-verbal de synthèse, en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

S'agissant de la participation du public pendant l'enquête :

- Plus de 70 personnes se sont déplacées dans les mairies de Bollène et Suze la Rousse, 54 l'ont fait au cours d'une permanence de la commission. 409 consultations du dossier ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.
- 75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier (à raison respectivement de 37 et 11 à Bollène, 12 et 6 à Suze) et 17 et 7 directement sur le registre dématérialisé.
- La majorité des interventions provient de particuliers ou d'exploitants agricoles concernés par les aménagements, la cessibilité de leurs parcelles ou l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation. Quelques observations à portée plus générale sont le fait d'élus des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse, d'associations syndicales agréées (ASA), de la fédération départementale de pêche et de l'association de défense des riverains du Lez.
- Les deux conseils municipaux de Bollène et Suze la Rousse ont été invités à délibérer sur le projet. Celui de Suze la Rousse a émis un avis défavorable considérant que les enjeux humains n'ont pas été pris en compte à la confluence du Lez et de l'Hérein et dans le secteur de Bigary et que la préservation des terres agricoles n'est pas assurée. Le conseil municipal de Bollène doit délibérer le 20 février 2020.

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Quelques avis défavorables ciblent pour l'essentiel le protocole d'indemnisation des dommages causés par la sur-inondation, dont la réécriture est jugée nécessaire par les chambres d'agriculture, les craintes de riverains de la digue créée chemin de la Reine pour leurs biens, des propriétaires du futur champ d'inondation contrôlée de l'Embisque pour leur exploitation viticole, des représentants des ASA pour leurs réseaux et des exploitants de la plaine d'Avril pour la préservation des capacités d'écoulement du tunnel du canal des Paluds. Quelques avis présentent enfin des modifications sur les aménagements. Hormis la fédération départementale de la pêche, rares sont les observations en rapport avec les questions environnementales.

Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles.

Le procès-verbal distingue les observations et propositions émises par le public (1), l'avis du conseil municipal de Suze la Rousse (2) et les observations complémentaires de la commission d'enquête (3). Il indique par ailleurs l'origine des observations par la référence au numéro attribué dans le registre numérique. Leur contenu intégral est accessible dans le registre numérique¹.

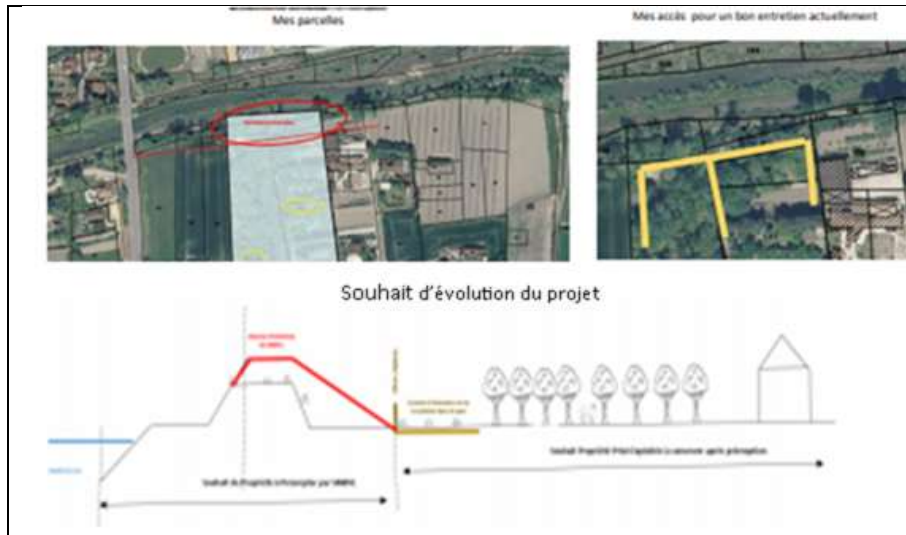
1- Observations du public

11- Observations relatives à l'intérêt général du projet
<u>Approbation du projet</u>
43, 48,52, 53 Expriment leur satisfaction ou leur approbation sur les travaux envisagés, soit de manière globale, soit de façon plus argumentée. Ils mettent l'accent sur ses aspects positifs: l'éloignement des digues qui redonne un espace de fonctionnement à la rivière et permet le méandrage, les champs d'inondation contrôlée qui participent à l'écrêtement de la crue, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'entretien raisonné de la végétation, les mesures retenues pour la conduite des travaux à des périodes appropriées et la remise à disposition de l'agriculture de terres cédées au SMBVL.
<u>Limites du projet</u>
29, 37 La protection de Bollène est attendue depuis longtemps et les Bollénois sont impatients que le projet, trop longtemps retardé, se réalise. La sous-représentation de Bollène au sein des organes de direction du SMBVL, premier financeur du syndicat, ne lui a pas permis de peser davantage sur les choix et les délais pour finaliser ce projet plus tôt.
63 Le projet ne fait que renforcer les dispositions de protection actuelles contre la crue. Il présente des limites car il maintient de zones d'expansion dans des quartiers habités (quartier des Jardins sous le déversoir de sécurité) et car il ne peut à lui seul résoudre le phénomène de l'urbanisation dans l'espace de liberté du Lez.
<u>Inefficacité du projet</u>
71

¹ Le registre numérique rassemble l'ensemble des observations. Les auteurs des observations insérées dans le registre papier n'ayant pas exprimé leur consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles, les noms et adresses n'apparaissent pas dans le procès-verbal qui a vocation à être publié et maintenu en ligne avec le rapport pendant un an.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 25 sur 138
--	--	-----------------------------	-----------------

Le projet est inefficace : l'eau inondera malgré les digues, il est consommateur de terres agricoles. Il faudrait commencer par assurer l'entretien du lit du Lez et des rives.			
12- Observations relatives à l'économie générale du projet			
65	l'objectif initial visé par les études n'était pas de protéger la ville contre l'occurrence 1/90. → La protection de Bollène contre l'occurrence centennale n'est pas obtenue.	45, 54	Le dossier présente des incohérences sur : → la superficie de l'emprise du projet entre les pièces 2.2 et 4.2 ; → l'explication du calcul d'indemnisation applicable à chaque parcelle figurant en annexe 3 du protocole (pièce 6.3) ; → l'application de la règle dans le tableau de l'annexe 4 (pièce 6.3).
43	→ Interrogation sur la structure publique qui aura la charge de la sanctuarisation des zones d'écrêtement sur l'ensemble du bassin versant.	45, 54	Le dossier comporte des imprécisions sinon des inexactitudes d'écriture concernant : → la remise en culture (étude d'impact), → l'exclusion de toute réparation de préjudice subi en raison de la sur-inondation du Lez (pièce 6.3) → les moyens de preuve de l'intensité de la crue (pièce 6.3)
13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP			
13.1- observations à caractère général sur les conditions générales et la procédure d'indemnisation			
45, 54	avis défavorable des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse sur le projet de protocole d'indemnisation des parcelles sur-inondées en considérant qu'il : -a été élaboré sans concertation avec les représentants de la profession, contrairement aux affirmations inexactes du dossier et alors que l'impact foncier représente plus de 30ha ; -est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet alors que les modélisations font apparaître une aggravation de la situation et du préjudice pour l'agriculture en raison des aménagements en crue millénale, d'autre part le CIC de l'Embisque alors que ce secteur est celui dans lequel l'inondabilité est la plus aggravée par les ouvrages, et enfin les cultures qui n'ont pas été déclarées à la MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ; -propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'inéquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures → demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 pour établir un cadre d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants et sur la base de superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.	4	→ Le montant des indemnités proposées est trop faible
		13.2- Observations sur les états parcellaires	
		7	→ souhait de connaître la différence entre « surface emprise servitude » et « emprise servitude ».
		60	→ Souhaite connaître comment sera gérée la situation de ses parcelles (AN 306 et AN 310) en cas d'inondation, l'une étant en SUP, l'autre non.
		7, 14, 21	Mentionne son accord sur les parcelles (Suze) AN 483 Le Bigari et AO 208 Le Serre Blanc concernées par la DUP et la SUP. → Appelle l'attention sur la parcelle (Suze) AO 266 Le Serre Blanc, considérée constructible et concernée par une SUP. → Demande des informations sur le devenir des parcelles AO 266 Le Serre Blanc et AN 480 Le Bigari.
		17, 18	Indique que la partie de terrain concernée lui sert actuellement de chemin de desserte pour son activité et que sa cession au SMBVL l'obligera à refaire une nouvelle desserte et à couper des arbres. Ne comprend pas en outre l'utilité de réaliser un chemin d'exploitation en pied de digue alors qu'un chemin est également prévu au sommet de la digue. → Demande la réduction de l'emprise parcellaire la concernant. Demande en particulier que la partie nord de sa propriété (parcelles BE 4, 7 à 14, 197 et 198), intégrée dans le périmètre du projet de la DUP, en soit soustraite à partir du pied de digue afin de pouvoir poursuivre son activité de refuge pour animaux dans de bonnes conditions.
45, 54 Certaines contraintes envisagées dans le dossier ne peuvent être imposées : → les projets d'arrêtés préfectoraux ne peuvent subordonner l'indemnisation des préjudices à une déclaration MSA (pièces 6.14 et 6.2.4) ; → le protocole ne peut imposer la remise en état des terrains (pièce 6.3)			
Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 26 sur 138



19
Indique que la parcelle BH72, concernée par une décision d'expropriation liée au projet précédent du SMBVL et abandonné depuis, bloque aujourd'hui la signature d'un bail et/ou l'éventuel vente de la parcelle.
→ Demande la levée officielle de cette décision d'expropriation.

24
→ demande que la totalité de sa parcelle F717 (terrier 400) soit intégrée dans la DUP compte tenu du faible reliquat de 294 m2 laissé à sa disposition sur une superficie de parcelle de 1551 m².
→ demande quels seront les nouveaux accès aux parcelles F712 et F716.

32, 36
A7-St Jean la Martinière.
Indique sa volonté d'étudier une cession amiable de l'ensemble des 5 parcelles identifiées (AX 103, AX 104, CC 142, DP A7, DP La Robine) pour une contenance totale de 5854 m² en précisant que les parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 devront faire l'objet d'une cession totale pour éviter des reliquats non exploitables.
→ attend une offre d'acquisition.

40
A été informé des caractéristiques des procédures DUP et SUP qui le concernent.
→ signale une erreur, pour sa parcelle F 673 (terrier 550) sur l'état parcellaire de la DUP : la parcelle n'est pas constituée de bois mais est en terre cultivable.
→ demande, pour le reliquat de la parcelle F672 de l'état parcellaire en SUP, la prise en

compte des contraintes de manœuvre du matériel agricole dans le prix d'acquisition de la partie de la parcelle F 672 soumise à cession.

46
→ Demande l'acquisition du reliquat de 75m2 de la parcelle BL37 (terrier 510 – Les Panelles) d'une contenance de 650 m².

47
→ Signale que la parcelle AN 462 (terrier 410), prévue en SUP, qui lui est attribuée dans le dossier, a fait l'objet d'une promesse de vente à la SAFER en juin 2019.

67
Propriétaire des parcelles du terrier 910 (CB 82 et CB147) situées dans l'emprise de la DUP.
→ Demande de recevoir les notifications pour ces parcelles dont elle est l'actuelle propriétaire, les notifications ayant été adressées à l'ancien propriétaire décédé.

68
Donne son accord à la cession de ses parcelles BI 7 et BI 8 entièrement incluses dans l'emprise de la DUP.
→ demande au SMBVL d'acquérir ses parcelles BI 8 et BI 10, concernées toutes deux par une emprise partielle de la DUP et par une SUP pour la parcelle BI 10, en expliquant que le reliquat ne permettra pas la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et que la SUP sépare en outre une des deux parcelles en deux.
→ signale une erreur dans la nature des cultures indiquées dans l'état parcellaire de BI 8 et BI 10, cultivées en lavandes et non en céréales comme indiqué par erreur.

70,71
→ Préfèrent bénéficier d'un échange de parcelles à qualité et contenances égales, plutôt que de vendre (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99).

72
→ souhaite bénéficier d'un échange de parcelles de même contenance ou davantage (parcelles BI 12 et BI 13).

13.3- Autres demandes de renseignements (pour mémoire)

3, 50
Explications données sur la procédure.

73
Propriétaire de la parcelle F868 du terrier 480 formulera une demande dans la réponse à la SETIS.

14- Observations sur les caractéristiques du projet


14-1- St Jean Martinière

32, 36
→ Souhait d'être rendu destinataire de toute étude hydraulique impactant l'autoroute A7 à St Jean la Martinière.

63
Les ouvrages réalisés dans la plaine du Rhône (canal, A7) n'ont pas prévu des passages

<p>suffisamment dimensionnés pour l'évacuation des eaux. → Demande si des travaux de recalibrage de ces passages sont prévus.</p>	<p>52, 53 Le seuil des Jardins est un dispositif qui ne permet pas le transit sédimentaire et une hydro morphologie naturelle et qui empêche son méandrage. → Regret que le projet ne permette pas l'arasement du seuil.</p>
<p>65 → Le canal de décharge de St Jean la Martinière devrait être connecté au contre canal pour permettre un ressuyage plus rapide en considérant que l'ouvrage sous l'autoroute a une capacité suffisante et que seul un chemin de remblai fait obstacle.</p>	<p>14.4- Digue du chemin de la Reine</p>
<p>14-2- Traversée de Bollène</p>	<p>65</p>
<p>37 <u>Rive droite en aval du pont de Chabrières.</u> Rappellent les constats faits sur le mauvais état des ouvrages et aménagements de la rive droite du Lez: un perré maçonné sur le talus de la digue est fortement endommagé depuis 2011(Cf. pièces 3.3.4 et 3.3.5), une érosion régressive (trous de taupes, troncs importants), une végétation invasive sur le perré au droit du quartier de la Martinière. Soulignent des incohérences sur la nature des travaux projetés sur les digues en aval du pont de Chabrières différente selon les pièces du dossier. → Demandent de préciser si ces digues seront reconstruites ou confortées.</p>	<p>Quelques habitations situées à l'ouest du chemin ne sont pas protégées de la crue. → Demande de revoir le tracé pour les protéger les selon un axe de la digue plus en diagonale.</p>
<p>34, 41 <u>Pont de Chabrières</u> Cf. photos (observation n° 34) transmises à l'appui de leur observation. Signalent des détériorations en rive droite sur le tablier du pont de Chabrières (côté aval) et sur le mur bahut de la chapelle Notre dame du Pont. → Attendent la remise en état de ces ouvrages.</p>	<p>22, 30, 38 Font part de leurs inquiétudes sur les aménagements prévus.</p>
<p>14.3- Digue de la Reine, seuil des Jardins</p>	<p>→ Remettent en cause le prolongement de la digue de la Reine et demandent que le rehaussement soit maintenu au niveau prévu dans le projet de 2007, craignant de se trouver au pied d'une digue à la hauteur importante qui les placerait dans une cuvette avec une hauteur d'eau plus importante après travaux.</p>
<p>25 <u>Digue de la Reine.</u> Les travaux de 2004 entre le pont des pompiers et la passe à poissons (niveau du Lez abaissé de 3m et élargissement du lit de plusieurs dizaines de mètres) ne rendent pas indispensable la modification de l'implantation de la digue de la Reine. → "modifier la courbe" de la digue de la Reine à partir des parcelles BE20 et BE28 pour rejoindre la digue existante.</p>	<p>→ Craignent que la digue empêche l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement du chemin, évacuées actuellement vers l'ouest.</p>
<p>63 Estime que certains ouvrages d'évacuation des eaux sont sous dimensionnés ou mal entretenus. Rappelle que le quartier des Jardins a été inondé en 2002 par les eaux de ruissellement du fait du blocage du clapet anti retour. → Demande si l'évacuation des eaux de ruissellement sera prise en compte lors de l'aménagement de la digue de la Reine. Et si le clapet disposé auprès du pont sera suffisant.</p>	<p>→ S'inquiètent de la nature des remblais constituant la digue.</p>
<p>65 <u>piège à embâcles</u> → souhaite de voir le piège à embâcles positionné plus en amont pour protéger la passe à poissons et dimensionné pour une crue centennale.</p>	<p>→ Demandent la remise en état des habitations et du chemin de la Reine, craignant que les travaux n'engendrent de fortes dégradations du chemin et des habitations riveraines.</p>
<p><u>Seuil des Jardins</u></p>	<p>→ Craignent que la création de la digue entraîne la suppression d'un chemin transversal utilisé comme place de retournement pour les livraisons.</p>
<p>Enquête publique unique n° E19000148/84</p>	<p>→ Souhaitent en outre la préservation du muret ancien et de 3 vieux chênes situés en bordure du chemin.</p>
<p>Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville</p>	<p>14.5- Digue des Ramières, espace de divagation</p>
<p>Novembre 2019 – mars 2020</p>	<p>65 <u>Constitution de la digue</u> → préférer les prélèvements à l'intérieur de la zone de contention plutôt qu'en pied de digue, ce qui peut fragiliser l'ouvrage.</p>
<p>Page 28 sur 138</p>	<p>14.6- CIC de l'Embisque</p>
<p></p>	<p>16, 56, 59, 42, 45, 54 → Parcelles D0984 et D1766 : les deux parcelles sont hors DUP, entièrement pour D1766 et partiellement pour D0984, mais apparaissent comme inondables en crue centennale, état projet.</p>
<p></p>	<p><u>Déversoir d'entrée</u> → l'ouvrage de remplissage du casier présente une orientation qui va diriger le flux d'eau sur les premiers bâtiments d'exploitation de la ferme et sur la parcelle D1766 plantée en vignes.</p>
<p></p>	<p><u>Préservation des outils d'exploitations</u> → demande la préservation du quai, de l'aire de retournement, du hangar et du local phytosanitaire</p>
<p></p>	<p><u>Préservation des réseaux humides</u> → demande si les réseaux humides, situés (sans être précisément localisés) devant les</p>

bâtiments sur les parcelles D0983 et D0984 et D0985 et dans l'emprise de la DUP, ont été pris en compte dans le projet et qui en sera propriétaire
« digue » actuelle →souhait que cette « digue », qui a bien rempli son rôle jusqu'ici, soit maintenue.
Parcelle D985 : le tracé de la limite nord de la DUP sur la parcelle D 985 est difficile à comprendre. →Il pourrait être déplacé vers le sud.
envisager sur le CIC de l'Embisque : →la rétrocession des terres aux exploitants agricoles, ou, a minima, leur mise à disposition au moyen de baux ruraux soumis au statut de fermage ; →l'extension de la SUP sur le CIC en définissant les contraintes culturelles sur ce secteur, formulées sous la forme d'une interdiction des « nouvelles plantations » et non des « cultures pérennes » ; →l'extension du champ d'application du protocole indemnitaire en accompagnement de la SUP étendue sur le CIC.
Les éléments de constat retenus dans le dossier datent de 2013, fournissent une vision figée excluant les évolutions et potentialités du domaine (pp.212, 405, 802, 836) et aboutissent à des conclusions erronées L'impact réel est gommé dans l'état initial : la zone de l'Embisque « ne comporte aucun enjeu » (p.352), oubli dans l'étude d'impact de l'existence de l'habitation et les bâtiments d'exploitation (pp.213 et 217, ainsi que p.955 de l'annexe 8); L'impact est minoré ou s'appuie sur des constats erronés dans l'étude d'impact : -l'oubli du domaine de Lambisque concerné par la disparition d'un tiers de sa surface potentiellement en vigne (p.405) ; -la proscription des cultures pérennes qu'ils contestent (p. 405) et des incohérences sur les contraintes culturelles du CIC (pièce 4.9 Mesures et pièce 2.2); -les incidences sur le foncier et les productions agricoles qui se fondent sur la photographie de 2013 (p.405 et suiv.) alors qu'un impact de niveau 1 serait plus approprié ; -les classements de l'exploitation, en revendiquant un niveau 4 très élevé en termes d'impacts du prélèvement foncier (p.411) et d'impact économique (p.413), un impact global élevé (p.415), un impact paysage très fort (p.466) ; -des erreurs p. 828 sur la désignation de l'exploitant de Taulière et p. 829 sur l'impact sur la production AOP. →Prendre davantage en compte l'impact élevé du projet sur le domaine de l'Embisque compte tenu des éléments précités.
→Etonnement de ne pas avoir été sollicités par la SAFER lors de la vente du domaine viticole des Bouffes à titre de compensation de l'impact subi.
→La désignation du CIC aurait du adopter celle du lieu-dit de Taulière, voire celle de Lambisque du nom du domaine, plutôt que celle retenue dans le dossier de CIC de l'Embisque qui fait référence à un secteur extérieur à la zone.
→Une décharge sauvage est signalée sous le déversoir amont du futur CIC l'Embisque.

14.7- Rive droite- Bigari
55 Craignent une sur-inondation du fait du projet. →demandent la construction d'une digue selon le tracé en vert (d'environ 500 m linéaire) pour protéger des parcelles à Bigari, commune de Suze dont deux habitations.

→demande à être informé sur le devenir du projet afin de permettre la poursuite de son exploitation (9 ha de vignes IGP dont 1,5 ha concernés par les SUP).
14.8- Canaux et ASA
45, 54 →Le dossier est imprécis sur les incidences du projet sur les ASA (pièce 4.4 Impacts).
Canal du Comte - Fossé de St Blaise
6 Le tracé actuel du canal de ST Blaise est satisfaisant si on l'améliore et si on l'entretient. →Le tracé projeté du canal de décharge est inutile et coûteux.
43 → Craint qu'une modification du projet mette en danger sa propriété, plus particulièrement en ce qui concerne le canal du Comte qui longe sa propriété (modification sur le fossé de St Blaise).
65 →Préciser les seuils de fermeture des clapets anti retour des canaux de St Blaise et Vallabrègue.
15,39 →Demande au SMBVL la prise en compte de l'entretien du canal du Comte en liaison avec l'ASA.
ASCO des Jardins
25

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 29 sur 138
--	---	-----------------------------	-----------------

<p>→ S'interroge sur les incidences du projet de fossé sur les infrastructures du réseau de l'ASCO situées au niveau du Chemin de la Reine ainsi qu' au niveau du ravin de Combe Gaillarde qui nécessitera des travaux sur le réseau de l'ASCO, conduira à la modification de la localisation des stations de relevage de deux habitations et pénalisera un agriculteur bio.</p> <p>→ propose divers aménagements du réseau aux niveaux du chemin de la Reine et du ravin de la Combe Gaillarde.</p>		<p>Souhaite avoir des précisions sur :</p> <p>→ la fréquence et le budget consacré à l'entretien des digues.</p> <p>→ la possibilité de modifier la loi pour permettre le curage du Lez (enlèvement des embâcles et des atterrissements).</p> <p>→ les conditions d'entretien des parcelles à l'intérieur des digues.</p>	
<p>Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril</p>		<p>15.3- Financement</p>	
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75</p>		<p>70</p> <p>→ Souhaite avoir des précisions sur le budget consacré à l'acquisition des emprises : en particulier pour la prise en compte des demandes présentées par les propriétaires souhaitant l'acquisition de la totalité de leurs parcelles lorsqu'une partie seulement est concernée par la cession.</p>	
<p>Expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole sur la plaine en raison de l'incidence de la sur-inondation du Lez qui risque de bloquer sinon ralentir l'écoulement du tunnel d'évacuation des eaux de la plaine d'Avril dont la pente est très faible et dont l'exutoire se situe au niveau de la coupe 120 du projet. Craignent que le projet provoque la sur-inondation de 400 ha de terres sur des cultures majoritairement pérennes et sensibles (lavandes,...) à l'inondation et peut-être même d'habitations.</p> <p>→ Souhaitent la prise en charge de ces impacts par la réalisation proposée d'aménagements de protection qui garantiraient l'écoulement des eaux, proposent selon les intervenants la remise en état de la vanne martelière à la sortie du tunnel et un élargissement de la buse du pont double face au château de la Croix Chabrière, un aménagement pour accélérer la vidange de la plaine pouvant consister dans des travaux de reprise d'un busage plus important sous la Mayre, l'entretien du fossé en aval du tunnel et une partie de l'entretien en amont.</p> <p>→ Demandent la prise en charge des dommages de la sur inondation sur ces parcelles.</p>		<p>16- Agriculture</p>	
<p>15- Travaux, entretien et financement</p>		<p>45, 54 (Cf. 13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP)</p> <p>→ Les chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse expriment leurs vives préoccupations sur le projet qui n'apporte pas les garanties nécessaires à la préservation de l'agriculture et des exploitations en place.</p>	
<p>15.1- Travaux</p>		<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75 (Cf. § Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril)</p> <p>→ Les usagers du canal des Paluds et exploitants de la plaine d'Avril expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole de la plaine en raison des incidences du projet.</p>	
<p>26</p> <p>→ Craignent que les travaux provoquent des dégradations sur leur parcelle D1126 (terrier 190), sur laquelle se trouvent un puits perdu et un grillage de clôture.</p>		<p>17- Environnement</p>	
<p>15, 39, 51</p> <p>→ Demandent que le chemin rural n°42 ne soit pas utilisé par les engins de chantier pour la construction de la digue des Ramières.</p>		<p>17.1- mares temporaires et frayères</p>	
<p>51</p> <p>Les travaux et le passage des engins sur le chemin rural n°42, qui permet l'accès à ses gîtes, seront à l'origine de bruit.</p> <p>→ Craint que son activité de gîtes de tourisme connaisse une perte d'exploitation de ce fait.</p>		<p>65</p> <p>Mares et méandres créés: la conception de l'imperméabilisation des 2 bras et 5 mares prévues ne résistera pas en cas de crue.</p> <p>→ Réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière.</p>	
<p>69</p> <p>Propriétaire des parcelles CB 40 et CB 138 du terrier 890, chemin d'Entraigues à Bollène.</p> <p>→ demande quelles seront les conditions de stationnement des véhicules des propriétaires sur le chemin pendant les travaux.</p> <p>→ demande la suppression des arbres situés à flanc de digue sur ses parcelles.</p>		<p>52, 53, 64</p> <p>→ Propose de recréer de petites zones humides types mares temporaires à destination de la biodiversité, y compris des frayères à brochets, par surcreusements localisés lors des travaux de terrassement des champs d'inondation contrôlés.</p>	
<p>15.2- Entretien</p>		<p>17.2 - Diversification du cours d'eau</p>	
<p>70</p>		<p>52, 53, 64</p> <p>→ Demande la réalisation de travaux de diversification tels que réalisés dans la traversée de Bollène (pieux déflecteurs en bois) sur les zones les plus lentes du Lez, entre le pont des pompiers et le seuil par exemple.</p> <p>→ Est favorable à la réutilisation des blocs d'enrochements présents dans les digues pour les disposer dans le lit du Lez de façon à en permettre sa diversification et la création de zones de cache et de chasse pour les populations piscicoles.</p>	
<p>Enquête publique unique n° E19000148/84</p>		<p>17.3- Paysage</p>	
<p>Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville</p>		<p>64</p>	
		<p>Novembre 2019 – mars 2020</p>	
		<p>Page 30 sur 138</p>	

→Souhait de ne pas transformer le Lez en canal, surtout en aval du pont de Chabrières.
70
→Souhaite avoir des précisions sur le maintien du paysage du Lez.
18- Pêche et activités de loisirs
52, 53, 64 Aménagements le long des berges et des digues →Demande de prévoir des aménagements dans le centre de Bollène permettant un accès facilité (rampe d'accès, ponton PMR,...) pour les pêcheurs et le public qui souhaiteraient approcher la rivière et la création de rampes d'accès descendant en diagonale des digues le long de la rivière.
-Rétrocession des baux de pêche →Exprime sa volonté de co-rétrocession des baux de pêche à l'amicale de pêche de Bollène ainsi qu'à la fédération départementale.
La fédération départementale de pêche souhaite pouvoir communiquer à ses adhérents les objectifs et phases du projet afin que celui-ci soit bien compris et réalisé en cohérence avec les activités halieutiques. Elle cite en particulier : -la possibilité d'être sollicitée pour la réalisation de pêches électriques de sauvetage ; -l'information sur les travaux et les limitations d'accès à la rivière et le souhait que le coordinateur sécurité / environnement puisse être le référent pour la transmission de ces informations. →Souhaite être informée pour remplir son rôle auprès de ses adhérents
19- Divers
52, 53 La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite enfin l'engagement d'une discussion avec la CNR pour une gestion collégiale de la ripisylve sur le secteur Bollène Mondragon pour un traitement similaire à celui du Lez.

2- Délibération du conseil municipal de Suze la Rousse

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête publique. → Il considère que les enjeux humains sur les sites de Bigary et sur la confluence du Lez et de l'Hérein ne sont pas pris en compte et que la préservation des terres agricoles n'est pas respectée.
→demande de la création d'une digue en rive droite pour protéger des constructions sur les secteurs de Bigary (Cf. plan n°1 de la délibération) et de Resse Colombier et Champdurand (Cf. plan n°2 de la délibération).
→ demande la consolidation et l'entretien de la digue longeant le chemin du Colombier.
La digue de contention créera un ralentissement des crues et engendrera des dépôts supplémentaires de graviers, sédiments et bois qu'il faudra prévoir de retirer.

→établir un état des lieux avec repérage des niveaux du Lez afin de déterminer l'impact de la digue de contention.
Les digues de la commune ont été fragilisées dans le passé. →Elles doivent être réparées et suivies d'un entretien de façon à maintenir le lit mineur dans son méandrage existant.

3- Observations complémentaires de la commission d'enquête

31- Parcellaire
31.1 – Cohérence entre l'état parcellaire et le plan parcellaire
L'emprise cessible de plusieurs parcelles de l'état parcellaire de Bollène n'est pas renseignée. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - Terrier 430, Les Ramières, parcelles F1467, F1469 ; - Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ; - Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123 - Terrier 20 sans aucun renseignement. →Leurs propriétaires ont-ils reçu une notification renseignée ?
La parcelle BL 44 de Suze la Rousse (terrier 440 de l'état parcellaire) est répertoriée sous le terrier 790 sur le plan parcellaire. → Corriger l'erreur matérielle.
31.2- Plan parcellaire
Le plan parcellaire comporte une zone qui n'est pas cadastrée en rive droite du Lez, en limite des communes de Bollène et Suze la Rousse. → quelle en est la raison ?
32-Emprise de la DUP
<u>Superficie de l'emprise totale de la DUP</u> La superficie de l'emprise de la DUP définie dans la pièce 2.2 (notice explicative page 7) diffère sensiblement, tant pour Bollène que pour Suze la Rousse, de l'emprise totale qui figure en fin des états parcellaires de chacune des deux communes (pièces 5.1.2 et 5.2.2). → Expliquer l'écart.
<u>CIC de l'Embisque (Bollène)</u> Le projet d'aménagement du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque présenté dans les plans d'aménagements empiète sur la parcelle D1766. → Qu'est-ce qui justifie qu'elle ne soit pas intégrée dans l'emprise de la DUP ? Les parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722 sont situées en totalité ou partiellement dans le périmètre de la DUP. Sur ces parcelles, le tracé de la DUP excède les limites de la zone inondée par la crue centennale après aménagements et ne semble pas correspondre à une emprise nécessaire à des travaux. → justifier le tracé de la DUP sur ces parcelles.

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 31 sur 138
--	--	-----------------------------	-----------------

<p><u>La Martinière ouest (Bollène)</u> L'emprise de la DUP semble importante au niveau des parcelles AX1, AX2 et AX4 au regard de l'aménagement projeté du fossé de décharge de St Jean Martinière d'une dimension de 5 m de large environ. → quelle est la justification de cette emprise qui semble excéder ce qui est nécessaire au projet ?</p>	<p>501 m² dans l'état parcellaire et de 615 m² dans l'annexe du protocole indemnitaire. -Le numéro de la parcelle AO273 (terrier 375 – Le Serre blanc) n'est pas inscrit sur le plan parcellaire. - La servitude de la parcelle AP531 (Le Tolis, zone 11, emprise de 238 m²) est répertoriée dans l'annexe du protocole indemnitaire à la fois en 12^{ème} unité en bois et en 15^{ème} unité en vignes. → Corriger les erreurs matérielles. → Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>		
<p><u>Le Serre Blanc et le Bigari (Suze la Rousse)</u> Les parcelles de la rive droite du Lez (AO306, AO275, AO286, AO274, AO273, A_O209, AO208, AN477, AN483, AN 470, AN466, AN465) ne sont pas concernées par un aménagement. → quelle est la justification des emprises retenues par le projet de DUP?</p>	<p>33.2- Emprise des servitudes L'emprise de servitudes des parcelles D1011 et D1013 (terrier 1120 – Chaude bonne – Bollène) semble faible : 20 m² et 0,9 % de la superficie de la parcelle D1011 ; 22 m² et 0,5 % de la superficie de la parcelle D1013. → La servitude projetée est-elle nécessaire ?</p>		
<p><u>Les Panelles (Suze la Rousse)</u> L'état parcellaire prévoit une emprise de 7 m² pour la parcelle BL 57 (terrier 200). → cette emprise est-elle nécessaire ?</p>			
<p><u>Reliquats des parcelles concernées par la DUP (Bollène et Suze la Rousse)</u> Après DUP, de nombreuses parcelles seront réduites à une surface peu importante et/ou une configuration qui les rendent difficiles à exploiter. → Quelles sont les dispositions projetées à l'égard des propriétaires concernés par ces situations ?</p>	<p>34- Bilan des notifications → dresser le bilan des notifications individuelles adressées pour la DUP et les SUP.</p>		
<p>33-Servitudes d'utilité publique</p>	<p>35- Economie générale du projet</p>		
<p>33.1- cohérence entre les états et plans parcellaires et l'état du protocole d'accord indemnitaire</p>	<p>Le fonctionnement optimal des aménagements projetés pour la protection de Bollène est lié au maintien de capacités importantes d'écrêtement en amont et notamment sur 4 secteurs identifiés dans le projet (3.5.2 pp. 30 et suivantes). Or les projets de développement et de l'urbanisation sur le bassin versant du Lez risquent sur la durée de réduire ces capacités et par conséquent d'augmenter les débits du Lez à l'entrée de Bollène. → Quels dispositifs peuvent être mis en œuvre pour s'assurer que les capacités d'écrêtement en amont de Bollène seront conservées ?</p>		
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Bollène : - La servitude de la parcelle F169 (terrier 430 – Les Ramières) est inscrite sur l'état et le plan parcellaires mais la parcelle n'est pas répertoriée dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire. -La servitude de la parcelle BK60 (Terrier 450 – Les Ramières ouest), inscrite sur le plan parcellaire, n'est pas répertoriée sur l'état parcellaire ni dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire. -La servitude de la parcelle BK61 (terrier450 – Les Ramières ouest) n'apparaît pas dans l'annexe du protocole indemnitaire. -La parcelle BK19 répertoriée dans le protocole d'accord indemnitaire (Les Ramières ouest, zone3, 1^{ère} unité), n'apparaît ni sur le plan parcellaire ni sur l'état parcellaire. -La parcelle D678 (terrier 670, Serre Blanc) identifie une emprise de 875 m² sur l'état parcellaire et de 980 m² dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire → Corriger les erreurs matérielles. → Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>36- Morpho dynamique du Lez Cf. recommandation n°3 de la MRAe. Le projet crée un espace de divagation du Lez. la réalisation du seuil des Jardins peut modifier l'équilibre actuel du transit sédimentaire. → Compléter les mesures de suivi en incluant la morpho dynamique du Lez pour identifier les éventuelles évolutions imprévues et le cas échéant prendre les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.</p>		
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Suze la Rousse - La servitude de la parcelle AN461 (Terrier 271 – Le Bigari) est répertoriée sous le terrier 270 dans le plan parcellaire. - La servitude de la parcelle AN397 (Le Bigari, terrier 540) est identifiée avec une emprise de</p>	<p>37- Impacts sur l'agriculture et les biens Cf. recommandation n°5 de la MRAe. 7 exploitations sont présentées comme fortement impactées par le projet. → préciser pour chaque exploitation les dispositions compensatoires prévues et leur état d'avancement avec les propriétaires et exploitants agricoles ?</p> <p><u>CIC de l'Embisque</u> Pour mémoire : observation sur l'emprise de la DUP (parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722) insérée au §23 emprise de la DUP).</p>		
<p>Enquête publique unique n° E19000148/84</p>	<p>Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville</p>	<p>Novembre2019 – mars 2020</p>	<p>Page 32 sur 138</p>

La carte des différences de hauteur d'eau avant et après projet pour une crue centennale indique que les parcelles D985 a et b, D984, D1766 sont totalement ou partiellement sur-inondées.
 → indiquer les raisons pour lesquelles les secteurs sur-inondés de ces parcelles et non concernés par un aménagement sont exclus de la SUP de sur-inondation.

→ Indiquer les raisons pour lesquelles les secteurs sur-inondés de ces parcelles et non concernés par un aménagement sont exclus de la SUP de sur-inondation.
 Des habitations et leurs dépendances (notamment réseaux des eaux pluviales et usées) ainsi que les locaux et outils de l'exploitation (quai, aire de retournement, hangar, local phytosanitaire, réseau d'épandage des eaux de cave) sont situés à proximité immédiate du CIC et du déversoir d'entrée.
 → Quelles sont les dispositions de cet aménagement qui permettraient de garantir que les habitations, leurs dépendances et les outils de l'exploitation seront préservés de toute atteinte ? Les dispositions pourraient utilement s'appuyer sur un zoom cartographique.

Chemin de la Reine
 La propriétaire d'une maison située en bordure du chemin de la Reine s'oppose à la création de cette digue (cf. ses observations) et s'inquiète de sa hauteur.
 → visualiser et préciser sur les profils 1, 2 et 3 de la digue de la Reine (pièce 0 bis, classeur 1/3, paragraphe 3) l'emplacement et l'altitude du chemin de la Reine et des limites des propriétés riveraines situées à l'est de la digue (dont la propriété pour les profils 2 et 3).

3B- Compatibilité avec les documents d'urbanisme
Compatibilité du projet avec le PLU de Bollène
 La pièce 2.2 du dossier (notice explicative, page 9 affirme que le terrain d'assiette du projet se situe en zones A et N et pour partie en zones UA, UB et UD en précisant que ces zones autorisent les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à protéger la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez. Or le règlement du PLU (tableau de la page 6/75) ne l'autorise pas pour la zone UA.
 → La zone UA est-elle concernée par le projet ? Si oui, les affouillements et exhaussements doivent-ils être expressément prévus dans le règlement de la zone UA ?

Bernard MAMALET Michel DU CREST Georges CHARIGLIONE
 Membres titulaires Président de la commission d'enquête



En application des dispositions de l'article R123-38 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête ont rencontré le président du Syndicat mixte du bassin versant du Lez, responsable du projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre l'inondation du Lez, conduit sur les communes de Bollène et de Suzy la Rousse. Ils lui ont communiqué les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse.
 Le président du SMBVL dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.
 Fait à Valréas le 11 février 2020.

Anthony ZEUJ Georges CHARIGLIONE Bernard MAMALET Michel DU CREST
 Président du SMBVL, responsable du projet Président de la commission d'enquête Membres titulaires



Isaïe Pierre BEZARD
 Vice-président du Syndicat mixte du Lez

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 33 sur 138
---	--	--------------------------	-----------------



Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

**PROTECTION DE BOLLENE CONTRE LES CRUES CENTENNALES DU LEZ
ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

4- Observations du public

11- Observations relatives à l'intérêt général du projet		méandrage, les champs d'inondation contrôlée qui participent à l'écroulement de la crue, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'entretien raisonné de la végétation, les mesures retenues pour la conduite des travaux à des périodes appropriées et la remise à disposition de l'agriculture de terres cédées au SMBVL.	la déclaration d'utilité publique ou de l'instauration de servitudes de surinondation) peu, parmi ceux qui se sont exprimés, se montrent opposés au projet, et sollicitent une acquisition par le SMBVL en totalité des parcelles quand ces dernières ne sont impactées que pour partie.
<u>Approbation du projet</u>		<u>Limites du projet</u>	
43, 48,52, 53 Expriment leur satisfaction ou leur approbation sur les travaux envisagés, soit de manière globale, soit de façon plus argumentée. Ils mettent l'accent sur ses aspects positifs : l'éloignement des digues qui redonne un espace de fonctionnement à la rivière et permet le	Le SMBVL prend acte et se satisfait de ces observations positives en retenant notamment le fait qu'elles émanent de publics différents : un riverain de Bollène qui avait été impacté fortement par la crue de 1993 ; un élu du conseil municipal de Suze-la-Rousse ; et un gestionnaire du milieu aquatique, partenaire technique du SMBVL dans différentes instances de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Ces observations mettent également en exergue la prise en compte des milieux aquatiques et terrestres dans un projet de nature hydraulique visant en tout premier lieu la protection de la ville de Bollène et ses habitants. Ainsi que l'a relevé la commission d'enquête, le projet de protection de la population est globalement accepté et peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet. Y compris parmi les propriétaires impactés (que ce soit au titre de	29, 37 La protection de	Bref rappel historique de l'avancée du projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues centennales :

<p>Bollène est attendue depuis longtemps et les Bollénois sont impatients que le projet, trop longtemps retardé, se réalise.</p> <p>La sous-représentation de Bollène au sein des organes de direction du SMBVL, premier financeur du syndicat, ne lui a pas permis de peser davantage sur les choix et les délais pour finaliser ce projet plus tôt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1997 = création du SMBVL visant à fédérer 3 anciennes structures de gestion qui intervenaient sans coordination • 2002-2004 = travaux de protection réalisés à l'aval et dans la traversée de Bollène par le Syndicat Hydraulique Nord Vaucluse (le SMBVL ne possédait pas de compétence travaux); travaux visant la protection contre l'équivalent d'une crue Q30 (tranche 1 des travaux défini dans le SPERA schéma programme de protection élaboré par la CNR en 1995); avait ainsi été réalisé l'arasement d'une digue à l'aval de Bollène pour créer un champ d'expansion de crues le long de l'autoroute A7, le recalibrage du cours d'eau dans la traversée urbaine depuis l'écrêteur de la Martinière jusqu'au creux des Vaches, l'aménagement du seuil des Jardins et de la passe à poissons • 2007 = volonté exprimée par la municipalité de Bollène de protéger Bollène contre une crue Q100 (correspondant à la tranche 2 du SPERA CNR); le projet de protection contre une Q100 a donc été initié il y a 12 ans et non 27 ans. • Premier avant projet esquissé en 2010 – coût global de 17 M€ TTC – emprises foncières de 400 ha – projet consistant en la réalisation de casiers successifs se déversant depuis l'amont de l'agglomération de Suze-la-Rousse jusqu'à l'amont de l'agglomération de Bollène et programme de recalibrage dans la traversée de Bollène. Le projet (surface des emprises, cout) et la méthodologie (manque de concertation notamment envers les riverains) ont entraîné opposition forte des riverains et des élus de Bollène. A abouti à un rejet de l'AVP, s'en suivra un contentieux avec le maître d'œuvre; lequel contentieux ira jusqu'au Conseil d'Etat et se soldera en décembre 2015 par un rejet de la requête des deux parties; à la source des relations financières tendues entre les acteurs Ville de Bollène / SIAERH / SMBVL membres en cascade • 2011 = le groupement de maîtrise d'œuvre actuel est retenu pour élaborer nouveau scénario de protection • Nouvelle version avant-projet déposé en aout 2013 auprès des services de l'Etat – emprises foncières toujours impactantes pour 185 hectares avec opposition forte des 		<p>riverains et des représentants de la profession agricole – coût global 13 M€TTC</p> <p><i>Le comité syndical s'était alors engagé à réaliser les travaux en 2014, alors que cela est irréaliste au regard des délais administratifs d'instruction</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle gouvernance politique et administrative du Syndicat installée en juin 2014 – nouveau scénario de gestion foncière et budget prévisionnel actés par délibération de septembre 2015 – dépense prévisionnelle globale de 10 M€ TTC – emprises foncières à acquérir de 75 ha – instauration de périmètres de surinondation pour 35 ha (pas d'acquisition obligatoire mais garanties pour l'exploitant d'être indemnisé s'il y a surinondation); scénario foncier conforme aux attentes exprimées par les représentants de la profession agricole. Relevé LIDAR permettant de réaliser modélisation à l'échelle du bassin versant; mis en exergue des limites de l'écrêtement en amont de Suze-la-Rousse; est vérifié l'impossibilité économiquement raisonnable de faire transiter une Q100 dans la traversée urbaine de Bollène. • Le projet de protection a été validé au sein du PAPI (convention signée en septembre 2015) garantissant un financement de la phase travaux par les différents partenaires financiers à hauteur de près de 80%. • Le SMBVL a redéposé une nouvelle version revue et corrigée du dossier (réponses aux questions initiales des services instructeurs de l'Etat sur le projet précédent – modification des aspects fonciers) en septembre 2016. Scénario technique affiné et corrigé sur de nombreux points techniques mais dans ses grandes lignes correspond au projet soumis à enquête publique fin 2020. <p>Les observations et avis des services de l'Etat sur ce projet ont été adressés au SMBVL entre mars et mai 2017.</p> <p>Pourquoi les procédures administratives afférentes à l'opération (enquête publique notamment) n'ont pas été réalisées en 2017 – Quels points de blocage ? Comment ont-ils été levés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Articulation des procédures enquête publique projet de</u>
---	--	--	---

<p><u>protection inondation (avec mise en compatibilité du PLU de Bollène) et procédure de révision PLU Bollène alors initiée par la Ville</u></p> <p>Réunion d'examen conjoint du 27 juin 2017 sur le PLU de Bollène Courrier Préfecture Aout 2017 = il faut attendre la fin de la procédure d'approbation du PLU de Bollène soit octobre 2017 avant de pouvoir initier l'enquête publique se rapportant au projet du SMBVL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Relations financières entre la Ville de Bollène et le SMBVL via le SIAERH</u> <p>Les derniers titres de recettes émis par le SMBVL en 2016 et 2017 auprès du SIAERH (conformément aux statuts du SMBVL, SIAERH membre du SMBVL) se rapportant à cette opération ont fait l'objet de refus de paiement par la Ville de Bollène (paiement en cascade par le SIAERH qui se retourne ensuite vers la Ville de Bollène membre du SIAERH) ; <i>la dette de la commune de Bollène envers le SIAERH est alors d'environ 335 000 € et le SIAERH n'est plus en mesure de régler ses contributions au SMBVL, Dette du SIAERH envers le SMBVL = 262 000 €</i></p> <p>Il convenait donc de ne plus engager de nouvelles dépenses sans l'assurance de leur prise en charge financière par la Ville de Bollène</p> <p>Avec le transfert de la compétence GeMAPI, ce n'est plus la commune qui sera titrée du reste à charge après subventions mais la communauté de communes CCRLP, à compter de 2018 (1er point de blocage administratif levé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre de l'organisation de la compétence GeMAPI :</u> <p>La position défendue par les services préfectoraux et la démarche SOCLE en 2017 était la suivante : au regard de la structuration en cascade sur le bassin versant, seule une procédure de fusion SIAERH /1 syndicat drômois encore présent / SMBVL garantissait juridiquement le SMBVL à être fondé à intervenir sur le territoire de Bollène.</p> <p>Faute de quoi, il convenait de dissoudre le SMBVL pour recréer ex-nihilo un « nouveau SMBVL » avec les EPCI, le SMBVL étant le maître d'ouvrage labellisé pour mobiliser les fonds du PAPI.</p>	<p>La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Vaucluse a mis son veto à la procédure de fusion des 3 syndicats en novembre 2017.</p> <p>Le SMBVL était dans l'expectative de sa capacité juridique à intervenir sur le territoire de Bollène.</p> <p>In fine, un arrêté interpréfectoral du 13 février 2018 est venu indiquer que la CCRLP se substituait au SIAERH et devenait membre du SMBVL (autre point de blocage juridique levé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Installation du comité syndical</u> <p>Au regard du changement dans la nature des collectivités qui désignaient leurs délégués au SMBVL (EPCI-FP en lieu et place des communes), il n'y avait plus de comité syndical au 1er janvier 2018, uniquement un Président cantonné à l'expédition des affaires courantes.</p> <p>Un nouveau comité syndical a été installé en mars 2018 (autre point de blocage administratif levé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge financière du reste à charge après subventions</u> <p>La clé de répartition financière de l'opération sera validée en décembre 2018 avec l'adoption des nouveaux statuts du SMBVL (statuts qui seront approuvés par arrêté inter-préfectoral de fin février 2019) ; clé de répartition validée dans les nouveaux statuts et applicable au financement du reste à charge de cette opération après subventions et qui a été validée par les différents EPCI (autre point de blocage administratif levé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Validité de l'avis de l'autorité environnementale</u> <p>L'avis de l'AE sur le volet projet du dossier a été signé les 19 et 22 mai 2017 par les deux préfets de Région.</p> <p>La DDT 84 a rendu le SMBVL destinataire, en janvier 2018 d'une note faisant état des conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule la désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.</p> <p>A la fin du mois d'avril, puis rencontre de la directrice de la DDT84 fin mai 2018, faute de nouveau décret, ont été confirmées au SMBVL les dispositions à mettre en œuvre, à savoir une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale (point de blocage</p>
--	---

	<p>technique levé). Dossier revu et complété sur la base des dernières observations des services instructeurs et déposé auprès des DREAL en septembre 2018 ; avis des MRAE rendu en novembre 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les différents services instructeurs ont rendu leurs dernières observations en décembre 2018.</u> <p>Le dossier a été modifié, complété pour répondre à ces remarques et à celle de la MRAE, aboutissant au dépôt de la nouvelle version du dossier d'enquête auprès de la Préfecture de Vaucluse fin juillet 2019. Le dossier a été déclaré complet et conforme fin septembre 2019. Le tribunal administratif a été saisi aux fins de désignation de la commission d'enquête fin octobre 2019.</p> <p>L'aboutissement de la phase conception de ce projet complexe a donc nécessité de prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des phases de validation technique (en interne par les MOE successifs du Syndicat, les nombreux services instructeurs rattachés à deux départements pour ce qui concerne la DDT, à deux régions pour ce qui concerne la DREAL) à la fois longue et complexes mais nécessaires au regard des enjeux et incidences d'un tel dossier ; - Des phases de concertation avec des acteurs parfois réticents voire opposés au projet (riverains et profession agricole surtout dans les premières versions du dossier très consommatrices d'espaces ; deux conseils municipaux avec des dessins distincts) mais qui ont abouti, in fine, à un projet plutôt bien accepté ; - Des phases de tension liés à la gouvernance de la structure et à son financement mais qui n'ont jamais créé de véritable obstacle à l'avancement du projet ; ainsi toutes les délibérations majeures liées à ce dossier comme celles de moindre importance ont été votées de la même manière entre les représentants de la ville de Bollène et la majorité du comité syndical du SMBVL ; à ce titre, on ne peut pas affirmer qu'une autre représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif du SMBVL aurait permis d'accélérer l'ensemble du 		<p>processus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des phases d'inertie liées aux aspects juridiques inhérents à la mise en œuvre de la gouvernance de la nouvelle compétence GeMAPI sur le bassin versant ; elles-mêmes liées à des décisions d'acteurs extérieurs au bassin versant (CDCI de novembre 2017) ou dépendant des procédures administratives (installation d'un comité syndical composé de nouveaux membres juridiques, procédures de validation des statuts) ; il est évident que l'installation de la gouvernance GeMAPI avec ses nombreuses incertitudes a freiné pendant près de 18 mois (depuis le début des discussions sur la gouvernance GeMAPI en septembre 2016 jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts en février 2019 reconnaissant la capacité juridique du SMBVL à porter ce projet tout en définissant son financement) l'avancement de ce dossier. Mais c'est bien l'installation d'une structure de gestion unique à l'échelle du bassin versant qui peut garantir l'efficacité de ce projet ; - Des phases d'élaboration des modalités de financement (à la fois pour ce qui concerne les financements extérieurs via le dispositif PAPI ; à la fois pour ce qui concerne la clé de répartition du reste à charge de la part travaux après subvention qui représente plus de 2 millions d'euros). <p>S'agissant de la représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif du SMBVL, qui est considérée par le pétitionnaire comme pour laquelle le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Historiquement depuis la création du SMBVL en 1997, jusqu'à l'installation des EPCI-FP comme membres en application de la loi NOTRe (GeMAPI), les 3 structures membres du SMBVL étaient chacune représentées par 3 délégués ; à charge pour chaque structure membre de désigner ses représentants selon des modalités propres ; il ne pourra être fait grief au SMBVL que la Ville de Bollène ne soit pas suffisamment représentée au sein du SIAERH dont elle était membre ; comme cela a été
--	---	--	---

	<p>rappelé en amont, toutes les délibérations se rapportant à l'opération de protection de Bollène ont été votées de manière identique par la majorité de l'exécutif du SMBVL et les élus de Bollène siégeant pour le compte du SIAERH ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'instauration de la nouvelle compétence GeMAPI, les 5 EPCI-FP concernés par le bassin versant du Lez ont transféré cette compétence au SMBVL. Ces 5 EPCI-FP sont donc les nouveaux membres du SMBVL. Selon les nouveaux statuts en vigueur depuis février 2019, le comité syndical est composé de 23 membres, et chaque EPCI-FP disposant de plus ou moins de siège en fonction de l'importance de sa contribution financière, elle-même liée au poids des enjeux (linéaire de cours d'eau, population exposée, position amont-aval sur le bassin) et à la richesse de chaque territoire (exprimée au travers de son potentiel fiscal). Il pourra être précisé que la communauté de communes CCRLP qui intègre la ville de Bollène avait voté à l'unanimité l'adoption des nouveaux statuts du SMBVL, avec le vote favorable du pétitionnaire. Le premier Bureau du SMBVL constitué selon les nouveaux statuts a été installé en mars 2018. Il sera rappelé que la Ville de Bollène était représentée au sein de ce Bureau, au travers du Président du SMBVL, élu au sein du conseil municipal de Bollène. Les 4 vice-présidents ont été élus selon les dispositions réglementaires ; ils représentent leurs EPCI-FP qui peuvent effectivement s'étendre au-delà des limites géographiques du bassin versant. On pourra noter que le comité syndical comme le Bureau du SMBVL ainsi installés en mars 2018 ont toujours voté à l'unanimité les délibérations se rapportant à l'opération de protection de Bollène. On ne peut raisonnablement affirmer qu'une autre représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif installé depuis mars 2018 aurait pu influencer sur les délais 		<p>d'exécution de l'opération.</p> <p>Le pétitionnaire mentionne le niveau de participation financière de la ville de Bollène auprès du SMBVL (4,5 M€ en 15 ans) Ces 4,5 M€ représentent les contributions au fonctionnement du SMBVL et non le financement des travaux de protection de Bollène (qui ont fait jusqu'en 2018 et depuis cette date dans les nouveaux statuts de règles de financement spécifiques) A quoi ont servi et servent ces contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au financement des travaux annuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau ; en rappelant, au regard de sa position à l'aval du bassin, que tout l'entretien qui est réalisé en amont profite à Bollène (cf. ruptures d'embâcles en 1993 qui avaient été la cause de graves dommages). - Au financement du réseau d'alerte permettant un suivi permanent du niveau du Lez et l'alerte des populations par les Maires ; fortement utile à Bollène au regard des enjeux humains. - Au financement d'une structure de gestion unique qui elle seule garantit une protection efficace de Bollène ; en dehors d'une gestion concertée à l'échelle du bassin, personne ne peut obliger ceux de l'amont à faire des travaux nécessaires pour ceux de l'aval ; - Entre autres dispositions, les outils contractuels suivis et gérés par le SMBVL sont une source de subvention pour les communes du bassin comme Bollène (cf. 1,7 M€ de subvention pour des travaux sur la STEP de Bollène via le contrat de rivière 2007-2012 ; cf. le PAPI en vigueur avec des subventions possibles de plus de 942 000 € pour la réalisation de travaux contre le ruissellement. <p>Il sera rappelé qu'avec la nouvelle compétence GeMAPI, ce sont désormais les EPCI-FP et non les communes qui contribuent auprès du SMBVL. On ne peut raisonnablement affirmer que le financement passé de la Ville de Bollène ait pu influencer sur les délais d'exécution de l'opération.</p>
--	---	--	---

<p>63</p> <p>Le projet ne fait que renforcer les dispositions de protection actuelles contre la crue. Il présente des limites car il maintient de zones d'expansion dans des quartiers habités (quartier des Jardins sous le déversoir de sécurité) et car il ne peut à lui seul résoudre le phénomène de l'urbanisation dans l'espace de liberté du Lez.</p>	<p>Le projet de protection contre les crues du Lez visent à protéger les zones urbaines situées en bordure de la rivière. Le quartier des Jardins (délimité à l'Ouest par l'avenue Allende, à l'Est par le chemin de la Reine, le Lez au Nord et le chemin Vieux au Sud) regroupe plus d'une quarantaine d'habitations individuelles ; quelques-unes très anciennes quand ce secteur était à vocation agricole, et une majorité d'entre elles construites il y a plusieurs décennies avant l'approbation du PPRi du Rhône.</p> <p>Le projet vise à protéger ce quartier (fortement impacté lors des inondations de 1993) par une digue située au nord et à l'est : au travers d'une surélévation de la digue de la Reine entre le pont des pompiers et le chemin de la Reine, et la prolongation de cette digue le long du chemin de la Reine en direction du chemin Vieux.</p> <p>Dans la partie courbe de la digue, il est prévu d'y réaliser un déversoir de sécurité. Ce dispositif ne vise pas à favoriser l'inondation d'une zone habitée, mais à se prémunir d'une ruine violente et soudaine de la digue, si le niveau de la crue venait à dépasser la valeur de la crue projet.</p> <p>Le déversoir a pour objectif d'épargner l'ouvrage de protection, de réduire le risque d'ouverture dans la levée, de limiter la pénétration d'eau à partir d'une certaine hauteur et, lors de la décrue, d'arrêter la surverse à cette même cote. Si le casier protégé est plein d'eau du fait d'une crue supérieure à la crue de référence Q100, un équilibre des pressions côté casier - côté Lez peut même se faire, la digue est alors moins sollicitée.</p> <p>Le déversoir est un abaissement de la crête de la digue calé pour laisser l'eau pénétrer par débordement à l'aval en un endroit judicieusement choisi. La réalisation du déversoir est liée au renforcement de la digue sur son ensemble pour qu'elle résiste à la crue.</p> <p>Si le projet vise à protéger des zones bâties denses, il n'agit nullement sur la maîtrise ou la gestion de l'urbanisation. Cette dernière, dans les zones considérées à risque inondation est régie conjointement et exclusivement par le PPRi et le document de</p>	<p>planification communal.</p> <p>A l'issue des travaux de protection contre les crues centennales, les zones ouvertes à l'urbanisation ne seront ni augmentées ni réduites.</p>	
		<p><u>Inefficacité du projet</u></p> <p>71</p> <p>Le projet est inefficace : l'eau inondera malgré les digues, il est consommateur de terres agricoles. Il faudrait commencer par assurer l'entretien du lit du Lez et des rives.</p>	<p>Le dossier, validé par les différents services instructeurs et labellisé pour le dispositif PAPI met en avant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements permettent de supprimer toute inondation dans la traversée de Bollène et le quartier des Jardins pour la crue de projet (occurrence de 90 ans). - Le gain de la capacité hydraulique du Lez après travaux en aval du pont de Chabrières est de 67m³/s (capacité maximale de 480 à 553m³/s). Le gain de la capacité hydraulique du Lez dans la traversée GLOBALE de Bollène est de 49m³/s (capacité maximale passant de 480 à 529m³/s). - La situation est sensiblement améliorée à l'arrière de la digue de contention des Ramières où certaines zones ne sont plus inondées (quartier des Panelles) et d'autres - qui le demeurent – le sont sous des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement moindres. - Les zones qui demeurent inondées le sont par les apports des affluents du Lez (canal du Comte, combe Gaillarde). - La contrepartie de la protection des zones urbanisées est l'aggravation de l'aléa dans des zones naturelles ou agricoles exemptes d'habitation. <p>Il sera rappelé que le SMBVL conduit depuis de nombreuses années un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant. Le SMBVL agit en cela en substitution des propriétaires riverains sous couvert d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG en</p>

	<p>vigueur pour la période 2017-2021) approuvée par arrêté interpréfectoral après instruction d'un dossier de travaux au titre de la loi et sur l'eau.</p> <p>Si ce programme d'entretien a pu montrer son efficacité (réduction du nombre d'embâcles lors des différentes épisodes climatiques sévères, stabilité des berges...) il ne saurait à lui seul garantir une protection contre les inondations pour une crue d'intensité sévère (Q30 a fortiori Q90 ou Q100).</p>		<p>raisonnable.</p> <p>Ce scénario combinant Q90 et Q100 est invariant depuis la validation par les services de l'Etat instructeur des différents aménagements projetés.</p> <p>Pour faire transiter une crue Q90 dans la traversée de Bollène, il faut écrêter (stocker ou faire ralentir de manière dynamique) 2 millions de m3.</p> <p>Pour faire transiter une crue Q100, il est donc nécessaire d'écrêter un volume supplémentaire</p>
<p>12- Observations relatives à l'économie générale du projet</p>			
<p>65 l'objectif initial visé par les études n'était pas de protéger la ville contre l'occurrence 1/90. → La protection de Bollène contre l'occurrence centennale n'est pas obtenue.</p>	<p>Techniquement, le projet de protection intègre 2 occurrences de protection, Q100 (crue centennale) à l'amont du pont des pompiers, Q90 à l'aval de ce dernier. La combinaison des deux correspond à ce que l'on appelle la crue projet.</p> <p>Le niveau Q10 (crue décennale) n'est jamais retenu comme crue de protection.</p> <p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - crue de 1993 = occurrence voisine de Q50 - Q100 jamais connue de mémoire d'homme <p>En termes de débits : Q90 = 605 m3/s et Q100 = 647 m3/s avec une élévation dans le lit mineur de la ligne d'eau d'environ 15 cm entre ces deux occurrences de crue.</p> <p>Le SMBVL a souhaité pouvoir protéger la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez.</p> <p>Pourquoi n'avoir pas retenu un niveau de protection Q100 sur l'ensemble du projet : parce que c'est techniquement impossible eu égard à la configuration du milieu, de l'environnement et des infrastructures existantes dans un contexte économique</p>		<p>Quels aménagements auraient été nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Stocker d'avantage en amont : cela revenait à réaliser en amont de Bollène un ou plusieurs autres casiers de stockage ou champs d'inondation contrôlée ; avec pour conséquences, une consommation foncière accrue et un cout de projet augmenté ; ce principe de casiers constituait le scénario abandonné en 2011 sur pression des riverains, des représentants de la profession agricole et des élus locaux. 2) Prolonger la digue de contention des Ramières encore plus en amont ; dans le scénario retenu cette digue remonte sur la commune de de Suze-la-Rousse jusqu'au pipeline exploité par la SPMR. Il n'a pas été envisagé d'aller plus en amont au regard des incidences techniques et du surcout engendré 3) Elargir le champ d'expansion, espace de divagation ; impossible sauf à impacter en termes de foncier ou d'aggravation du risque une ou plusieurs habitations isolées dans la plaine des Ramières Saint Blaise 4) Modifier la configuration des ouvrages (pont et voiries) dans la traversée de Bollène ; avec une incidence financière majeure. 5) Créer des ouvrages de protection supplémentaire au niveau du point limitant, à savoir en amont rive gauche du pont de Verdun ; pour se faire, il était nécessaire d'édifier une digue de protection complémentaire en ce point, laquelle aurait fortement impacté la place du 18 juin et voire les emprises du nouvel espace vert « Les jardins du Lez ».

	<p>In fine, sur la base d'un compromis faisabilité technique / consommation foncière / cout admissible ; a donc été validé le niveau de protection Q90 dans la traversée de Bollène.</p> <p>La réalisation de ces ouvrages rendus nécessaires dans l'hypothèse d'une protection efficace contre Q100 auraient eu pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'impacter le foncier de la place du 18 juin - De fermer le paysage depuis cette partie du centre ancien de la commune et de modifier fortement les aménités urbaines au sein de l'espace public - Au regard des couts engendrés ne provoquer un déséquilibre de l'analyse cout bénéfice du projet et possiblement de ne plus respecter les critères d'éligibilité au PAPI. <p>Que se passe-t-il si une crue d'occurrence centennale se produit ? Il reste quelques reliquats de débordement limités en rive gauche en amont du pont de Verdun se traduisant par quelques dizaines de centimètres d'eau dans les points bas du centre ancien. L'entrée d'eau se fait au niveau du terrain naturel de la berge de l'ancien camping entre le pont de Verdun. Les hauteurs d'eau observées n'ont rien à voir avec celles de l'état initial et sont bien inférieures</p> <p>La crue de projet ne provoque quant à elle aucun débordement dans l'agglomération de Bollène.</p> <p>Les différents dossiers administratifs ont depuis la genèse de ce projet intégré la dénomination « protection contre les crues centennales ». Le SMBVL n'a pas été sollicité pour procéder à une modification du nom du projet.</p> <p>Eu égard à l'efficience du projet, les différents partenaires financiers et services instructeurs ont validé (labellisation PAPI et financement Agence de l'Eau) le projet en l'état, limitant pour la traversée de Bollène et pour l'aval de l'agglomération une protection contre les crues d'occurrence Q90 .</p>	<p>qui aura la charge de la sanctuarisation des zones d'écrêtement sur l'ensemble du bassin versant.</p>	<p>versant mais ne dispose pas du pouvoir de police).</p> <p>Les différents acteurs, qui peuvent agir et garantir l'écrêtement naturel du Lez en amont de l'agglomération de Bollène, voire de l'améliorer au travers de certaines actions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services de l'Etat, et plus spécifiquement les Directions Départementales du Territoire (Drôme et Vaucluse) chargés de l'élaboration ou de modification du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Lez ; chargés également du contrôle de légalité sur les documents de planification et les autorisations d'urbanisme délivrées - Les divers services de police de l'eau (DDT) ou rattachés à d'autres instances détentrices de la police de l'environnement (Office français de la biodiversité) chargés du contrôle sur le terrain et le cas échéant de dresser constat des infractions - Les Maires des communes (ou Présidents des EPCI-FP dans le cas éventuel de PLU intercommunal) en charge de l'élaboration des documents de planification ; lesquels peuvent renforcer ou compléter les dispositions du PPRI - Les Maires des communes du bassin versant au travers de la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme susceptibles d'impacter les zones d'écrêtement - Le Président du Syndicat Mixte du SCOT, en charge de l'élaboration du SCOT Rhône Provence Baronnies (lequel couvre l'ensemble du bassin versant du Lez) et qui pourra définir des orientations applicables à ces zones d'écrêtement - La commission locale de l'eau (CLE) en charge de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez ; lequel SAGE pourra définir (cartographie et règlement) des dispositions visant à préserver cette capacité d'écrêtement - Le SMBVL en sa qualité de structure unique de gestion à l'échelle du bassin versant au travers à la fois des
<p>43 → Interrogation sur la structure publique</p>	<p>Il ne peut s'agir d'un seul acteur (le SMBVL est par exemple le détenteur de la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin</p>		

	<p>processus de concertation avec les différents acteurs et la réalisation de programme de travaux visant le maintien ou l'extension des capacités d'écrêtement sur le bassin versant du Lez.</p> <p>Les mesures opérationnelles s'y rapportant sont décrites au point 35 du présent mémoire.</p>	<p>que l'impact foncier représente plus de 30ha ;</p>	<p>fonctionnement de l'ouvrage. Or, s'agissant du bassin du Lez, les terrains possiblement surinondés du fait des ouvrages sont classés en aléa fort inondation et à ce titre inondés pour la crue projet en l'absence même des ouvrages. Le SMBVL a toujours formulé l'idée qu'il lui appartenait d'indemniser que la partie des dommages imputables à la surinondation et non liés à l'inondation dans sa totalité.</p> <p>Ce désaccord majeur constaté, le SMBVL a pris le parti de rédiger le protocole de façon à établir les attendus en termes de part d'indemnisation imputable, les autres dispositions étant reprises dans divers autres protocoles établis par ou avec l'appui des chambres d'agriculture.</p> <p>Sur la base des états parcellaires, les périmètres impactent une surface cadastrale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14,4 hectares sur la commune de Bollène - 20,6 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse <p>Soit un total de 35 hectares.</p> <p>La répartition de ces 35 hectares selon la nature culturale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux, bois et ripisylve 6,70 ha - Jardins et sols 0,33 ha - Landes 0,97 ha - Prés et terres 16,21 ha - Vergers 0,09 ha - Vignes 10,65 ha - Voirie 0,11 ha <p>A ce stade de l'avancement du dossier, sur la base des demandes formulées par les propriétaires, le SMBVL s'est rendu propriétaire ou est en voie de l'être pour une surface totale au sein de ce périmètre SUP de 10 hectares (non compris les reliquats parcellaires également acquis).</p> <p>Dont 2,3 ha de prés-terres et 5,7 ha de vignes.</p> <p>Le SMBVL va remettre ces terrains à disposition de l'agriculture, sous couvert de conventions pilotées par la SAFER, à des exploitants acceptant le risque lié à la surinondation et sous forme de pratiques culturales moins sensibles aux risques inondation.</p>
<p>13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP</p>			
<p>13.1- observations à caractère général sur les conditions générales et la procédure d'indemnisation</p>			
<p>45, 54 avis défavorable des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse sur le projet de protocole d'indemnisation des parcelles sur-inondées en considérant qu'il : -a été élaboré sans concertation avec les représentants de la profession, contrairement aux affirmations inexactes du dossier et alors</p>	<p>Le SMBVL avait initié l'élaboration du protocole d'indemnisation en concertation avec les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse, représentant de la profession agricole.</p> <p>Le SMBVL leur avait notamment confié en 2014, au moment où les Chambres d'Agriculture ont revendiqué l'instauration de périmètres SUP et la réduction concomitante des emprises DUP, l'élaboration de différents protocoles indemnitaires liés au fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>L'application de ce protocole général, à l'occasion de chaque crue, des coûts supérieurs au coût d'acquisition des parcelles considérées.</p> <p>Si aucun protocole n'avait alors déployé sur le Vaucluse, la tentation a alors été forte de la part des Chambres de vouloir transposer des protocoles établis avec la participation de la Chambre d'Agriculture de la Drôme (exemple du bassin de l'Herbasse) ; ces protocoles imposaient au maître d'ouvrage de l'opération de travaux publics d'indemniser en totalité tout dommage imputable en totalité pour partie la présence ou le</p>		

<p>-est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet alors que les modélisations font apparaître une aggravation de la situation et du préjudice pour l'agriculture en raison des aménagements en crue millénale, d'autre part le CIC de l'Embisque alors que ce secteur est celui dans lequel l'inondabilité est la plus aggravée par les ouvrages, et enfin les cultures qui n'ont pas été déclarées à la</p>	<p>L'élaboration du protocole d'indemnisation vise donc avec plus d'acuité les parcelles restant sous une maîtrise foncière privée, soit à ce stade du dossier et avant d'autres acquisitions amiables par le Syndicat, 25 hectares répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux, bois et ripisylve 5,22 ha - Jardins et sols 0,29 ha - Landes 0,49 ha - Prés et terres 13,87 ha - Vergers 0,09 ha - Vignes 4,97 ha - Voirie 0,11 ha <p>Au-delà de la crue millénale, les ouvrages digues ne sont encore opérants que jusqu'à la cote de sureté de l'ouvrage rapidement atteinte ; au-delà de cette dernière, les digues deviennent transparentes par rapport à la crue (soit surverse directe de l'ouvrage, soit débordement au niveau des déversoirs de sécurité). On ne peut donc pas raisonnablement imputer à l'ouvrage un dommage alors qu'il ne joue plus aucun rôle.</p> <p>Pour la crue millénale, l'ensemble des parcelles proches du Lez se retrouvent sous des hauteurs d'eau très importantes, que ces terrains se situent ou pas dans l'emprise SUP. Il ne semble pas raisonnable ou inéquitable de venir dédommager des dégâts générés à Q1000 sur certaines parcelles parce que la situation a été dégradée à Q10, Q30 ou Qprojet.</p> <p>Sur les périmètres SUP, le propriétaire peut faire le choix, pendant une durée de 10 ans de conserver la maîtrise foncière et privilégier le dédommagement des dégâts effectué par la puissance publique.</p> <p>Dans le périmètre DUP, ce choix n'a plus lieu d'être. La perte d'exploitation définitive est compensée financièrement par le maître d'ouvrage. Au-delà, cela s'effectue dans le cadre d'une relation consentie entre le propriétaire et un éventuel occupant choisi. C'est le cas d'espèce pour le CIC de l'Embisque, relevant de la DUP, excluant ainsi l'instauration de la SUP.</p> <p>(sur la base d'une réduction possible de l'emprise DUP – cf réponse par ailleurs sur ce point- un périmètre SUP serait alors</p>	<p>MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ;</p> <p>-propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité</p>	<p>instauré).</p> <p>La prise en compte des déclarations à la MSA ou à la PAC n'est pas exhaustive puisque le même article laisse la possibilité à « l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ».</p> <p>Cette rédaction est la transposition d'éléments retrouvés dans d'autres protocoles similaires tels que celui contre les crues de l'Herbasse co-écrit par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, rédigé de la manière suivante : « La preuve de ces droits pourra être apportée par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un bail écrit ou verbal - Relevé parcellaire de la MSA - Déclaration de culture dans le cadre de la PAC ». <p>Les Chambres consulaires indiquent « que les dégâts causés à l'occasion des crues ne seront plus imputables aux seuls phénomènes naturels, mais bien au fonctionnement d'un ouvrage public ».</p> <p>On ne peut toutefois imputer les dommages au seul fonctionnement de l'ouvrage public. Qu'en est-il du taux d'imputabilité calculé :</p> <p>Prenons l'exemple de la parcelle BK 24 en nature de céréales / chemin des Ramières (p29 du protocole), impactée par l'instauration de la SUP, la digue des Ramières créée faisant obstacle au ressuyage des débordements des affluents sur les terres situées en pied de digue, quand dans le même temps la digue protège ces mêmes terres de l'inondation par le Lez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'état initial sans la digue pour Q100, la hauteur d'eau est évaluée entre 0,75m et 1,25 m - Après la réalisation de l'ouvrage, pour Q100, la différence de hauteur d'eau par rapport à l'état initial Q100 est évaluée entre -0,10 m et +0,10 m. <p>Les faits déclenchant une crue centennale du Lez entraînent une inondation de ces terrains sous 0,75 à 1,25 m.</p> <p>La réalisation du projet a pour conséquence maximale une élévation de la colonne d'eau inondation de 10 cm, voire au mieux</p>
---	---	--	---

<p>entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'iniquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures</p>	<p>une baisse de la colonne d'eau de 10 cm. En l'espèce l'inondation de cette parcelle et les dégâts imputables relèvent davantage de l'aléa climatique et hydraulique ; on ne peut raisonnablement dans le cas d'espèce appeler le SMBVL pour indemniser la totalité des dommages constatés sur cette parcelle du fait de son inondation ; au travers du taux calculé, la part imputable à l'ouvrage pour Qprojet est évalué à 40%, ce qui semble plus que raisonnable par rapport aux valeurs indiquées.</p> <p>La formule d'indemnisation repose tout d'abord sur la prise en compte des deux caractéristiques fondatrices d'une emprise SUP à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la hauteur pour une des trois occurrences de référence - augmentation de la vitesse de l'eau pour une des trois occurrences de référence. <p>Le protocole vient quantifier la part imputable au projet sur la base des résultats de modélisation hydraulique avant/après réalisation des aménagements et travaux.</p> <p>Mais cette pondération ne résulte pas d'une stricte proportionnalité état initial / variation liée aux travaux car les différentes données sont prises en compte de façon à ne pas désavantager l'exploitant (prise en compte de la valeur basse de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte de la valeur haute de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte dans les calculs de la crue de référence supérieure au débit mesuré -ex. prise en compte de Q100 pour une crue qui serait mesurée à Q40).</p> <p>Faute de protocole reconnu à la fois sur le Vaucluse et la Drôme, il a été suggéré de privilégier une référence reconnue en Drôme eu égard à une superficie de SUP plus importante et des surfaces agricoles à enjeux plus importantes.</p> <p>Il est tout à fait loisible de prendre en compte le protocole, barème ou document que les Chambres souhaitent privilégier.</p> <p>Le SMBVL est prêt à réécrire partie du protocole en collaboration avec les Chambres, sur la base de données de base intangibles :</p>	<p>→ demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 pour établir un cadre d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants et sur la base de superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La définition d'une pondération quant à la part des dommages à indemniser et qui seraient à une aggravation de l'inondation par rapport à l'état initial sans travaux où l'ensemble des terrains impactés par la SUP sont inondables et inondés pour la crue projet ; au regard du linéaire de l'ouvrage, de situations contrastés (SUP en rive gauche du fait de la digue de contention ou de protection qui fait obstacle au ressuyage et à la restitution vers le Lez, SUP en rive droite où inondation et ruissellement se mêlent et sont freinés par l'élévation de la ligne d'eau en crue, SUP en amont de la digue de contention où les débordements présents à l'état initial sont momentanément ralentis de manière dynamique en liaison avec un rétrécissement de la zone d'écoulement ; - La prise en compte des dommages limités à la Qprojet au regard des caractéristiques de l'ouvrage et ses effets limités au-delà de cette occurrence.
		<p>45, 54 Certaines contraintes envisagées dans le</p>	<p>Dans le même esprit que le protocole d'accord établi sur le bassin de l'Herbasse (ouvrage de protection de Clerieux par le SIABH) on pourra faire référence au protocole d'accord du projet Isère</p>

<p>dossier ne peuvent être imposées :</p> <p>→ les projets préfectoraux ne peuvent subordonner l'indemnisation des préjudices à une déclaration MSA (pièces 6.14 et 6.2.4) ;</p> <p>→ le protocole ne peut imposer la remise en état des terrains (pièce 6.3)</p>	<p>amont par le SYMBHI :</p> <p>« Les surfaces ouvrant droit à indemnisation sont prises au regard des déclarations faites chaque année par les exploitants agricoles au 1er janvier auprès de la Mutualité Sociale Agricole et/ou sur la base des déclarations PAC pour les cultures qui sont soumises à la PAC ».</p> <p>S'agissant de la remise en état des terrains, une formulation du type suivant pourrait être proposée :</p> <p>« En cas de fonctionnement de l'ouvrage, le SMBVL assume les travaux de remise en état des surfaces nécessaires pour recevoir les cultures en place au moment du sinistre. Pour la réalisation des travaux de remise en état, l'exploitant agricole dispose de la faculté de choisir entre une réparation en nature ou en valeur de son préjudice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de réparation en nature, le SMBVL est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les travaux à ses frais, et en procédant à toutes les diligences nécessaires ; - En cas de réparation en valeur, l'exploitant effectue lui-même les travaux en contrepartie d'une indemnité couvrant les frais occasionnés par les travaux de remise en état. » 	<p>→ l'explication du calcul d'indemnisation applicable à chaque parcelle figurant en annexe 3 du protocole (pièce 6.3) ;</p> <p>→ l'application de la règle dans le tableau de l'annexe 4 (pièce 6.3).</p>	<p>On relève effectivement une erreur matérielle dans la définition de la valeur de la vitesse de l'eau à prendre en compte pour l'intervalle $1 < V < 2$ où il convenait, conformément, à l'explication donnée de prendre comme valeur de calcul $V=1$ (et non $V=1,5$ comme cela a été affichée dans différentes cellules).</p> <p>Cela a pour conséquence de modifier la valeur de Taux V calculé. Le taux d'indemnisation final proposé pour chaque occurrence de crue est la valeur la plus élevée entre Taux He et Taux V. L'erreur matérielle signalée impacte la valeur du taux d'indemnisation que lorsque ce taux était imposé par la valeur finale de Taux V.</p> <p>Il en résulte que les Taux d'indemnisation doivent être in fine corrigés pour les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 27 – parcelle BK 19 – Qprojet – Taux = 50 (au lieu de 13) - Page 28 – parcelle BK 21 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 28 – parcelle BK 31 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 29 – parcelle F 1469 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 659 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 660 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 662 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 32 – parcelle F 1285 – Q30 – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 32 – parcelle F 1285 – Qprojet – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 36 – parcelle AN 248 – Q30 – Taux = 50 (au lieu de 40) - Page 36 – parcelle AN 467 – Q30 – Taux = 50 (au lieu de 33) - Page 36 – parcelle AN 601 – Q30 – Taux = 20 (au lieu de
<p>45, 54</p> <p>Le dossier présente des incohérences sur :</p> <p>→ la superficie de l'emprise du projet entre les pièces 2.2 et 4.2 ;</p>	<p>Les différences de surface exprimées entre les deux documents listés sont liées à la prise en compte de notions distinctes (et précisées plus spécifiquement au point 32 du présent mémoire).</p> <p>La surface de 126 hectares évaluée dans le dossier de déclaration d'utilité publique prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un périmètre de 35 hectares affecté de servitudes d'utilité publique de surinondation - Un périmètre DUP total de 91 hectares correspondant à l'application des résultats de la modélisation hydraulique ; lequel intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées <p>La pièce 4.2 de l'étude d'impact vise l'emprise parcellaire impactée et pouvant faire l'objet d'une cession au SMBVL</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 hectares d'emprises DUP - 35 hectares d'emprises SUP 		

	<p>13)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 39 – parcelle AN 392 – Qprojet – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 39 – parcelle AN 393 – Qprojet – Taux = 50 (au lieu de 40) 		<p>affirme que le CIC de l'Embisque est donné en exploitation « sans aucune contrainte culturale », et contredit directement la page 70 de la pièce 2.2.</p> <p>A l'intérieur du CIC de l'Embisque les terrains acquis pourront être exploités sous forme de commodat mais les cultures pérennes y seront proscrites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets d'arrêtés préfectoraux instituant les SUP n'ont pas à conditionner le bénéfice des Indemnités aux seuls exploitants agricoles ayant procédé à « l'inscription de la parcelle grevée à leur compte MSA ». L'indemnisation des dommages causés par un ouvrage public n'a pas à être tributaire du régime social agricole. En tout état de cause, les exploitants devraient pouvoir apporter la preuve de leur droit d'exploitation par tous moyens (cf. p.6 des pièces 6.14 & 6.2.4 Projets d'arrêtés). <p>Cf la formulation de l'article 3.1 du projet de protocole « ...il appartiendra à l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce 6.3, p.6 : la formule selon laquelle « le présent protocole exclut toute réparation de préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la surinondation du Lez » contredit ouvertement l'objet du document. <p>Cette formulation n'a pas lieu d'être.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce 6.3, p.8 : Le protocole ne précise pas les moyens de preuve de l'intensité de la crue, alors que la qualification de cette dernière fait directement varier le taux de l'indemnisation. <p>Il est indiqué en page 4 que l'occurrence de la crue est définie suivant les données mesurées par les stations du réseau d'alerte de crues du SMBVL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce 6.3, p.15 : La participation d'un « représentant de la Chambre d'agriculture » dans la commission de
<p>45, 54</p> <p>Le dossier comporte des imprécisions sinon des inexactitudes d'écriture concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la remise en culture (étude d'impact), → l'exclusion de toute réparation de préjudice subi en raison de la surinondation du Lez (pièce 6.3) → les moyens de preuve de l'intensité de la crue (pièce 6.3) 	<p>Les réponses suivantes sont apportées aux différentes observations non traitées par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude d'impact emploie le terme « remise à disposition de l'agriculture » pour qualifier la mise en place du commodat sur le CIC de l'Embisque (voir p.406 pièce 4.4 Impacts). Cette terminologie est inexacte dès lors que ces surfaces n'ont jamais cessées d'être agricoles. <p>Le CIC est sur un plan réglementaire et hydraulique assimilé à un barrage avec constitution d'une digue barrage et d'un creusement pour créer un volume de stockage. Le SMBVL aurait pu se contenter de cette seule mission et dès lors la surface correspondante aurait été soustraite à l'agriculture. Le SMBVL a entendu réaliser d'autres travaux complémentaires pour remettre après travaux cet espace à disposition de l'agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pages 417 à 421 de la pièce 4.4 Impacts mentionnent des incidences potentiellement très impactantes sur les ASA, avec un risque de remise en cause de la pérennité même de certaines structures. S'il est indiqué page 378 que le maintien du fonctionnement des réseaux sera assuré par la pose de buses, nous ne trouvons pas d'éléments précisant les intentions du SMBVL sur la question de l'évolution du périmètre des ASA impactées. Nous souhaitons que le SMBVL indique ses intentions quant à une éventuelle distraction de périmètre. <p>Le SMBVL n'entend pas que soit réduit le périmètre des ASA correspondantes. Le SMBVL participera en lieu et place des propriétaires auprès desquels le SMBVL a acquis les parcelles sises dans le périmètre de l'ASA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La page 555 de l'étude d'Impact (pièce 4.9 Mesures) 		

	<p>conciliation ne saurait lier nos compagnies consulaires dès l'instant où elles n'ont pas été associées à l'élaboration du protocole.</p> <p>Pas d'observation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux termes de la méthodologie prescrite par l'annexe 3 du protocole, la détermination de la valeur « H avant travaux » doit se faire en retenant « la valeur minimale de la classe de hauteur » (pièce 6.3, p.20). Or, le tableau figurant en annexe 4 fait une application aléatoire de cette règle, et retient alternativement la valeur maximum ou la valeur minimum (comparer notamment les valeurs en l i pour les parcelles situées dans la 8ème unité de la zone 8, p.36 ; ces incohérences sont présentes tout au long de l'annexe). Les taux d'indemnisation établis en conséquence ne peuvent donc être tenus pour fiables. <p>On retrouvera cette erreur pour les quelques valeurs suivantes de l'annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> P. 32, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est partout défini à 100 % P. 35 pour quelques parcelles, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V » P.36 pour quelques parcelles, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V » P.37 pour Q10, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V ». 		<p>projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Rencontres individuelles des propriétaires et exploitants visant l'appropriation du projet par les ayants-droits, le SMBVL pouvant également contribuer à cette information Conduite des négociations amiables (acquisitions amiables, accords avec les exploitants agricoles, recherche de foncier compensatoire) Gestion temporaire des biens propriété du SMBVL Mise à disposition temporaire de terrains agricoles dans l'attente de la réalisation des travaux et aménagements. <p>Les bases de négociations amiables relatives aux acquisitions s'appuient sur les estimations de France Domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> S'agissant de la valeur vénale du terrain, trois gammes tarifaires en fonction de la nature du sol (3 000 €/hectare pour les terrains en nature d'eaux de bois et ripisylves ; 5 000 €/hectare pour les terrains en nature de landes ou friches ; 10 000 €/hectare pour les terrains en nature de terres agricoles) Application d'une indemnité de remploi pour les emprises DUP (taux de 20% pour la tranche de transaction 0-5000 € ; taux de 15% pour la tranche 5000-15000 € ; taux de 10% pour la tranche supérieure à 15 000 €) Indemnité pour la perte de capital végétal selon l'accord cadre départemental actualisé en septembre 2015 Autres indemnités prévues à l'accord cadre départemental <p>Dans le cas d'espèces soulevé par le pétitionnaire la parcelle AO 275, en nature de ripisylve en bordure immédiate du Lez sur sa rive droite, d'une contenance totale de 5125 m², est impactée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par le périmètre DUP pour 256 m² Par le périmètre SUP pour 1300 m² <p>Après échanges avec la SAFER, le propriétaire a approuvé la cession amiable de l'emprise DUP selon les dispositions ci-dessus évoquées. Il a par contre souhaité conserver le reliquat, y compris l'emprise SUP.</p>
<p>4 →Le montant des indemnités proposées est trop faible</p>	<p>Le SMBVL a confié aux SAFER PACA et Auvergne Rhône Alpes, spécialistes reconnus de la gestion foncière agricole et rurale une mission générale d'expertise et d'accompagnement pour ce qui concerne la gestion du foncier impacté par les propriétaires et exploitants.</p> <p>L'intervention de la SAFER recouvre différentes missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conduire une veille foncière sur l'ensemble d'un périmètre élargi autour des emprises impactées par le 		

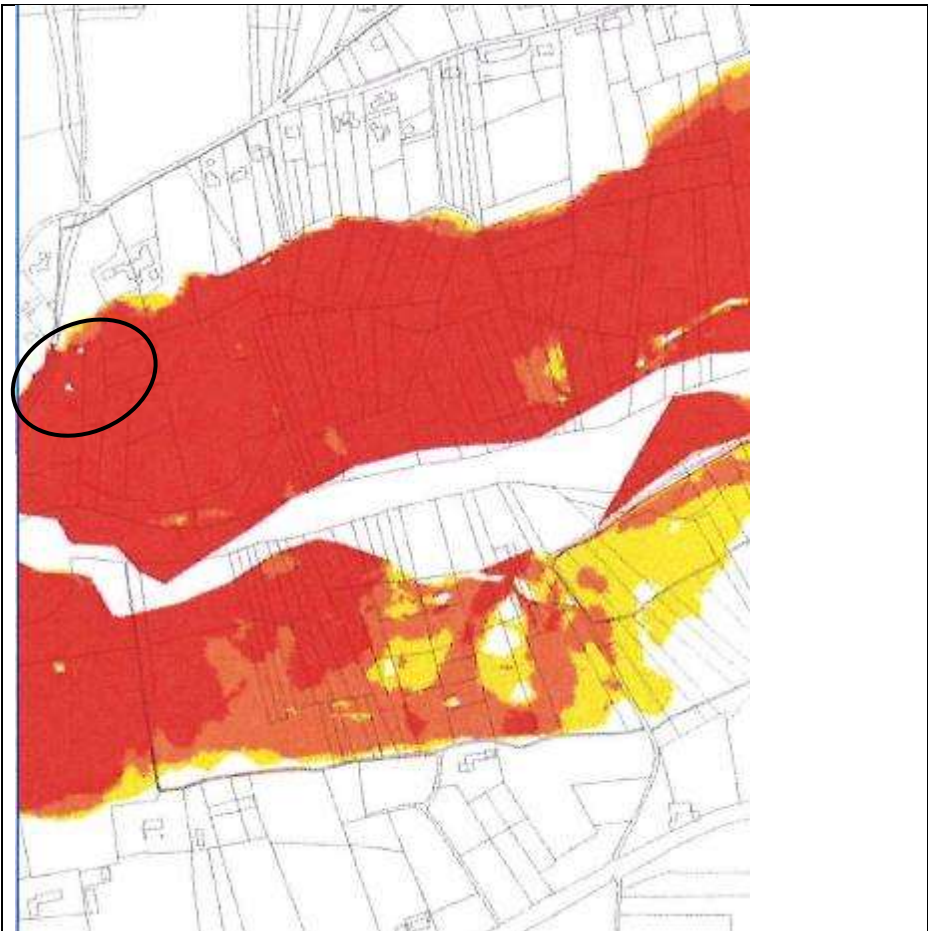
	Sur la base des dispositions réglementaires, le propriétaire disposera d'un délai légal de dix ans après l'instauration de la servitude pour éventuellement solliciter son droit de délaissement et l'acquisition par le SMBVL de l'emprise SUP.	non.	dommages indemnisables qui serait directement imputable à la surinondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 100%. Elle est évaluée à 0% pour la Q10 (terrain non inondé pour cette occurrence de crue). Le propriétaire pourra solliciter du SMBVL l'acquisition de l'emprise correspondante, ce qui semble peu vraisemblable au regard de la faible emprise de la SUP. Dans ce cas, le SMBVL devra provisionner un montant destiné à réparer les préjudices causés lors d'une crue supérieure à Q10 pour la surface de SUP considérée. Sur la base des modélisations effectuées, la parcelle AN 306 n'est pas impactée par le périmètre de SUP. Le SMBVL n'aura donc pas compétence à indemniser des dommages qui apparaîtraient à la faveur d'une crue du Lez.
13.2- Observations sur les états parcellaires			
7 →souhait de connaître la différence entre « surface emprise servitude » et « emprise servitude ».	Les différentes parcelles impactées par le projet au travers de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) de surinondation sont identifiées dans des états parcellaires propres à chaque commune de Bollène et de Suze-la-Rousse. Par compte de propriété, chaque parcelle est identifiée pour sa contenance totale et la part de cette dernière qui est impactée par la SUP. Ces surfaces sont indiquées sous le terme « emprises servitudes » et exprimées en mètre carré. Cette information relative à ces emprises sous SUP a été notifiée à chaque propriétaire ou copropriétaire indivis par courrier recommandé en amont de l'ouverture de l'enquête. Les informations fournies au travers de cette notification sont conformes à ce qui est mentionné dans les états parcellaires : références des parcelles concernées, contenance de chaque parcelle, emprises impactées par le périmètre SUP. Les emprises SUP sont indiquées sous le terme « surface emprise servitude » et exprimées en mètre carré. « L'emprise servitude » indiquée dans l'état parcellaire et la « surface emprise servitude » indiquée dans la notification individuelle correspondent donc à la même information. Cette emprise SUP est également indiquée pour chaque parcelle dans l'annexe au protocole d'indemnisation.	7, 14, 21 Mentionne son accord sur les parcelles (Suze) AN 483 Le Bigari et AO 208 Le Serre Blanc concernées par la DUP et la SUP. →Appelle l'attention sur la parcelle (Suze) AO 266 Le Serre Blanc, considérée constructible et concernée par une SUP. →Demande des informations sur le devenir des parcelles AO 266 Le Serre Blanc et AN 480 Le Bigari.	Le terrier répertorié n°500 sur la commune de Suze-la-Rousse est impacté par le projet de protection à la fois pour une emprise DUP et pour une emprise SUP affectant diverses parcelles sises en rive droite du Lez de part et d'autre de la partie la plus aval du canal de vidange géré par l'ASA du canal des Paluds. Les emprises sous affectent les parcelles AN 483 et AO 208 ; il s'agit des parties des parcelles qui constituent le lit mineur de la rivière (parties en eaux), ou bien désormais situées en rive gauche à la faveur de la mobilité passée de la rivière. Le SMBVL acte l'accord du propriétaire aux fins d'une cession au Syndicat de ces emprises DUP : 998 m ² pour la parcelle AN 483 et 592 m ² pour la parcelle AO 208. Le reliquat de la parcelle AN 483 est sous emprise SUP et en nature de ripisylve. Il appartiendra au SMBVL, sous réserve de la validation du protocole, d'indemniser les dommages occasionnés par une surinondation. Pour les différentes occurrences de crue analysées, la part des dommages indemnisables qui serait directement imputable à la surinondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 40%. La parcelle AN 480, en nature de terres (actuellement parc à
60 →Souhaite connaître comment sera gérée la situation de ses parcelles (AN 306 et AN 310) en cas d'inondation, l'une étant en SUP, l'autre	La parcelle AN 310 (d'une contenance totale de 6 875 m ² en nature de vignes) est impactée pour une surface de 336 m ² par le périmètre visant l'instauration d'une servitude de surinondation. La définition de ce périmètre est liée à une augmentation des vitesses d'eau avant/après aménagement pour la Q30 sans augmentation notable des hauteurs d'eau ; cela semble lié à l'existence d'une légère dépression du terrain naturel en ce point. Pour les occurrences de crue Q30 et Qprojet, la part des		

chevaux) est impactée pour la totalité de sa parcelle par le périmètre SUP. Le taux de dommage imputable au projet est évalué à 40% pour Q10 et Q30 et à 100% pour la crue projet.

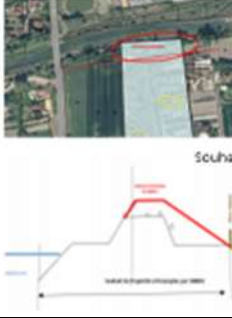
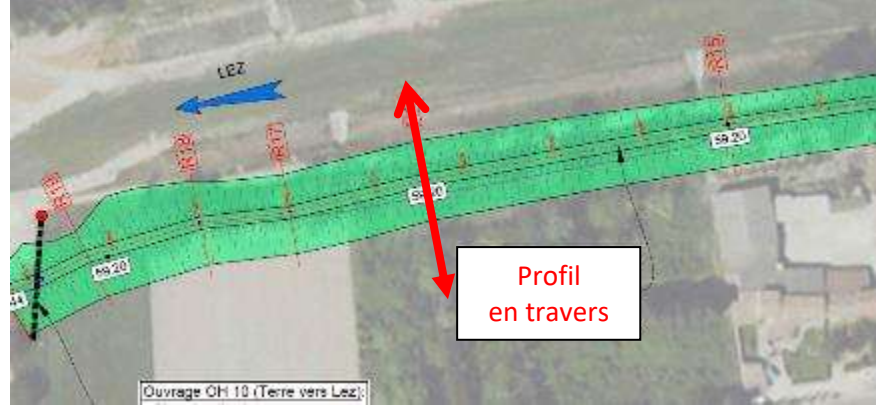
La parcelle AO 208, en nature de ripisylve est impactée pour une faible partie de sa superficie (65 m² en SUP pour une contenance totale de 2680 m²). Le taux de dommage imputable au projet est évalué à 100% pour les différentes occurrences de crue Q10 et Q30 et crue projet.

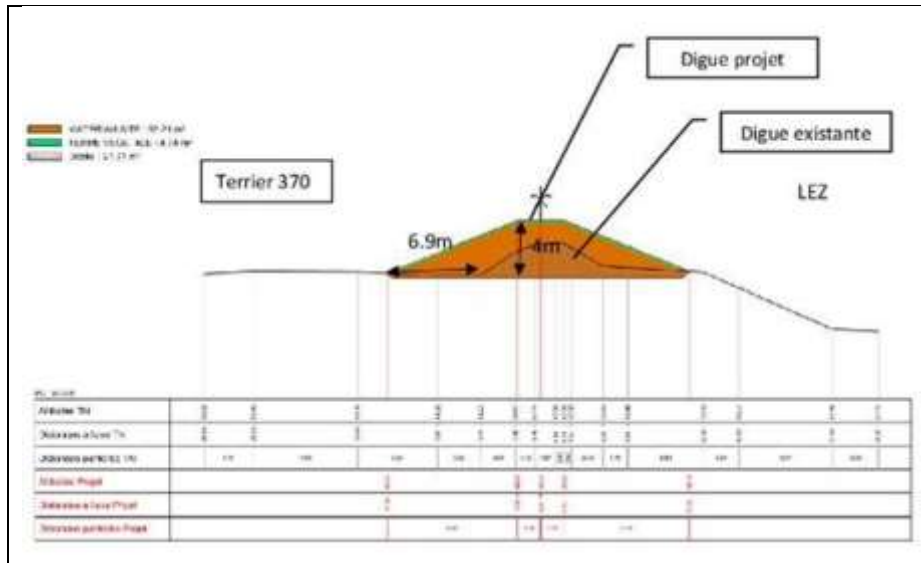
La parcelle AO 266 est impactée par la SUP pour une emprise de 237 m² correspondant aux parties les plus basses de cette parcelle mais qui restent toutefois en surplomb par rapport au canal de décharge situé en contrebas. Un mur plein de clôture est également édifié. De fait le risque de voir cette partie de parcelle surinondée est faible. Cela se traduit par un taux de dommage imputable au projet de 100 pour Q10 et de 0 pour Q30 et Qprojet. Cette parcelle peut effectivement, comme l'indique son propriétaire, être constructible au regard du document de planification. La carte du PPRI semble toutefois indiquer que cette emprise SUP est classée en zone rouge du PPRI.

Extrait page 403 – Pièce 4.4 Etude d'impact



	Le SMBVL a entendu le souhait du propriétaire de ne pas vendre les emprises SUP. Comme le prévoit la réglementation, le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 10 ans après l'instauration de la servitude pour exiger du SMBVL un droit de délaissement sur totalité ou partie de ces emprises SUP.
	Les dispositions de la SUP visent par ailleurs à ne pas aggraver les

	<p>dispositions du PPRi. Ce sont donc bien les dispositions conjuguées du document de planification et du PPRi qui viendront régir le droit d'usage de la partie d'emprise en SUP.</p>	<p>pour animaux dans de bonnes conditions.</p>	<p>de gestion qui pourront être actées.</p>
<p>17, 18</p> <p>Indique que la partie de terrain concernée lui sert actuellement de chemin de desserte pour son activité et que sa cession au SMBVL l'obligera à refaire une nouvelle desserte et à couper des arbres. Ne comprend pas en outre l'utilité de réaliser un chemin d'exploitation en pied de digue alors qu'un chemin est également prévu au sommet de la digue.</p> <p>→ Demande la réduction de l'emprise parcellaire la concernant. Demande en particulier que la partie nord de sa propriété (parcelles BE 4, 7 à 14, 197 et 198), intégrée dans le périmètre du projet de la DUP, en soit soustraite à partir du pied de digue afin de pouvoir poursuivre son activité de refuge</p>	<p>Ce terrier est impacté par le périmètre DUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - En totalité de leur contenance totale (soit 1968 m²) pour les parcelles BE 7, BE 8 et BE 9 - Pour partie (emprise DUP de 505 m²) de la parcelle BE 10 d'une contenance totale de 936 m² - Pour partie (emprise DUP de 600 m²) de la parcelle BE 197 d'une contenance totale de 6 072 m² <p>soit une emprise DUP totale de 3 073 m².</p> <p>Les parcelles BE 7 et BE 8 constituent actuellement partie de la digue de la Reine (crête de digue, chemin de halage, talus en pente vers la rivière).</p> <p>Cette digue de la Reine est classée en catégorie B et le SMBVL en a été déclaré gestionnaire. La présence d'une végétation arbustive sur la digue actuelle, aussi bien sur le talus côté rivière que sur le talus côté propriété du riverain (de l'autre côté de la clôture limite de propriété) a généré des observations de la DREAL service des ouvrages hydrauliques et organisme de contrôle en la matière. Indépendamment du présent projet de protection, le SMBVL aurait déjà dû posséder une maîtrise foncière des emprises totales de la digue (soit en pleine propriété, soit via des servitudes adaptées).</p> <p>Dans le cadre du projet de protection, au niveau de ce terrier, la digue de la Reine sera surélevée de 1,70 m (cote de la crête de digue actuelle à 57,40 m ; 59,20 m à l'issue des travaux d'aménagement).</p> <p>Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrille tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.</p> <p>La largeur de crête de la digue (3,50 m) permet la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions</p>		<p>Zoom sur les aménagements projetés de la digue de la Reine :</p> 



Eu égard à l'élévation de la digue projetée en ce point (+1,70 m), de la pente des talus (2,5 H / 1V), le pied de la future digue sera à environ 6,90 m du pied de digue existant. Aucun chemin d'exploitation n'est prévu en pied de digue du chemin de la Reine.

Les emprises inscrites en DUP correspondent :

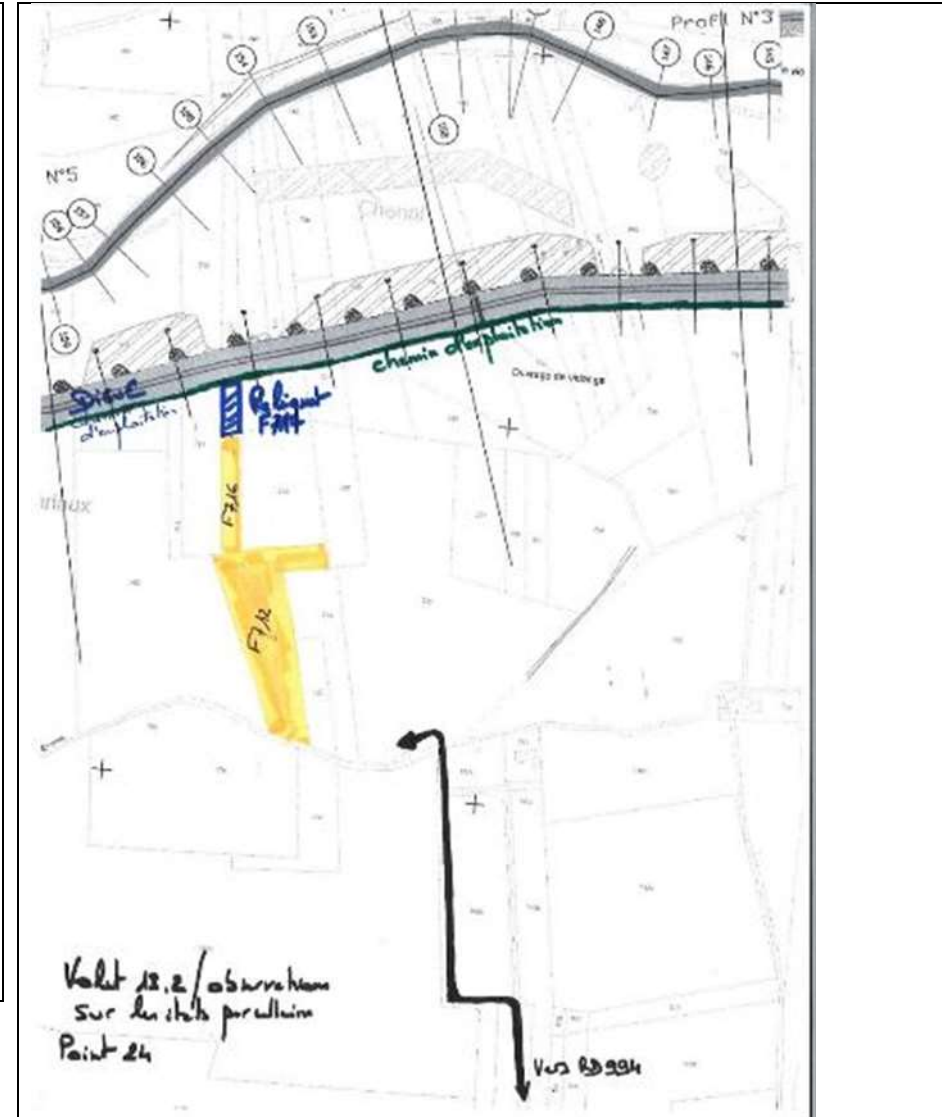
- A l'assiette de la digue actuelle (parcelle BE 8, parties de BE 7 et BE 9)
- Aux emprises nécessaires à l'élévation de la digue (BE 7, BE 9, BE 10 et BE 197)

Il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 3,30 m (au lieu de 6,90 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V. Ces investigations relèvent d'une mission géotechnique G5 (diagnostic géotechnique réalisé par l'entreprise en phase travaux).

In fine, les acquisitions projetées par le SMBVL correspondent :

	<ul style="list-style-type: none"> - Au talus côté rivière (propriété jusqu'au milieu du lit de la rivière) - A l'emprise de la digue projet élargie en relation avec sa surélévation. <p>Au regard des obligations réglementaires afférentes aux digues et systèmes d'endiguement, il convient que la totalité de l'emprise de la digue soit implantée sur des terrains propriété du SMBVL.</p> <p>La circulation d'engins motorisés autres que ceux du gestionnaire n'est pas compatible avec les obligations de sureté liées à ce type d'ouvrage de protection.</p> <p>De plus aucun dispositif n'est prévu pour descendre avec un véhicule de la digue (depuis la crête de la digue jusqu'au niveau du terrain naturel des parcelles BE 10 et BE 17) avec une hauteur totale de digue de 3,80 à 4 m.</p>
<p>19</p> <p>Indique que la parcelle BH72, concernée par une décision d'expropriation liée au projet précédent du SMBVL et abandonné depuis, bloque aujourd'hui la signature d'un bail et/ou l'éventuel vente de la parcelle.</p> <p>→ Demande la levée officielle de cette décision d'expropriation.</p>	<p>La parcelle BH 72 sise à l'Est du chemin de la Reine n'est pas impactée par le présent projet de protection de la ville de Bollène. En 2006, ladite parcelle avait effectivement fait l'objet d'une procédure visant à aménager un fossé pluvial sur une partie de la parcelle. Ce projet a été abandonné.</p> <p>Indépendamment de la gestion du présent dossier de protection contre les crues centennales du Lez, le SMBVL se rapproche de son conseil juridique et du notaire auprès duquel des actes avaient été initiés aux fins de levée officielle des procédures initiées.</p>
<p>24</p> <p>→ demande que la totalité de sa parcelle F717 (terrier 400) soit intégrée dans la DUP compte tenu du faible reliquat de 294 m²</p>	<p>La parcelle F717, d'une contenance totale de 1845 m² en nature de bois est identifiée en nature de culture terre au cadastre. Elle est impactée pour partie (pour une surface de 1551 m²) par le périmètre DUP à la fois pour édification de la digue de contention et au titre du futur espace de mobilité de la rivière.</p> <p>Le reliquat hors DUP représente une contenance de 294 m²</p>

<p>laissé à sa disposition sur une superficie de parcelle de 1551 m². → demande quels seront les nouveaux accès aux parcelles F712 et F 716.</p>	<p>En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle pourraient bénéficier d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées.</p> <p>Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle.</p> <p>L'accès actuel aux parcelles F712 et F716 ne s'effectue pas via la parcelle F717 et ne devrait donc pouvoir être maintenu de la même façon qu'actuellement. Il semble que cet accès aux parcelles F 712 et F 716 s'effectue de la manière privilégiée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis la RD 994 (Route Bollène-Suze), chemin d'exploitation qui traverse différentes parcelles et franchit le cours d'eau « Canal Saint Bach / antenne du canal du Comte » jusqu'à la parcelle F723 - On a ensuite une unité d'exploitation des parcelles F723 / F714 / F 713 / F 712 / F 716 et autres <p>A la faveur des aménagements projetés l'accès à ces deux parcelles pourrait également s'envisager de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chemin d'exploitation en pied de la digue de contention qui desservira directement le reliquat de la parcelle F 717 acquise par le SMBVL selon le souhait du propriétaire - Instauration d'une servitude de passage au bénéfice de ces 2 parcelles à inscrire auprès du service de la publicité foncière lors de la passation de l'acte de vente <p>Cf schéma de ces 2 dessertes :</p>
--	--



<p>32, 36 A7-St jean la Martinière. Indique sa volonté d'étudier une cession amiable de l'ensemble des 5 parcelles identifiées (AX 103, AX 104, CC 142, DP A7, DP La Robine) pour une contenance totale de 5854 m² en précisant que les parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 devront faire l'objet d'une cession totale pour éviter des reliquats non exploitables. → attend une offre d'acquisition.</p>	<p>Le SMBVL se félicite de la position des ASF qui envisage de pouvoir céder à l'amiable les emprises (domaine privé et domaine public non affecté au service autoroutier proprement dit) nécessaires à la réalisation du canal de décharge de Saint-Jean la Martinière. Le SMBVL acceptera de procéder à l'acquisition totale des parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 pour ne pas créer de reliquats. Le SMBVL se rapproche des ASF afin d'envisager les modalités financières et techniques liées à ces acquisitions.</p>	<p>F672 de l'état parcellaire en SUP, la prise en compte des contraintes de manœuvre du matériel agricole dans le prix d'acquisition de la partie de la parcelle F 672 soumise à cession.</p>	<p>chemin d'exploitation. La surface du reliquat à acquérir par le SMBVL pour pratique agricole impossible ou compliquée sera déterminée de commun accord entre le propriétaire et le SMBVL (par la SAFER via la convention qui lie SAFER et SMBVL. La valeur de ce reliquat cédé au SMBVL viendra s'ajouter à la valeur de l'emprise DUP. Dans le cas d'espèce, l'emprise de ce reliquat viendra se confondre pour partie avec l'emprise SUP qui affecte la parcelle F 672 et pourra s'étendre au-delà de ce périmètre SUP.</p>
<p>40 A été informé des caractéristiques des procédures DUP et SUP qui le concernent. → signale une erreur, pour sa parcelle F 673 (terrier 550) sur l'état parcellaire de la DUP : la parcelle n'est pas constituée de bois mais est en terre cultivable. → demande, pour le reliquat de la parcelle</p>	<p>La propriété du terrier 550 est impactée par le périmètre DUP pour les parcelles suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - F 673 en totalité de sa contenance, soit 2440 m² - F 672 pour partie (7488 m²), la contenance totale de la parcelle étant de 12715 m² <p>Sur le relevé de propriété dressé par les services fiscaux la parcelle F 673 est classée en nature de bois et le revenu cadastral est calculé sur la base de cette nature culturale ; cette information a donc été portée sur la notification individuelle adressée au propriétaire. La pratique culturale actuelle réelle est de la terre cultivable. C'est sur la base de cette nature du sol, que l'indemnisation sera calculée lors de la cession de la parcelle. La prise en compte des contraintes de manœuvre agricole s'applique sur le reliquat DUP de la parcelle F 672 (et non SUP), l'emprise DUP étant délimitée par la digue de contention et son</p>	<p>46 → Demande l'acquisition du reliquat de 75m² de la parcelle BL37 (terrier 510 – Les Panelles) d'une contenance de 650 m².</p>	<p>La parcelle BL 37 est concernée par le périmètre DUP au titre de l'édification de la digue de contention des Ramières dans sa partie amont. D'une contenance totale de 650 m², la surface du reliquat hors périmètre DUP est de 75 m². En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle bénéficieraient d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées. Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle.</p>
		<p>47 → Signale que la parcelle AN 462 (terrier 410), prévue en SUP, qui lui est attribuée dans le dossier, a fait l'objet d'une promesse de vente à la SAFER en juin 2019.</p>	<p>La parcelle AN 462, en nature de bois et taillis, riveraine du Lez en rive droite est impactée pour la totalité de sa contenance, soit 1600 m², par le périmètre SUP. Dans le cadre de ses rencontres avec les propriétaires et exploitants impactés par le projet, la SAFER a recueilli, en juin 2019, auprès du propriétaire une promesse unilatérale de vente. Il sera précisé que ces promesses unilatérales de vente sont faites au bénéfice du SMBVL et de la SAFER. Le SMBVL conduit ensuite l'ensemble des procédures administratives liées à ces acquisitions. Afin de ne pas interférer avec le bon déroulement de l'enquête publique, le SMBVL avait momentanément suspendu toute procédure liée aux acquisitions foncières amiables.</p>
		<p>67 Propriétaire des parcelles du terrier</p>	<p>Les parcelles CB 82 et CB 147 sont impactées par le périmètre DUP (emprise actuelle de digue rive gauche du Lez à l'aval immédiat du pont de Chabrières).</p>

<p>910 (CB 82 et CB147) situées dans l'emprise de la DUP. → Demande de recevoir les notifications pour ces parcelles dont elle est l'actuelle propriétaire, les notifications ayant été adressées à l'ancien propriétaire décédé.</p>	<p>Les propriétaires indiqués sur les états du service de la publication foncière apparaissent comme décédés mais sans autre propriétaire connu, la notification individuelle leur a été adressée. Et a fait, in fine, l'objet d'un affichage en Mairie pour cause de pli non retiré. En date du 6 février, la propriétaire de ces parcelles s'est manifestée auprès de la commission et a sollicité transmission de ces notifications. (on regrettera que la propriétaire qui a eu à connaître la procédure d'enquête publique et son contenu ne se soit pas manifestée plus tôt). Le SMBVL rend la propriétaire destinataire de ces éléments, hors contexte réglementaire de la notification individuelle puisqu'enquête est forclosée.</p>	<p>cultures indiquées dans l'état parcellaire de BI 8 et BI 10, cultivées en lavandes et non en céréales comme indiqué par erreur.</p>	
<p>68 Donne son accord à la cession de ses parcelles BI 7 et BI 8 entièrement incluses dans l'emprise de la DUP. → demande au SMBVL d'acquérir ses parcelles BI 8 et BI 10, concernées toutes deux par une emprise partielle de la DUP et par une SUP pour la parcelle BI 10, en expliquant que le reliquat ne permettra pas la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et que la SUP sépare en outre une des deux parcelles en deux. → signale une erreur dans la nature des</p>	<p>Le terrier 850 est concerné par le projet pour 4 parcelles d'une contenance totale de 11 566 m² ; il est impacté par le périmètre DUP pour une partie des parcelles concernées pour une emprise de 2976 m² (terrains en nature essentiellement de terres cultivables avec une frange en ripisylve en bordure du Lez) et un reliquat surfacique hors DUP de 8590 m². Partie de ces reliquats est par ailleurs affectée par le périmètre SUP pour 438 m². Le propriétaire demande au SMBVL d'acquérir la totalité des 4 parcelles. Le SMBVL répond favorablement à ce type de requête amiable, sous réserve d'un prix d'acquisition calculé selon les prix unitaires conformes à l'estimation des domaines et des indemnités éventuelles conformes aux barèmes fixés par l'accord cadre interdépartemental. Les reliquats en nature de terre cultivable pour une superficie de 8590 m² permettront de répondre à des demandes de compensation foncière sollicitées par divers pétitionnaires. La culture réelle pratiquée sur les parcelles sera corrigée et l'évaluation vénale sera calculée sur la base de cette culture.</p>	<p>70,71 → Préfèrent bénéficier d'un échange de parcelles à qualité et contenances égales, plutôt que de vendre (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99).</p>	<p>La parcelle F 692 en nature de vignes est impactée partiellement par le périmètre DUP pour une emprise de 3745 m². La parcelle BH 99 en nature de vignes est impactée partiellement par le périmètre DUP pour une emprise de 2105 m². Surfaces auxquelles il conviendra d'ajouter les emprises de tournières à constituer pour pouvoir continuer à exploiter les vignes en pied de digue. La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP. Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
		<p>72 → souhaite bénéficier d'un échange de parcelles de même contenance ou davantage (parcelles BI 12 et BI 13).</p>	<p>Le terrier 280 est impacté par le périmètre DUP pour une emprise partielle de 1087 m² (avec un reliquat hors DUP de 2636 m²). Une partie de l'emprise DUP concerne des terrains en nature de culture céréalière pour 813 m², les autres 274 m² étant de la ripisylve. La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP. Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
		<p>13.3- Autres demandes de</p>	

renseignements (pour mémoire)	
3, 50 Explications données sur la procédure.	Des incompréhensions ont pu naitre, pour quelques propriétaires, lors de la réception de deux courriers de notification individuelle pouvant se rapporter à une même ou à plusieurs parcelles, selon qu'elles étaient impactées à la fois par de la DUP et de la SUP. Cette incompréhension a pu aussi être amplifiée par le fait qu'une même notification ait été effectuée par 2 fois à quelques jours d'intervalle du fait d'une première notification effectuée sur la base d'un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête erroné. Sans que cela ne soit toutefois de nature à remettre en cause le respect des obligations réglementaires.
73 Propriétaire de la parcelle F868 du terrier 480 formulera une demande dans la réponse à la SETIS.	La parcelle F 868 est impactée par le périmètre DUP aux fins d'édification de la digue de contention des Ramières et pour l'emprise de l'espace de mobilité de la rivière. Il s'agit d'une parcelle définie au cadastre en nature de terre ; une partie de la parcelle est occupée par du bois et taillis (ripisylve sur la partie nord en bordure de la rivière et cordon le long de la limite Ouest de la parcelle) ; la surface est occupée à titre principal par une occupation agricole en nature de terres. La parcelle d'une contenance de 8200 m ² est impactée par le périmètre DUP pour une surface de 7370 m ² . Ces informations ont été notifiées selon les règles au propriétaire. A ce stade de la procédure aucune fiche de renseignement n'a été adressée en retour ni au SMBVL ni à son opérateur foncier désigné. Le SMBVL restera à l'écoute des souhaits du propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition du reliquat de la parcelle ? - Conservation du reliquat, dans la mesure où le propriétaire possède également d'autres parcelles contiguës au sud à la parcelle impactée ? - Volonté de bénéficier d'un échange de parcelles ?
14- Observations sur les caractéristiques du projet	

Addendum par le SMBVL / note technique relative au dimensionnement des ouvrages de protection

En synthèse de différents éléments décrits au sein de l'étude de danger, l'objectif des ouvrages de protection est le suivant :

Les ouvrages ont été dimensionnés par les bureaux HYDRETTUES et SAGE Géotechnique pour la crue de projet estimée à 530 m³/s en débit de pointe à l'entrée de Bollène. Ces valeurs de débits de pointe ont été estimées pour le bassin versant naturel du Lez à l'entrée de Bollène prenant en compte tous les affluents situés dans la plaine de Bollène (superficie drainée à l'entrée de Bollène : 440 km²).

Deux types de digues sont prévus dans le programme de sécurisation :

- Des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite **cote de protection** (Q90). Cela concerne la digue rive gauche dans la traversée de Bollène entre le Pont de Verdun et le pont de Chabrières,
- Des digues dites « millénales » calées 40cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle, dite crue de sûreté. Cela concerne la digue des Ramières, la digue du Chemin de la Reine et les digues en aval du Pont de Chabrières.

LA COTE DE PROTECTION :

Elle correspond à la cote des premiers déversements une fois tous les travaux du programme réalisés. L'occurrence de ces derniers varie suivant le tronçon du Lez :

- la partie amont du centre urbain de Bollène, dont le débit de pointe est estimé à 553m³/s à l'entrée de Bollène soit une période de retour de 100 ans,
- le centre urbain de Bollène entre le pont de Chabrières et le pont Allende dont le débit de pointe est estimé à 529m³/s à l'entrée de Bollène soit une période de retour de 90 ans (scénario de défaillance le plus probable).

LA COTE DE SURETE OU DE SECURITE :

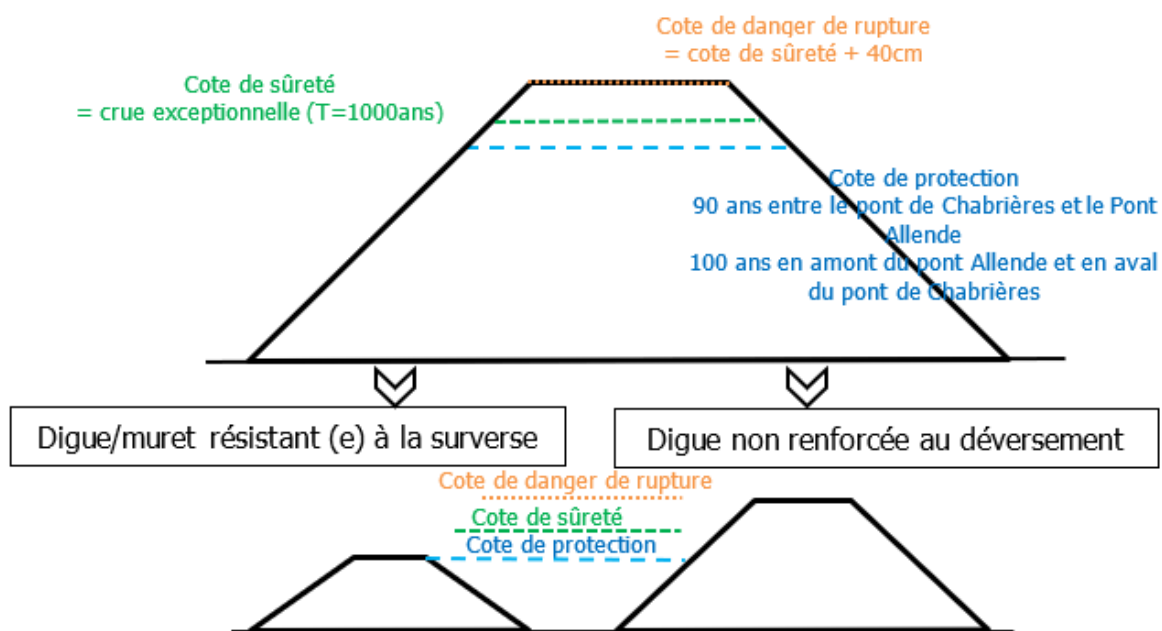
A cette cote, les ouvrages disposent d'une marge de sécurité suffisante pour que la probabilité de formation de brèche soit très faible. L'ouvrage doit répondre à tous les standards de sécurité et de fonctionnalité, que ce soit sur le plan structural (résistance au cisaillement ou au glissement, résistance en fondation, résistance à l'érosion externe et interne) ou sur le plan hydraulique (pas de débordement des coursiers, ouvrages de dissipation correctement dimensionnés). Cette cote correspond dans le cadre du projet à la crue exceptionnelle du Lez.

La période de retour de cette crue est estimée à 1000 ans.

LA COTE DE DANGER :

C'est la cote au-delà de laquelle l'ouvrage risque de subir des dégâts majeurs pouvant conduire rapidement à la rupture. Elle correspond à la cote des digues dites « millénales » sécurisées calées par rapport au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Lez après réalisation des travaux, assortie d'une revanche de 40 cm.

La figure ci-dessous illustre les principes de conception :



Différentes cotes retenues dans la conception des ouvrages à réaliser dans le cadre du projet

La revanche de 40cm/cote Q1000 (a minima) a été appliquée sur l'ensemble des digues projetées et reconstruites.

N°profil	Revanche Q90 (m)	Revanche Q100 (m)	Revanche Q1000 (m)
Déversoir	0.11	0.00	-1.06
226	1.61	1.50	0.44
227	1.61	1.50	0.44
231	1.61	1.50	0.44
234	1.61	1.50	0.44

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur la digue du chemin de la Reine

On peut retrouver les valeurs dans les tableaux suivants :

N°profil	Revanche Q90 (m)	Revanche Q100 (m)	Revanche Q1000 (m)
Déversoir	0.18	0.11	-0.32
113	0.93	0.86	0.43
115	1.00	0.97	0.51
126	1.64	1.55	0.70
134	1.60	1.49	0.92

146	1.42	1.34	0.40
152	1.48	1.36	0.40
160	2.03	2.03	0.65
166	2.05	1.96	1.13
174	1.08	0.94	0.40
179	1.12	1.04	1.00
187	1.04	1.03	0.41
191	1.24	1.21	0.40
197	1.33	1.29	0.40
202	1.49	1.40	0.40
207	1.65	1.51	0.40
212	1.37	1.25	0.40
216	1.15	1.13	0.59

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur la digue des Ramières

N°Profil	Revanche Qgo (m)	Revanche Q100 (m)	Revanche Q1000 (m)
168 (déversoir)	-0.07	-0.17	-1.00
169	2.02	1.92	0.83
170	2.08	1.97	0.88
171	2.08	1.99	1.03
172	2.06	1.97	0.92
173	2.12	2.02	0.95
174	2.70	2.65	1.98
175	3.01	2.94	2.33
176	3.46	3.43	2.61
177	3.60	3.53	2.62
178	3.73	3.68	2.93
179	3.78	3.70	2.82
180	3.83	3.80	3.16
181	3.52	3.49	2.85

182	1.81	1.72	0.77
183	2.88	2.89	1.74

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur la digue de l'Embisque

En ce qui concerne les digues existantes entre le pont de Verdun et le pont de Chabrière, aucune revanche n'a été appliquée puisque la digue est composée d'un muret maçonné pouvant résister à la surverse. Aucun projet rehaussement de ces digues n'est donc envisagé.

Cela explique des valeurs de revanche parfois inférieures à 40cm voir des valeurs négatives en cas de submersion.

Par ailleurs, il existe certains tronçons entre le pont Allende et le pont de Verdun où il n'y a pas de digue. Là encore, la revanche est parfois inférieure à 40cm voir négative en cas de submersion.

HYDRETIJDES

21/02/2020

Digue RG en muret maçonné (h<1m)

Digue RG en muret maçonné (h<1m)

Digue RG/RD en terre/gabion (h<2m)

N°Profil	Revanche Q100 (m)				Revanche Q1000 (m)				Revanche Q10000 (m)			
	Etat initial		Etat projet		Etat initial		Etat projet		Etat initial		Etat projet	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
236	0.47	0.33	0.70	0.54	0.39	0.34	0.57	0.41	-0.78	-0.44	-0.40	-0.66
237	0.80	1.21	0.30	1.34	0.43	1.03	0.75	1.32	0.83	0.33	0.54	0.66
238	-0.26	0.06	0.08	1.30	-0.32	0.78	-0.07	1.01	-1.52	-0.47	-1.11	-0.02
239	-0.04	0.78	0.35	1.00	-0.20	0.63	0.04	0.78	-1.39	-0.35	-1.04	-0.21
240	-0.07	0.48	0.35	0.76	-0.04	0.64	0.00	0.54	-1.34	-0.75	-1.05	-0.43
241	0.06	0.53	0.34	0.73	-0.32	0.36	-0.04	0.47	-1.18	-0.82	-1.13	-0.43
242	-0.09	0.38	0.33	0.68	-0.34	0.23	-0.04	0.43	-1.37	-0.90	-1.11	-0.65
243	-0.04	0.38	0.32	0.68	-0.39	0.23	0.07	0.44	-1.24	-0.92	-1.16	-0.64
244	-0.00	0.25	0.36	0.63	-0.25	0.55	-0.02	0.70	-1.24	-0.53	-1.10	-0.30
245	-0.09	0.71	0.34	0.96	-0.23	0.59	-0.04	0.88	-1.29	-0.47	-1.11	-0.78
246	0.34	0.59	0.60	0.85	0.24	0.69	0.44	0.89	-0.71	-0.40	-0.48	-0.23
247	0.38	0.40	0.65	0.65	0.27	0.29	0.47	0.49	-0.66	-0.64	-0.50	-0.50
248	0.34	0.34	0.66	0.66	0.29	0.23	0.50	0.43	-0.60	-0.66	-0.54	-0.54
249	0.43	0.07	0.64	0.78	0.31	-0.10	0.52	0.33	0.50	-0.34	0.54	-0.95
250	0.46	-0.05	0.73	0.73	0.30	-0.14	0.52	0.07	0.60	-0.60	-0.41	-0.90
251	0.45	-0.22	0.74	0.37	0.35	-0.21	0.57	0.04	-0.58	-1.15	-0.40	-0.66
252	0.38	0.23	0.70	0.63	0.32	0.34	0.43	0.35	-0.45	-0.64	-0.20	-0.46
253	1.30	1.01	1.23	1.05	1.24	1.55	1.16	1.45	1.00	1.34	0.31	0.54
254	-0.04	1.04	0.29	1.14	-0.08	0.97	0.17	1.17	-0.43	0.62	-0.19	0.76
255	-0.09	0.52	0.19	0.85	-0.15	0.51	0.03	0.87	-0.45	0.23	-0.46	0.20
256	-0.06	0.28	0.25	0.48	-0.14	0.38	0.00	0.43	-0.51	-0.17	-0.43	-0.10
257	-0.09	-0.05	0.14	0.37	-0.20	-0.16	0.04	0.20	-0.78	-0.74	-0.33	0.20
258	-0.07	-0.22	0.24	0.48	-0.20	-0.14	0.15	0.11	-1.08	-1.05	-0.14	-0.57
259	-0.11	-0.16	0.27	0.56	-0.22	-0.18	0.14	0.05	-0.91	-1.04	-0.59	-0.73
260	0.05	-0.13	0.42	0.54	0.05	-0.15	0.25	0.05	-0.85	-1.04	-0.50	-0.86
261	1.53	1.51	0.88	0.80	1.45	1.44	0.63	0.62	1.00	0.99	-0.10	0.14
262	2.25	2.53	1.35	1.48	2.12	2.44	1.18	1.20	1.89	2.07	0.24	0.27
263	1.44	1.45	1.04	1.04	1.27	1.40	0.94	0.94	0.97	0.96	0.40	0.40
264	1.55	1.84	1.07	1.20	1.40	1.78	0.94	1.22	1.14	1.43	0.47	0.76
265	1.33	1.94	0.98	1.11	1.28	1.89	0.85	1.36	0.96	1.55	0.40	0.92
266	1.95	2.05	1.23	1.44	1.91	2.12	1.00	1.30	1.87	0.69	0.69	0.84
267	2.12	2.09	1.27	1.54	2.02	2.15	1.13	1.45	1.90	2.03	0.72	1.05
268	2.14	1.80	1.15	0.99	2.00	2.05	1.00	0.84	2.05	1.43	0.55	0.40
269	1.48	1.40	0.95	0.96	1.46	1.38	0.79	0.75	1.12	1.14	0.40	0.40
270	1.54	1.80	0.94	1.04	1.53	1.70	0.74	0.84	1.35	1.64	0.40	0.53
271	1.81	1.80	0.95	1.04	1.78	1.83	0.72	0.70	1.52	1.67	0.45	0.50
272	1.95	1.55	1.27	0.87	1.93	1.52	1.00	0.60	1.75	1.29	0.55	0.43
273	1.55	1.37	1.09	0.94	1.52	1.33	0.77	0.58	1.31	1.11	0.72	0.53
274	1.64	0.96	1.06	0.82	1.65	0.93	0.99	0.54	1.43	0.75	0.86	0.40
275	1.22	0.81	1.04	0.86	1.20	0.70	0.80	0.54	1.04	0.61	0.51	0.40

Concernant les profils en long des graphiques de la page 101 de l'étude de danger, le principe est de pouvoir figurer les lignes d'eau du Lez pour les crues Q90, Q100 et Q1000 en comparaison avec la crête de digue PROJET en rive gauche et rive droite. Cela permet de vérifier visuellement si la revanche est respectée sur l'ensemble du linéaire de digue.

Concernant le lien entre les profils en travers du Lez avec la digue projet, il y a 2 cas de figure :

- soit la digue est proche du Lez et est soumise directement à la hauteur d'eau du lit mineur du LEZ, c'est-à-dire : la traversée de Bollène, la digue du chemin de la Reine côté Lez et l'Embisque. Dans ce cas-là, le lien entre le Lez et la digue est DIRECT. Nous exploitons les résultats du modèle hydraulique issus des profils en travers et nous vérifions les cotes,

- soit la digue est assez loin du Lez et est peut être soumise à plusieurs débordements (Lez et affluents), c'est-à-dire : la digue des Ramières et la digue du chemin de la Reine côté Amont. Dans ce cas-là, nous exploitons les résultats du modèle hydraulique issus de la zone en 2D et nous vérifions la cote pour chaque occurrence. Il ne peut pas y avoir de lien direct avec les profils en travers du Lez puisqu'ils sont trop éloignés et non représentatif des résultats.

<p>14- Observations sur les caractéristiques du projet</p>			
<p>14-1- St Jean Martinière</p>			
<p>32, 36 →Souhait d'être rendu destinataire de toute étude hydraulique impactant l'autoroute A7 à St Jean la Martinière.</p>	<p>Le SMBVL transmettra les études hydrauliques en sa possession ou conduites par ses soins, ou à exécuter, relatives aux travaux projetés de gestion du ruissellement sur le quartier Saint-Jean la Martinière en liaison avec le réseau autoroutier A7 tout proche</p> <p>Le diagnostic de l'état initial montre de gros débordements sur le centre-ville de Bollène. Les débordements en rive droite ne reviennent pas dans le lit mineur et se dirigent en partie vers le quartier de Saint Jean La Martinière.</p> <p>Le projet d'aménagement envisagé vient supprimer les débordements en rive droite pour la crue projet. Il n'y a donc plus de débordement sur le quartier de St Jean La Martinière. Afin d'améliorer le transit des eaux de ruissellement, le projet vise à créer un fossé permettant d'évacuer le surplus d'eau vers le Lez.</p>		<p>abords du canal Donzère Mondragon. En revanche, l'aménagement projeté (canal de .décharge) visant à remédier au dysfonctionnement du ressuyage du quartier Saint Jean de la Martinière relève de la compétence du SMBVL et du présent dossier parce que l'opération est inscrite dans le PAPI sous maîtrise d'ouvrage du SMBVL et que l'exutoire de cet aménagement est le Lez.</p> <p>Le projet d'aménagement envisagé vient supprimer les débordements en rive droite pour la crue projet. Il n'y a donc plus de débordement sur le quartier de St Jean La Martinière. Il n'y a pas d'utilité à créer davantage de buses sous l' A7. Néanmoins, afin d'améliorer le transit des eaux de ruissellement vers le quartier des Jardins, le projet vise à créer un fossé permettant d'évacuer le surplus d'eau vers le Lez.</p>
<p>63 Les ouvrages réalisés dans la plaine du Rhône (canal, A7) n'ont pas prévu des passages suffisamment dimensionnés pour l'évacuation des eaux. →Demande si des travaux de recalibrage de ces passages sont prévus.</p>	<p>Le SMBVL partage largement le constat d'aménagements d'infrastructures réalisés par le passé sans que n'ait véritablement été pris en compte la problématique hydraulique. Il en est ainsi de la construction dans les années 1950-60 de l'autoroute A7 qui a eu pour conséquence de modifier le tracé du Lez à l'aval de l'agglomération de Bollène avec une nouvelle configuration du cours d'eau à angle droit peu conforme avec un fonctionnement hydraulique optimal.</p> <p>Le SMBVL n'est compétent pour intervenir et réaliser des travaux qu'au sein de son périmètre statutaire et pour des aménagements en lien avec les cours d'eau dont il est gestionnaire.</p> <p>Il ne peut ainsi intervenir dans la plaine du Rhône ou aux</p>	<p>65 →Le canal de décharge de St Jean la Martinière devrait être connecté au contre canal pour permettre un ressuyage plus rapide en considérant que l'ouvrage sous l'autoroute a une capacité suffisante et que seul un chemin de remblai fait obstacle.</p>	<p>Sur la base des modélisations figurant au dossier, le quartier Saint Jean, sis en rive droite du Lez, après réalisation des aménagements projetés, est protégé du risque inondation du Lez y compris jusqu'à la Q100. Il peut toutefois être confronté à un risque d'inondation lié à des phénomènes de ruissellement urbain indépendants du niveau du Lez. A ce titre une action de réduction de la vulnérabilité du secteur face au risque ruissellement a été intégrée au sein du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI - sous l'axe 5 / réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens) labellisé en décembre 2014, avec le SMBVL identifié comme maître d'ouvrage.</p> <p>La mise en œuvre de cette action de ressuyage du quartier Saint Jean peut être dévolue au SMBVL dans l'hypothèse de travaux connexes à ceux de protection contre le risque inondation du Lez. C'est le scénario intégré dans le dispositif PAPI avec la création d'un canal</p>

	<p>de décharge vers Lez et des acquisitions auprès des ASF qui ont donné leur accord.</p> <p>Le scénario de drainage du ruissellement vers les ouvrages CNR nécessite, au-delà d'un seul canal de décharge vers les ouvrages CNR, à la fois de créer un ouvrage de décharge vers le contre canal et de créer un ouvrage de transparence sous la voirie communale. ' En revanche s'agissant à la fois d'une problématique de ruissellement urbain (hors compétence SMBVL) vers des ouvrages hors gestion du SMBVL, ces travaux ne peuvent alors incomber au SMBVL et la fiche action inscrite au PAPI relèverait donc d'une compétence ville de Bollène.</p>	<p>→ Demandent de préciser si ces digues seront reconstruites ou confortées.</p>	<p>Le dimensionnement de l'ouvrage a fait l'objet d'une étude géotechnique spécifique afin de déterminer les contraintes et les conditions d'exécution.</p> <p>Le projet ne vise cependant pas à reconstruire totalement l'ouvrage, mais seulement le côté rivière (élévation d'un massif de gabions, remblaiement à l'arrière du massif au fur et à mesure de son élévation, compactage par couche de remblais pour aboutir en amont des gabions à un talus selon une pente de 3H/2V jusqu'à la crête de la digue, végétalisation en surface).</p> <p>Il s'agit là d'une reconstruction de l'ouvrage.</p> <p>Côté terre, aval rive gauche, les études conduites dans le cadre de ce projet mais également les visites techniques approfondies (VTA) réalisées annuellement par un bureau d'étude spécialisé conformément à la réglementation digues (digue classée en catégorie C) en vigueur a révélé la présence de désordre avec une injonction de surveillance dans l'attente de la reconstruction de la digue. Les travaux correspondants concernent des travaux à réaliser en surface : suppression d'une végétation arbustive, dessouchages et rebouchages ponctuels, maîtrise de la végétation, reprise surfacique du perré dégradé, reprise d'enrochements non bétonnés et non agencés dans les règles de l'art.</p>
<p>14-2- Traversée de Bollène</p> <p>37</p> <p><u>Rive droite en aval du pont de Chabrières.</u></p> <p>Rappellent les constats faits sur le mauvais état des ouvrages et aménagements de la rive droite du Lez: un perré maçonné sur le talus de la digue est fortement endommagé depuis 2011(Cf. pièces 3.3.4 et 3.3.5), une érosion régressive (trous de taupes, troncs importants), une végétation invasive sur le perré au droit du quartier de la Martinière.</p> <p>Soulignent des incohérences sur la nature des travaux projetés sur les digues en aval du pont de Chabrières différente selon les pièces du dossier.</p>	<p>A l'aval du pont de Chabrières, l'état des lieux et le contexte hydraulique ont montré la nécessité de conforter les digues en rive droite et gauche afin de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pérennité et le fonctionnement des ouvrages, • Une capacité suffisante du lit mineur sans débordement pour la crue de projet. <p>L'étude géotechnique conduite et insérée au dossier (pièce 0.9) a mis en évidence des risques potentiels d'instabilité de l'ouvrage liée à sa constitution et sa pente.</p> <p>D'où la nécessité de procéder à une reconstruction de la digue sur une longueur totale de 900 m environ. Avec en corollaire une reconstruction qui permette d'élargir le lit de la rivière (de 6 à 9m en fonction du profil en travers considéré).</p> <p>Eu égard au dispositif constructif proposé, la stabilité de la digue sera assurée par sa structure interne côté rivière.</p>	<p>34, 41</p> <p><u>Pont de Chabrières</u></p> <p>Cf. photos (observation n° 34) transmises à l'appui de leur observation.</p> <p>Signalent des détériorations en rive droite sur le tablier du pont de Chabrières (côté aval) et sur le mur bahut de la chapelle Notre dame du Pont.</p> <p>→ Attendent la remise en état de ces ouvrages.</p>	<p>Le SMBVL n'est nullement gestionnaire de l'ouvrage d'art qu'est le pont de Chabrières (compétence Mairie de Bollène et/ou Département de Vaucluse en fonction des conditions et conventions de rétrocession fixées entre les deux parties ; lequel ouvrage d'art n'est pas modifié par le projet ni n'intervient dans la constitution du système de protection contre les crues.</p> <p>L'information de ce désordre est portée par le SMBVL à l'attention des deux collectivités précitées.</p> <p>Le mur bahut de protection de la chapelle Notre Dame</p>

	<p>du Pont n'est pas modifié ni impacté par le présent projet de protection. Sera en revanche reprise la digue sur lequel ce mur bahut est adossé.</p> <p>Dans le cadre des visites techniques approfondies (VTA) réalisées annuellement par un bureau d'étude spécialisé conformément à la réglementation digues (digue classée en catégorie C) ce dernier a pointé la présence de ces fissures en faisant injonction au SMBVL de les surveiller et de les reprendre si elles évoluaient. Dans le cadre de la définition d'un système d'endiguement, ce mur bahut entrera dans la constitution du système de protection ; il n'est pas évident que ce muret entre dans la constitution de la digue gérée isolément. Toutefois, le SMBVL assure la surveillance de ces fissures telle que prescrite dans la VTA et cette surveillance devra être accrue en phase travaux. Si ce muret devait être repris, la problématique de réaliser des travaux sur un ouvrage classé à l'inventaire des monuments historiques se posera avec acuité.</p>
--	--

14.3- Digue de la Reine, seuil des Jardins	
<p>25</p> <p><u>Digue de la Reine.</u></p> <p>Les travaux de 2004 entre le pont des pompiers et la passe à poissons (niveau du Lez abaissé de 3m et élargissement du lit de plusieurs dizaines de mètres) ne rendent pas indispensable la modification de l'implantation de la digue de la Reine.</p> <p>→ "modifier la courbe" de la digue de la Reine à partir des parcelles BE20 et BE28 pour</p>	<p>Les observations formulées par le pétitionnaire visent deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si on comprend bien la formulation, ne pas modifier l'emprise de la digue de la Reine entre le pont des pompiers et les parcelles BE 20 et BE 28, ce qui permet de ne pas ou peu impacter le foncier de la parcelle dont il est propriétaire - Surélever la digue de la Reine jusqu'au pont des pompiers d'environ 1 mètre. <p>Les travaux effectués en 2003-2004 dans la traversée urbaine de Bollène visaient à assurer une protection contre une crue d'environ Q50 en garantissant un parfait</p>

rejoindre la digue existante.	<p>écoulement. Les travaux ont essentiellement consisté en un recalibrage du lit et une modification du profil en travers.</p> <p>Le présent projet vise à assurer une protection de niveau Q90 ou Q100 ce qui se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une surélévation de la digue de la Reine de façon à protéger le quartier des Jardins situé à l'arrière de la digue - Un renforcement de cette digue et de son assise. <p>Au droit de la propriété du pétitionnaire, la digue sera surélevée de +2,40 m (cote de crête actuelle = 56,80 m ; cote après travaux = 59,20 m). Soit une hauteur de digue après travaux de 3,70m à 4m en fonction des aléas du terrain, intégrant une revanche de 40 cm par rapport à Q1000.</p> <p>Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrid tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.</p> <p>La largeur de crête de la digue (3,50 m ; pour mémoire la digue actuelle fait entre 0,5 m et 3 m de large) permettra la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions de gestion qui pourront être actées.</p> <p>La combinaison de la surélévation de l'ouvrage avec une pente du talus 2,5H/1V conduit à acquérir une profondeur de digue de près de 9,80 m.</p> <p>Zoom sur les aménagements projetés de la digue de la Reine au droit de la parcelle BE 165 :</p>
-------------------------------	---

Prof. 1/200

Legend:
 - Bâti
 - Fondations
 - Drainage

Dimensions: 6.6m, 9.8m, 3.7m

Prof. 1/200	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre	Mètre
Altitude Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Altitude Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm Tm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 6,00 m (au lieu de 9,8 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V. Ces investigations relèvent d’une mission géotechnique G5 (diagnostic géotechnique réalisé par l’entreprise en phase travaux).

63
 Estime que certains ouvrages d'évacuation des eaux sont sous dimensionnés ou mal entretenus. Rappelle que le quartier des Jardins a été inondé en 2002 par les eaux de ruissellement du fait du blocage du clapet anti retour.
 → Demande si l'évacuation des eaux de ruissellement sera prise en compte lors de l'aménagement de la digue

Les ouvrages de vidange existants seront tous maintenus, à savoir :

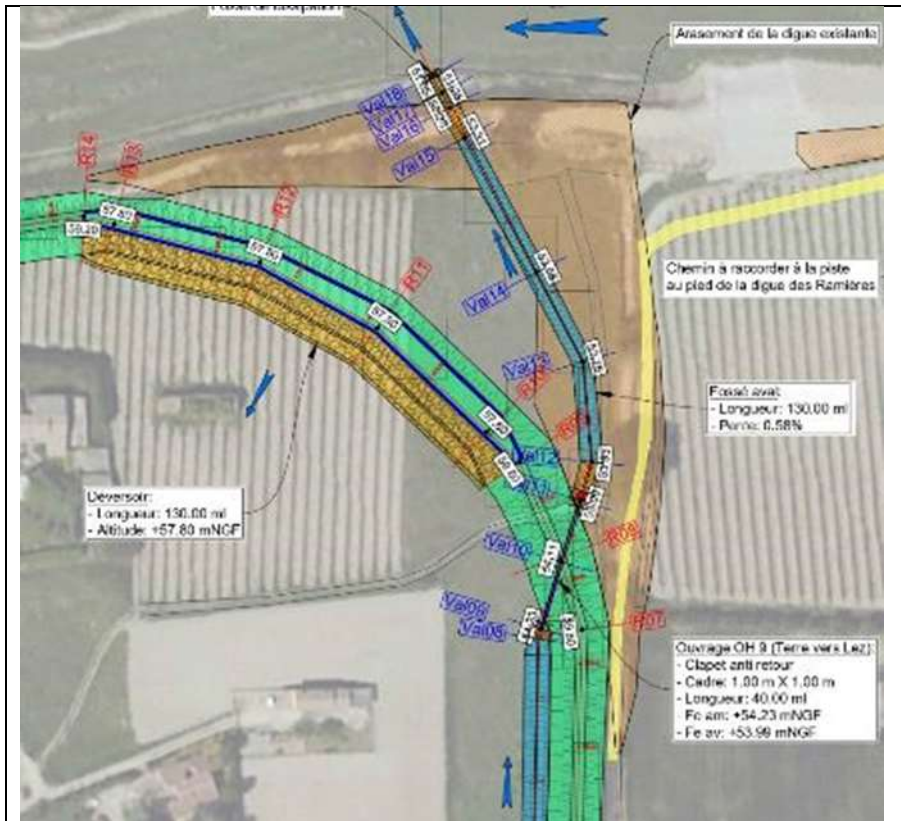
- Les 2 ouvrages sous le remblai du pont Allende,
- L'ouvrage sous la digue existante juste en amont du pont Allende. Celui-ci sera déposé puis remplacé par un ouvrage de diamètre 800mm muni d'un clapet anti-retour :

de la Reine. Et si le clapet disposé auprès du pont sera suffisant.

REHAUSSEMENT DE LA DIGUE DE LA REINE

Consolidation des ouvrages de vidange existants

Un 3^{ème} ouvrage complètera le dispositif au niveau du chemin de la Reine. Un ouvrage cadre 1.0x1.0m sera mis en œuvre afin d'évacuer les eaux issues des usines Valabrègue et du bassin versant qui les surplombe.



La digue de la Reine prolongée et réhaussée permettra de supprimer les débordements du Lez vers le quartier des Jardins jusqu'à la crue centennale. Les ouvrages de vidanges seront donc suffisants pour évacuer les eaux de ruissellement.

65 piège à embâcles Le piège à embâcles a été positionné au droit du « Creux des Vaches » à la zone de confluence du Lez avec la

→soudait de voir le piège à embâcles positionné plus en amont pour protéger la passe à poissons et dimensionné pour une crue centennale.

restitution au Lez des débordements des affluents rive gauche du Lez. Ce positionnement stratégique permet une meilleure efficacité du piège : il peut ainsi capter une partie des flottants du lit mineur mais également ceux du lit majeur. L'étude hydraulique a montré que son impact est relativement faible et reste localisé au sein du lit entre le piège et le seuil des Jardins. Il n'y a donc pas de "frein hydraulique" important.

En ce point, l'accès au piège à embâcles - pour son entretien courant et surtout lors des phases initiales de la crue pour le débarrasser des premiers flottants- est facilité ; accès aux abords du piège à embâcles par les engins (grue) depuis la rive gauche par le chemin de la Reine et le creux des Vaches ; accès depuis la rive droite par le plan incliné existant qui aboutira à proximité de la passe à poissons.

Le positionnement d'un piège plus en amont ne permettrait plus de capter les flottants du lit majeur. Il nécessiterait par ailleurs de disposer de deux rampants permettant, en rive gauche, aux engins de franchir la digue de contention pour aboutir dans l'espace de mobilité de la rivière. Depuis la rive droite, eu égard à la topographie, l'accès vers le piège à embâcles serait plus délicat.

La hauteur du piège à embâcle est limitée à la hauteur de la berge rive droite du Lez, correspondant à une cote Q10. Il a été décidé de limiter la hauteur du piège à embâcles car la hauteur pour Q100 aurait eu un impact très fort d'un point de vue économique, technique (profondeur d'ancrage) et paysager (acceptation d'un rideau de plusieurs mètres de hauteur en travers du lit) ;

	de plus, un piège d'une telle hauteur représente un risque de danger potentiel supplémentaire en cas d'obstruction de l'ouvrage pouvant induire sa rupture vers l'aval.
<u>Seuil des Jardins</u> 52, 53 Le seuil des Jardins est un dispositif qui ne permet pas le transit sédimentaire et une hydro morphologie naturelle et qui empêche son méandrage. → Regret que le projet ne permette pas l'arasement du seuil.	Le projet intègre en partie cette demande relayée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). En effet, il est prévu dans le cadre du projet d'abaisser le seuil d'environ 50cm. Il n'a pas été possible de l'abaisser d'avantage au risque de perturber la pente d'équilibre à l'amont et prendre le risque de provoquer une incision du lit sur plusieurs kilomètres, et donc la dégradation des milieux existants (déconnexion du lit mineur avec le lit majeur entre autres).

14.4- Digue du chemin de la Reine	
65 Quelques habitations situées à l'ouest du chemin ne sont pas protégées de la crue. → Demande de revoir le tracé pour les protéger les selon un axe de la digue plus en diagonale.	<p>Ce scénario semble n'avoir jamais été porté à la connaissance du SMBVL y compris durant la phase de concertation réglementaire.</p> <p>Tous les tracés de digue peuvent être étudiés mais chaque proposition possède son lot d'avantages/inconvénients.</p> <p>De manière générale, plus la zone protégée est grande, plus l'impact hydraulique est important, notamment avec un exhaussement du niveau des eaux plus important sur la partie amont qui est généré par le remblai. La logique est donc de trouver un équilibre entre l'espace protégé et l'impact hydraulique que le dispositif génère, car la digue « supprime » une rétention naturelle.</p> <p>Dans le cas de la digue de la Reine, la nouvelle digue vient s'appuyer sur le remblai du chemin de la Reine</p>

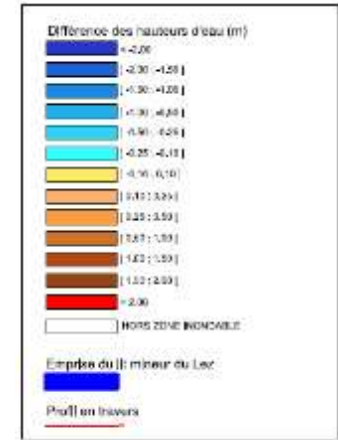
	<p>existant. L'impact hydraulique de la nouvelle digue sur l'amont est donc déjà limité par la présence de ce remblai. C'est en partie pour cela qu'il n'y a pas de différence sur les hauteurs d'eau AVANT/APRES aménagement.</p> <p>Par ailleurs, la suggestion d'un nouveau tracé de digue (non dessiné) ne semble pas pouvoir inclure les différentes habitations dispersées dans le secteur considéré. Il resterait encore certainement quelques habitations en amont de la digue. Celles-ci seraient donc directement influencées par l'impact hydraulique que générerait ce nouveau tracé de digue. Il en serait ainsi de l'impact de ce tracé de la digue sur les conditions de restitution au Lez au niveau du « Creux des Vaches » des débordements des affluents rive gauche du Lez.</p> <p>L'étude d'un nouveau tracé demanderait de revoir toutes les études, à savoir (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Géotechnique : dimensionnement de l'ouvrage au droit du nouveau tracé, - Hydraulique : réalisation de nouvelles modélisations hydrauliques et détermination des impacts hydrauliques, - Foncier : acquisition foncière à réaliser au droit de l'emprise du tracé de la nouvelle digue, - Actualisation du dossier DUP, - Nouvelle instruction des dossiers techniques par les DDT et DREAL service ouvrages hydrauliques.
22, 30, 38 Font part de leurs inquiétudes sur les aménagements prévus.	
→ Remettent en cause le prolongement de la digue de la Reine et demandent que le rehaussement soit maintenu au niveau prévu dans le projet de 2007, craignant de	<p>Le projet évoqué était de toute autre nature ; on ne peut en extraire seul un des aspects techniques pour venir l'intégrer dans un projet hydraulique qui intègre d'autres dimensions et caractéristiques techniques.</p> <p>Ce secteur n'est pas soumis à une aggravation des</p>

se trouver au pied d'une digue à la hauteur importante qui les placerait dans une cuvette avec une hauteur d'eau plus importante après travaux.

niveaux d'eau après aménagements, et ce, pour toutes les occurrences de crue. On observera même une diminution des hauteurs d'eau après aménagement de l'ordre de 0.1 à 0.25m sur ce quartier pour la crue d'occurrence centennale.



Zoom sur la carte des différences des hauteurs d'eau pour la Q100 sur le secteur des Jardins



→ Craignent que la digue empêche l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement du chemin, évacuées actuellement vers l'ouest.

Pour l'évacuation des eaux pluviales et du ruissellement sur le chemin de la Reine, il est tout à fait envisageable de créer un fossé en pied de digue en bordure du chemin de la Reine et de l'orienter vers le futur canal de décharge de Valabrègue à l'aval de sa traversée sous la digue.
Le ruissellement de surface sera par ailleurs intercepté au niveau du chemin Vieux avec un rejet dans le canal de décharge.

→ S'inquiètent de la nature des remblais constituant la digue.

La nature des remblais constituant la digue proviendra intégralement du chantier :

- Déblais excédentaires issus des travaux sur la digue en aval du pont de Chabrière
- Matériaux issus de l'effacement de la digue le long de la passe à poissons,
- Matériaux issus de l'ancrage de la digue elle-même,
- Le cas échéant, les matériaux issus de la bande de prélèvement de la digue des Ramières.

	Des sondages géotechniques réalisés en différents points ont confirmé l'acceptabilité de ces matériaux.
→ Demandent la remise en état des habitations et du chemin de la Reine, craignant que les travaux n'engendrent de fortes dégradations du chemin et des habitations riveraines.	Le SMBVL devenant propriétaire des terrains pour la construction de la digue et du canal de décharge aura à sa disposition une emprise largement suffisante permettant aux engins d'accéder à la zone de chantier via l'emprise du futur canal de décharge. Le seul passage à prévoir sur le chemin de la Reine sera celui d'une pelleteuse pour compacter le pied Est de la digue.
→ Craignent que la création de la digue entraîne la suppression d'un chemin transversal utilisé comme place de retournement pour les livraisons. → Souhaitent en outre la préservation du muret ancien et de 3 vieux chênes situés en bordure du chemin.	La digue va effectivement entraîner la connexion de ce chemin transversal sur le chemin de la Reine. Concernant le muret ancien (cf. photo ci-dessous), celui-ci pourra être conservé. Il faudra toutefois prendre soin d'intégrer le fossé en pied de digue à l'arrière de ce muret afin d'évacuer les eaux de ruissellement du chemin de la Reine. Le cas échéant, il pourra être décidé de le démonter et le remonter ailleurs.

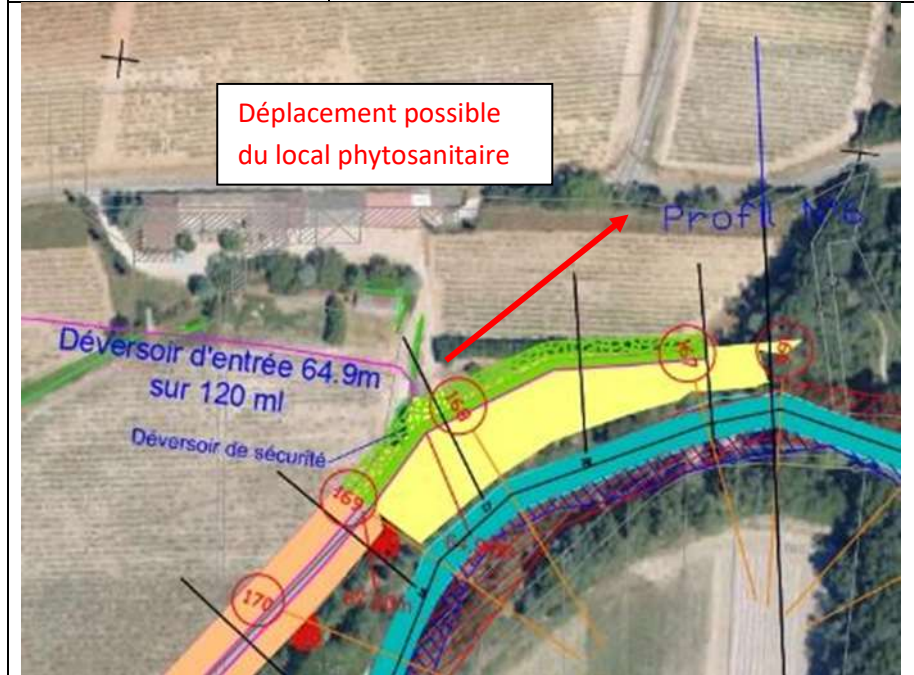
	
	La présence d'arbres aux abords d'une digue est proscrite en règle générale car leurs systèmes racinaires peuvent fragiliser la digue à long terme. Les 3 vieux chênes situés à proximité de la future digue de la Reine sont donc prévus d'être abattus. Néanmoins, le choix définitif de l'abattage du chêne remarquable sera décidé pendant la phase de préparation avec l'entreprise. S'il est situé en dehors de l'emprise directe de la digue et qu'une simple taille de l'arbre peut suffire, cet arbre pourrait être conservé.

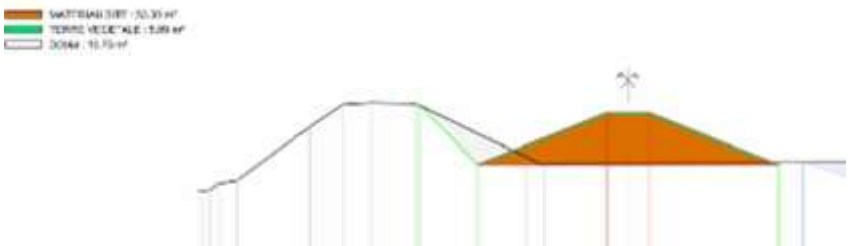
14.5- Digue des Ramières, espace de divagation	
65 <u>Constitution de la digue</u> → préférer les prélèvements à l'intérieur de la zone de contention plutôt qu'en pied de digue, ce qui peut	Ce point a fait l'objet d'une validation par les services instructeurs de la DDT et de la DREAL service ouvrages hydrauliques sur la base des dernières investigations conduites se rapportant à la réalisation de divers sondages géotechniques.

fragiliser l'ouvrage.	<p>Le SMBVL a choisi d'effectuer les prélèvements de matériaux côté Lez au sein de l'espace de mobilité plutôt qu'à l'extérieur de la digue de contention afin de préserver les terres cultivables.</p> <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de délimiter l'espace de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>L'excédent de matériaux sur l'ensemble du chantier sera évacué vers la bande de prélèvement, le long de la digue des Ramières côté Lez afin d'éviter après travaux un chenal préférentiel d'écoulement en pied de digue et de fragiliser potentiellement l'ouvrage. Les matériaux non conformes et certains gravats (béton) seront dirigés vers des plateformes de tri-recyclage.</p> <p>Par ailleurs, la digue des Ramières est protégée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coté Lez par des épis espacés de 40 m • Sur ses deux flancs par un tapis végétal surmontant un grillage anti-fouisseur.
14.6- CIC de l'Embisque	
16, 56, 59, 42, 45, 54	
<p>→ Parcelles D0984 et D1766 : les deux parcelles sont hors DUP, entièrement pour D1766 et partiellement pour D0984, mais apparaissent comme inondables en crue centennale, état projet.</p>	<p>Sur le plan parcellaire, les deux parcelles D984 et D1766 sont hors emprises DUP.</p> <p>L'examen détaillé des plans des différents aménagements en phase projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirme l'absence d'aménagement sur la parcelle D 984 - Montre qu'une partie du déversoir d'entrée du CIC est implanté sur la partie Est de la parcelle D 1766 en nature de ripisylve ; pour ne pas impacter cette parcelle D 1766, il conviendrait de déplacer le déversoir d'entrée vers l'Ouest ; le positionnement du déversoir d'entrée du CIC est lié à la forme et à la position du

	<p>méandre que fait le Lez en ce point ; le déplacement du déversoir d'entrée du CIC vers l'Ouest rendrait le CIC moins efficient ; il n'est donc pas envisager de le déplacer ; en phase travaux, l'adaptation du profil aval du déversoir d'entrée permettra d'éviter d'impacter les rangées de vigne présentes sur la parcelle D 1766</p> <p>L'emprise du déversoir d'entrée sur la partie Est de la parcelle D 1766 pourrait donc conduire à une enquête parcellaire complémentaire.</p> <p>Dans le cadre de la pièce 3.5.3 « caractéristiques des ouvrages », page 33, est représentée la cinématique du remplissage du CIC pour la crue projet.</p> <p>A l'issue du remplissage maximal, tel que décrit dans la pièce 3.5.3 et correspondant à la seule crue projet, les parcelles D984 et D1766 ne sont pas inondées.</p> <p>Le dimensionnement hydrologique des barrages repose sur deux critères : le choix d'une période de retour pour la crue de projet, qui fixe la cote des plus hautes eaux, et l'application d'une revanche sécuritaire au-dessus de ces plus hautes eaux.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau après projet montre la limite maximale du niveau des eaux pour différentes occurrence de crue (Q10, Q30, Qprojet, Q100 et Q1000). L'altitude de la crête du barrage à été calculée en fonction des niveaux d'eau pour la crue millénale assortie d'une revanche de 40cm.</p> <p>La prise en compte de cette revanche sécuritaire minimale conduit (pièce 0.13 – page 69) à afficher une inondabilité partielle de la partie sud-est de la parcelle D 984 et partie sud de la parcelle D 1766 qui pourrait justifier la mise en œuvre d'une servitude de sur-inondation sur ces emprises.</p>
<u>Déversoir d'entrée</u>	Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le

<p>→l'ouvrage de remplissage du casier présente une orientation qui va diriger le flux d'eau sur les premiers bâtiments d'exploitation de la ferme et sur la parcelle D1766 plantée en vignes.</p>	<p>ralentissement dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié.</p> <p>Son calage altimétrique a été réalisé en fonction de l'occurrence de protection recherché soit Qprojet. Pour se faire, la mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale.</p> <p>Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée, - Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieures.
<p><u>Préservation des outils d'exploitations</u> →demande la préservation du quai, de l'aire de retournement, du hangar et du local phytosanitaire</p>	<p>Le SMBVL a bien compris que le quai, l'aire de retournement, le hangar et le local phytosanitaire sont des outils indispensables à l'exploitation et doivent à ce titre être préservés.</p> <p>Ces équipements ne sont pas impactés par les différents travaux réalisés (barrage digue, déversoir d'entrée) ; la forme du déversoir d'entrée vise à canaliser le flux de remplissage du casier pour qu'il n'impacte pas ces équipements ; des adaptations en phase travaux (modalités de construction du déversoir d'entrée, pente des talus) permettront d'assurer la préservation de ces équipements. Si une gêne est avérée du fait de ces aménagements, il peut être envisagé en phase travaux d'adapter l'entrée en terre et la pente des talus en bordure de l'exploitation.</p> <p>Ces équipements sont par ailleurs implantés en dehors de la zone de rétention d'eau.</p> <p>Toutefois, au regard du risque spécial que constitue le</p>

	<p>local phytosanitaire, ce dernier ne semblant pas par ailleurs configuré pour répondre aux dernières exigences réglementaires, il conviendrait sans doute d'envisager son déplacement et sa reconstruction, les dépenses afférentes étant supportées par le SMBVL.</p> <p>On pourrait ainsi l'implanter à proximité immédiate au pied de talus de l'ancienne route de Suze, dans une zone non cultivée et qui sert plutôt de zone de dépôts de matériels non utilisés.</p>
	
	<p>Le propriétaire serait naturellement associé au projet de déplacement de ce local.</p>
<p><u>Préservation des réseaux humides</u> →demande si les réseaux</p>	<p>S'agissant du réseau d'eaux usées, relevant d'un dispositif d'assainissement autonome : Le SMBVL ne dispose à ce stade des investigations que</p>

<p>humides, situés (sans être précisément localisés) devant les bâtiments sur les parcelles D0983 et D0984 et D0985 et dans l'emprise de la DUP, ont été pris en compte dans le projet et qui en sera propriétaire</p>	<p>d'un plan projet des installations d'assainissement autonome que lui a transmis la collectivité gestionnaire du service public d'assainissement autonome. Sans que le propriétaire ne puisse pouvoir affirmer que la réalisation du dispositif d'épandage a respecté les emprises projetées. Le SMBVL souhaitant pouvoir détacher des emprises à acquérir les surfaces correspondant au dispositif d'épandage d'assainissement.</p> <p>Le réseau des eaux pluviales (collecte des eaux de toiture notamment) n'est pas connu précisément ; un émissaire rejette les eaux vers une cuvette au fond du casier près du Lez. Le casier sera sur creusé, l'émissaire risque être détruit ou dégradé au cours des travaux. Des adaptations au projet du SMBVL devront être envisagées en phase travaux.</p> <p>Le propriétaire envisage de réaliser un réseau d'épandage des eaux de cave (eaux de lavage des matériels d'exploitation) sur la parcelle D 984 conforme à la réglementation. Des adaptations au projet du SMBVL devront être envisagées en phase travaux.</p> <p>Le propriétaire du bâti conservera la propriété des différents réseaux, qui le cas échéant, feront l'objet de servitudes de canalisation ou de passage.</p>	<p>ponctuellement arasée au niveau des différents épis de protection (espacés de 40 mètres) et destinés à assurer la protection du pied de digue.</p> <p>Une nouvelle digue et le déversoir amont de remplissage seront construits suivant le dossier du projet.</p> <p>La digue projet viendra s'accoler à la digue existante.</p> <p>Le profil en travers ci-dessous permet de visualiser l'implantation de la nouvelle digue contre la digue existante.</p>
<p>« digue » actuelle →souhait que cette « digue », qui a bien rempli son rôle jusqu'ici, soit maintenue.</p>	<p>Cette digue ne satisfait pas aux critères d'une digue (pas de connaissance sur les matériaux, pas d'historique de construction, pas de traçabilité de surveillance et d'entretien, ...), et n'a pas été classée ni inventoriée comme telle par les services de l'Etat ; il s'agit donc juridiquement d'un remblai.</p> <p>Afin de ne pas modifier brutalement les écosystèmes présents (et notamment la ripisylve) la digue barrage du CIC sera édifiée en retrait de la digue actuelle laquelle sera progressivement rasée de manière naturelle à la faveur des crues du Lez. La digue actuelle sera</p>	
		<p>Cette disposition permet de préserver la ripisylve en rive droite du Lez et d'éloigner la digue nouvelle d'une éventuelle divagation du Lez côté rive droite.</p> <p>La structure de la digue actuelle ne sera plus entretenue et sera amenée à disparaître à la faveur de l'érosion provoquée par les crues successives du Lez.</p>
		<p>Parcelle D985 : le tracé de la limite nord de la DUP sur la parcelle D 985 est difficile à comprendre.</p>
<p>Les propriétaires co-indivis de l'unité foncière s'étaient positionnés dans un premier temps sur la cession au SMBVL de l'ensemble de l'unité foncière, ce qui avait conduit le comité syndical du SMBVL à délibérer en</p>		

<p>→ Il pourrait être déplacé vers le sud.</p>	<p>septembre 2015 aux fins de signature d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'ensemble. Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments.</p> <p>Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante.</p> <p>Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP - Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome - Limite sud de la parcelle D 984 - Limite sud de la parcelle D 1766 ; est intégrée dans l'emprise DUP partie de la parcelle D 1766 en nature de vignes:
--	--



envisager sur le CIC de l'Embusque :

→ la rétrocession des terres aux exploitants agricoles, ou, a minima, leur mise à disposition au moyen de baux ruraux soumis au statut de fermage ;

→ l'extension de la SUP sur le CIC en définissant les contraintes culturelles sur ce secteur, formulées sous la forme d'une interdiction des « nouvelles plantations » et non des « cultures pérennes »

Le projet prévoit après réalisation des travaux que l'emprise du CIC puisse être remise à disposition de l'agriculture sous forme de commodat ou autre dispositif le plus approprié.

Le SMBVL s'appuiera en cela sur les compétences et le savoir-faire de la SAFER

Il est proposé de réduire l'emprise DUP en ôtant la surface correspondant à la terrasse supérieure du CIC (plantée en vignes) et non inondée pour la Qprojet dans le cadre d'un fonctionnement normal du CIC.



Cette emprise basculerait alors dans le périmètre SUP.




<p>→l'extension du champ d'application du protocole indemnitaires en accompagnement de la SUP étendue sur le CIC.</p>	<p>Un périmètre SUP serait également instauré sur la parcelle D 1766 dans l'hypothèse où un désordre à l'entrée du déversoir viendrait créer des dommages sur les rangées de vignes présentes sur ces parcelles.</p> <p>Le protocole indemnisation serait étendu à ces deux emprises avec la définition d'un taux d'imputabilité du projet défini à 100 % pour les trois occurrences de référence.</p>
<p>Les éléments de constat retenus dans le dossier datent de 2013, fournissent une vision figée excluant les évolutions et potentialités du domaine (pp.212, 405, 802, 836) et aboutissent à des conclusions erronées L'impact réel est gommé dans l'état initial : la zone de l'Embisque « ne comporte aucun enjeu » (p.352), oubli dans l'étude d'impact de</p>	<p>Les éléments de l'état lieu, dont nombre réalisés par la Chambre d'Agriculture, manquent pour certains de précision. Des éléments de l'état des lieux ont également pu évoluer depuis sa réalisation.</p> <p>Sans que cela n'influe véritablement sur la nature du présent projet. Mais des éléments qui devront être pris en compte, pour autant que les protocoles de référence le prévoit, dans le calcul des indemnisations lors de l'acquisition des emprises.</p>

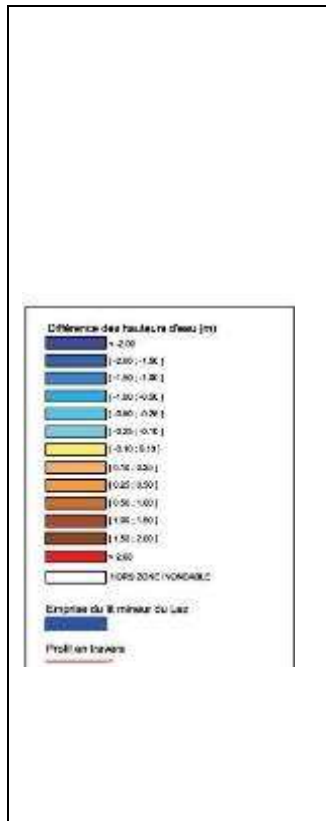
<p>l'existence de l'habitation et les bâtiments d'exploitation (pp.213 et 217, ainsi que p.955 de l'annexe 8); L'impact est minoré ou s'appuie sur des constats erronés dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'oubli du domaine de Lambisque concerné par la disparition d'un tiers de sa surface potentiellement en vigne (p.405) ; -la proscription des cultures pérennes qu'ils contestent (p. 405) et des incohérences sur les contraintes culturelles du CIC (pièce 4.9 Mesures et pièce 2.2); -les incidences sur le foncier et les productions agricoles qui se fondent sur la photographie de 2013 (p.405 et suiv.) alors qu'un impact de niveau 1 serait plus approprié ; -les classements de l'exploitation, en revendiquant un niveau 4 très élevé en termes d'impacts du prélèvement foncier (p.411) et d'impact économique (p.413), un impact global élevé (p.415), un impact paysage très fort (p.466) ; -des erreurs p. 828 sur la désignation de l'exploitant de 	
--	--

<p>Taulière et p. 829 sur l'impact sur la production AOP. →Prendre davantage en compte l'impact élevé du projet sur le domaine de l'Embisque compte tenu des éléments précités.</p>	
<p>→Etonnement de ne pas avoir été sollicités par la SAFER lors de la vente du domaine viticole des Bouffes à titre de compensation de l'impact subi.</p>	<p>Le SMBVL ne peut apporter d'éléments critiques sur un dossier désormais classé et géré par une autres structure en dehors de son propre champ de compétence. En revanche, afin de pouvoir mobiliser tout le foncier qui serait nécessaire à la réalisation du projet ou à sa compensation, le SMBVL a sollicité des SAFER Drôme et Vaucluse la mise en œuvre d'une veille foncière qui va au-delà des simples périmètres travaux, DUP et SUP.</p>
<p>→La désignation du CIC aurait du adopter celle du lieu-dit de Taulière, voire celle de Lambisque du nom du domaine, plutôt que celle retenue dans le dossier de CIC de l'Embisque qui fait référence à un secteur extérieur à la zone.</p>	<p>Au cadastre, l'adresse des parcelles du CIC est effectivement Taulière. L'Embisque correspond aux parcelles situées au droit, au nord de la voie communale. Pas d'explication quant au choix réalisé alors de la dénomination du CIC.</p>
<p>→Une décharge sauvage est signalée sous le déversoir amont du futur CIC l'Embisque.</p>	<p>Le constat est fait d'un dépôt de divers matériaux et épaves sur le domaine privatif au droit du futur emplacement du déversoir d'entrée.</p>

	
	
	<p>Le SMBVL ne dispose pas des pouvoirs de police en la matière. Son action se fait via l'interpellation des propriétaires identifiés et/ou le signalement au Maire.</p>
<p>14.7- Rive droite- Bigari</p>	
<p>55 Craignent une sur-inondation</p>	<p>Les pétitionnaires sont impactés par le projet au travers</p>

<p>du fait du projet. → demandent la construction d'une digue selon le tracé en vert (d'environ 500 m linéaire) pour protéger des parcelles à Bigari, commune de Suze dont deux habitations.</p>  <p>→ demande à être informé sur le devenir du projet afin de permettre la poursuite de son exploitation (9 ha de vignes IGP dont 1,5 ha concernés par les SUP).</p>	<p>de 3 terriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un terrier concernant la parcelle BL 4 en DUP / rive gauche à l'amont immédiat de la limite communale Bollène-Suze, à environ 1,7 km à l'aval du secteur objet de la requête - Un terrier concernant plusieurs parcelles (AN 316 – AN 372 – AN 593 m²) en nature de vignes pour une emprise partielle SUP de 8 556 m² discontinue, distante de 50 à 200 m du secteur objet de la requête - Un terrier concernant la parcelle AN 369 en nature de vignes pour une emprise partielle SUP de 161 m² au sein du secteur objet de la requête <p>Au sein du périmètre visé, à l'arrière de la digue esquissée deux autres comptes de propriété sont impactés par la SUP pour des emprises partielles qui totalisent environ 2300 m².</p> <p>En conclusion de ce descriptif, à l'arrière de la digue dessinée on retrouve des emprises SUP pour une surface totale d'environ 2400 m² affectant des vignes, un champ d'olivier et partie d'un jardin d'agrément attenant à une habitation.</p> <p>En aucun cas, la modélisation SUP réalisée ne met en exergue pour Q100 une surinondation des habitations présentes.</p> <p>Le présent projet vise exclusivement la protection de la ville de Bollène. Au regard des démarches juridiques initiées que recouvre la présente enquête publique et des disposition financières et contractuelles corollaires (analyse cout bénéfice, labellisation PAPI, participation de différents financeurs), le projet ne peut prétendre intégrer d'autres protections.</p> <p>Ce type de démarche relève de la définition des systèmes d'endiguement encadrée par la</p>	<p>règlementation correspondante, dévolue en l'espèce au SMBVL et que ce dernier conduit en partenariat avec les communautés de communes concernées et qui participent au financement.</p> <p>Le SMBVL n'a pas à ce jour été saisi d'une telle requête émanant de la communauté de communes Drôme Sud Provence ; la question de l'opportunité de cet aménagement serait alors posé, au regard des enjeux présents.</p> <p>Il sera par ailleurs rappelé que la CLE du SAGE du bassin versant du Lez (dont le SMBVL est la structure porteuse) a conduit sur la période 2017-2019, en concertation avec les communes au regard de leur compétence aménagement du territoire, les procédures visant la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) qui doit être « réservé » à la rivière.</p> <p>La digue dont la construction est sollicitée est en conflit avec le périmètre de l'EBF qui a été soumis à l'avis de la Mairie de Suze-la-Rousse. Par retour de mail du 27/11/2017, la Mairie de Suze-la-Rousse nous indiquait que cet EBF n'appelait pas d'observation et que son tracé était transmis au bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLU.</p>	<p>14.8- Canaux et ASA</p> <p>45, 54 → Le dossier est imprécis sur les incidences du projet sur les ASA (pièce 4.4 Impacts).</p> <p>Le SMBVL entend maintenir et soutenir les ASA impactées par le projet et qui peuvent par ailleurs être impactées par les réductions de prélèvement qui pourraient leur être imposées au travers de l'application du Programme de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) arrêté sur le bassin versant du Lez.</p> <p>A l'image de l'ASCO des Jardins qui est la plus impactée des ASA, le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des
---	---	--	--

	<p>participations et redevances fixées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue - Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux. - Mettra en œuvre un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre).</p> <p>Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p>
<p>Canal du Comte - Fossé de St Blaise</p>	
<p>6</p> <p>Le tracé actuel du canal de ST Blaise est satisfaisant si on l'améliore et si on l'entretient.</p> <p>➔Le tracé projeté du canal de décharge est inutile et coûteux.</p>	<p>Le ravin de Saint-Blaise est un cours d'eau affluent rive gauche du Lez, qui dans sa partie terminale traverse la zone urbaine avec un tracé hydraulique inadapté au travers la présence de deux angles droits dans son tracé. Son gabarit est de plus limité par différents ouvrages (ponceau sous voirie communale, canalisations en encorbellement...).</p> <p>Lors de la crue de 1993, dles habitants du quartier ont été inondés autant par débordement de cours d'eau que par le Lez.</p> <p>Aussi, le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un canal de décharge rectiligne vers le Lez, l'ancien tracé étant conservé au regard de son rôle d'exutoire pluvial ou de drainage des parcelles riveraines.</p>

	<p>Le pétitionnaire est riverain du futur tracé du canal de décharge du ravin de Saint-Blaise.</p> <p>Les modélisations hydrauliques démontrent en ce secteur une diminution notable des hauteurs d'eau après travaux pour la Qprojet.</p> <p>Zoom sur la carte des différences de hauteur d'eau avant et après travaux pour Q100.</p>
<p>43</p> <p>➔ Craint qu'une modification du projet mette en danger sa propriété, plus particulièrement en ce qui concerne le canal du Comte qui longe sa propriété (modification sur le fossé de St Blaise).</p>	<p>Le pétitionnaire est riverain du ravin de Saint-Blaise à proximité immédiate d'un pont qui en limite le gabarit. En 1993 son habitation a été gravement inondée, en partie du fait d'un débordement du ravin de Saint-Blaise.</p> <p>NB : le pétitionnaire ne fait nullement état du canal du Comte lequel est situé très en amont de sa propriété.</p>
<p>65</p>	

<p>→Préciser les seuils de fermeture des clapets anti retour des canaux de St Blaise et Vallabrègue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Canal de St Blaise : 60.04mNGF, - Canal de Vallabrègue : 53.99mNGF 	<p>bio. → propose divers aménagements du réseau aux niveaux du chemin de la Reine et du ravin de la Combe Gaillarde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des réseaux gravitaires et canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux. - Mettra en œuvre d'un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre).</p> <p>Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p> <p>Il n'est projeté dans le cadre de ce projet de réaliser des travaux d'aménagement sur le ravin de la Combe Gaillarde, cours d'eau affluent rive gauche du Lez, sous gestion du SMBVL.</p> <p>Le SMBVL examinera par ailleurs le bien fondé et la nécessité des travaux suggérés.</p>
<p>15,39 →Demande au SMBVL la prise en compte de l'entretien du canal du Comte en liaison avec l'ASA.</p>	<p>Sur un plan juridique, sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse, le canal du Comte n'est pas classé cours d'eau, et sa gestion relève d'une association syndicale autorisée. A ce double titre, le SMBVL n'est pas fondé à intervenir dans la gestion et l'entretien du réseau de cette ASA.</p> <p>Toutefois il est nécessaire que les deux structures puissent échanger au regard de nombreux enjeux prégnants, dont les travaux qui impacteraient en l'état le fonctionnement du canal du Comte (lequel traverserait par deux fois la digue de contention des Ramières) ; et étudier en relation avec les différents acteurs concernés (ASA du canal du Comte, commune et intercommunalité, DDT 26) un scénario d'aménagement complémentaire en amont de la digue de contention visant la modification du tracé du canal du Comte.</p>	<p><u>Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril</u></p>	
<p><u>ASCO des Jardins</u></p>		<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75</p>	
<p>25 →S'interroge sur les incidences du projet de fossé sur les infrastructures du réseau de l'ASCO situées au niveau du Chemin de la Reine ainsi qu' au niveau du ravin de Combe Gaillarde qui nécessitera des travaux sur le réseau de l'ASCO, conduira à la modification de la localisation des stations de relevage de deux habitations et pénalisera un agriculteur</p>	<p>Le Président de l'ASCO des Jardins connaît très bien le réseau de l'ASA et a préidentifié des zones de croisement potentiels entre le réseau de l'ASCO et les ouvrages projetés.</p> <p>Le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des participations et redevances fixées - Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue 	<p>Expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole sur la plaine en raison de l'incidence de la sur-inondation du Lez qui risque de bloquer sinon ralentir l'écoulement du tunnel d'évacuation des eaux de la plaine d'Avril dont la pente est très faible et dont</p>	<p>La plaine des Paluds (ou plaine d'Avril étendue sur la cartographie IGN)s pour une surface de plus de 400 hectares, est une ancienne zone humide drainée depuis des centaines d'année, à cheval sur le territoire des communes de Bollène, Saint-Restitut et Suze la Rousse. L'évacuation de ce drainage s'effectue en deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rivière Le Lez (au niveau du profil identifié numéro 120 sur les plans figurant au dossier d'enquête) - La rivière le Lauzon (à l'ouest de la RD 160

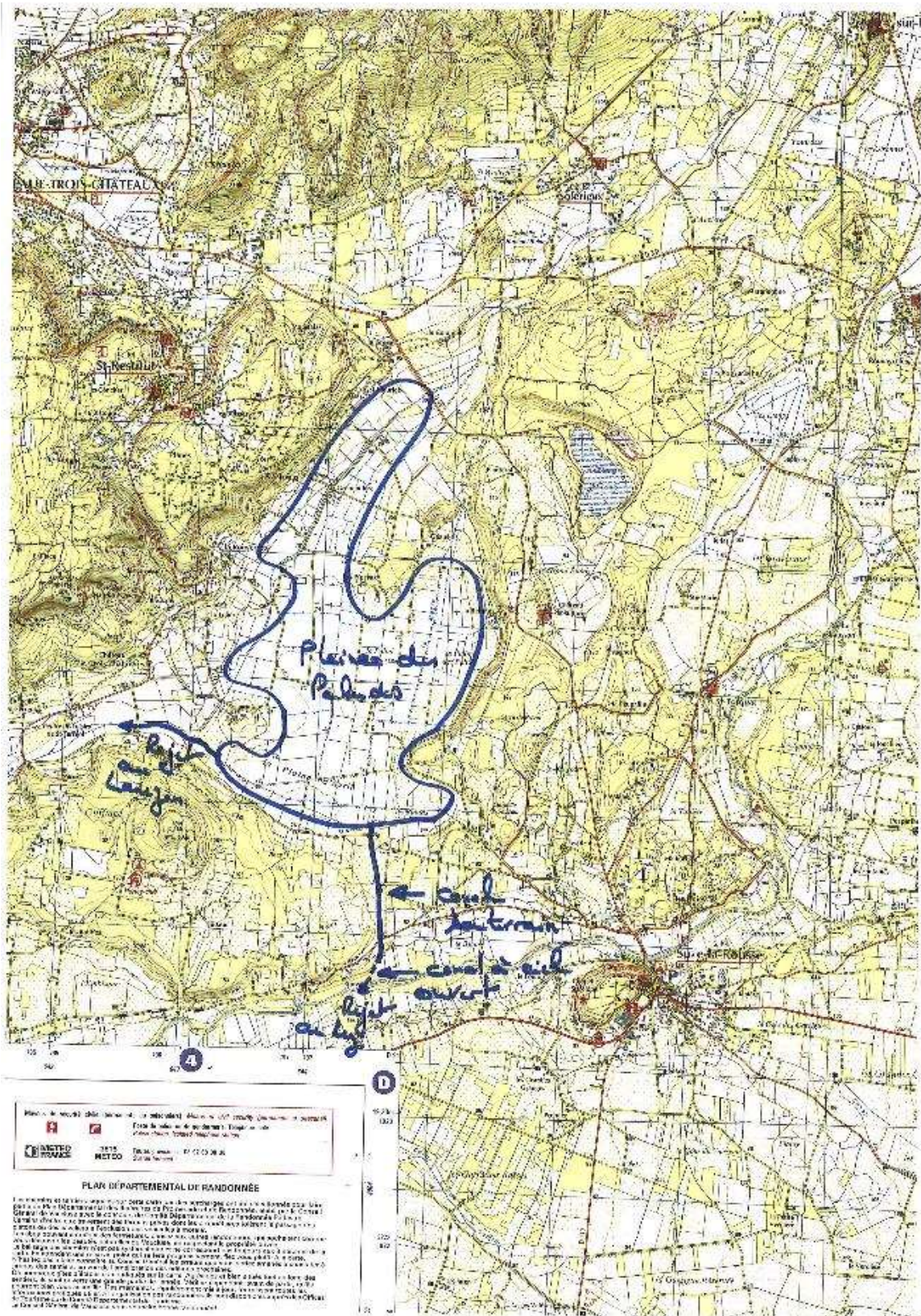
<p>l'exutoire se situe au niveau de la coupe 120 du projet. Craignent que le projet provoque la sur-inondation de 400 ha de terres sur des cultures majoritairement pérennes et sensibles (lavandes,...) à l'inondation et peut-être même d'habitations.</p>	<p>route de Saint Restitut) L'ensemble du réseau est géré par une ASA. Les ouvrages sont conséquents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notamment un canal souterrain de près de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 920 mètres à une profondeur pouvant aller jusqu'à 11 mètres - Un linéaire conséquent d'un réseau maillé de fossés et canaux de drainage. <p>Face aux nombreuses questions posées par le Président et des membres de l'ASA, le SMBVL a fait réaliser durant le temps de l'enquête publique des relevés topographiques par un géomètre afin de mieux appréhender la situation.</p> <p><u>S'agissant du rejet dans le Lez :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au point de sortie du canal, la cote TN du fond de l'ouvrage est à la cote 69,55 m ; la génératrice supérieure de l'ouvrage est à la cote 72,14 m - Le profil 120 est situé légèrement en amont du point de rejet du canal dans le Lez ; à ce titre les cotes d'eau affichées sont légèrement surestimées et on aurait pu prendre les valeurs correspondant au profil 121 (à titre d'exemple pour Q100 après les travaux du projet cote Q100 = 71,69m au profil 121 et 71,87 m au profil 120 soit une différence de 18 cm ; le SMBVL conserve toutefois la prise en compte des données du profil 120, pouvant ainsi venir compenser certaines incertitudes à paraître ailleurs - Au profil 120, les cotes altimétriques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial 	<p>→Souhaitent la prise en charge de ces impacts par la réalisation proposée d'aménagements de protection qui garantiraient l'écoulement des eaux, proposent selon les intervenants la remise en état de la vanne martelière à la sortie du tunnel et un élargissement de la buse du</p>	<ul style="list-style-type: none"> pour Q100 = 71,57 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q100 = 71,87 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q10 = 71,22 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q10 = 71,08 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q30 = 71,56 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q30 = 71,49 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Qprojet = 71,57 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Qprojet = 71,87 m <p>En deux points bas de la plaine des Paluds désignés par le Président de l'ASA, les cotes du terrain naturel ont été mesurés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quartier la Plaine : cote terrain agricole = 70,95 m - Quartier la Genouillère : cote terrain agricole = 71,51 m <p>Dans tous les cas de figure du Lez en crue selon des occurrences de crue variables, la cote supérieure des plus hautes du Lez est comprise entre les 2 cotes du fond du canal (69,55 m) et de la génératrice supérieure du canal à la sortie de la partie enterrée (72,14 m).</p> <p>Pour ces différentes occurrences de crue, la cote des plus hautes du Lez est supérieure à la cote d'une partie des terrains agricoles drainés.</p> <p>A l'état initial, indépendamment du projet d'aménagement, le drainage de la plaine des Paluds est</p>
--	--	--	---

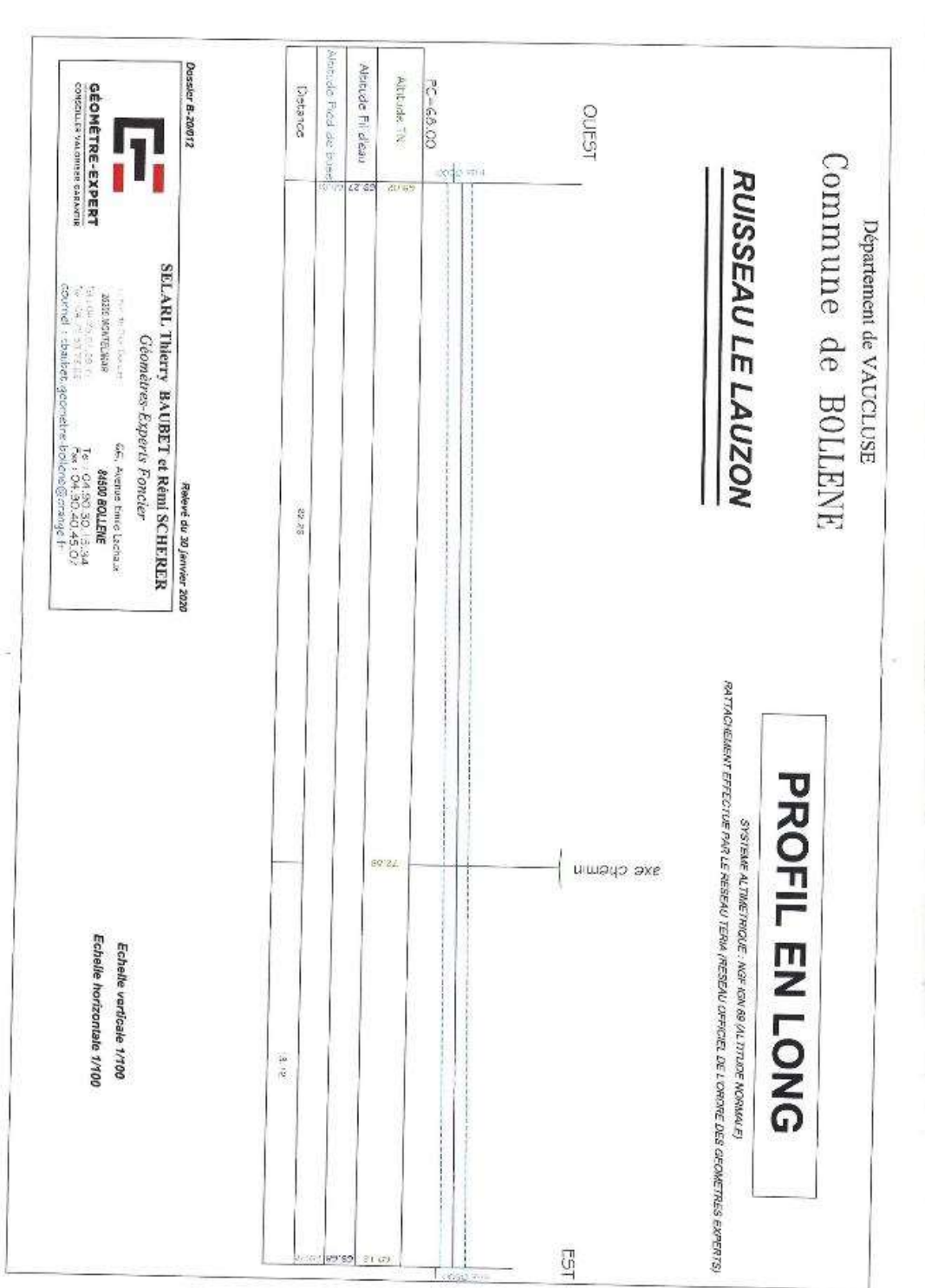
<p>pont double face au château de la Croix Chabrière, un aménagement pour accélérer la vidange de la plaine pouvant consister dans des travaux de reprise d'un busage plus important sous la Mayre, l'entretien du fossé en aval du tunnel et une partie de l'entretien en amont.</p>	<p>donc déjà freiné par la crue du Lez. Pour Q10, le projet améliore la situation avec une cote du Lez plus basse après qu'avant travaux et accélérant ainsi le transit. Pour Q100 le projet aggrave la situation ; l'aggravation se traduit, par rapport à l'état initial, par un allongement du temps d'écoulement jusqu'à ce que le Lez redescende à la cote avant travaux.</p> <p>L'analyse suivante peut être faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'horloge des crues entre les bassins versant du Lez et celui de la plaine d'Avril n'est pas du tout le même puisque nous avons deux bassins versants tout à fait différents en termes de surface. Celui du Lez est bien plus grand (456km² contre 46km² pour le Lauzon), avec un temps de concentration de 8h sur le Lez. Ce qui induit une réaction bien plus rapide des écoulements sur la plaine d'Avril que sur le Lez. Il ne peut donc y avoir de concomitance entre le Lez et le bassin versant du Lauzon. - Pour Q100, le temps d'aggravation de la situation provoquée par le projet correspond au temps nécessaire pour que la cote des eaux pour Q100 après travaux (71,87 m) revienne à la cote Q100 état initial (71,57 m) ; (NB : à cette cote 71,57 m le drainage de la plaine est encore délicat puisque cette cote est supérieure au TN d'une partie des terrains drainés, mais cela correspond à la situation état initial) - Au regard du temps de concentration de la crue, et de la dynamique du Lez qui se traduit par une décrue d'un temps similaire à celui de la crue, soit environ 9h pour un épisode sévère isolé. 	<p>→ Demandent la prise en charge des dommages de la sur inondation sur ces parcelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quelles seraient les parcelles impactées (celles dont le TN est plus basse que la cote des hautes eaux du Lez) ? quelle durée d'allongement du temps de drainage. Il est impossible de répondre hors une analyse très fine du réseau de l'ASA et de son fonctionnement ; <p>Comme le SMBVL a pu l'évoquer avec le Président de l'ASA, le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement différents aspects visant à améliorer les conditions d'écoulement à la sortie de la partie enterrée du canal, en tant que mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au SMBVL d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel - Réalisation de travaux au niveau de la partie aval du canal dans sa partie à ciel ouvert permettant d'améliorer l'efficacité de l'écoulement dans un contexte délicat (suppression de la végétation pour éliminer le risque d'embâcles, suppression des barres de fer dans la buse aval afin d'éliminer le risque d'embâcles) - Réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon) <p><u>S'agissant du rejet dans le Lauzon</u> En amont du rejet dans le Lauzon, le canal d'évacuation à ciel ouvert est obstrué pour partie (sur la commune de Bollène au droit des parcelles D 480 et D1103) sur un linéaire de l'ordre de 50 mètres par des aménagements récents qui freinent la capacité d'écoulement.</p> <p>Faute d'étude plus précise, il n'est pas possible de définir</p>
---	--	--	---

	<p>la part de chaque exutoire (Lez et Lauzon) dans la capacité d'écoulement du drainage de la plaine en situation normale hors crue, et pour Q10 ou Q100 du Lez ?</p> <p>Au regard toutefois d'un simple examen topographique il apparait qu'une amélioration sur les conditions de drainage serait apportée par un traitement ponctuel de la situation relevé côté Lauzon (reprise d'un busage plus important sous la mayre). Le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement ces travaux.</p> <p>Au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une gestion du drainage déjà problématique pour Q100 à l'état initial en dehors de tous travaux du projet - l'horloge des crues différente entre le Lez et le Lauzon, - la réalisation de travaux sur le rejet côté Lauzon en liaison avec l'horloge des crues permettant de bénéficier alternativement d'un exutoire quand la problématique est plus délicate sur l'autre bassin, - du temps d'aggravation des conditions de drainage côté Lez limité le plus souvent à 9 heures, - d'une situation améliorée après travaux pour Q10 et Q30, - la réalisation de travaux visant, en mesures compensatoires, à améliorer la situation actuelle, - l'impossibilité de quantifier précisément l'existence d'une surinondation une fois les travaux compensatoires décrits réalisés <p>il n'apparait pas opportun d'instaurer une servitude</p>
--	--

	<p>de surinondation.</p> <p>Pour toutes précisions utiles ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carte de localisation - zoom sur le profil en long amont du tunnel - zoom sur le profil en long aval du tunnel - localisation des différents points topographiques levés - profil en long exutoire côté Lauzon

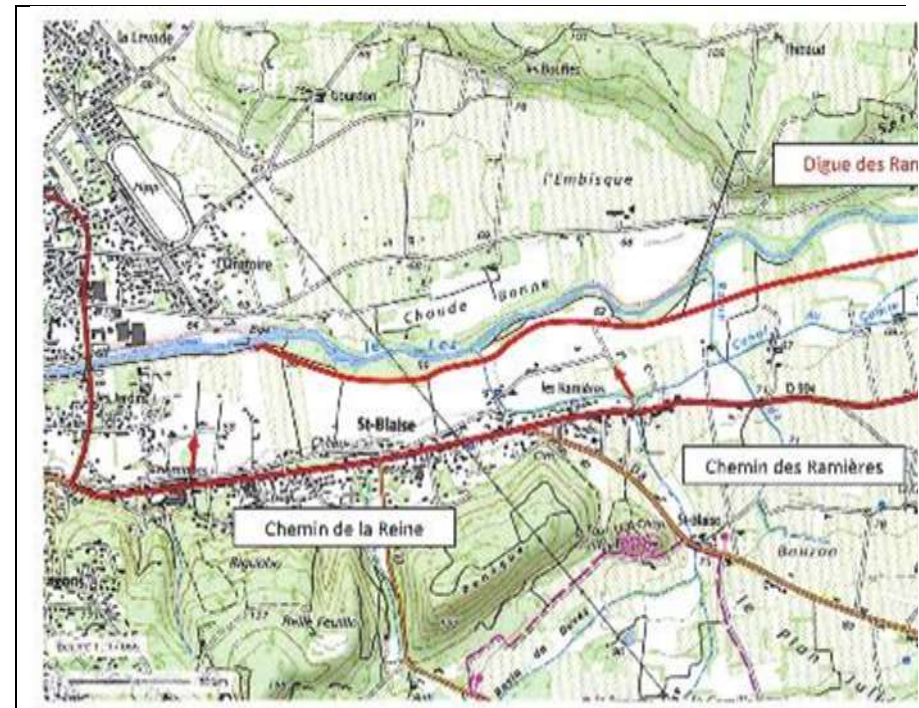
Carte de localisation





Profil en long exutoire côté Lauzon

<p>15- Travaux, entretien et financement</p>	
<p>15.1- Travaux</p>	
<p>26 → Craignent que les travaux provoquent des dégradations sur leur parcelle D1126 (terrier 190), sur laquelle se trouvent un puits perdu et un grillage de clôture.</p>	<p>Il n’y a pas de travaux projetés sur la parcelle en question L’emprise partielle en DUP (270 m² en nature de ripisylve) correspond à des espaces que le Lez pourrait « grignoter » à la faveur de sa mobilité retrouvée La clôture sera déplacée aux frais du SMBVL Il conviendra de définir la localisation du puits perdu (dans l’emprise DUP ?) et en fonction les dispositions à entreprendre.</p> <p>NB : il convient de lire parcelle D 1162</p>
<p>15, 39,51 → Demandent que le chemin rural n°42 ne soit pas utilisé par les engins de chantier pour la construction de la digue des Ramières.</p>	<p>Les principaux accès à la digue des Ramières depuis la RD994 seront des chemins existants ; sont pour le moments privilégiés, sauf à pouvoir disposer du foncier permettant de créer accès direct nouveau depuis RD 994 : piste le long du chemin de la Reine, le chemin des Ramières et le chemin du quartier des Panelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - - emprise du futur canal de décharge aux abords du chemin de la Reine (proximité pose aval mouvement de matériaux) - Chemin des Ramières (proximité pose aval mouvement de matériaux) - Chemin du quartier des Panelles : limité à des véhicules légers du fait d’un ponceau au-dessus du canal du Comte <p>La piste d’exploitation servira de piste de chantier et permettra d’acheminer les matériaux sur l’ensemble du linéaire. Par ailleurs, les matériaux de construction de la digue viendront principalement de la bande de prélèvement situés sur place, le long de la future digues des Ramières. Ce mode d’approvisionnement permettra de limiter la rotation des engins à leur strict minimum. Les chemins existants empruntés lors du chantier seront entretenus pendant toute la durée du chantier.</p>



Principaux accès à la digue des Ramières envisagés

<p>51 Les travaux et le passage des engins sur le chemin rural n°42, qui permet l’accès à ses gîtes, seront à l’origine de bruit. → Craint que son activité de gîtes de tourisme connaisse une perte d’exploitation de ce fait.</p>	<p>Les engins de chantier transiteront depuis les accès aval sur la piste d’exploitation en pied de digue. Trafic sur le RD n° 42 limité à des VL, uniquement lors de la phase amont du chantier</p>
<p>69 Propriétaire des parcelles CB 40 et CB 138 du terrier</p>	<p>Ces dispositions seront traités en amont de la phase travaux à la fois avec le maître d’œuvre du SMBVL, le</p>

<p>890, chemin d'Entraigues à Bollène. → demande quelles seront les conditions de stationnement des véhicules des propriétaires sur le chemin pendant les travaux. → demande la suppression des arbres situés à flanc de digue sur ses parcelles.</p>	<p>coordinateur sécurité prévention santé (CSPS), l'entreprise et la Mairie gestionnaire de la voirie et des espaces publics dédiés au stationnement. La circulation sur cette voirie sera également abordée. Une information régulière sera assurée auprès des riverains au fur et à mesure de l'avancée des travaux.</p>
15.2- Entretien	
<p>70 Souhaite avoir des précisions sur : → la fréquence et le budget consacré à l'entretien des digues. → la possibilité de modifier la loi pour permettre le curage du Lez (enlèvement des embâcles et des atterrissements). → les conditions d'entretien des parcelles à l'intérieur des digues.</p>	<p>Un provisionnement annuel de 100 000 € est prévu pour ce qui a trait à l'entretien des ouvrages (entretien de l'espace intra-digues, entretien des digues, visites de surveillance des digues, visites de contrôle des divers organes et ouvrages hydrauliques tels que clapets anti-retour...).</p> <p>Selon les obligations réglementaires, entretien a minima annuel, voire bi-annuel en fonction de la pousse de la végétation herbacée des digues).</p> <p>Il n'entre pas dans les compétences du SMBVL de légiférer. S'agissant de l'enlèvement des embâcles, cela est déjà réalisé par le SMBVL dans le cadre de son programme d'entretien annuel de restauration et de la végétation quand il s'agit d'embâcles menaçant pour la sécurité. En revanche, dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023).</p> <p>L'objectif est de laisser le plus possible la rivière reprendre ses droits au sein de son espace de mobilité. L'action du SMBVL sera essentiellement préventive et curative en cas de désordres susceptibles de causer une menace (embâcles pouvant présenter un risque,</p>

	déstabilisation d'ouvrages...).
15.3- Financement	
<p>70 → Souhaite avoir des précisions sur le budget consacré à l'acquisition des emprises : en particulier pour la prise en compte des demandes présentées par les propriétaires souhaitant l'acquisition de la totalité de leurs parcelles lorsqu'une partie seulement est concernée par la cession.</p>	<p>Le SMBVL a estimé à 2,4 M€ le cout des dispositions foncières intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition des emprises sous DUP - L'acquisition des reliquats hors DUP - L'acquisition des emprises sous SUP sur sollicitation des propriétaires - L'acquisition des reliquats hors SUP le cas échéant - Les indemnités versées aux exploitants en cas de cessation d'activité - Les frais de procédure (notaire, géomètre, acte administratif) - Les éventuels frais de contentieux
16- Agriculture	
<p>45, 54 (Cf. 13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP) → Les chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse expriment leurs vives préoccupations sur le projet qui n'apporte pas les garanties nécessaires à la préservation de l'agriculture et des exploitations en place.</p>	<p>Le SMBVL s'est adjoint les services de la SAFER afin de pouvoir répondre au mieux aux actions à conduire afin de garantir la meilleure préservation de l'activité agricole au sein et aux abords des périmètres impactés dans le respect des objectifs de protection assignés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction au strict minimum des surfaces acquises par le SMBVL - Instauration de périmètres SUP - Versement d'indemnités d'acquisition « correctes » - Réparation des dommages causés par le projet - Mobilisation de stock foncier permettant de réaliser des échanges - Mise à disposition (provisoire dans un premier temps, de longue durée ensuite) du stock constitué, des emprises SUP, des reliquats de la profession agricole, via les dispositifs habituels de la SAFER - Mise à disposition (provisoire dans un premier

	<p>temps, de longue durée ensuite) des parcelles acquises dans l'attente de la réalisation des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstitution d'une trame de chemins pour la desserte agricole (chemin d'exploitation de près de 4,5 km en pied de digue) - Maintien du périmètre des ASA impactés - Programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75 (Cf. § Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril)</p> <p>→ Les usagers du canal des Paluds et exploitants de la plaine d'Avril expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole de la plaine en raison des incidences du projet.</p>	<p>Cf. les réponses apportées ci-dessus pages 51 et suivantes</p> <p>Mise en œuvre d'un programme de travaux pris en charge par le SMBVL pour améliorer le fonctionnement actuel du drainage à la fois côté Lauzon et côté Lez</p>

17- Environnement	
17.1- mares temporaires et frayères	
<p>65</p> <p>Mares et méandres créés : la conception de l'imperméabilisation des 2 bras et 5 mares prévues ne résistera pas en cas de crue.</p> <p>→ Réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière.</p>	<p>Les « digues – remblais agricoles » (n'ont pas le statut juridique de digues) longitudinales du Lez existantes entre l'amont de Bollène et la confluence Lez/Hérin seront laissées en l'état et ne seront plus confortées (entretien limité à des interventions visant à prévenir ou à remédier aux désordres pouvant présenter une menace pour les riverains ou pour l'environnement). Cette disposition permettra au Lez de reconquérir avec le temps une partie de son espace de mobilité</p> <p>La création de brèches sur les digues existantes du Lez est projetée afin de faciliter cette mobilité et développer le milieu naturel. Ces brèches seront de type trapézoïdal pour 10 m de largeur. Elles seront créées aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la rive gauche à hauteur du déversoir du casier de l'Embisque (entre les profils n°160 et 161). • Sur la rive gauche 130 m en aval du CIC de l'Embisque (entre les profils n°185 et 186). Cette brèche rentre dans le cadre de la mise en œuvre du fossé de décharge de Saint Blaise. <p>Deux bras du Lez d'environ 300 m de longueur avec des pentes de 4H/1V (profondeur 2m et 4m de largeur en fond) seront réalisés toujours dans le but de diversifier le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier sera connecté à la brèche. L'exutoire de ce chenal sera le fossé existant, • Le deuxième sera situé entre les profils n°148 et 154. <p>Ces 2 bras seront alimentés par les eaux de surverse du Lez et étanchéifiés par de l'argile en fond. L'argile a</p>

	<p>vocation à assurer une étanchéification ; à la faveur du transport solide, le fond sera recouvert par les matériaux charriés et déposés point de départ d'une diversité et d'une reconquête biologique.</p> <p>La mise en place des bras sera associées à la création de 5 mares en rive gauche (entre les profils n°141 et 150) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 mares de 100 à 150 m² • 2 mares de 50/60 m² • 1 mare de 30/40 m². <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de bien délimiter l'espace de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>Tous ces dispositifs ne sont pas figés dans le temps et ce n'est pas le but de l'action. Ils permettent simplement de faciliter la tâche du Lez pour qu'il puisse retrouver son espace de liberté, tout en favorisant le développement d'un milieu humide.</p> <p>Il n'est donc pas très utile de réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage du Lez puisque naturellement, crue après crue, le Lez retrouvera un état « naturel ».</p>
<p>52, 53, 64 → Propose de recréer de petites zones humides types mares temporaires à destination de la biodiversité, y compris des frayères à brochets, par surcreusements localisés lors des travaux de terrassement des champs</p>	<p>Un seul champ d'inondation contrôlé sera aménagé en rive droite sur le secteur de l'Embisque. Au regard de son fonctionnement (vidange automatique quand le Lez est en décrue), il jouera un rôle hydraulique de ralentissement dynamique de la crue et de prévention des inondations et sera « à sec » hors période de crue significative.</p>

<p>d'inondation contrôlés.</p> <p>17.2 - Diversification du cours d'eau</p>	
<p>52, 53, 64 → Demande la réalisation de travaux de diversification tels que réalisés dans la traversée de Bollène (pieux déflecteurs en bois) sur les zones les plus lentes du Lez, entre le pont des pompiers et le seuil par exemple. → Est favorable à la réutilisation des blocs d'enrochements présents dans les digues pour les disposer dans le lit du Lez de façon à en permettre sa diversification et la création de zones de cache et de chasse pour les populations piscicoles.</p>	<p>Le projet de renaturation du Lez dans la traversée de Bollène s'inscrit sur le périmètre de travaux de protection contre les crues du Lez car des travaux sont prévus dans le lit en aval du Pont de Chabrière pour la réfection des digues. Le lit va donc être totalement remanié par ces travaux, ce qui n'est pas le cas du secteur entre le seuil des Jardins et le pont Allende où aucuns travaux dans le lit mineur n'est prévu.</p> <p>De plus, le tronçon en aval du pont de Chabrières est un tronçon où le lit vif demande à être repris en raison d'une homogénéité des faciès d'écoulement, de l'absence de ripisylve intéressante, et d'une largeur du lit vif trop importante.</p> <p>Il n'est pas exclu cependant que le SMBVL engage des travaux à l'avenir dans le lit vif en amont du pont Allende mais ce tronçon est moins prioritaire.</p> <p>Cette opération n'a pas été retenue dans le cadre du PAPI. En revanche, sous couvert de la CLE du SAGE le SMBVL a élaboré un programme de restauration physique des cours d'eau, incluant des actions de diversification, sans que le contenu de ces actions ne soit à ce jour complètement finalisé. La mise en œuvre de ce programme ambitieux supposera son adoption définitive lors de l'approbation du SAGE (fin 2022-2023) et le déblocage des financements nécessaires.</p>
<p>17.3- Paysage</p>	
<p>64 → Souhait de ne pas transformer le Lez en canal, surtout en aval du pont de Chabrières.</p>	<p>La configuration du lit du Lez, hors espace de mobilité, sera peu modifiée par rapport à la situation actuelle : aspect naturel à l'amont de la ville de Bollène, aspect plus urbain dans la traversée de la ville.</p> <p>A l'aval du pont de Chabrières, les nouvelles digues</p>

	<p>reprennent les caractéristiques actuelles de configuration des berges en partie haute (talus en terre végétalisé) et raidissent le pied de berge par des gabions. Une végétation se développera en pied de digue.</p> <p>Les aménagements projetés dans le fond du lit, à base de pieux en bois et de plages végétalisées, seront du même type que les aménagements déjà réalisés à l'amont du pont de Chabrières. Ces dispositifs de diversification des habitats aquatiques possèdent plusieurs intérêts paysagers, pour la biodiversité végétale, pour la faune aquatique (poissons, loutre, castor).</p> <p>Pour ces raisons, il n'est pas attendu un aspect de « canal » au niveau de la ville de Bollène.</p>
<p>70 →Souhaite avoir des précisions sur le maintien du paysage du Lez.</p>	<p>Le maintien du paysage du Lez sera assuré de plusieurs manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Globalement, l'aspect naturel du cours d'eau sera respecté, voir amélioré, ce qui garantit un paysage de qualité ▪ En amont du seuil des Jardins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le maintien de la bordure boisée du Lez à l'identique garantit le maintien du paysage actuel ○ La digue de contention aura des dimensions, un positionnement et une végétalisation herbacée qui entraineront un impact visuel généralement faible ; cet impact visuel sera plus modéré uniquement pour les riverains les plus proches.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au niveau du seuil des Jardins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réfection du seuil des Jardins en lieu et place du seuil actuel, l'impact global final restera peu modifié par rapport à l'existant ○ Réfection de la digue de la reine en lieu et place de la digue existante. Environ 60 arbres seront supprimés sur la digue de la Reine, ce qui modifiera le paysage à cet endroit. ▪ Dans la traversée de la ville de Bollène (voir simulations visuelles dans le dossier) <ul style="list-style-type: none"> ○ Des arbres d'alignement ainsi que des arbres présents cotés interne de la digue devront être supprimés pour la réfection de la digue mais cela ne supprimera pas la présence des bandes d'arbres coté externe de la digue en rive gauche et en rive droite. La proportion d'arbres supprimés reste très faible par rapport aux arbres préservés. En conséquence, la modification ne remettra aucunement en cause la trame arborée accompagnant le Lez. ○ La végétation arbustive qui a colonisé le bas des berges sera supprimée mais elle doit l'être de toute façon régulièrement pour des questions de sécurité même sans mise en œuvre du projet. Une végétation herbacée haute et arbustive basse pourra se réinstaller. ○ La configuration actuelle des berges dans la traversée de la ville possède déjà un aspect artificialisé du fait de la structure géométrique des digues et de la présence d'encrochements. La modification des digues par la pose de gabions engendrera peu de
--	--

	<p>modifications de la structure mais un changement de texture par généralisation des gabions. L'impact visuel sera fort en phase travaux et pendant les quelques mois suivant les travaux, le temps que la végétation se développe à nouveau. La perception visuelle du cours d'eau reprendra rapidement un aspect verdoyant comme à l'état actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le lit vif sera diversifié grâce à la mise en place de seuils et d'épis supplémentaires à ceux existants qui permettront le développement d'une sinuosité du lit mouillé et d'une végétation de plantes aquatiques. Le visuel résultant sera qualitatif.
--	---

18- Pêche et activités de loisirs	
52, 53, 64 Aménagements le long des berges et des digues → Demande de prévoir des aménagements dans le centre de Bollène permettant un accès facilité (rampe d'accès, ponton PMR,...) pour les pêcheurs et le public qui souhaiteraient approcher la rivière et la création de rampes d'accès descendant en diagonale des digues le long de la rivière.	<p>Le SMBVL souscrit pleinement à cette ambition de pouvoir rendre la rivière accessible à tous. Elle suppose un partenariat actif entre tous les acteurs en fonction des domaines de compétence de chacun afin d'assurer un cheminement continu depuis la voirie jusqu'à la rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune pour la connexion avec l'espace public urbain - Propriétaire de la berge, SMBVL, association de pêche pour la gestion des berges
-Rétrocession des baux de	Les effets des baux de de pêche actuellement consentis

<p>pêche → Exprime sa volonté de co-rétrocession des baux de pêche à l'amicale de pêche de Bollène ainsi qu'à la fédération départementale.</p>	<p>sur la section du lit du Lez sous emprise DUP vont s'éteindre soit à la date de prise de l'ordonnance d'expropriation, soit dès la signature des promesses de vente conclus entre le SMBVL et les propriétaires riverains des parcelles attenantes au LEZ (dès lors que ces accords amiables seront bien rattachés à la DUP car dans ce cas, ces derniers produisent les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation en application de l'article L222-2 du code de l'expropriation).</p> <p>Donc lorsque le SMBVL sera devenu propriétaire du lit du LEZ (en étant devenu propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de la rivière, chaque propriétaire riverain étant par définition propriétaire jusqu'au milieu du lit de la rivière), il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit consentir un bail à la fédération départementale ou à la fédération de pêche de Bollène voire aux deux (elles auront donc le statut de colocataires), - soit céder le droit de pêche à l'une des deux associations voire aux deux qui seront alors co-cessionnaires
<p>La fédération départementale de pêche souhaite pouvoir communiquer à ses adhérents les objectifs et phases du projet afin que celui-ci soit bien compris et réalisé en cohérence avec les activités halieutiques. Elle cite en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la possibilité d'être sollicitée pour la réalisation de pêches électriques de sauvetage ; -l'information sur les 	<p>La fédération de pêche sera associée à la réalisation de l'opération.</p>

travaux et les limitations d'accès à la rivière et le souhait que le coordinateur sécurité / environnement puisse être le référent pour la transmission de ces informations. →Souhaite être informée pour remplir son rôle auprès de ses adhérents	

l'Hérein ne sont pas pris en compte et que la préservation des terres agricoles n'est pas respectée.	Bollène.

19- Divers	
52, 53 La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite enfin l'engagement d'une discussion avec la CNR pour une gestion collégiale de la ripisylve sur le secteur Bollène Mondragon pour un traitement similaire à celui du Lez.	Le SMBVL n'est pas territorialement ni juridiquement compétent pour intervenir sur le domaine concédé à la CNR. Il accepte toutefois bien volontiers de partager son expérience avec la fédération départementale de pêche. Il accepte toutefois bien volontiers de participer à des échanges avec la fédération départementale de pêche et la CNR s'il y est convié.

5- Délibération du conseil municipal de Suze la Rousse

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête publique. → Il considère que les enjeux humains sur les sites de Bigary et sur la confluence du Lez et de	Une problématique similaire avait déjà été soulevée en mai 2016. Vous voudrez trouver en suivant les interrogations posées à Monsieur le Préfet de la Drôme dans le cadre de l'instruction du dossier et la réponse qui avait été apportée. Réponse invitant à dissocier la protection de l'habitat diffus de Suze-la-Rousse du projet de protection de
---	---



Grillon, le 12 mai 2016

Nom titré : SYNDICAT D'ENTENTE
Jours et Heures d'ouverture au public :
 Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00
 et de 14h00 à 17h00

Monsieur le Préfet
 Préfecture de la Drôme
 3, Boulevard Vauban
 26030 VALENCE Cedex 3

Objet : Examen de proposition de la Ville de Bollène
 (M300) par le territoire de Saze-la-Roussie

Suivi par : Jean-Louis GRAPPIN, Directeur
 Courriel : jean.louis.grappin@smbvl.com

Monsieur le Préfet,

Un dossier de déclaration d'utilité publique relatif au projet de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez a été déposé en Préfecture de Vaucluse en août 2014 basé sur un périmètre foncier de 174 hectares avec 81 hectares sur la commune de Bollène et 93 hectares sur la commune de Saze-la-Roussie dont près de 100 hectares de parcelles agricoles.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête publique, les services des Directions Départementales des Territoires de Vaucluse et de la Drôme ainsi que les Chambres d'Agriculture avaient fait valoir des observations préliminaires réservées ou défavorables, et avaient demandé de privilégier, notamment pour ce qui concerne les espaces de mobilité utiles sur la commune de Saze-la-Roussie, d'éviter toute expropriation en laissant aux propriétaires leur maîtrise foncière, en privilégiant la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) de surélévation conformément aux dispositions de l'article L.211-32 du Code de l'Environnement.

En outre, ce principe de maîtrise foncière avait été validé, dans le cadre de la communication et de la démarche de dialogue, de forces oppositaires auprès des riverains, et de la profession agricole.

A la faveur notamment du changement de gouvernance intervenu en 2014, ces éléments et indicateurs ont été pris en considération par le SMBVL, qui entend assurer de la manière la plus consensuelle qui soit et dans le respect des objectifs d'intérêt général, ce qui a conduit à recadrer les objectifs en faveur d'une réduction sensible des emprises sous DUP et notamment des espaces agricoles, en limitant le périmètre de la DUP au strict nécessaire :

- ✓ au fonctionnement de l'aménagement hydraulique déterminé avec l'aide du groupement de maîtrise d'œuvre suite aux investigations complémentaires réalisées
- ✓ aux emprises des ouvrages et de leurs accès

J-L Grappin

Syndicat d'Entente - La Bouchère - 1 avenue BP 12 - 26030 VALENCE
 Tel : 03 26 03 02 00 - 03 26 03 02 01 - 03 26 03 02 02
 

Une légère modification du programme de travaux, non substantielle, permet, avec une validation par les DDT 84 & 26, de ne plus réaliser les baches prévues initialement dans les digues sur la commune de Saze-la-Roussie et donc de débiter le périmètre des travaux à l'aval du pipeline, et ainsi de contourner cette nouvelle orientation, plus économe (des terres agricoles, de la propriété privée, et des biens publics). De nouvelles modalités hydrauliques sur ce principe ont été revisitées en ce sens, et montrent clairement une réduction de l'impact du projet sur les hauteurs d'eau. De ce fait, une acquisition ou du foncier sur le tronçon à l'aval du pipeline sur la commune de Saze-la-Roussie ne se justifie plus. Ces éléments valaient par ailleurs l'instauration d'une SUP sur les secteurs exempts de travaux mais dont le projet d'aménagement aggrave la submersion soit en termes de hauteur d'eau ou de vitesse du courant.

Cette nouvelle orientation constitue une solution foncière plus économique et plus consensuelle, ce qui, avec l'économie réalisée sur les travaux, rejoint les intérêts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, de la Ville de Bollène et de la commune de Saze-la-Roussie.

Dans le projet ainsi modifié, la surface totale des emprises à acquérir est de 91 hectares dont 74 ha sur Bollène et 17 ha sur Saze-la-Roussie. L'estimation construite et globalement réalisée en janvier 2015 par France Domaine évalue ainsi le montant des acquisitions à réaliser sur le territoire de la commune de Saze-la-Roussie à 125 000 €. Les surfaces concernées par la SUP représenteraient 35 ha dont 21 ha sur la commune de Saze-la-Roussie. Le montant global du programme de travaux est estimé à 4,9 millions d'euros HT.

Le dossier d'enquête publique modifié et révisé a été de prendre en compte les observations des différents services instructeurs, devrait être redéposé auprès de la Préfecture de Vaucluse avant la fin du 1^{er} trimestre 2016.

L'objectif poursuivi par le SMBVL est de pouvoir, après obtention des différentes autorisations administratives, réaliser le programme d'aménagement sur la période 2017-2021 conformément aux dispositions actées dans le Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) localisé et signé par les acteurs concernés en juillet 2015.

Le projet ainsi modifié a été présenté en décembre dernier aux élus de la commune de Saze-la-Roussie. Malgréant les échos positifs apportés, les élus de Saze-la-Roussie ont exprimé leur opposition à ce projet. Ils souhaitent que soit intégré dans le projet de protection de la Ville de Bollène le conformément au fait d'installer des digues présentes sur l'ensemble du linéaire de la Rivière Lez sur la commune de Saze-la-Roussie avec la volonté de ne pas laisser « leurs terres agricoles à la queue du loup ». Monsieur le Maire a répondu qu'il ne s'opposerait pas au projet pour autant que les doléances des propriétaires et de la Commune soient écoulées et prises en compte.

En reprenant les données de la DPM issues de la base de données SMOU, on constate qu'une digue de 4 km en fibre gâchée est répertoriée sous la classe C; cette digue est actuellement au repos avec des enjeux « camping et zone arborée ».


 Syndicat d'Entente - La Bouchère - 1 avenue BP 12 - 26030 VALENCE
 Tel : 03 26 03 02 00 - 03 26 03 02 01 - 03 26 03 02 02

De plus, une digue de catégorie C de 1,3 km est aussi classifiée aux fins de protection de l'habitat ditrus. Les modifications réalisées (hors le cas du camping) ne démontrent pas d'impact sur cet habitat d'Ilus en cas de suppression de ces digues.

Plusieurs questions sont donc posées :


- ces deux digues sont-elles autorisées ou doivent-elles être considérées comme des levées de terre ? qui aurait déposé le dossier de classement ?
- la volonté de la Mairie de Suze-la-Rousse de conforter ces deux digues peut-elle correspondre à un projet d'intérêt général au regard de la réglementation et de la doctrine en vigueur ?
- dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question précédente, comment la prendre en compte, sans remettre en cause la consistance du dossier de protection de la Ville de Bollène ?

Il est fondamental que les services de l'Etat puissent apporter une réponse précise aux interrogations ainsi soulevées par les élus de la commune de Suze la Rousse au moment du temps de l'enquête publique où le Conseil Municipal sera amené à formuler un avis.

Je me tiens à votre disposition pour l'organisation d'une rencontre de vos services avec les élus de la commune et ses représentants du SMBVL.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président
Jean-Pierre BEZARD




Code :
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Isère - BP 12 - 84600 GIBILLON
04 78 90 50 00 - Fax 04 78 90 50 05 - www.smbvl.com

: centennale du Lez

avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville


PREFET DE LA DROME

Vale en le **25 JUL. 2016**

SMBVL : Courrier arrivé le
23 JUL. 2016
N° **2016-633**

Monsieur le Président
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Isère
BP 12
84600 GIBILLON

OBJET : Travaux de protection de Bollène – Impact sur Suze la Rousse

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 12 mai 2016, vous avez attiré mon attention sur les difficultés que vous rencontrez dans l'exécution du projet de protection de Bollène contre les crues de l'Isère.

Ce projet qui vous intéresse depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'un suivi personnalisé et d'une étroite collaboration avec les Services Préfectoraux de l'Etat des départements de l'Ardèche, de la Drôme.

Après certains travaux d'étude, un premier conseil a été organisé en août 2015, en présence du Maire de Bollène, département de la Drôme, instructeur principal. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction approfondie des Services Préfectoraux de l'Etat, et au vu des insuffisances du dossier, une demande de complément vous a été transmise.

Pour répondre aux attentes des services de l'Etat et des élus de la commune d'agriculture, une nouvelle proposition du bureau d'étude a permis de réaliser certains travaux prévus au projet, portant ainsi de 174 ha, dont 93 dans la Vallée à 74 ha, dont 17 dans la Vallée. L'échelle de cette modification a mis en évidence le fait que la diminution des surfaces agricoles affectées par le projet, implique une sur-évaluation de ces terres par rapport au projet initial, mais également une diminution du coût du projet.

Je note avec intérêt les efforts réalisés par le syndicat pour obtenir un nouveau plan de zonage foncier imposé par le projet, mais qui se traduit d'insérer dans l'instruction un nouveau objectif de réajustement des zones durant la période 2017-2020.

Malgré les évolutions apportées à la délimitation des impacts, notamment sur le foncier dans la commune de Bollène, les élus de Suze la Rousse ont exprimé leur opposition au projet de protection de Bollène. Ils ont exprimé leur volonté d'indiquer le caractère et l'entretien des digues présents en bordure du fleuve, au profit de protection de Bollène. Cette situation est une condition à l'obtention d'un avis favorable de la commune.

A la lecture de votre courrier, j'ai bien noté que la présence de ces digues a soulevé des interrogations de votre part. Aussi, je vous informe que du point de vue administratif, ces ouvrages ne sont pas en situation régulière, et ne sont pas classés. Aucune structure gouvernementale de ces digues n'est décrite. Or, les travaux classés ont pour résultat que d'une démarche à l'origine par ce genre de travaux.

<p>Je vous rappelle que les politiques publiques en matière de gestion des eaux tendent à restreindre aux crues d'eau leur statut naturel d'exposition des crues, et qu'à ce titre, la protection des zones tampons contre les incidences ne pourrait être un argument restant. La réalisation et/ou la consolidation de digues qui n'est pas réalisée et financée par la collectivité. En effet, la délimitation de ce type d'ouvrages nous réserve à la protection de zones certainement habitées.</p> <p>A l'occasion de l'élaboration du PPRi du bassin versant du Lez, les diques drômoises protègent des terres agricoles d'un pas de plus en plus.</p> <p>Par ailleurs, la Synthèse Méta du Bassin Versant du Lez indique actuellement une étude géo-écologique à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Cette étude a pour objectif de définir des modalités d'intervention dans les zones à risques de crues, ainsi que le périmètre d'une espèce de bon fonctionnement. Il est déjà prévu que le point particulier des digues y soit traité, et la prise en compte que mes services valent à la satisfaction des projets avec les conclusions de cette étude.</p> <p>Enfin, le cas particulier de l'habitat dit de proximité dans la zone mandable de Suze La Rousse, le cas de Suze La Rousse versant du Lez, fait l'objet d'un dossier très restreint de 100 pages, et je vous rappelle que le maire de Suze La Rousse a communiqué d'un côté, l'absence de constructions nouvelles dans son territoire versant du SMBVL le 20 décembre 2015 ; et d'autre part, que les travaux de protection du camping ont été réalisés via son territoire du 22 août 2022.</p> <p>Enfin, votre bureau d'étude a clairement démontré que les deux digues présentes sur la commune de Suze La Rousse ne jouent aucun rôle dans le fonctionnement du projet de protection de Bollène.</p> <p>Ce dossier des éléments mentionnés ci-dessus, fait l'objet d'un dossier de 100 pages, et je vous rappelle que le maire de Suze La Rousse a communiqué d'un côté, l'absence de constructions nouvelles dans son territoire versant du SMBVL le 20 décembre 2015 ; et d'autre part, que les travaux de protection du camping ont été réalisés via son territoire du 22 août 2022.</p> <p>Mes services se tiennent à votre disposition pour participer à une rencontre, comme vous vous proposez de l'organiser dans votre mairie, avec la date de la commune de Suze La Rousse et les représentants du SMBVL. Ce rendez-vous peut se tenir à la mairie de Bollène.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée, restant à votre disposition.</p> <p><i>Philippe ALLMANT</i></p> <p>Le Préfet, par délégation Le Directeur Départemental des Territoires Philippe ALLMANT</p>	
<p>→ demande de la création d'une digue en rive droite pour protéger des constructions sur les secteurs de Bigary (Cf. plan n°1 de la délibération) et de Resse Colombier et Champdurand (Cf. plan n°2</p>	<p>S'agissant de la prise en compte d'enjeux humains et la protection de plusieurs bâtisses quartier Bigary, renvoi vers le point « 14.7 – rive droite – Bigary » page 48 où un plan identique à celui annexé à la délibération du conseil municipal était joint par le pétitionnaire.</p> <p>La réponse apportée en juillet 2016 en par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme</p>

<p>de la délibération). → demande la consolidation et l'entretien de la digue longeant le chemin du Colombier.</p>	<p>vient également compléter l'argumentaire.</p> <p>S'agissant de la demande de création d'une digue de protection sur les secteurs Resse et Colombier en rive droite et à l'amont du pont de la RD 59, outre l'application de la distinction des dossiers portant sur des aspects juridiques et réglementaires distincts, il sera précisé que cette requête est localisée hors des périmètres impactés se rapportant au présent dossier de protection de Bollène.</p> <p>Le même argumentaire sera développé pour ce concerne la digue du chemin du Colombier en rive gauche.</p> <p>Il apparait in fine nécessaire que des informations précises puissent à nouveau portées à l'attention du conseil municipal de Suze-la-Rousse pour ce qui concerne la gestion des systèmes d'endiguement à la lumière du nouveau contexte réglementaire mais aussi des incidences financières corollaires.</p>
<p>La digue de contention créera un ralentissement des crues et engendrera des dépôts supplémentaires de graviers, sédiments et bois qu'il faudra prévoir de retirer. → établir un état des lieux avec repérage des niveaux du Lez afin de déterminer l'impact de la digue de contention.</p>	<p>La gestion des bois ou embâcles pouvant générer un désordre ou représenter une menace contre la sécurité publique ou contre l'environnement est et sera assurée par le SMBVL dans le cadre de son plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de la rivière.</p> <p>Le dépôt de graviers et de sédiments est un des effets recherchés au sein de l'espace de mobilité, visant à assurer à la fois un ralentissement dynamique et une diversité biologique.</p> <p>Dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023). Il aura notamment pour effet de définir dans les zones des critiques des valeurs ou hauteurs seuils, qui si elles sont dépassées déclenchent</p>

	une intervention du SMBVL aux fins de déplacement des matériaux excédentaires.
Les digues de la commune ont été fragilisées dans le passé. → Elles doivent être réparées et suivies d'un entretien de façon à maintenir le lit mineur dans son méandrage existant.	Les digues dont il est fait état n'ont pas le statut de digues mais visent plutôt des remblais qui avaient alors l'objectif de protéger les beges des terres agricoles des phénomènes d'érosion. Le rappel fait en juillet 2016 par le Directeur de la DDT 26 de la nécessaire séparation de dossiers qui doivent être gérés distinctement trouve peut-être à s'appliquer ; il pourra être utile avec l'EPCI-FP détenteur de la compétence GeMAPI avant son transfert au SMBVL et la commune de définir et valider avec les services de la DDT 26, les limites à la requête posée par la commune de Suze-la-Rousse ; le tout dans le contexte local d'élaboration d'un Espace de Bon Fonctionnement concerté approuvé à l'échelle de la CLE du bassin versant dont la commune de Suze-la-Rousse.

Délibération du conseil municipal de Bollène

Le projet propose une protection d'une occurrence variée suivant les aménagements 1/90, 1/100, 1/10. Nous devons opter pour une occurrence maximale, soit 1/100 comme cela a toujours été envisagé.	Cf réponse apportée au chapitre 12-Observations relatives à l'économie générale du projet – page 8 du présent mémoire
Il est également regrettable qu'aucun aménagement n'ait été prévu sur la commune de Suze-la-Rousse (en amont), ce qui aurait permis de ralentir grandement la vitesse des eaux sur la commune de	Il sera rappelé que la digue de contention des Ramières se prolonge sur la commune de Suze-la-Rousse sur un linéaire d'environ 950 mètres jusqu'à l'aval immédiat du pipeline.

Bollène (en aval) où, lors d'une crue centennale et cela malgré les aménagements prévus, il restera une partie du centre-ville inondée (10 à 20 cm).	Cela se traduit sur la commune de Suze par un périmètre DUP de 11,3 hectares et un périmètre SUP de 20,6 hectares.
Bras (chenal) au quartier des Ramières Il est prévu 2 bras et 5 mares pour améliorer le milieu naturel. Le chenal, connecté à la brèche, sera étanchéifié par de l'argile en fond. Vu la force du débit des eaux, cette imperméabilisation pourrait être très rapidement emportée en cas de déversements par la brèche. Il était plus efficace de réaliser, à cet endroit, davantage de chenaux pour favoriser le reméandrement du Lez.	Cf réponse apportée au chapitre 17.1 – Mares temporaires et frayères – page 63 du présent mémoire
Digue de protection éloignée des Ramières. Le prélèvement de matériaux s'effectuera en pied de digue. Pourquoi ne pas prélever ces matériaux plus à l'intérieur de la zone de contention et éviter ainsi de fragiliser cet ouvrage ?	Cf réponse apportée au chapitre 14.5 – Digue des Ramières, espace de divagation – page 38 du présent mémoire
Le piège à embâcles Celui-ci est prévu en aval du seuil des Jardins. Pourquoi ne pas l'avoir positionné en	Cf réponse apportée au chapitre 14.3 – Digue de la Reine – page 33 du présent mémoire

<p>amont de la passe à poissons afin de protéger cet ouvrage ? Par ailleurs, cet aménagement est dimensionné pour une crue décennale (1/10). Il faudrait le dimensionner pour une crue d'occurrence centennale. De même, le piège à embâcles serait mieux situé en amont de la passe à poissons</p>	
<p>Rehaussement de la digue du Chemin de la Reine Le projet, tel que proposé, permet de protéger le quartier des Jardins au détriment des quelques habitations situées de l'autre côté de l'ouvrage. Afin de remédier à cette situation, il nous paraît opportun d'assouplir le tracé de la digue et d'englober ces quelques habitations qui méritent également d'être protégées. De même, dans le projet actuel, un canal de décharge traverse la digue, ce qui risque de la fragiliser. Il faudra donc être très vigilant sur la surveillance de cet aménagement. D'autre part, ces secteurs et d'autres seront dotés de canaux de décharge dits « de Saint-</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.4 Digue du chemin de la Reine - page 35 du présent mémoire</p> <p>Cf réponse apportée au chapitre 14.8 – Canaux et ASA – page 50 du présent mémoire</p>

<p>Blaise », « de Valabrègue »... Ceux-ci sont conçus avec un clapet anti-retour. Cependant, il n'est pas précisé dans le dossier, à quelle occurrence les clapets sont censés se fermer.</p>	
<p>Canal de décharge sur le quartier Saint-Jean la Martinière. - L'ouvrage de franchissement, sous l'autoroute, a la capacité hydraulique suffisante pour évacuer les eaux de ruissellement du quartier. Seul un chemin en remblai crée un obstacle à l'écoulement des eaux. Il pourrait être judicieux d'étudier la faisabilité d'un canal de décharge connecté directement au contre-canal qui permettrait un ressuyage plus rapide du secteur (par l'effacement du chemin en remblai). En effet, pour pallier cet inconvénient, il est envisagé dans le dossier de créer un nouvel ouvrage, avec un clapet anti-retour, dont les eaux se déverseront dans le Lez. Donc, ce canal de décharge ne pourra pas évacuer les eaux de ruissellement du quartier tant que le Lez sera</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.1 – Saint Jean Martinière – page 27 du présent mémoire</p>

en crue. Le problème restera le même qu'actuellement.	
une surveillance très stricte devra être apportée à l'ensemble de ces aménagements pour qu'ils soient pérennisés	S'agissant des ouvrages digues, les modalités et fréquence de surveillance sont définies par la réglementation en vigueur, le SMBVL faisant lui-même l'objet d'un contrôle par la DREAL service ouvrages hydrauliques

6- Observations complémentaires de la commission d'enquête

31- Parcellaire	
31.1 – Cohérence entre l'état parcellaire et le plan parcellaire	
L'emprise cessible de plusieurs parcelles de l'état parcellaire de Bollène n'est pas renseignée. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - Terrier 430, Les Ramières, parcelles F1467, F1469 ; - Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ; - Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123 - Terrier 20 sans aucun renseignement. <p>→ Leurs propriétaires ont-</p>	<p><u>Terrier 430 – Les Ramières – F 1467 et F 1469</u></p> <p>La parcelle F 1467 est issue de la division de la parcelle F 1309 (et le dossier d'enquête déposé en Préfecture en aout 2019 a intégré cette division récente). D'une contenance de 983 m² elle est impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 796 m² (soit un reliquat hors périmètre DUP de 187 m²)</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 a bien reçu, courrier RAR n°2C10298458711 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant, au même titre que les autres parcelles concernées, d'une surface d'emprise de 696 m².</p> <p>La parcelle F 1469 est issue de la division de la parcelle F 1465, elle-même issue de la division de la parcelle F 630 (mise à jour du dossier d'enquête en aout 2019). D'une contenance de 39 299 m² elle est impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 10 654 m² (soit un reliquat hors périmètre DUP de 28 645 m²)</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 a bien reçu, courrier RAR n°2C10298458711 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant, au même</p>

ils reçu une notification renseignée ?	<p>titre que les autres parcelles concernées, d'une surface d'emprise de 10 654 m².</p> <p>Pour mémoire, cette parcelle F 1469 est par ailleurs impactée par une emprise SUP de 1034 m² tel que cela est porté à l'état parcellaire SUP et tel que cela a été notifié au propriétaire.</p> <p>Les différentes parcelles listées sous le terrier 590 ont fait l'objet d'une acquisition amiable par le SMBVL (qui est mentionné comme propriétaire réel) en 2018 et 2019 auprès des propriétaires (actes administratifs publiés ou en cours de publication)</p> <p>Il n'y a pas eu d'envoi de notification au SMBVL.</p> <p><u>Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ;</u></p> <p>Les parcelles F 1478, F 1480, BH 125, BH 127 et BH 129 sont impactées par le périmètre DUP pour la totalité de leur contenance soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - F 1478 : 708 m² - F 1480 : 2113 m² - BH 125 : 431 m² - BH 127 : 810 m² - BH 129 : 1856 m² <p>Ces différentes parcelles résultent de documents modificatifs de la propriété cadastrale établis en octobre 2018 sur la base des accords d'acquisition amiables obtenus ; procédure d'acquisition amiable en cours par le SMBVL sur la base d'une procédure unilatérale de vente au SMBVL recueillie par la SAFER en date du 27 mars 2018 et un acte administratif de vente en cours de publication.</p> <p>A ce titre, sur l'état parcellaire soumis à enquête publique, le SMBVL est mentionné comme propriétaire réel.</p> <p>Aucune notification d'enquête n'a donc été adressée aux anciens propriétaires .</p>
--	--

	<p><u>Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123</u></p> <p>La parcelle BH 123 est impactée par le périmètre DUP pour la totalité de sa contenance soit 1491 m². Cette parcelle résulte d'un document modificatif de la propriété cadastrale établi en octobre 2018 sur la base des accords d'acquisition amiables obtenus ; procédure d'acquisition amiable en cours par le SMBVL sur la base d'une procédure unilatérale de vente au SMBVL recueillie par la SAFER en date du 27 mars 2018 et un acte administratif de vente en cours de publication. A ce titre, sur l'état parcellaire soumis à enquête publique, le SMBVL est mentionné comme propriétaire réel. Aucune notification d'enquête n'a donc été adressée aux anciens propriétaires.</p> <p><u>Terrier 20 sans aucun renseignement.</u></p> <p>Les emprises cartographiées sous le terrier 20 correspondent à différentes emprises du domaine public de différentes collectivités, essentiellement des emprises routières ouvertes à la circulation publique. Il n'est donc pas envisageable ni envisagé que la SMBVL acquiert ces emprises ; les travaux projetés sur ces emprises pourront être réalisés via différentes autres formes d'autorisation administrative.</p> <p>Ces différentes emprises, de l'aval vers l'amont du projet correspondent aux emprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue du 8 mai 1945 (voie communale) : les travaux consisteront en un aménagement sous la voirie communale sans acquisition de l'emprise correspondante ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie - Pont de Chabrières : travaux de fixation de la géogrille sous le tablier et l'arche du pont sans acquisition de l'emprise de la voie supérieure ; 	<p>réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre le pont de Chabrières et le pont de Verdun, fixation d'une géogrille en surface du talus berge rive gauche ; ce talus est une dépendance rattachée à la voirie « Cours de la République » ; travaux pouvant être réalisés sous couvert d'une convention à passer avec la Mairie de Bollène sauf à ce que la Mairie de Bollène sollicite la cession de l'emprise au SMBVL ; La gestion foncière de cette emprise pourra également être organisée dans le cadre de la définition des systèmes d'endiguement ; cette emprise constituant partie de la digue classée sous gestion du SMBVL, fera, sauf à ce qu'une cession ait été validée dans le cadre du présent dossier : <ul style="list-style-type: none"> • Soit l'objet d'une mise à disposition à l'EPCI-FP (porteur par défaut de la compétence GeMAPI qui intègre la gestion des systèmes d'endiguement) qui ensuite en cascade le mettra à disposition du SMBVL à qui il a transféré la compétence GeMAPI • Soit l'objet d'une convention ou de servitude réglant l'accès et les conditions d'intervention du SMBVL - Pont de Verdun : travaux de fixation de la géogrille sous le tablier et l'arche du pont sans acquisition de l'emprise de la voirie supérieure ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie - Pont avenue Salvador Allende : gestion de l'ouvrage de transparence / ressuyage des eaux du quartier des Jardins sous la voirie départementale RD8 sans acquisition de l'emprise ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie
--	--	--

	<p>délivrée par le Département de Vaucluse, gestionnaire de la voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue Emile Lachaux (voie départementale) : aménagement de l'entonnement du canal de décharge du ravin de Saint-Blaise au niveau de la voirie départementale RD 994 ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par le Département de Vaucluse, gestionnaire de la voirie <p>Ces travaux feront, en phase travaux, l'objet de demande de permissions de voirie auprès des différents gestionnaires concernés. Aucune notification n'a été adressée à ces différents gestionnaires.</p>
La parcelle BL 44 de Suze la Rousse (terrier 440 de l'état parcellaire) est répertoriée sous le terrier 790 sur le plan parcellaire. → Corriger l'erreur matérielle.	Le plan parcellaire sera corrigé pour faire coïncider le numéro de terrier sur l'état et sur le plan parcellaire.
31.2- Plan parcellaire	
Le plan parcellaire comporte une zone qui n'est pas cadastrée en rive droite du Lez, en limite des communes de Bollène et Suze la Rousse. → quelle en est la raison ?	<p>Les parcelles sises de part et d'autre de la limite communale font l'objet d'une acquisition partielle au titre des emprises DUP, acquisition de part et d'autre de la limite communale.</p> <p>La difficulté soulevée est apparue quand le SMBVL a voulu définir les surfaces correspondantes.</p> <p>Le géomètre missionné par le SMBVL sur ce dossier a saisi en ces termes, en date du 29 mai 2019, les centres des impôts fonciers d'Orange et de Valence :</p> <p>« Notre client se rapproche de nous pour nous signaler un "no man's land" entre les communes de SUZE la ROUSSE et de BOLLENE. Soit un problème de limite départementale.</p> <p>D'après la vue aérienne, il est aisé de le percevoir. Toutefois entre les planches cadastrales AO de Suze la</p>

	<p>Rousse et D de Bollène, c'est plus difficile de le voir, car elles ne sont pas dans le même géo-référencement (CC45 et CC44).</p> <p>Nous avons des documents d'arpentage à établir dans le cadre de cession au SMBVL. Fondamentalement, les numéros seront créés sur chacune des deux communes jusqu'aux limites cadastrales permettant de valablement acter les cessions. Mais sur le terrain je risque de me trouver face à une situation rocambolesque en essayant de faire joindre les limites.</p> <p>Etant concerné par les deux départements, je me permets de solliciter votre avis quant à la gestion de ce problème de représentation du plan, qui doit être cohérent et en adéquation sur les deux départements. »</p> <p>Le géomètre reste à ce jour en attente d'une solution à cette difficulté</p>
32-Emprise de la DUP	
<p><u>Superficie de l'emprise totale de la DUP</u></p> <p>La superficie de l'emprise de la DUP définie dans la pièce 2.2 (notice explicative page 7) diffère sensiblement, tant pour Bollène que pour Suze la Rousse, de l'emprise totale qui figure en fin des états parcellaires de chacune des deux communes (pièces 5.1.2 et 5.2.2). → Expliquer l'écart.</p>	<p>La superficie du périmètre DUP est fixée de la manière suivante dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 73,9 ha sur la commune de Bollène - 17 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 90,9 ha <p>Cette emprise DUP totale correspond à la valeur surfacique résultant de l'application des résultats de modélisation hydraulique. Ce périmètre DUP intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées (surfaces du lit de Lez et des affluents, surfaces des emprises de voirie de toutes natures rattachées au domaine public).</p> <p>Les surfaces « DUP à acquérir » définie dans la notice explicative DUP correspondent à la valeur du périmètre DUP diminuée des emprises déjà acquises par le SMBVL et comprenant toujours les emprises de cours d'eau ou de voirie ; sont prises en compte les surfaces propriété du Lez au moment de la rédaction de ce document (et</p>

	<p>ne sont donc pas à jour des acquisitions réalisées par le SMBVL en 2019).</p> <p>On obtient ainsi les emprises DUP à acquérir suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 59,5 ha sur la commune de Bollène - 15,3 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 74,8 ha <p>L'état parcellaire propre à chaque commune prend en compte l'ensemble des emprises parcellaires cadastrées au sein du périmètre DUP, quel que le soit le propriétaire, SMBVL ou autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62,85 ha sur la commune de Bollène - 11,28 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 90,9 ha <p>S'agissant de la commune de Bollène, si aux 62,85 ha de l'état parcellaire on déduit les 2,90 ha propriété « historique » du SMBVL (terrier 110) on obtient un reste à acquérir de 59,95 ha. Valeur assez proche des 59,5 ha affichés comme à acquérir dans la notice DUP.</p> <p>Le différentiel étant lié aux modalités et incertitudes de calcul du périmètre DUP.</p> <p>S'agissant de la commune de Suze-la-Rousse, le périmètre DUP à acquérir (11,28 ha au travers de l'état parcellaire avait été majoré des reliquats que le SMBVL était susceptible de pouvoir acquérir à l'amiable sur la base des négociations foncières conduites au moment de la rédaction de ce document dans l'optique de la constitution d'un stock foncier.</p> <p>Sur la base de ces éléments, il n'est donc pas anormal que les totaux « emprises DUP » affichés dans la notice explicative DUP et « emprises parcellaires » affichés dans les états parcellaires DUP soient différents.</p>
<p>CIC de l'Embisque (Bollène) Le projet d'aménagement du déversoir d'entrée du</p>	<p>Il n'y a pas de justification autre qu'une erreur de report de la parcelle D 1766 dans l'état parcellaire correspondant.</p>

<p>CIC de l'Embisque présenté dans les plans d'aménagements empiète sur la parcelle D1766.</p> <p>→ Qu'est-ce qui justifie qu'elle ne soit pas intégrée dans l'emprise de la DUP ?</p> <p>Les parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722 sont situées en totalité ou partiellement dans le périmètre de la DUP. Sur ces parcelles, le tracé de la DUP excède les limites de la zone inondée par la crue centennale après aménagements et ne semble pas correspondre à une emprise nécessaire à des travaux.</p> <p>→ justifier le tracé de la DUP sur ces parcelles.</p>	<p>La parcelle D 1766 est impactée par l'aménagement du déversoir d'entrée pour une surface d'environ 400 m² en nature de ripisylve sur la frange Est de la parcelle. Hors procédure d'acquisition amiable une enquête parcellaire complémentaire devra être diligentée.</p> <p>Les propriétaires co-indivis de l'unité foncière s'étaient positionnés dans un premier temps sur la cession au SMBVL de l'ensemble de l'unité foncière, ce qui avait conduit le comité syndical du SMBVL à délibérer en septembre 2015 aux fins de signature d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'ensemble. Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments.</p> <p>Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante.</p> <p>Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP - Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome - Limite sud de la parcelle D 984 - Limite sud de la parcelle D 1766 ; est intégrée dans l'emprise DUP partie de la parcelle D 1766 en nature de vignes:
--	--



<p><u>La Martinière ouest (Bollène)</u> L'emprise de la DUP semble importante au niveau des parcelles AX1, AX2 et AX4 au regard de l'aménagement projeté du fossé de décharge de St Jean Martinière d'une dimension de 5 m de large environ. → quelle est la justification de cette emprise qui semble excéder ce qui est nécessaire au projet ?</p>	<p>Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de 5 m pour le canal proprement dit - Largeur de 3,5 m pour aménager piste d'entretien le long du canal (piste d'un seul côté en parallèle de l'autoroute) - Piste de part et d'autre de 3,5 m de part et d'autre du canal dans sa partie perpendiculaire à l'autoroute <p>Sur le plan parcellaire, ces largeurs ont été effectivement surdimensionnées sans explication avérée. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur les démarches foncières dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ASF ont sollicité du SMBVL la cession de la
--	---

	<p>totalité des parcelles AX 103 – AX 104 et CC 142 leur appartenant</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autre propriétaire impacté est la Mairie de Bollène, et au regard des surfaces parcellaires en jeu, la cession des parcelles AX 1 – AX 2 et AX 3 a été requise en totalité
<p><u>Le Serre Blanc et le Bigari (Suze la Rousse)</u> Les parcelles de la rive droite du Lez (AO306, AO275, AO286, AO274, AO273, A_O209, AO208, AN477, AN483, AN 470, AN466, AN465) ne sont pas concernées par un aménagement. → quelle est la justification des emprises retenues par le projet de DUP?</p>	<p>Ont été prises en compte à la fois le tracé actuel du lit mineur de la rivière qui empiète sur les parcelles AO 208, AN 477, AN 483 et par anticipation sur les phénomènes d'érosion de berge en cours dans ce secteur</p> <p>NB : la parcelle AO 306 n'est pas concernée NB : des promesses unilatérales de vente ont été signées pour les parcelles AO 209, AO 273, AO 274, AO 275, AO 286</p>
<p><u>Les Panelles (Suze la Rousse)</u> L'état parcellaire prévoit une emprise de 7 m² pour la parcelle BL 57 (terrier 200). → cette emprise est-elle nécessaire ?</p>	<p>Non cette emprise n'est pas indispensable et le SMBVL ne lancera pas une procédure d'expropriation le cas échéant sur cette parcelle.</p> <p>En revanche, si le propriétaire sollicite au même titre que la parcelle BL 56 son acquisition totale, s'agissant de parcelles en ripisylve, le SMBVL répondra positivement eu égard aux pressions fortes qui pèsent actuellement sur ces parcelles en bois (phénomènes de coupe franche).</p>
<p><u>Reliquats des parcelles concernées par la DUP (Bollène et Suze la Rousse)</u> Après DUP, de nombreuses parcelles seront réduites à une surface peu importante et/ou une configuration qui les rendent difficiles à exploiter.</p>	<p>Les différents états parcellaires mentionnent les reliquats des parcelles concernées par la DUP. Cette information a été notifiée à tous les propriétaires.</p> <p>Les propriétaires ou exploitants seront indemnisés conformément aux articles L.242-1 à L.242-7 du code de l'expropriation concernant la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié. En procédure d'expropriation, les propriétaires des</p>

<p>→ Quelles sont les dispositions projetées à l'égard des propriétaires concernés par ces situations ?</p>	<p>parcelles concernées bénéficient d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Conditions de l'exercice du droit de réquisition d'emprise totale</p> <p>3 hypothèses sont à retenir :</p> <p><u>1^{ère} hypothèse</u> - La partie d'unité foncière non expropriée n'est plus utilisable dans les conditions normales. (Article L.242-1a1.1 du CE)</p> <p><u>2^{ème} hypothèse</u> - La partie d'unité foncière non expropriée est (Article L.242-1 a2 du CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un terrain nu - Dont la surface qui doit être inférieure à 1000m² se trouve réduite au quart de la contenance totale de l'unité foncière avant le morcellement. - Et le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu. <p><u>3^{ème} hypothèse</u> - L'amputation d'une partie de l'unité foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès. (Article L.242-3 du CE) - Ou compromet la structure de l'exploitation agricole au point de provoquer sa disparition ou de lui occasionner un grave déséquilibre au sens des articles L.123-5-6 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime. (Article L.242-4 du CE) <p>Procédure de la réquisition d'emprise totale</p> <p>Le propriétaire doit demander au juge de l'expropriation l'emprise totale, sachant que si le bien en question est</p>
---	---

	<p>une exploitation agricole, le propriétaire peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou les parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres par la collectivité expropriante. - Si la demande d'emprise totale est admise, le juge de l'expropriation fixe alors le montant de l'indemnité d'expropriation pour la partie de terrain exproprié et le prix d'acquisition par la collectivité pour la partie ayant fait l'objet de la demande de réquisition d'emprise totale. <p>La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun pour la partie soumise à la procédure de réquisition d'emprise totale.</p> <p>En phase d'acquisition amiable des parcelles concernées par le périmètre DUP, en collaboration avec la SAFER qui accompagne le SMBVL dans la procédure de maîtrise foncière soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répond favorablement aux demandes d'acquisition de reliquats de parcelles soit réduites à une surface peu importante soit présentent une configuration qui les rendent difficiles à exploiter. - propose cette acquisition de reliquat à un cout très souvent inférieure à celui des seules opération de division parcellaire.
<p>33-Servitudes d'utilité publique</p>	
<p>33.1- cohérence entre les états et plans parcellaires et l'état du protocole d'accord indemnitaire</p>	
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de</p>	<p>La parcelle F 1469 (et non F 169) est issue d'une division récente de la parcelle F 1465, elle-même issue de la division de la parcelle F 630 (information portée à la</p>

<p>servitudes de Bollène :</p> <p>- La servitude de la parcelle F169 (terrier 430 – Les Ramières) est inscrite sur l'état et le plan parcellaires mais la parcelle n'est pas répertoriée dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire.</p> <p>-La servitude de la parcelle BK60 (Terrier 450 – Les Ramières ouest), inscrite sur le plan parcellaire, n'est pas répertoriée sur l'état parcellaire ni dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire.</p> <p>-La servitude de la parcelle BK61 (terrier450 – Les Ramières ouest) n'apparaît pas dans l'annexe du protocole indemnitaire.</p> <p>-La parcelle BK19</p>	<p>connaissance du SMBVL au moment de la mise à jour du dossier déposé en Préfecture en aout 2019).</p> <p>D'une contenance de 39 299 m² elle est impactée par le périmètre DUP SUP pour une emprise de 1 034 m² (pour mémoire cette parcelle est également impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 10 654 m²).</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 / M. Marcel MILLET a bien reçu, courrier RAR n°2C10298480323 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant de cette emprise SUP.</p> <p>Dans l'annexe 3 du protocole d'accord indemnitaire (page 9 de l'annexe / page 29 de la pièce 6.3) cette parcelle est restée identifiée sous la référence parcellaire F 1465.</p> <p>Cette annexe devra être corrigée pour ce qui concerne la référence de la parcelle (F 1469) et de sa contenance cadastrale (39 299 m²), les autres informations portées étant correctes.</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 / M. Marcel MILLET a bien reçu, courrier RAR n°2C10298480323 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant de l'emprise SUP affectant la parcelle F 1469.</p> <p>Le propriétaire nous a fait retour de sa fiche de renseignement complétée, sans observation.</p> <p>Cette erreur est sans incidence sur la notification qui a été adressée.</p> <p>La parcelle BK 19 était impactée par la servitude d'utilité publique dans le cadre du dossier qui avait été soumis à l'instruction des services compétents.</p> <p>Au travers de ses divers échanges avec les riverains, le SMBVL a été informé, peu de temps avant le dépôt du dossier en Préfecture aux fins d'ouverture de l'enquête, de mutations et de découpages parcellaires affectant diverses parcelles riveraines du chemin des Ramières.</p> <p>La parcelle BK 19 (2332 m²) a ainsi été divisée en</p> <ul style="list-style-type: none"> - BK 60 – 235 m² - propriété des consorts Da SILVA – terrier n° 155 	<p>répertoriée dans le protocole d'accord indemnitaire (les Ramières ouest, zone3, 1^{ère} unité), n'apparaît ni sur le plan parcellaire ni sur l'état parcellaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - BK 61 – 2087 m² - propriété de M. COLLET David – terrier n° 450 <p>Les deux parcelles résultant de cette division sont impactées par la SUP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BK 60 pour la totalité de sa contenance - BK 61 pour la partie sud de la parcelle, le restant de la parcelle étant situé dans le périmètre DUP. <p>Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 60 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 60 a été omise dans la notification SUP adressée au consorts DA SILVA. <p>Il conviendra donc qu'une enquête parcellaire complémentaire soit diligentée aux fins de correction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 60 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire avec les informations suivantes : Voie ou lieu dit : Les Ramières Ouest Surface parcelle = 235 m² Emprise SUP = 235 m² Nature cultures = terres – céréales Pour Q10 : H avant travaux : 0 – 0,25 soit H = 0 ΔH après travaux : 0,1-0,25 soit ΔH = 0,25 Taux He = 100 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : : 0,2-0,5 soit ΔV = 0,5 Taux V = 100 Pour Q30 : H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit ΔH = 0,1
---	---	---	--

	<p>Taux He = 20 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit $\Delta V = 0,2$ Taux V = 40</p> <p>Pour Qprojet :</p> <p>H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit $\Delta H = 0,1$ Taux He = 20 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : 0,2-0,5 soit $\Delta V = 0,5$ Taux V = 100</p> <p>Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 61 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notification de l'emprise DUP a été signifiée au propriétaire pour une emprise de 1493 m² avec un reliquat hors DUP de 604 m² ; le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements DUP sans observation ; - La notification de l'emprise SUP a été signifiée au propriétaire pour une emprise de 792 m² ; l'emprise SUP ne peut être que de 604 m² (contenance parcelle 2097 m² / emprise DUP 1493 m²) ; conformément au reliquat hors DUP ; le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements SUP sans observation <p>Par sécurité juridique, l'enquête parcellaire complémentaire SUP évoquée ci-dessus intègrera la parcelle BK 61.</p> <p>Il conviendra donc qu'une enquête parcellaire complémentaire soit diligentée aux fins de correction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 61 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire avec les informations suivantes : 	<p>-La parcelle D678 (terrier 670, Serre Blanc) identifie une emprise de 875 m² sur l'état parcellaire et de 980 m² dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire</p> <p>→ Corriger les erreurs matérielles.</p> <p>→ Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>Voie ou lieu dit : Les Ramières Ouest Surface parcelle = m² Emprise SUP = m² Nature cultures = terres – céréales</p> <p>Pour Q10 :</p> <p>H avant travaux : 0,25 – 0,5 soit H = 0,25 ΔH après travaux : 0,1-0,25 soit $\Delta H = 0,25$ Taux He = 100 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : 0,2-0,5 soit $\Delta V = 0,5$ Taux V = 100</p> <p>Pour Q30 :</p> <p>H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit $\Delta H = 0,1$ Taux He = 20 V avant travaux : 1 -2 soit V = 1,5 ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit $\Delta V = 0,2$ Taux V = 13</p> <p>Pour Qprojet :</p> <p>H avant travaux : 0,75 - 1 soit H = 0,75 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit $\Delta H = 0,1$ Taux He = 13 V avant travaux : 1 -2 soit V = 1,5 ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit $\Delta V = 0,2$ Taux V = 13</p> <p>L'erreur matérielle suivante apparaît sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 19 sera supprimée de l'annexe au protocole d'indemnisation. <p>La notification de l'emprise SUP affectant la parcelle D 678 a été faite de la manière suivante :</p> <p>Contenance = 2730 m² Emprise SUP = 875 m²</p>
--	---	--	--

	<p>Surface reliquat = 1855 m² Le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements SUP sans observation sur ce point.</p> <p>L'emprise SUP correspondante est bien de 875 m². L'annexe au protocole d'indemnisation sera corrigée en ce sens sans que cela n'affecte la notification opérée.</p>
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Suze la Rousse</p> <p>- La servitude de la parcelle AN461 (Terrier 271 – Le Bigari) est répertoriée sous le terrier 270 dans le plan parcellaire.</p> <p>- La servitude de la parcelle AN397 (Le Bigari, terrier 540) est identifiée avec une emprise de 501 m² dans l'état parcellaire et de 615 m² dans l'annexe du protocole indemnitaire.</p> <p>-Le numéro de la parcelle AO273 (terrier 375 – Le Serre blanc) n'est pas inscrit sur le plan parcellaire.</p> <p>- La servitude de la parcelle AP531 (Le Tolis, zone 11, emprise de 238 m²) est</p>	<p>La notification de l'emprise SUP adressée au propriétaire du terrier 271 a été adressée de manière conforme aux informations figurant sur l'état parcellaire.</p> <p>La rectification (correction du numéro de terrier) sera apportée sur le plan parcellaire sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La parcelle AN397 d'une contenance totale de 615 m² est impactée partiellement, pour une superficie de 501 m², par le périmètre SUP.</p> <p>Les notifications individuelles adressées aux différents copropriétaires indivis ont bien pris en compte cette superficie de 501 m².</p> <p>L'emprise portée dans l'annexe du protocole indemnitaire sera corrigée sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La notification de l'emprise SUP adressée au propriétaire du terrier 271 a été adressée de manière conforme aux informations figurant sur l'état parcellaire.</p> <p>L'identification de cette parcelle (section et numéro) sera apportée sur le plan parcellaire sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La parcelle AP 531, d'une contenance totale de 238 m² est impactée pour la totalité de son emprise par le périmètre SUP. Au cadastre, cette parcelle est déclarée en nature de vignes.</p> <p>L'occupation réelle du sol est du bois-taillis correspondant à la ripisylve du Lez.</p> <p>L'identification qui est en faite dans l'annexe au</p>

<p>répertoriée dans l'annexe du protocole indemnitaire à la fois en 12^{ème} unité en bois et en 15^{ème} unité en vignes.</p> <p>→ Corriger les erreurs matérielles.</p> <p>→ Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>protocole d'indemnisation sous la 15^{ème} rubrique / nature de vignes sera supprimée ; ne sera conservée que son identification sous la 12^{ème} rubrique / nature de bois.</p> <p>Cette parcelle a été acquise par le SMBVL (acte administratif du 22/10/2018 – enregistré au service de la publicité foncière de Valence le 21/11/2018 – communication de cet enregistrement le 05/12/2019). A ce titre aucune notification n'avait été opérée pour cette parcelle. Cette erreur matérielle est donc sans conséquence sur la procédure d'instauration de la SUP.</p>
33.2- Emprise des servitudes	
<p>L'emprise de servitudes des parcelles D1011 et D1013 (terrier 1120 – Chauda bonne – Bollène) semble faible : 20 m² et 0,9 % de la superficie de la parcelle D1011 ; 22 m² et 0,5 % de la superficie de la parcelle D1013.</p> <p>→ La servitude projetée est-elle nécessaire ?</p>	<p>Ces données résultent de l'application automatique du modèle hydraulique sur le plan cadastral.</p> <p>Ces emprises ne sont pas indispensables ni nécessaires puisque s'agissant de périmètre SUP donc sans travaux.</p> <p>Le retrait de ces 22 m² de servitude SUP dans les angles de la parcelle ne devrait pas non plus avoir de conséquence sur la continuité de leur exploitation.</p>
34- Bilan des notifications	
<p>→ dresser le bilan des notifications individuelles adressées pour la DUP et les SUP.</p>	<p>En annexe de ce mémoire vous est adressé copies des différents états dressés à l'issue des phases de notification avant l'ouverture de l'enquête, de notifications faites en relance au moins 15 jours avant la fin de l'enquête, état de remise en main propre par la Mairie de Suze-la-Rousse et in fine un état dressé par le SMBVL récapitulant les notifications non retirées.</p>
35- Economie générale du projet	
Le fonctionnement optimal	Si des outils existent pour maintenir la capacité

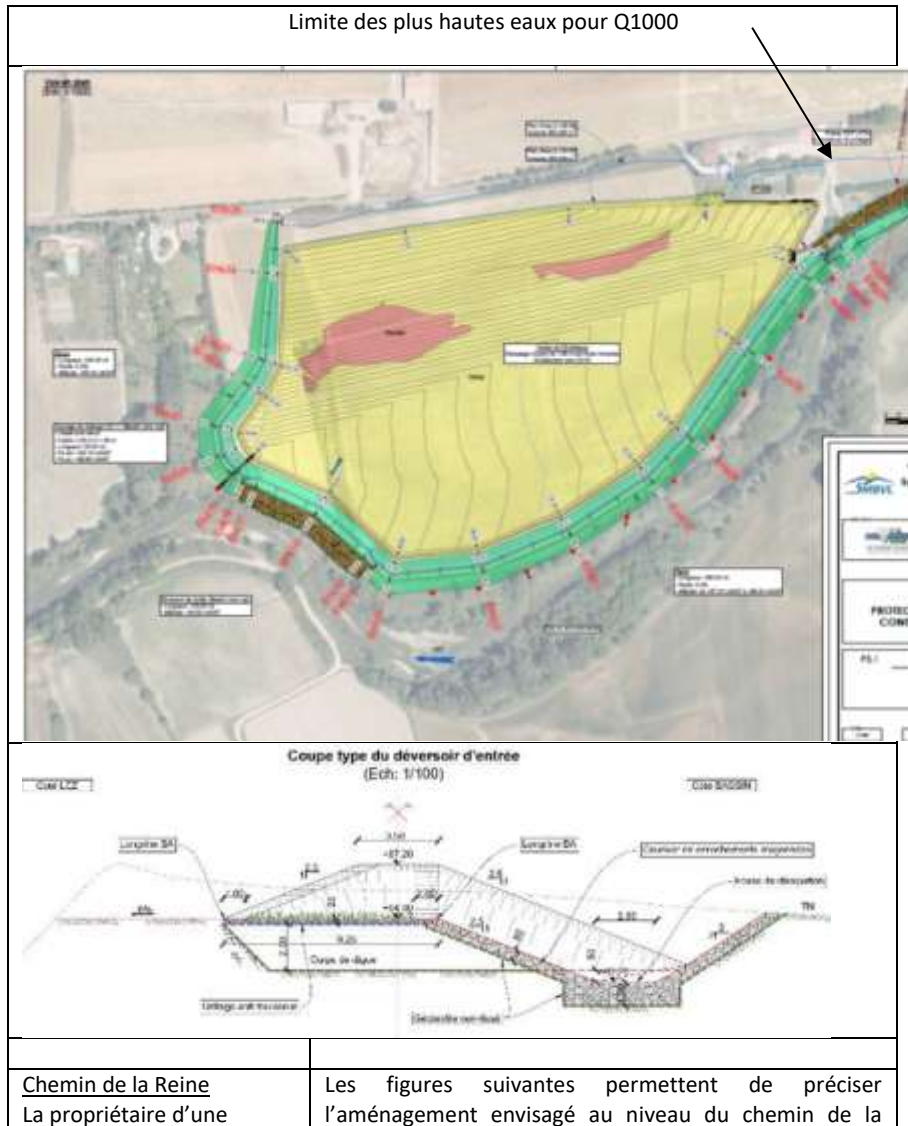
<p>des aménagements projetés pour la protection de Bollène est lié au maintien de capacités importantes d'écrêtement en amont et notamment sur 4 secteurs identifiés dans le projet (3.5.2 pp. 30 et suivantes). Or les projets de développement et de l'urbanisation sur le bassin versant du Lez risquent sur la durée de réduire ces capacités et par conséquent d'augmenter les débits du Lez à l'entrée de Bollène.</p> <p>→ Quels dispositifs peuvent être mis en œuvre pour s'assurer que les capacités d'écrêtement en amont de Bollène seront conservées ?</p>	<p>d'écrêtement du bassin versant, aucun outil ne permettra de se préserver de l'augmentation de l'aléa climatique (augmentation des événements de fréquence exceptionnelles) résultant du changement climatique. Les dispositifs à mobiliser dans leur ensemble sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finaliser par les services de l'Etat la couverture du bassin versant du Lez par les PPRI ; à ce jour les communes de Richerenches et Grillon en sont dépourvues (annulation par le juge administratif de ces 2 PPRI en 2009) avec en exergue l'identification dans le présent dossier de capacités d'écrêtement sur Grillon - Prise en compte de cette notion d'écrêtement dans les documents de planification (SCOT, PLU, PLU(i)) ; ces documents pouvant être plus prescriptifs que le PPRI et ont aussi force d'information - les protections de berges constituent autant d'ouvrages venant « bloquer » la capacité des cours d'eau à divaguer et vont contre le principe de ralentissement dynamiques des crues. L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau a été validé en CLE du SAGE en 2019 ainsi que les prescriptions à y associer afin de le préserver. Il est donc ainsi convenu par les acteurs locaux, d'écrire dans les documents du SAGE et notamment dans son règlement, une règle visant à interdire tous nouveaux travaux et ouvrages latéraux au sein de l'EBF concerté. - Indentification dans le cadre du SAGE, et avec nécessairement participation de tous les acteurs, des zones à enjeux du bassin (zones inondables, zones d'expansion des crues, zones sensibles au ruissellement) ; en faire 		<p>une base de données et SIG accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'EBF en lui attribuant un zonage adapté dans les documents d'urbanisme - Identifier les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune - Application sans faille par les différents services instructeurs des règles ainsi édictées - Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations - Communiquer largement sur le fonctionnement des cours d'eau et accompagner les acteurs à la prise en compte de l'hydromorphologie - Fixer des règles et des objectifs de préservation encadrant : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux et ouvrages latéraux au sein de l'espace de bon fonctionnement (EBF) • l'implantation de nouveaux enjeux et usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire ; • les aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique ; - Solliciter avis du syndicat lors de toute instruction d'un dossier d'urbanisme ou d'environnement déposé dans un espace singulier (périmètre PPRI ,EBF...) - Communication par tous services instructeurs (Etat, collectivité) des autorisations affectant le droit du sol dans le périmètre des espaces « sacralisés » - Intérêt à ce que le Syndicat soit associé à toute
---	--	--	--

	procédure d'écriture ou de modification des documents de planification (la loi ne définit pas le Syndicat comme PPA)
36- Morpho dynamique du Lez	
Cf. recommandation n°3 de la MRAe. Le projet crée un espace de divagation du Lez. la réalisation du seuil des Jardins peut modifier l'équilibre actuel du transit sédimentaire. → Compléter les mesures de suivi en incluant la morpho dynamique du Lez pour identifier les éventuelles évolutions imprévues et le cas échéant prendre les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.	Deux des financeurs du projet (Agence de l'Eau et Région Sud PACA en tant que guichet d'entrée du dispositif européen FEDER) nous ont prescrit de pouvoir définir des indicateurs pertinents de suivi de l'évolution morphodynamique du Lez dans le cadre de cette opération de protection et par extension de définir des indicateurs plus globaux de suivi de l'évolution du projet. En allant jusqu'à un suivi scientifique sur 4 ans d'indicateurs pertinents. Certains indicateurs de suivi sont déjà définis dans le dossier. D'autres sont à rechercher en s'appuyant notamment sur le guide de l'Agence de l'Eau rédigé en 2019 « Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau ». Agence de l'Eau, Région Sud PACA et portant pas les mêmes priorités il convient que nous nous mettions d'accord, avant le lancement des phases travaux, sur leur définition et sur les modalités de leur mise en œuvre.
37- Impacts sur l'agriculture et les biens	
Cf. recommandation n°5 de la MRAe. 7 exploitations sont présentées comme fortement impactées par le projet.	L'étude d'impact agricole réalisée par les Chambres d'Agriculture identifiait les 7 exploitations agricoles soumises à un degré d'impact global très élevé ou élevé avec un repérage couleur dédié des parcelles exploitées

→ préciser pour chaque exploitation les dispositions compensatoires prévues et leur état d'avancement avec les propriétaires et exploitants agricoles ?	concernées mais sans les nommer ou les identifier. Le croisement avec la liste des exploitants fournie récemment par la SAFER permet de tenter de les identifier : 1) Exploitant de cultures maraichères bio Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 8 ha 10 - Les Ramières Bollène Rencontré par l'exécutif et la direction du Syndicat Eu égard à son âge, a exprimé sa volonté de réduire drastiquement son exploitation pour ne conserver qu'une surface très réduite pour son épouse SAFER sollicitée par nos soins pour établir promesse de vente 2) GAEC cultures maraichères Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 1ha 50 - Les Ramières Bollène Non rencontré 3) Exploitant céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 2,2 ha – Les Ramières Bollène Non identifié dans liste SAFER Non rencontré 4) GAEC céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 1,7 ha – Les Ramières Bollène Non rencontré 5) Exploitant céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 2,1 ha – Les Ramières Bollène Non rencontré 6) Viticulteur Impact qualifié d'élevé
---	--

	<p>Surface de 3,4 ha – Le Bigari Suze la Rousse Non rencontré</p> <p>7) Du fait de la réduction des emprises intervenue, n'est plus impacté par le projet Le Tolis Suze la Rousse</p>
<p><u>CIC de l'Embisque</u> Pour mémoire : observation sur l'emprise de la DUP (parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722) insérée au §23 emprise de la DUP). La carte des différences de hauteur d'eau avant et après projet pour une crue centennale indique que les parcelles D985 a et b, D984, D1766 sont totalement ou partiellement sur-inondées. → indiquer les raisons pour lesquelles les secteurs sur-inondés de ces parcelles et non concernés par un aménagement sont exclus de la SUP de sur-inondation.</p>	<p>Parcelle D 985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avait basculé en DUP et non en SUP - cf point 32 – Emprise DUP – page 45 - Proposition de retirer la terrasse supérieure des emprises DUP et de la classer en SUP en cas de fonctionnement anormal de l'ouvrage <p>Parcelle D 984 et D 1766</p> <ul style="list-style-type: none"> - NB : il convient de prendre en référence Qprojet et non Q100 - Cf point 14-6 CIC de l'Embisque – page 42 - Proposition de classer D 984 et D 1766 en SUP
<p>Des habitations et leurs dépendances (notamment réseaux des eaux pluviales et usées) ainsi que les locaux et outils de l'exploitation (quai, aire de retournement, hangar, local phytosanitaire, réseau d'épandage des eaux de cave) sont situées à proximité immédiate du CIC</p>	<p>La carte des hauteurs d'eau après projet montre la limite maximale du niveau des eaux pour chaque occurrence (Q10, Q30, Qprojet, Q100 et Q1000). L'altitude de la crête du barrage a été calculée en fonction des niveaux d'eau pour la crue millénaire assortie d'une revanche de 40cm. Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le ralentissement dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié.</p>

<p>et du déversoir d'entrée. → Quelles sont les dispositions de cet aménagement qui permettent de garantir que les habitations, leurs dépendances et les outils de l'exploitation seront préservés de toute atteinte ? Les dispositions pourraient utilement s'appuyer sur un zoom cartographique.</p>	<p>Son calage altimétrique a été réalisé en fonction de l'occurrence de protection recherché soit Q100. Pour se faire, la mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale. Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée, <p>Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieurs.</p>



maison située en bordure du chemin de la Reine s'oppose à la création de cette digue (Cf. ses observations) et s'inquiète de sa hauteur.

→ visualiser et préciser sur les profils 1, 2 et 3 de la digue de la Reine (pièce 0 bis, classeur 1/3, paragraphe 3) l'emplacement et l'altitude du chemin de la Reine et des limites des propriétés riveraines situées à l'est de la digue (dont la propriété pour les profils 2 et 3).

Reine.

Le chemin de la Reine existant sera conservé et sera situé côté Est de la digue.

L'altitude de la crête de digue du chemin de la Reine sur ce tronçon est établie à 59.80m NGF.

Les altitudes du chemin de la Reine sur les profils R05 et R06 sont respectivement de 58.03mNGF et 57.79m soit une hauteur de digue sur ce tronçon de 1.77m et 2.01m.

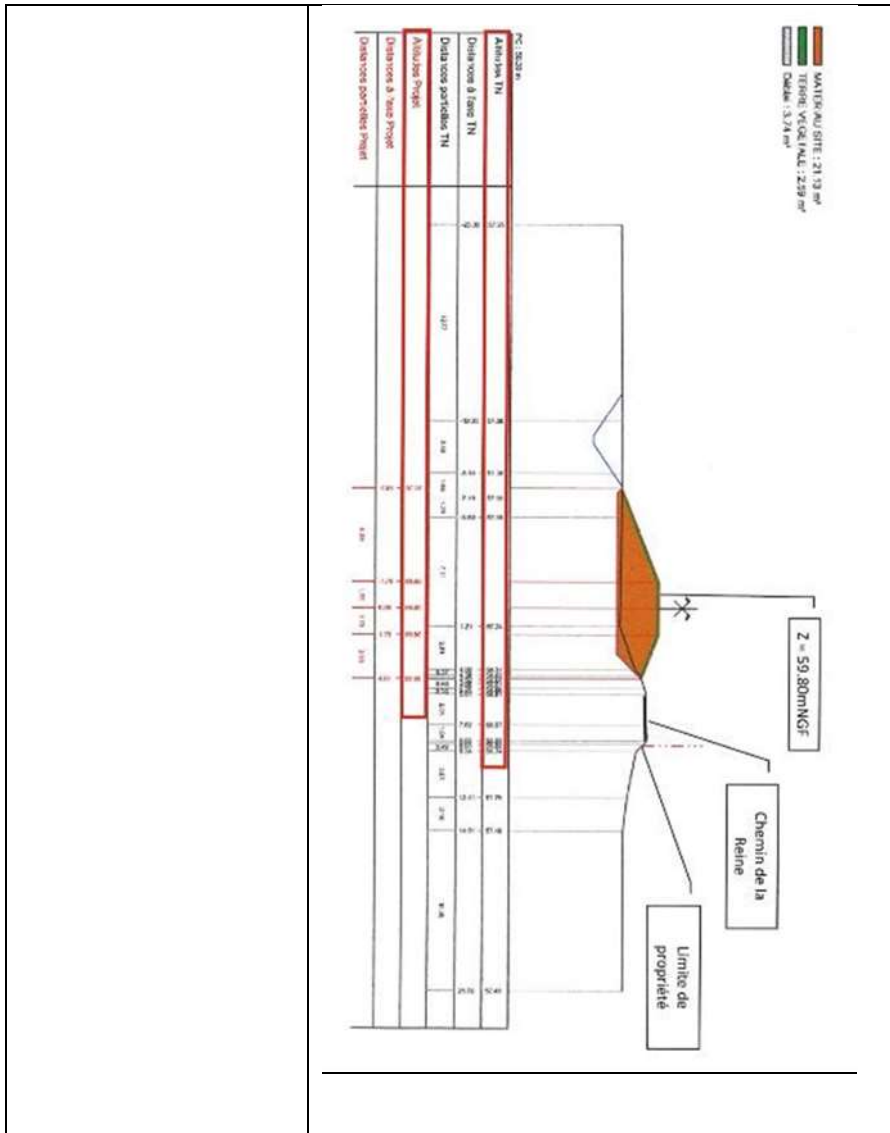
L'altitude de la crête de digue doit être calculée en fonction de la cote d'eau pour une crue millénaire (crue exceptionnelle du Lez et de ses affluents), conformément à la législation, sachant qu'un ouvrage de surverse est prévu pour les crues supérieures à la crue centennale.

La cote de crête de digue correspond à la cote de danger, soit le niveau atteint par la crue exceptionnelle, assortie d'une revanche de 40cm (définie dans l'EDD p14).

Sur ce secteur, la cote exceptionnelle a été calculée à 59.40m. La cote de crête de digue doit donc être de 59.80mNGF.

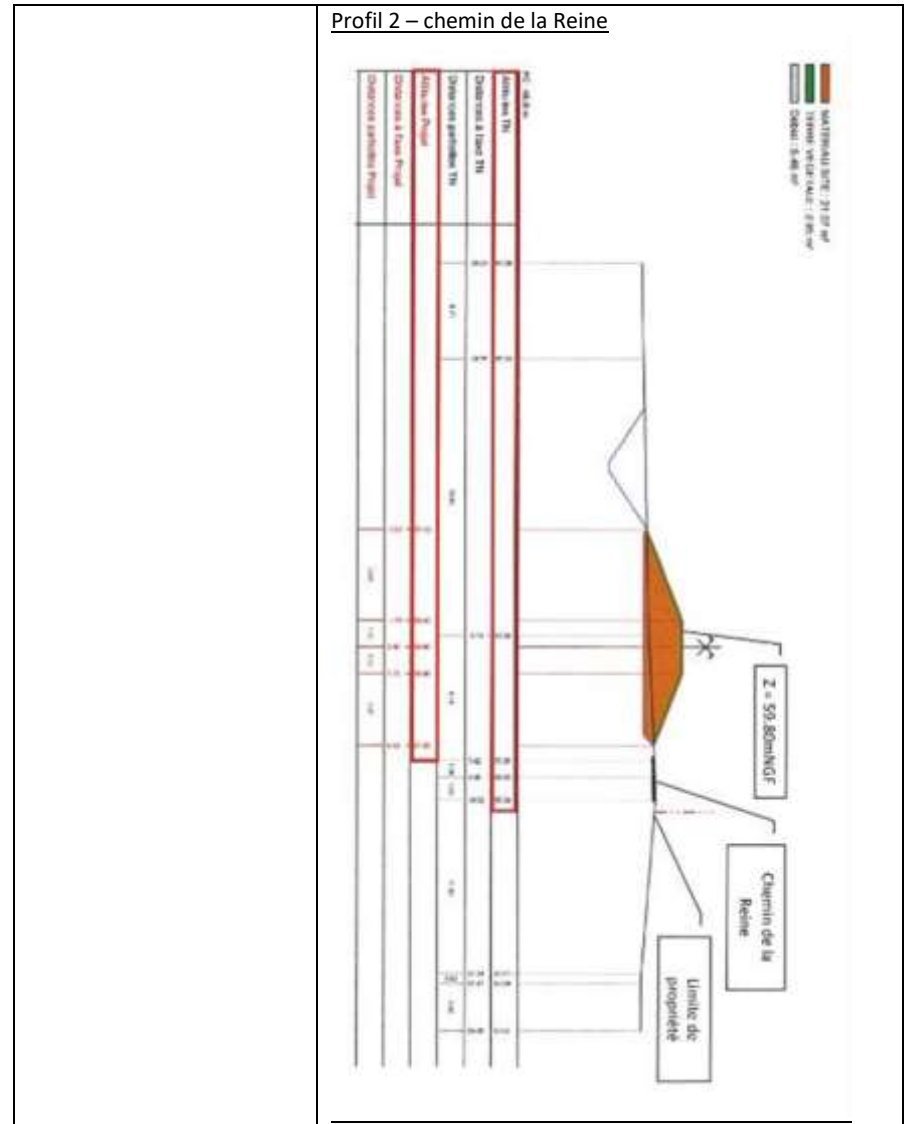
A titre de comparaison, la cote de crue pour Qprojet est de 57.67m sur le même secteur.

Profil 1 – chemin de la Reine



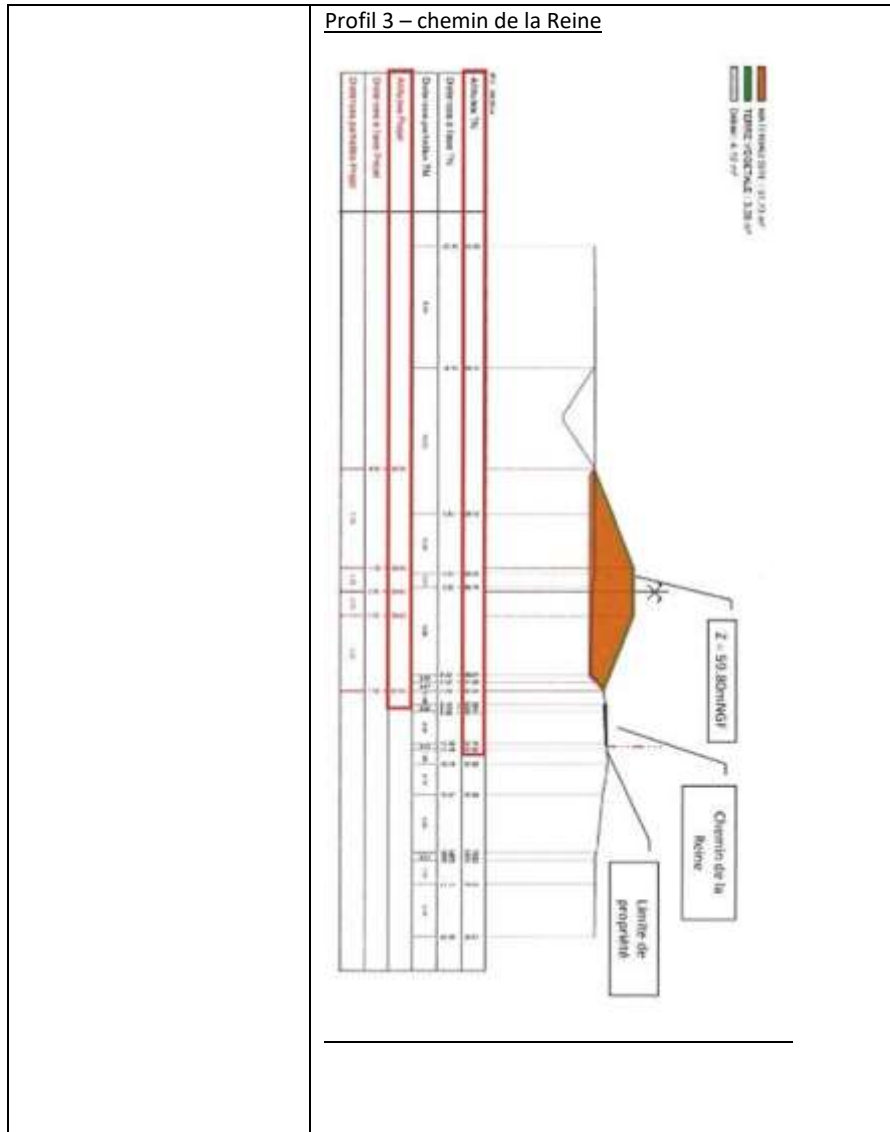
Enquête publique unique
n° E19000148/84

Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez
avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville



Novembre 2019 – mars
2020

Page 110 sur
138



<p>38- Compatibilité avec les documents d'urbanisme</p>	
<p><u>Compatibilité du projet avec le PLU de Bollène</u> La pièce 2.2 du dossier (notice explicative, page 9 affirme que le terrain d'assiette du projet se situe en zones A et N et pour partie en zones UA, UB et UD en précisant que ces zones autorisent les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à protéger la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez. Or le règlement du PLU (tableau de la page 6/75) ne l'autorise pas pour la zone UA. → La zone UA est-elle concernée par le projet ? Si oui, les affouillements et exhaussements doivent-ils être expressément prévus dans le règlement de la zone UA ?</p>	<p>La zone UA définie au PLU de Bollène correspond au centre ancien de la l'agglomération. Elle est délimitée dans sa partie Nord, par la voirie « Cours de la République ».</p> <p>Cf extrait du plan de zonage PLU ci-dessous :</p> <p>Au regard de cette délimitation, la zone UA n'est pas concernée par le projet ; la pièce 2.2 du dossier DUP pourrait donc être corrigée en ce sens.</p> <p>Au droit du centre ancien, les travaux visés au projet concernent la berge rive gauche du Lez entre le pont de</p>

	<p>Chabrières et le pont de Verdun avec l'application en surface d'une géogrille, sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser des affouillements ou des exhaussements. En ces points, la berge rive gauche est par ailleurs localisée en zone N du PLU.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de venir apporter des modifications au règlement de la zone UA.</p>
--	---

Fait à Valréas le 27 février 2020

Le Président du SMBVL
Anthony ZILIO



**Tableau de concordance du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique
et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

1 – Enquête unique

Références du C. Env.	Dispositions législatives ou réglementaires	Références arrêté
L.123-6	I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête....	Art.1

2-Enquête environnementale

C. Env. Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

Références du C. Env.	Dispositions législatives ou réglementaires	Références arrêté
Objet de l'enquête		
L.123-10-I	-L'objet de l'enquête	Art.1
R.123-9-I-1°	Concernant l'objet de l'enquête,	ci-après
	les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	Art5
Décision (s) pouvant être adoptée (s)		
L.123-10-I	- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Art 12
	et des autorités compétentes pour statuer ;	Art 12
Nom et qualité du CE		
L.123-10-I	- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête	Art 4
Dates et durée de l'enquête		
L.123-10-I	-la date d'ouverture de l'enquête,	Art 3
	sa durée (<i>horaires de début et de fin à préciser</i>)	Art 3

	et ses modalités ;	ci-après
Siège de l'enquête		
R.123-9-I-2°	En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale peut être adressée au président de la commission d'enquête	Art 6
Consultation du dossier d'enquête publique		
sur support papier		
L.123-12 R.123-9-II	Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.	Art.5
L.123-10-I	-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier [...]; <i>R.123-10- Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.</i>	Art 5
sur internet		
L.123-12	Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public	Art 5
L.123-10-I	l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	Art 5
	le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête	Art 5

	publique peut être consulté sur un poste informatique ;	
R.123-9-II	[Un dossier d'enquête publique est ...]. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. <i>(le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.)</i>	Art 5 (par lien hyper-texte)
Transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public		
L.123-I	[...] Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision	Art.6
L.123-10-I	-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.	Art.6
Sur le registre d'enquête		
R.123-13-I	Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête	Art 5 et 6
L.123-10-I	-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où [...] le registre d'enquête [peut être] accessible au public ; ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. <i>R123-7 L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.</i>	Art 5 et.6
Au cours d'une permanence du CE		
R.123-9- 4°	Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; <i>R.123-13-I - En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.</i>	Art 7
R.123-13-II	[...] les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I <i>(observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11)</i> sont consultables au siège de l'enquête	Art.6
Par voie postale		
R.123-13-I	Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur.	Art 6
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie postale [...] sont consultables au siège de l'enquête.	Non indiqué

		é
Par voie électronique		
L.123-13-1	Le commissaire enquêteur ... permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique	Art 6
R.123-13-I	[Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par ...] par courrier électronique	
L.123-13-1 Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.	Art.6 al4
Par voie électronique avec registre dématérialisé		
R.123-9- 3°	L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.	Art. 6
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé	Art.6
R.123-10	[le registre dématérialisé] est accessible sur internet pendant toute la durée de l'enquête.	Non indiqué
Par voie électronique en l'absence de registre dématérialisé		
		Sans objet
Communicabilité du dossier d'enquête et des observations et propositions du public		
L.123-11	... le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.	Non indiqué
R.123-13-II	Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.	Art 6
Réunion d'information et d'échange avec le public		
R.123-9-5°	Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	Dates et lieux renvoyés à l'avis
Clôture de l'enquête		
R123-18	Registre mis à disposition du CE et clos par lui	Art 11
R123-18 L123-15	Rencontre du responsable du projet dans la huitaine et remise du PV de synthèse des observations et production dans les 15 j des observations éventuelles du responsable du projet	Art 11
R123-7 R123-	Rapport unique et conclusions motivées au titre de chacune des	Art 11

19 L123-15	enquêtes Transmission à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête du rapport, du dossier du siège de l'enquête et des registres d'enquête	
R.123-9-6°	La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	Art.11
Avis au public – Modalités d'affichage et de publication		
Publication dans la presse		
L.123-10-I R123-11	[L'avis est] publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés [...]	Art 8
Publication en ligne		
L.123-10-I R123-11	L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. [...]	Art8
Affichage		
L.123-10-I R123-11-III	L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. [...] Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.	Art 8
R123-11-IV	Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.	Art.8

3- Loi sur l'eau

<i>Références du C. Env.</i>	<i>Dispositions législatives ou réglementaires</i>	<i>Références arrêtés</i>
R.181-38	Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article <u>R. 123-11</u> et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.	Art 10
R.181-37	Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles <u>R. 181-19</u> à <u>R. 181-32</u> sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article <u>L. 181-13</u> si elle est	Sans objet

	produite avant l'ouverture de l'enquête.	
--	--	--

4- DUP

<i>Références du C. Expro.</i>	<i>Dispositions législatives ou réglementaires</i>	<i>Références arrêtés</i>
L.110-1Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l' <u>article L. 123-2 du code de l'environnement</u> , l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. (application des dispositions prévues pour l'EP environnementale unique).	Art.1

5- Enquête parcellaire

<i>Références du C. Expro.</i>	<i>Dispositions législatives ou réglementaires</i>	<i>Références arrêtés</i>
R.131-6	Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article <u>R. 131-3</u> , lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.	Art 9
R.131-7	Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au <u>1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955</u> portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.	Art 9
R.131-6	En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.	Art 9
R.131-8	Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article <u>R. 131-4</u> , les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.	Art 9
R.131-9	Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération	Art 11 al4

	après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.	
L.311-1	Procédure d'indemnisation En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.	Art 9
R.311-1	La notification prévue à l'article <u>L. 311-1</u> est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article <u>R. 311-30</u> . Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. <i>R311-30 al2 : Les autres notifications prévues par le présent livre sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification. Elles peuvent être valablement faites aux représentants des parties, sous réserve des règles propres à la notification des décisions mentionnées à l'alinéa précédent.</i>	Art 9
R.311-2	Publication par voie d'affiches L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.	Art 9
R.311-2	La publicité collective mentionnée à l'article <u>L. 311-3</u> comporte un avis [...] Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité	Formal ité par avis non indiqu ée

6- Enquête servitudes

Références C. Expro et Env	Dispositions législatives ou réglementaires	Références arrêté
R.211-98 C Env	Notification individuelle Sans préjudice des modalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique prévue aux <u>articles R. 123-1 à R. 123-27</u> , une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude, selon les modalités fixées par l' <u>article R. 131-6</u> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Art.9

	Les propriétaires auxquels notification a été faite sont tenus de fournir au bénéficiaire de la servitude les indications prévues à l' <u>article R. 131-7</u> de ce code.	Art.9
--	--	-------

Avis au public

C. Env. L.123-10

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. [...] cet avis précise :

Dispositions particulières de l'avis au public	Réf au § de l'avis
-l'objet de l'enquête ;	1
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;	20
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;	9
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;	3
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	13
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;	10,11 et 12
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;	13
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.	14 et 15
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale	10

C. Env. R.123-11 :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

C. Env. R.123-9 :

Dispositions législatives ou réglementaires	Réf au
---	--------

	§ de l'avis
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :	
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme	Non définies
ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	5
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;	4 et 14
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, ...	16
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;	17 et 18
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	6
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;	19
7° sans objet	
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.	5

le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.	
---	--

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Art.R.311-2

Dispositions législatives ou réglementaires	Réf au § de l'avis
La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. [...] . Il [Cet avis] précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que	Non indiqué

Grille d'analyse des observations du public

N° registre démat.- Date et origine	Thèmes concernés	Analyse de l'observation <u>Colonne1</u> : n° du registre dématérialisé ; PJ1 PJ du registre papier de Bollène ; PJ1 PJ du registre papier de Suze la Rousse Origine : BOL (mairie Bollène) ; SLR (mairie Suze) ; Mail (email) ; WEB (formulaire du registre démat.)
1 essai	Sans objet	Sans objet
2 essai	Sans objet	Sans objet
3 6.01 BOL	Procédure DUP et SUP	Demande de renseignement sur le questionnaire à remplir joint à la notification SUP
4 6.01 BOL	Procédure DUP et SUP	Exprime son dépit sur le montant de l'indemnité de 45€ proposé pour une cession de 156 m ² (parcellaire DUP) et une servitude de 1300 m ² sur sa parcelle AO275 Le Serre Blanc (Suze)
5 6.01 BOL	Procédure DUP et SUP	Demande de renseignements sur le projet – Satisfaite.
6 6.01 BOL	Caractéristiques du projet	Remet en cause le tracé projeté du canal de décharge de ST Blaise, jugé inutile et coûteux, au motif que le tracé actuel est satisfaisant si on l'améliore et si on l'entretient.
7 7.01 BOL	Procédure DUP et SUP	Demande la différence entre « surface emprise servitude » et « emprise servitude ». Indique qu'une parcelle concernée est constructible sans précision.
8 7.01 BOL	Sans objet	Consultation du dossier sans observation
9 8.01 BOL	Sans objet	Sans observation. Annoncent leur venue à la permanence du 21 janvier.
10 8.01 Mail	Sans objet - Observation modérée	Publicité commerciale sans objet avec l'enquête
11 13.01 BOL	Sans objet	Sans observation. Annonce sa venue à la permanence du 21 janvier.
12 Doc1 PJ1 15.01 SLR	Sans objet	CR de la réunion d'information et d'échange avec le public de Suze la Rousse
13 Doc1	Sans objet	CR de la réunion d'information et d'échange avec le public de Bollène

PJ 1 15.01 BOL		
14 14.01 BOL	Procédure DUP et SUP	-Mentionne son accord (par l'indication « OK ») sur les parcelles (Suze) AN 483 Le Bigari et AO 208 Le Serre Blanc concernées par la DUP et la SUP. -Appelle l'attention sur la parcelle (Suze) AO 266 Le Serre Blanc, considérée constructible et concernée par une SUP. -Demande des informations sur le devenir des parcelles AO 266 Le Serre Blanc et AN 480 Le Bigari. -Demande la signification et les différences entre les termes employés « surface emprise » et « surface emprise servitude ».
15 15.01 SLR	Caractéristiques du projet Travaux, entretien, financement	<u>Canal du Comte.</u> -Demande au SMBVL la prise en compte de l'entretien du canal du Comte en liaison avec l'ASA. -Demande que le chemin rural n°42 ne soit pas utilisé par les engins de chantier.
16 Doc 1 PJ 2 15.01 SLR	Procédure DUP et SUP Caractéristiques du projet Agriculture	<u>CIC L'Embisque.</u> <u>Parcelles D0984 et D1766.</u> Observe que ces deux parcelles sont hors DUP, entièrement pour D1766 et partiellement pour D0984, mais apparaissent comme inondables en crue centennale, état projet. <u>Digue existante.</u> Demande le devenir de l'ancienne « digue » existante en bordure du Lez, au nord-est de la parcelle D1767. <u>Déversoir amont.</u> Ce déversoir, ouvrage de remplissage du casier, présente une orientation qui va diriger le flux d'eau sur les bâtiments de la ferme et sur la parcelle D1766 plantée en vignes. <u>Outils d'exploitation.</u> Demande la préservation de ces outils, quai, aire de retournement, hangar et local phytosanitaire, qui sont quasiment situés à l'emplacement du déversoir et sont essentiels à l'exploitation. <u>Réseaux humides d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de cave.</u> -Demande si les réseaux humides, situés (sans être précisément localisés) devant les bâtiments sur les parcelles D0983 et D0984 et D0985 et dans l'emprise de la DUP, ont été pris en compte dans le projet -Demande en outre qui en sera propriétaire.
		Limite nord de la parcelle D 985 a et b. Demande les raisons du tracé de cette limite. Cette limite est un trait rectiligne sur le plan parcellaire qui ne correspond à aucun repère topographique, la terrasse se situant plus bas. D'autre part, la limite de l'inondation Q100 projet est plus éloignée

		de la route que ne l'est la limite DUP.			
17 Doc1 17.01 mail	Procédure DUP et SUP Caractéristiques du projet Environnement	-Demande la réduction de l'emprise parcellaire la concernant. Demande que la partie nord de sa propriété (parcelles BE 4, 7à 14, 197 et 198), intégrée dans le périmètre du projet de la DUP, en soit soustraite à partir du pied de digue afin de pouvoir poursuivre son activité de refuge pour animaux dans de bonnes conditions. Indique que la partie de terrain concernée lui sert actuellement de chemin de desserte pour son activité et que sa cession au SMBVL l'obligera à refaire une nouvelle desserte et à couper des arbres. -Ne comprend pas l'utilité de réaliser un chemin d'exploitation en pied de digue alors qu'un chemin est également prévu au sommet de la digue.			riveraines - Demande de prise en compte des eaux de ruissèlement sur le chemin de la Reine - se déclarent favorables au canal de décharge - demandent les dispositions prises pour prendre en compte les eaux de ruissèlement du chemin de la Reine. - s'interrogent sur les travaux et leurs montants vs le non entretien du lit du Lez.
18 Doc1 17.01 Mail	Doublon du n°17			23 21.01 BOL	Sans objet Consultation du dossier sans observation sur le secteur de Jean La Martinière.
19 21.01 BOL	Procédures DUP et SUP	Indique que la parcelle BH72, concernée par une décision d'expropriation liée au projet précédent du SMBVL et abandonné depuis, bloque aujourd'hui la signature d'un bail et/ou l'éventuel vente de la parcelle. Demande la levée officielle de cette décision d'expropriation.		24 Doc1 PJ 3 21.01 BOL	Procédure DUP et SUP -demande que la totalité de sa parcelle F717 (terrier 400) soit intégrée dans la DUP compte tenu du faible reliquat de 294 m2 laissé à sa disposition sur une superficie de parcelle de 1551 m². - demande quels seront les nouveaux accès aux parcelles F712 et F716.
20 21.01 BOL	Caractéristiques du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> Président de l'ASA des Palluds, s'inquiète de l'incidence de la sur inondation du Lez sur l'exutoire du tunnel d'écoulement de la plaine de St RESTITUT et considère qu'elle va bloquer l'écoulement et provoquer, en amont du tunnel, l'inondation de 400 à 600 ha de terres et peut-être même des habitations. Demande la prise en charge des dommages de la sur inondation sur ces parcelles ou la création d'un ouvrage de protection		25 Doc1 PJ 4 21.01 BOL	Caractéristiques du projet -propose de "modifier la courbe" de la digue de la Reine à partir des parcelles BE20 et BE28 pour rejoindre la digue existante, considérant que les travaux de 2004 entre le pont des pompiers et la passe à poissons (niveau du Lez abaissé de 3m et élargissement du lit de plusieurs dizaines de mètres) ne rendent pas indispensable la modification de l'implantation de la digue de la Reine.
21 21.01 BOL	Procédure DUP et SUP -	Cf. observations 7 et 14 de la même personne Déclare vouloir conserver les parcelles en SUP et qu'il est bien vendeur des parcelles AN 483 et AO 208 concernées par la DUP pour un prix raisonnable.		25 Doc2 PJ 5	Caractéristiques du projet Agriculture <u>ASCO des Jardins</u> . -S'interroge sur les incidences du projet de fossé sur les infrastructures du réseau de l'ASCO situées au niveau du Chemin de la Reine - s'interroge sur les incidences du projet au niveau du ravin de Combe Gaillarde qui nécessitera des travaux sur le réseau de l'ASCO, conduira à la modification de la localisation des stations de relevage de deux habitations et pénalisera un agriculteur bio.. - propose divers aménagements du réseau aux niveaux du chemin de la Reine et du ravin de la Combe gaillarde.
22 Doc1 PJ 2 21.01 BOL	Caractéristiques du projet Travaux, entretien, financement	Font part de leurs inquiétudes sur les aménagements prévus : - Remettent en cause le prolongement de la digue de la Reine demandent que le rehaussement soit maintenu au niveau prévu dans le projet de 2007, craignant de se trouver dans une cuvette et une hauteur d'eau plus importante après travaux - demandent un engagement formel de remise en état des habitations et du chemin de la Reine, craignant que les travaux n'engendrent de fortes dégradations du chemin de la Reine et des habitations		26 21.01 BOL	Procédures DUP et SUP Travaux, entretien, financement Craignent que les travaux provoquent des dégradations sur leur parcelle D1126 (terrier 190), sur laquelle se trouve un puits perdu et un grillage de clôture..
				27 21.01 BOL	Sans objet Consultation du dossier sans observation
				28	Caractéristique <u>Canal des Paluds</u> - Demande la réalisation d'aménagements de

23.01 WEB	ues du projet Agriculture	protection qui garantiraient l'écoulement des eaux du canal des Paluds, craignant que la crue du Lez ne le bloque et provoque de ce fait la sur-inondation de 400 à 600 ha de terres agricoles et de maisons. A défaut, demande d'instaurer une procédure d'indemnisation des dommages causés aux cultures, constituées en grande partie de cultures pérennes (lavandes...).
29 23.01 BOL	Intérêt général	-Rappelle la longue attente des Bollénois (27 années après la crue de 1993) de voir le projet se réaliser et l'investissement financier consenti par la ville (4,5M€ en 15 ans). - Regrette la sous-représentation de Bollène, premier financeur du SMBVL, au sein des organes de direction du syndicat, ce qui aurait pu lui permettre à la ville de peser davantage sur les choix et les délais de ré de finaliser une dynamique plus forte pour finaliser ce projet plus tôt.
30 24.01 BOL	Caractéristiq ues du projet	S'oppose à la sur élévation de la digue de la Reine à partir du chemin Vieux arguant que - la digue se transformera en mur de 2,7m à moins de 2 m de sa maison, qu'elle placera la maison, située à 0,8m sous le niveau du chemin, dans un bassin de rétention de 3,5 m de hauteur, ce qui entraînera la destruction de l'habitation. - la digue empêchera l'écoulement des eaux de ruissellement du chemin de la Reine, évacuées vers « la gauche » (l'ouest) - la création de la digue entraînera la suppression d'un chemin transversal utilisé comme place de retournement pour les livraisons.
31 Doc1 PJ 6 24.01 BOL	Caractéristiq ues du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> . Président de l'ASA des Paluds, s'inquiète de l'incidence de la sur inondation du Lez sur l'exutoire du tunnel d'écoulement de la plaine de St RESTITUT et considère qu'elle va bloquer l'écoulement et provoquer, en amont du tunnel, l'inondation de 400 à 600 ha de terres et peut-être même des habitations. Demande la prise en compte des impacts de la crue du Lez sur le fonctionnement de l'ouvrage et l'inondation de la plaine..
32 27.01 Mail	Procédure DUP et SUP Caractéristiq ues du projet	<u>A7-St jean la Martinière</u> . - souhaite être rendu destinataire de toute étude hydraulique impactant l'autoroute - indique sa volonté d'étudier une cession amiable de l'ensemble des 5 parcelles identifiées (AX 103, AX 104, CC 142, DP A7, DP La Robine) pour une contenance totale de 5854 m ² en précisant que les parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 devront faire l'objet d'une cession totale

		pour éviter des reliquats non exploitables. - attend une offre d'acquisition.
33 PJ 3 27.01 SLR	Doublon n°31	Courrier identique à celui adressé à Bollène.
34 30.01 WEB	Caractéristiq ues du projet	Cf. observation 41 des mêmes personnes déposée le 29.01 sur le registre de Bollène Joignent des photos à l'appui de leur observation.
35 31.01 WEB	Caractéristiq ues du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> Exprime son inquiétude concernant la réalisation d'un « barrage en aval » qui ferait remonter les eaux sur la commune de Suze, empêcherait le fonctionnement du tunnel de décharge de la plaine de St Restitut et inonderait les terrains et les cultures de cette plaine.
36 Doc 1 PJ 11 30.01 BOL	Doublon n°32	Courrier déposé, identique à celui adressé par Web.
37 Doc1 PJ 12 29.01 BOL	Intérêt général Caractéristiq ues du projet	-Soulignent le délai écoulé depuis la crue de 1993, le coût des études pour parvenir à l'étape de cette enquête publique et le mauvais état d'entretien des ouvrages aval du pont de Chabrières qui rendent urgent la réalisation des travaux pour la sécurité des personnes et des biens. -Rappellent les constats faits sur le mauvais état des ouvrages et aménagements de la rive droite du Lez en aval du pont de Chabrières: un perré maçonné sur le talus de la digue est fortement endommagé depuis 2011(Cf. pièces 3.3.4 et 3.3.5), une érosion régressive (trous de taupes, troncs importants), une végétation invasive sur le perré au droit du quartier de la Martinière. -Soulignent des incohérences sur la nature des travaux projetés sur les digues en aval du pont de Chabrières est différente sont les pièces du dossier. Demandent de préciser si ces digues seront reconstruites ou confortées.
38 Doc1 29.01 BOL	Caractéristiq ues du projet Environnem ent	<u>Chemin de la Reine</u> Compte rendu de la réunion avec Mme S. Courbet, MM. QUEYTAN, PRUNIER, GRAPIN et un membre de la commission. Font part de leurs craintes sur : - La hauteur d'eau qui serait plus importante après projet - le canal de décharge de Vallabrègue - la hauteur de la digue de la Reine à hauteur de la maison de Mme

		<p>Courbet</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des remblais constituant la digue - le chemin emprunté par les engins lors des travaux - la prise en compte de l'évacuation des eaux pluviales du chemin de la Reine - le financement du projet - l'existence de 3 vieux chênes en bordure du chemin de la reine dont la préservation est souhaitée. 			<p>ues du projet</p> <p>risation des zones d'écrêtement sur l'ensemble du bassin versant.</p>
39 Doc1 PJ 9 29.01	Doublon n°15			44 01.02 WEB	<p>Caractéristi ues du projet Agriculture</p> <p><u>Canal des Paluds</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -S'inquiète des conséquences de la construction de la retenue d'eau de l'Embisque en aval immédiat de l'exutoire du canal des Paluds qui empêchera l'écoulement des eaux pluviales de la plaine de St Restitut laquelle deviendra un réservoir de stockage. - Demande qui aura la charge du remboursement des dégâts occasionnés.
Doc 2 PJ 10 29.01	Doublon n°16			45 31.01 Mail	<p>Procédures SUP et DUP Caractéristi ues du projet Agriculture</p> <p>expriment leurs vives préoccupations sur le projet qui n'apporte pas les garanties nécessaires à la préservation de l'agriculture et des exploitations en place et rappellent leur disponibilité pour concevoir conjointement avec le SMBVL des protocoles d'indemnisation justes et équitables.</p> <p>Elles font valoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le dossier ne mentionne pas dans le descriptif de la concertation leurs avis défavorables donnés à deux reprises en février 2015 et décembre 2016 et qu'il n'a pas tenu compte des nombreuses réserves émises dans ces avis - leur avis défavorable sur le projet de protocole d'indemnisation des parcelles sur-inondées et demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 en arguant que le projet de protocole : <ul style="list-style-type: none"> . a été élaboré sans concertation avec les représentants de la profession, contrairement aux affirmations inexactes du dossier et alors que l'impact foncier représente plus de 30ha ; . est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet alors que les modélisations font apparaître une aggravation de la situation et du préjudice pour l'agriculture en raison des aménagements en crue millénaire, d'autre part le CIC de l'Embisque alors que ce secteur est celui dans lequel l'inondabilité est la plus aggravée par les ouvrages, et enfin les cultures qui n'ont pas été déclarées à la MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ; . propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'inéquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le
40 29.01 BOL	Procédure DUP et SUP	<ul style="list-style-type: none"> -signale une erreur, pour sa parcelle F 673 (terrier 550) sur l'état parcellaire de la DUP : la parcelle n'est pas constituée de bois mais est en terre cultivable. - demande, pour le reliquat de la parcelle F672 de l'état parcellaire en SUP, la prise en compte des contraintes de manœuvre du matériel agricole dans le prix d'acquisition de la partie de la parcelle F 672 soumise à cession. - a été informé des caractéristiques des procédures DUP et SUP qui le concernent. 			
41 29.01 BOL	Caractéristiq ues du projet	<p><u>Pont de Chabrières</u></p> <p>Cf. photos (observation n° 34) transmises à l'appui de leur observation.</p> <p>Signalent des détériorations en rive droite sur le tablier du pont de Chabrières (côté aval) et sur le mur bahut de la chapelle Notre dame du Pont.</p> <p>Demandent la remise en état de ces ouvrages.</p>			
42 29.01 BOL	Caractéristiq ues du projet Environnem ent	<p><u>CIC l'Embisque</u></p> <p>Signale une décharge sauvage sous le déversoir amont du futur CIC l'Embisque.</p>			
43 29.01 BOL	Intérêt général Economie générale Caractéristiq	<p>Exprime sa satisfaction sur les travaux envisagés.</p> <p>Craint qu'une modification du projet mette en danger sa propriété, plus particulièrement en ce qui concerne le canal du Comte qui longe sa propriété (modification sur le fossé de St Blaise)</p> <p>S'interroge sur la structure publique qui aura la charge de la sanctua-</p>			

		<p>barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures ;</p> <p>- leur demande que soit envisagé sur le CIC de l'Embisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la rétrocession des terres aux exploitants agricoles, ou, a minima, leur mise à disposition au moyen de baux ruraux soumis au statut de fermage ; . l'estension de la SUP sur le CIC en définissant les contraintes culturelles sur ce secteur, formulées sous la forme d'une interdiction des « nouvelles plantations » et non des « cultures pérennes » ; . l'extension du champ d'application du protocole indemnitaire en accompagnement de la SUP étendue sur le CIC. <p>- Sans remise en cause de l'impact foncier nécessaire à la constitution de l'espace de divagation du Lez, leur attente d'un travail concerté avec la profession agricole afin d'établir un cadre d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants, mentionné à plusieurs reprises dans le dossier, et sur la base de superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.</p>			
		<p>Déposent une annexe de remarques à caractères techniques portant sur</p> <ul style="list-style-type: none"> -des incohérences contenues dans le dossier sur la superficie de l'emprise du projet entre les pièces 2.2 et 4.2 ; sur les contraintes culturelles du CIC (pièce 4.9 Mesures et pièce 2.2) ; sur l'explication du calcul d'indemnisation applicable à chaque parcelle figurant en annexe 3 du protocole (pièce 6.3) ; sur l'application de la règle dans le tableau de l'annexe 4 (pièce 6.3) -des imprécisions sinon des inexactitudes d'écriture concernant la remise en culture (étude d'impact), l'exclusion de toute réparation de préjudice subi en raison de la sur-inondation du Lez (pièce 6.3) - des imprécisions sur les incidences du projet sur les ASA (pièce 4.4 Impacts), sur les moyens de preuve de l'intensité de la crue (pièce 6.3) - des contraintes qui ne peuvent être imposées : les projets d'arrêtés préfectoraux ne peuvent subordonner l'indemnisation des préjudices à une déclaration MSA (pièces 6.14 et 6.2.4) ; le protocole ne peut imposer la remise en état des terrains (pièce 6.3) - le fait que les CA 84 et 26 ne sauraient être liées du seul fait de la participation d'un de leurs représentants au sein de la commission de conciliation alors qu'elles n'ont pas été associées à l'élaboration du 			
					protocole (pièce 6.3).
				46 Doc1 PJ 4 01.02 SLR	Procédure DUP et SUP Demande l'acquisition du reliquat de 75m2 de la parcelle BL37 (terrier 510 – Les Panelles) d'une contenance de 650 m ²
				47 01.02 SLR	Procédure DUP et SUP Signale que la parcelle AN 462 (terrier 410), prévue en SUP, qui lui est attribuée dans le dossier, a fait l'objet d'une promesse de vente à la SAFER en juin 2019.
				48 01.02 SLR	Intérêt général Conseiller municipal de Suze la Rousse, approuve le re-méandrage du Lez à partir de la salle des fêtes du village, le stockage de l'eau dans les casiers et le retour au naturel impliquant une intervention minimum de l'homme.
				49 01.02 SLR	Sans objet Adjoint au maire de Suze la Rousse, commente oralement l'avis défavorable du conseil municipal dans sa délibération sur le projet sans dépôt d'observation.
				50 01.02 SLR	Procédure DUP et SUP Demande des explications sur la procédure SUP et le courrier reçu.
				51 01.02 SLR	Impact du projet sur activité humaine, Propriétaire des parcelles BL 357 et BL 360 à Suze la Rousse s'inquiète des nuisances des travaux d'aménagements -sur le chemin rural n°42 qui risque d'être détérioré par les engins -sur son activité de gîtes de tourisme qui risque de connaître une perte d'exploitation du fait du bruit des travaux et du passage des engins sur le chemin rural n°42 qui permet l'accès aux gîtes
				52 Doc1 04.02 WEB	Intérêt général Caractéristiq ues du projet Environnem ent Pêche et activités de loisirs La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique se déclare favorable aux mesures présentées dans le cadre des aménagements du Lez. -Consciente de la nécessité des travaux de protection dans un contexte de changement climatique et de pression de l'urbanisation, elle approuve en particulier l'éloignement des digues dans le respect de la rivière et de son espace de fonctionnement, les champs d'inondation contrôlés, la gestion réfléchie, moderne et consultative de la végétation des rives du Lez et la présence d'un coordinateur sécurité / environnement. -Elle reconnaît les effets positifs du projet sur l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, le choix des périodes de travaux et la remise à disposition gratuite des parcelles impactées aux agriculteurs. Elle souhaite offrir son expertise pour la mise en place de mesures compensatoires :

	<p>-seuil des Jardins : Regrette que le projet ne permette pas l'arasement du seuil considérant que ce dispositif ne permet pas le transit sédimentaire et une hydro morphologie naturelle et empêche son méandrage Demande impérativement la réalisation de travaux de diversification tels que réalisés dans la traversée de Bollène (pieux déflecteurs en bois) sur les zones les plus lentes du Lez, entre le pont des pompiers et le seuil par exemple -Aménagements le long des berges: Demande de prévoir des aménagements dans le centre de Bollène permettant un accès facilité (rampe d'accès, ponton PMR,...) pour les pêcheurs et le public qui souhaiteraient approcher la rivière. Demande le long de la rivière la création de rampes d'accès descendant en diagonale des digues. -Création de mares temporaires et frayères : Propose de re-crée de petites zones humides types mares temporaires à destination de la biodiversité, y compris des frayères à brochets, par sur-creusements localisés lors des travaux de terrassement des champs d'inondation contrôlés. -Réutilisation des enrochements pour la diversification du cours d'eau : Est favorable à la disposition dans le lit du Lez des blocs d'enrochements présents dans les digues pour en permettre sa diversification et la création de zones de cache et de chasse pour les populations piscicoles. -Rétrocession des baux de pêche Exprime sa volonté de co-rétrocession des baux de pêche à l'amicale de pêche de Bollène ainsi qu'à la fédération départementale. Elle souhaite être informée des étapes des travaux afin de pouvoir communiquer à ses adhérents les objectifs et phases du projet afin que celui-ci soit bien compris et réalisé en cohérence avec les activités halieutiques. Elle cite en particulier : -la possibilité d'être sollicitée pour la réalisation de pêches électriques de sauvetage ; -l'information sur les travaux et les limitations d'accès à la rivière et le souhait que le coordinateur sécurité / environnement puisse être le référent pour la transmission de ces informations. Elle souhaite enfin l'engagement d'une discussion avec le CNR pour une gestion collégiale de la ripisylve sur le secteur Bollène Mondragon pour un traitement similaire à celui du Lez.</p>
--	--

53 Doc 1 04.02 Mail	Doublon n°52	
54 Doc1 04.02 Mail	Doublon n°45	Courrier Chambres d'agriculture 26 et 84
PJ 12 04.02 BOL	Doublon n°45	Courrier Chambres d'agriculture 26 et 84 adressé par voie postale
PJ 13 04.02	Doublons n°46,47, 48, 49, 50, 51	Observations reçues lors de la permanence de Suze la Rousse du 1 ^{er} février 2020.
55 Doc 1 PJ 5 04.02 SLR	Caractéristiq ues du projet Procédure DUP et SUP Agriculture	-Craignant une sur-inondation, demandent la construction d'une digue selon le tracé en vert (d'environ 500 m linéaire) pour protéger des parcelles à Bigari, commune de Suze dont deux habitations. -demande à être informé sur le devenir du projet afin de permettra la poursuite de son exploitation (9 ha de vignes IGP dont 1,5 ha concernés par les SUP).
56 Doc1 PJ 6 05.02	Caractéristiq ues du projet Procédure DUP et SUP Agriculture	<u>CIC de l'Embisque</u> Compte rendu de la réunion avec MM. P d'Autume, GRAPIN et un membre de la commission d'enquête. M. D'Autume fait part de ses craintes et remarques sur : -les parcelles D 984 et D 1766, situées hors DUP mais inondables en crue centennale, état projet et la situation du déversoir d'entrée du CIC sur la parcelle D 1766 qui pourrait être déplacé vers l'ouest ; -l'inondabilité des bâtiments de ferme - la « digue » actuelle qui a bien rempli son rôle jusqu'ici et pourrait être maintenue ; - le positionnement du déversoir d'entrée et les conséquences de la crue 100 sur les premiers bâtiments d'exploitation et les parcelles plantées en vignes ; - le quai, l'aire de retournement, le hangar et le local phytosanitaire dont la préservation est demandée ; - les réseaux humides (assainissement autonome, eaux pluviales, eaux de cave) qui se situent en zone d'inondation du projet ; -le tracé de la limite nord de la DUP sur la parcelle D 985 difficile à comprendre et qui pourrait être déplacée vers le sud.
57	Caractéristiq	<u>Canal des Paluds</u> . Rappelle la présence du tunnel d'écoulement du

05.02 WEB	ues du projet Agriculture	canal des Paluds qui évacue l'eau de la plaine de St Restitut et dont l'exutoire se situe au niveau de la coupe 120. Les cartes des différences de hauteur d'eau et des vitesses montrent une augmentation des hauteurs d'eau pour Q30, Q100, Q1000 et Q projet qui empêchera ou ralentira l'écoulement des eaux du tunnel et provoquera une sur-inondation. - Demande si cet impact a été pris en compte - Demande les mesures prévues pour éviter et compenser l'impact négatif du projet sur les activités agricoles de la plaine de St Restitut, dont la nature les rend vulnérables à l'inondation.			la proscription des cultures pérennes qu'ils contestent (p. 405); les incidences sur le foncier et les productions agricoles qui se fondent sur la photographie de 2013 (p.405 et suiv.) alors qu'un impact de niveau 1 serait plus approprié ; les classements de l'exploitation, en revendiquant un niveau 4 très élevé en termes d'impacts du prélèvement foncier (p.411) et d'impact économique (p.413), un impact global élevé (p.415), un impact paysage très fort (p.466) ; des erreurs p. 828 sur la désignation de l'exploitant de Taulière et p. 829 sur l'impact sur la production AOP. - s'étonnent de ne pas avoir été sollicités par la SAFER lors de la vente du domaine viticole des Bouffes à titre de compensation de l'impact subi.
58 05.02 WEB	Caractéristiq ues du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> Souligne que les aménagements du Lez auront pour conséquence de faire remonter l'eau dans la plaine de St Restitut (l'exutoire du tunnel étant au même niveau que la plaine cf. relevés du géomètre Baubet) ce qui provoquera des dégâts sur les cultures annuelles et les cultures pérennes. - Demande si des travaux sont prévus pour limiter les risques - Propose de remettre en service la vanne martelière à la sortie du tunnel pour éviter que l'eau du Lez ne remonte dans la plaine de St Restitut et les Paluds de Suze la Rousse et de rebuser plus grand l'étranglement du pont double situé face au château de la Croix Chabrière.	60 05.02 MAIL	Procédures DUP et SUP Caractéristiq ues du projet Agriculture	Souhaite connaître comment sera gérée la situation de ses parcelles (AN 306 et AN 310) en cas d'inondation, l'une étant en SUP, l'autre non. <u>Canal des Paluds</u> . Demande les mesures prévues pour éviter que le projet n'amplifie l'inondation de la plaine de St Restitut et à défaut demande la mise en place d'un système d'indemnisation.
59 05.02 MAIL	Caractéristiq ues du projet Procédure DUP et SUP Agriculture	- font observer que la désignation du CIC aurait du adopter celle du lieu-dit de Taulière, voire celle de Lambisque du nom du domaine, plutôt que celle retenue dans le dossier de CIC de l'Embisque qui fait référence à un secteur extérieur à la zone. - indiquent que l'étude d'impact donne l'impression d'ignorer l'existence du domaine de Lambisque en relevant que plusieurs appréciations du document d'impact n'ont pas pris la juste mesure du domaine et des impacts subis. Ils soulignent l'impact élevé du projet sur l'exploitation en faisant valoir: . que les éléments retenus datent de 2013, fournissent une vision figée excluant les évolutions et potentialités du domaine (pp.212, 405, 802, 836) et aboutissent à des conclusions erronées . que l'impact réel est gommé dans l'état initial : la zone de l'Embisque « ne comporte aucun enjeu » (p.352), oubli dans l'étude d'impact de l'existence de l'habitation et les bâtiments d'exploitation (pp.213 et 217, ainsi que p.955 de l'annexe 8); . qu'il est minoré ou s'appuie sur des constats erronés dans l'étude d'impact : l'oubli du domaine de Lambisque concerné par la disparition d'un tiers de sa surface potentiellement en vigne (p.405) ;	61 05.02 MAIL	Caractéristiq ues du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> Demande au SMBVL de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'inondation de la plaine de St Restitut consécutive à l'impossibilité pour le tunnel d'évacuer l'eau de la plaine en raison de l'élévation du niveau de la rivière de 0,30 cm. Toute inondation pourrait gravement nuire aux cultures.
			62 06.02 WEB	Caractéristiq ues du projet Agriculture	<u>Canal des Paluds</u> Craint une remontée des eaux par le canal des Paluds aux conséquences graves pour les cultures de la plaine. Rappelle que des études avaient été conduites sur ce sujet par la chambre d'agriculture.
			63 05.02 BOL	Intérêt général Caractéristiq ues du projet Travaux, entretien, financement	- Considère que le projet renforce les dispositions de protection actuelles avec des limites relatives au maintien de zones d'expansion dans des quartiers habités (quartier des Jardins sous le déversoir de sécurité), consécutives à l'urbanisation - Estime que certains ouvrages d'évacuation des eaux sont sous dimensionnés ou mal entretenus ; rappelle que le quartier des Jardins a été inondé en 2002 par les eaux de ruissellement du fait du blocage du clapet anti retour. - Demande si l'évacuation des eaux de ruissellement sera prise en compte lors de l'aménagement de la digue de la Reine. Et si le clapet disposé auprès du pont sera suffisant.
			64 06.02	Intérêt général	S'appuient sur le courrier de la fédération départementale de pêche en insistant sur :

BOL	Caractéristiques du projet Environnement Pêche et activités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - La nécessité de permettre l'accès au Lez aux adhérents y compris pour les porteurs de handicaps ; - Le souhait de ne pas transformer le Lez se transformer en canal surtout en aval du pont de Chabrières 			poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et que la SUP sépare en outre une des deux parcelles en deux - signale une erreur dans la nature des cultures indiquées dans l'état parcellaire de BI 8 et BI 10, cultivées en lavandes et non en céréales comme indiqué par erreur.
65 06.02.20 BOL	Economie générale Caractéristiques du projet Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - souligne que la conception de l'imperméabilisation des 2 bras et 5 mares prévues ne résistera pas en cas de crue et demande la réalisation de davantage de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière ; - Digue des Ramières : préférer les prélèvements à l'intérieur de la zone de contention plutôt qu'en pied de digue, ce qui peut fragiliser l'ouvrage. - piège à embâcles : souhait de voir le piège à embâcles positionné plus en amont pour protéger la passe à poissons et dimensionné pour une crue centennale - Digue du chemin de la reine : revoir le tracé pour protéger les quelques habitations situées à l'ouest du chemin selon un axe plus en diagonale -Clapets anti retour des canaux de St Blaise et Vallabrègue : préciser les seuils de fermeture. - canal de décharge de St Jean et Martinière : devrait être connecté au contre canal pour permettre un ressuyage plus rapide en considérant que l'ouvrage sous l'autoroute a une capacité suffisante et que seul un chemin de remblai fait obstacle. - constate que la protection de Bollène contre l'occurrence centennale visée par les études n'est pas obtenue et que l'objectif n'était pas de protéger la ville contre l'occurrence 1/90. 			<ul style="list-style-type: none"> -demande quelles seront les conditions de stationnement des véhicules des propriétaires sur le chemin d'Entraigues pendant les travaux - demande la suppression des arbres situés à flanc de digue sur ses parcelles.
66 06.02 BOL	Sans objet	Simple information sur l'impact de la DUP et de la SUP sur ses parcelles			
67 06.02 BOL	Procédure DUP et SUP	Demande de recevoir les notifications pour la DUP pour les parcelles du terrier 910 (CB 82 et CB147) dont elle est l'actuelle propriétaire, les notifications ayant été adressées à l'ancien propriétaire décédé.			
68 06.02 BOL	Procédure DUP et SUP	<ul style="list-style-type: none"> -donne son accord à la cession de ses parcelles BI 7 et BI 8 entièrement incluses dans l'emprise de la DUP. - demande au SMBVL d'acquiescer ses parcelles BI 8 et BI 10, concernées toutes deux par une emprise partielle de la DUP et par une SUP pour la parcelle BI 10, en expliquant que le reliquat ne permettra pas la 			
69 06.02 BOL	Caractéristiques du projet Travaux, entretien, financement				
70 06.02 BOL	Procédure DUP et SUP Caractéristiques du projet Travaux, entretien, financement Environnement				<ul style="list-style-type: none"> Souhaite avoir des précisions sur : - l'entretien des digues : la fréquence et le budget consacré - la possibilité de modifier la loi pour permettre le curage du Lez (enlèvement des embâcles et des atterrissements) - le budget d'acquisition des emprises : en particulier pour la prise en compte des demandes d'acquisition de la totalité des parcelles demandées par les propriétaires lorsqu'une partie de la parcelle est concernée par la cession. - les conditions d'entretien des parcelles à l'intérieur des digues - le maintien du paysage du Lez - la quantification de la dépréciation des immeubles Préférerait bénéficier d'un échange de parcelles à qualité égale, plutôt que de vendre. (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99)
71 06.02 BOL	Intérêt général Caractéristiques du projet Procédures DUP et SUP Travaux, entretien, financement				<ul style="list-style-type: none"> -Propriétaire (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99), demande un échange de parcelles de qualité égale. - conteste l'efficacité du projet en considérant que l'eau inondera malgré les digues, qu'il est consommateur de beaucoup de terres agricoles et qu'il faudrait commencer par assurer l'entretien du lit. du Lez et des rives.
72 06.02 BOL	Procédure DUP et SUP				Propriétaire des parcelles BI 12 et BI 13 qui doivent être cédées, souhaite bénéficier d'un échange de parcelles de même contenance ou davantage.
73 06.02 BOL	Procédure DUP et SUP				Propriétaire de la parcelle F868 du terrier 480 formulera une demande dans la réponse à la SETIS.

74 06.02 SLR	Caractéristiques du projet Agriculture	<p><u>ASA des Paluds.</u></p> <p>-constate qu'après projet la crue centennale inondera 400 ha de la plaine des Paluds (plaine d'Avril) sur la base du relevé topographique que lui a fourni le SMBVL fin janvier 2020 : les parties les plus basses de la plaine des Paluds sont à 70,95 NGF et seront inondées en Q100</p> <p>- demande la réalisation d'un aménagement par le SMBVL pour accélérer la vidange de la plaine qui pourrait consister dans des travaux de reprise d'un busage plus important sous la Mayre, l'entretien du fossé en aval du tunnel et une partie de l'entretien en amont.</p> <p>- regrette que l'impact sur la plaine et l'information des agriculteurs n'ait pas été à la hauteur de ce qui a été fait pour la plaine du Lez</p>
75 06.02 SLR	Caractéristiques du projet Agriculture	<p><u>ASA des Paluds</u> -S'inquiète sur l'avenir de la plaine agricole des Paluds (plaine d'Avril) et souhaite la continuité de l'activité agricole de ce secteur.</p>

Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique avec les dispositions réglementaires

OBJET	Pièces exigées	N°pièce dossier enquête
Enquête unique Article L.123-6 C. Env.	Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes...et une note de présentation non technique du ou des projets...	N°1
Enquête publique environnementale- Article R123-8 C. Env.	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	
	1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales	N°4
	et son résumé non technique,	N°4-1
	ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code	N°4-14
	2° sans objet	
	3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause	N°2 -1
	4° sans objet	
	5°bilan de la concertation préalable	N°2-8
	et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré,	N°2 -1
	ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	
L.122-1C. Env.	La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	N°4-15

DUP Article R112-4 C. Expro	Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :	N° 2 DUP
	1° Une notice explicative ;	N° 2-2
	2° le plan de situation ;	N°2-3
	3° Le plan général des travaux ;	N°2-4
	4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;	N° 2-5
	5° L'appréciation sommaire des dépenses.	N° 2-6
Parcellaire Article R131-3 C. Expro	I. – pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :	N° 5
	1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;	5.1.1 Bollène 5.2.1 Suze
	2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.	5.1.1 Bollène 5.2.1 Suze
Loi sur l'eau IOTA L.214-1 à C. Env R214-1 C. Env.	Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.	N°3.
	Nomenclature IOTA R214-1	N° 3-3

Etude d'Impact R122-5 C. Env.	I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.	N°4
	II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	N°4-1
	2° Une description du projet,	
	3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence",	N°4-3
	et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	N°4-4
	4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;	N° 4-4 et 4-10
	5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres	N°3-8, 4-4, 4-5, 4-10
	6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	N°3-8

	7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	N°4-6
	8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter, réduire, compenser :	N°4-9
	l'estimation des dépenses correspondantes	N°4-11
	9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	N°4-9, 4-15
	10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	N°4-12
	11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	N°4-1
	12° sans objet III, IV VI., VII, VIII– sans objet	
	V. – Incidences Natura 2000	N°4-4
Servitudes PM4 Article R211-97	Le dossier soumis à l'enquête comprend :	N° 6
	1° Une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées ;	N°6-1-1 N°6-2.1
L211-12 C. Env. R211-96 C. Env.	2° Un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement	N°6-1.1 N°6-2.1
	3° Un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes ;	N°6-1.2 N°6-2.2
	4° La liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes	N°6-1.3 N°6-2.3
	5° Un projet d'arrêté définissant les servitudes	N°6-1.4 N°6-2.4
	6° Les autres pièces prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	N°2

Pièces jointes

- 1- Compte-rendu de la réunion préfecture d'organisation de l'enquête publique du 26 novembre 2019.
- 2- Publicité légale parue dans les journaux.
- 3- Localisation des affichages de l'avis au public.
- 4- Certificats d'affichage.
- 5- Registres d'enquête de Bollène (registres n°1 et n°2) et de Suze la Rousse.
- 6- Enregistrement sonore des deux réunions d'information et d'échange avec le public (en format numérique).
- 7- Dossier d'enquête publique du siège de l'enquête (en format papier).

Réunion préfecture d'organisation de l'enquête publique unique

Participants :

- Préfecture :

Direction de la citoyenneté et de la légalité : M. D. MARSAL, directeur ; M. Y. Maillet, chef du pôle affaires générales et affaires foncières; Mme C. RICCI, pôle affaires générales et affaires foncières.

Sous-préfecture de Carpentras : Mme I. ABATTE, adjointe au secrétaire général.

- Services de l'Etat :

DDT - service eau, environnement et forêt : M. J.M. BALLAND, chargé des rivières.

- Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL):

M.A. ZILLIO, président ; M. J.L. GRAPIN, directeur, Mme C. MUGUET, secrétaire technique

- commission d'enquête publique :

M. G. CHARIGLIONE, président, MM. B. MAMALET et M. DU CREST, membres de la commission.

Date : 26 novembre 2019 de 14h30 à 16h30.

Lieu : préfecture de Vaucluse

La réunion était organisée en vue d'arrêter les modalités d'organisation de l'enquête publique unique portant sur les travaux d'aménagement du Lez, prévue du 6 janvier au 6 février 2020 sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse. Les principales conclusions retenues sont indiquées ci-après.

1- Mission confiée à la commission d'enquête

- Objet :

Conduite d'une enquête publique unique ayant pour objet, sur le territoire des communes de Bollène et Suze la Rousse, le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence centennale du Lez, avec un niveau de protection ramené à une occurrence 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène.

- Procédures

L'enquête publique unique regroupe 4 procédures d'enquête : la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du C. Env., la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation.

- Autorité compétente pour ouvrir l'enquête publique

Préfet de Vaucluse.

- Autorisation loi sur l'eau

Le projet est soumis à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et, en raison de son antériorité, il n'est pas concerné par les dispositions en vigueur de l'autorisation environnementale unique parue depuis.

- Système d'endiguement (voir précisions de M. JM Balland en fin de CR)

Le projet soumis à l'enquête publique et les décisions susceptibles d'être prises au terme de l'enquête ne portent pas sur la demande d'autorisation du système d'endiguement qui fait l'objet d'une procédure distincte et est autorisé par arrêté préfectoral.

2- Dématérialisation de l'enquête

Le SMBVL a fait appel à la société Préambles en vue de la mise en place d'un registre d'enquête dématérialisé. Les dispositions du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront modifiées pour en tenir compte.

3- Réunion d'information et d'échange avec le public

Deux réunions d'information et d'échange avec le public seront organisées dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, l'une à Bollène, l'autre à Suze la Rousse pour tenir compte des problématiques différentes rencontrées dans ces deux communes. Elles seront animées par un « M. Loyal » recherché par le SMBVL. Des dispositions particulières seront prises par le SMBVL pour informer le public de la tenue des réunions en sus de leur mention dans l'arrêté.

Postérieurement à la réunion, la réunion d'information et d'échange de Suze la Rousse est fixée au 7 janvier 2020 et celle de Bollène au 9 janvier 2020.

4- Application des dispositions du règlement général de protection des données (RGPD)

Les observations transmises par voie électronique respectent les dispositions du RGPD (dispositions du RGPD prévues et appliquées dans le registre dématérialisé).

Tel n'est pas le cas des auteurs des observations « papier » qui pourraient, sans avoir donné leur consentement, voir leurs données apparaître dans le rapport mis en ligne. Un processus d'anonymisation des données personnelles sera effectué par la préfecture préalablement à la mise en ligne du rapport de la commission d'enquête. La mention de l'anonymisation sera insérée dans l'arrêté.

5- Notifications aux propriétaires concernés par le volet parcellaire et l'instauration des servitudes d'utilité publique

Un prestataire choisi par le SMBVL sera chargé de la gestion des quelques 300 notifications, sous le contrôle du syndicat.

6- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le projet d'arrêté, établi par la préfecture et transmis pour observations au SMBVL et à la commission d'enquête publique, sera amendé pour tenir compte notamment de la mise en place d'un registre dématérialisé et de l'organisation des réunions d'information et d'échange avec le public. Les principaux ajouts et modifications portent notamment sur :

- Visas

Rappel des deux délibérations du SMBVL des 27 juin 2013 et 22 septembre 2016 demandant aux préfets de Vaucluse et de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique portant sur les 4 procédures d'enquête citées au §1.

- Article 1^{er} : objet et siège de l'enquête

Ajout du niveau de protection attendu dans la traversée urbaine de Bollène, des grandes caractéristiques du projet, des rubriques de la nomenclature de loi sur l'eau concernées par le projet.

- Article 5 : modalités de consultation du dossier

Indication, avec les adresses électroniques, que le dossier en ligne est consultable sur le site du registre dématérialisé et sur le site du SMBVL.

Insertion des adresses des sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse permettant au public, via un lien, d'accéder directement au dossier d'enquête en ligne (les sites des préfectures ne pouvant techniquement héberger le dossier en ligne).

Précision de la mise en place d'un poste informatique dédié pour la consultation, en accès gratuit, du dossier numérique dans les mairies de Bollène et Suze la Rousse aux heures et jours d'ouverture des mairies au public.

Indication de l'identité et des coordonnées de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Ajout de la communicabilité du dossier avant l'ouverture de l'enquête.

- Article 6 : observations

Introduction des dispositions liées à la mise en place d'un registre dématérialisé notamment les adresses de dépôt des observations sur une adresse électronique dédiée et sur celle du registre dématérialisé, la possibilité de consultation sur le registre dématérialisé des observations transmises par voie électronique et la suppression de la mention de l'adresse électronique de la préfecture de Vaucluse rendue inutile.

Ajout que les observations écrites et orales reçues pendant une permanence et celles adressées par voie postale sont consultables au siège de l'enquête.

Ajout d'une mention précisant que seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

- Article 9 : formalités propres au volet parcellaire

Ajout dans le titre « et à l'instauration de servitudes d'utilité publique ».

7- Divers

- Mesures de publicité

La publicité par voie de publication locale sera effectuée dans deux journaux diffusés dans le Vaucluse (La Provence et le Dauphiné en principe) et deux journaux diffusés dans la Drôme (le Dauphiné et le Peuple libre ou la Tribune).

Le SMBVL fournira les affiches aux mairies. Il déterminera les sites d'affichage sur les lieux de réalisation du projet en concertation avec la commission. Il prévoit d'établir un constat d'affichage de l'avis et de prendre des dispositions supplémentaires de publicité (panneaux électroniques...).

- Registres d'enquête

Les registres d'enquête seront fournis aux mairies par la préfecture.

- Délais de publication de l'arrêté et de l'avis

Pour faciliter l'accomplissement de la procédure des notifications de cessibilité et d'instauration des servitudes dans les délais légaux par le SMBVL, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sera mis à la signature des deux préfets avant la fin novembre. L'élaboration du projet d'avis au public sera entreprise en concertation dans les meilleurs délais.

Précisions apportées par M. J.M. BALLAND après la réunion (mail du 6.12.2019)

« Le dossier présenté n'est effectivement pas une autorisation de système d'endiguement, en revanche les ouvrages qui seront réalisés (et autorisés) dans le cadre de cet aménagement devront impérativement être intégrés dans un système d'endiguement dont le dépôt de dossier ne pourra pas être postérieur au 30 juin 2021 (31/12/19 + délai de 18 mois de report demandé par le SMBVL) et dont l'autorisation devra être délivrée avant le 1er juillet 2022 (1/01/2021 + 18 mois). Ces délais dont les échéances fixées par les décrets "digue" du 12 mai 2015 et du 28 août 2019.

Passé ces délais, les ouvrages non régularisés devront être neutralisés conformément à ce qui est demandé par la réglementation actuelle (décret digue 28 août 2019 repris dans l'article R.562-14 du code de l'environnement). »

Publications de l'avis au public dans les journaux
Le Dauphiné Libéré 18.12.2019

La Provence 19.12.2019

1668370



PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.

L'enquête publique unique comporte les volets suivants :
- déclaration d'utilité publique
- autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00
- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace German Aubert - 17D, rue de Tourville - 84500 VALREAS
Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :
- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26730 Suze-la-Rousse
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ces comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9)
Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :
- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires relatifs à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête,

seront déposés en mairies de Bollène (place Henri Reynaud de la Gardette) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après :
Mairie de Bollène :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
Mairie de Suze-la-Rousse :
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
le samedi de 8h30 à 12h

Le dossier sera en outre consultable sur les postes informatiques mis à la disposition du public en accès gratuit en mairies de Bollène et Suze-la-Rousse aux adresses susvisées. Il sera également consultable sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene) ainsi qu'à travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (https://www.registre-dematerialise.fr/1838). Le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et le site internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) comportent un lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par voie postale au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Bollène - Service urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette - 84500 BOLLENE).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par la commission d'enquête lors des permanences seront consultables en mairie de Bollène, siège de l'enquête.

Par ailleurs, toutes les observations seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/1838).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Bollène, aux dates et heures ci-après :
- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 7 janvier 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, aux dates et heures ci-après :
- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1er février 2020 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultées, pendant le délai d'un an, en mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (http://www.vaucluse.gouv.fr).

Sous réserve des résultats de l'enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, pourront, par arrêté, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Fait à Avignon le 29 novembre 2019, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Thierry DEMARET

183559400

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif des Grands-Bains, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, Tél : 04 78 42 30 00 - Fax : 04 78 42 32 69, mél : greffis.ta-grenoble@tjg.cdm.fr
Envoi à la publication le : 13/12/19
Les dépôts de pla doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl, allez sur https://ledauphine.marchespublics-eurolegals.com

183583400

AVIS

Avis au public



PRÉFET DEL'ARDECHE - DDT

Prorogation de délais de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain dans la commune de ROCHEMAURE

La préfecture de l'Ardèche communique :
Par arrêté préfectoraux n°07-2019-12-12-001 à 07-2019-12-12-019 du 12/12/2019 ont été prorogés les délais pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes suivantes :
Aubenas, Vals-les-Bains, Labégude, Saint-Privat, Saint-Etienne-d'Ormont, Joyeuse, Rosières, Laboerne, Roms, Saint-Alban-Auroules, Selvaux, Vallon-Pont-d'Arc, Saint-Martin d'Ansède
Ces arrêtés sont affichés dans les mairies et aux sièges des Communautés de Communes Ardèche et publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

183597800

Enquêtes publiques



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique unique

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.
L'enquête publique unique comporte les volets suivants :
- déclaration d'utilité publique
- autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation
Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :
- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars
Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace German Aubert - 17D, rue de Tourville - 84500 VALREAS
Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr
Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :
- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26730 Suze-la-Rousse
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène.

La Tribune 19.12. 2019

Vaucluse Matin 18.12.2019

Enquêtes publiques

PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90. L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique ;
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- constat des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- installation de servitudes d'utilité publique de surélévation ;

Cette enquête publique sera ouverte au public pendant un jour consécutif, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardevie ou sa salle de séance de l'enquête ;
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Tourville - 84000 VALRÉAS. Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26790 Suze-la-Rousse ;
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène.

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ces comptes rendus, ainsi qu'aux observations éventuelles du SMBVL, seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communiqué à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Législation et de la Légatité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9). Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission ;
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux emplacements nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillet non mobiles, ouvert, coté et paginé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairie de Bollène (place Henri Reynaud de la Gardevie) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de Mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels du public ci-après :

Mairie de Bollène :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h à 17h

Mairie de Suze-la-Rousse :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h00,
- le vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h
- le samedi de 9h00 à 12h

Le dossier sera en outre consultable sur les postes informatiques mis à la disposition du public en accès gratuit en mairies de Bollène et Suze-la-Rousse aux adresses suivantes. Il sera également consultable sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>) ainsi qu'à travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>). Le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) à la Rubrique Enquêtes publiques et le site internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) comportent un lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par voie postale au président de la commission d'enquête domiciliée au siège de l'enquête (Mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardevie - 84500 BOLLENE).

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par la commission d'enquête lors des permanences seront consultables en mairie de Bollène, siège de l'enquête. Par ailleurs toutes les observations seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé : (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Bollène, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1er février 2020 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultées, pendant le délai d'un an, en mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légatité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Sous réserve des résultats de l'enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, pourront, par arrêté, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'instituer au profit du SMBVL, des servitudes d'utilité publique de surélévation. Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Fait à Avignon le 29 novembre 2019, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Thierry DEMARET

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique unique

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90. L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique ;
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- constat des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- installation de servitudes d'utilité publique de surélévation ;

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardevie ou se situe le siège de l'enquête ;
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Tourville - 84000 VALRÉAS. Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26790 Suze-la-Rousse ;
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène.

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ces comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL, seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légatité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission ;
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux emplacements nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillet non mobiles, ouvert, coté et paginé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairies de Bollène (place Henri Reynaud de la Gardevie) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de Mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels du public ci-après :

ENSEMBLE SAUVONS DES FAITES UN DON www.sauvonsdes.com

Dauphiné Libéré 8.01.2020



**PRÉFET DE
VAUCLUSE**

Avis d'enquête publique unique

En exécution de l'arrêté Interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.

L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

- Installation de servitudes d'utilité publique de surinondation Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Tourville - 84600 VALREAS
Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67

- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène.

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ces comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission

- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairies de Bollène (place Henri Reynaud de la Gardette) et de Suze-la-Rousse (28 place du champ de mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après :

Mairie de Bollène :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Mairie de Suze-la-Rousse :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi de 8h30 à 12h

Le dossier sera en outre consultable sur les postes informatiques mis à la disposition du public en accès gratuit en mairies de Bollène et Suze-la-Rousse aux adresses susvisées. Il sera également consultable sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

(<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>) ainsi qu'au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>). Le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) à la Rubrique Enquêtes publiques et le site internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) comportent un lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par voie postale au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Bollène - Service urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette - 84500 BOLLENE).

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par la commission d'enquête lors des permanences seront consultables en mairie de Bollène, siège de l'enquête. Par ailleurs toutes les observations seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé : (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Bollène, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1er février 2020 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultées, pendant le délai d'un an, en mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Sous réserve des résultats de l'enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, pourront, par arrêté, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Fait à Avignon le 29 novembre 2019, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Thierry DEMARET

185070700

La Provence 7.01.2020

0000



PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté Interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.

L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- installation de servitudes d'utilité publique de surinondation

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Tourville - 84600 VALREAS
Tél. 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26790 Suze-la-Rousse
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 Bollène.

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ces comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission

- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête,

seront déposés en mairies de Bollène (place Henri Reynaud de la Gardette) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après :

Mairie de Bollène :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Mairie de Suze-la-Rousse :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi de 8h30 à 12h

Le dossier sera en outre consultable sur les postes informatiques mis à la disposition du public en accès gratuit en mairies de Bollène et Suze-la-Rousse aux adresses susvisées. Il sera également consultable sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>) ainsi qu'au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>). Le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) à la Rubrique Enquêtes publiques et le site internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) comportent un lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par voie postale au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Bollène - Service urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette - 84500 BOLLENE).

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par la commission d'enquête lors des permanences seront consultables en mairie de Bollène, siège de l'enquête.

Par ailleurs, toutes les observations seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Bollène, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1er février 2020 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultées, pendant le délai d'un an, en mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Sous réserve des résultats de l'enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, pourront, par arrêté, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

*Fait à Avignon le 29 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry DEMARET*

La Tribune 9.01.2020

Vaucluse Matin 8.01.2020



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique unique

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.

L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique,
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Touville - 84600 VALRÉAS

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26790 Suze-la-Rousse
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 BOLLÈNE

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ses comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera communiqué à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (place Henri Reynaud de la Gardette) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après :

PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90. L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique,
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12h00 :

- en mairie de Bollène - Service Urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette où se situe le siège de l'enquête
- en mairie de Suze-la-Rousse - 28 place du champ de mars

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M.J.L. GRAPIN, directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Touville - 84600 VALRÉAS

Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront les :

- mardi 7 janvier 2020 de 18h à 20h à la salle du foyer : 67 route de Sainte-Cécile - 26790 Suze-la-Rousse
- jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 20h en salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence - 1260 avenue Théodore Aubanel - 84500 BOLLÈNE

A l'issue de chaque réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au SMBVL, ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse. Ses comptes rendus, ainsi que les observations éventuelles du SMBVL seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières 84905 AVIGNON Cedex 9) Tél. 04.88.17.82.24

Une commission d'enquête a été désignée et sera composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et l'état parcellaire relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera communiqué à toute personne qui en fera la demande et, à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (place Henri Reynaud de la Gardette) et de Suze-la-Rousse (28 place du Champ de mars) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après :

Mairie de Bollène
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
Mairie de Suze-la-Rousse
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
le samedi de 8h30 à 12h

Le dossier sera en outre consultable sur les postes informatiques mis à la disposition du public en accès gratuit en mairies de Bollène et Suze-la-Rousse aux adresses susvisées. Il sera également consultable sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>) ainsi qu'au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>). Le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) à la Rubrique Enquêtes publiques et le site internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.gouv.fr) comportent un lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par voie postale au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Bollène - Service urbanisme - place Henri Reynaud de la Gardette - 84500 BOLLÈNE).

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par la commission d'enquête lors des permanences seront consultables en mairie de Bollène, siège de l'enquête.

Par ailleurs, toutes les observations seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Bollène, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1^{er} février 2020 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultées, pendant le délai d'un an, en mairies de Bollène et de Suze-la-Rousse, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Sous réserve des résultats de l'enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, pourront, par arrêté, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Fait à Avignon le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE : Thierry DEMARET

Localisation de l'affichage de l'avis au public (outre les mairies de Bollène et Suze la Rousse)



1-Route de Bigary	2 - Rond-point 1561 Chemin de la levade	3 - Croisement Chemin Saint Jean
4 - Jardinnet Chapelle Avenue Marius COULON	5 – Barrière Pont de Chabrière Rive Droite	6 – Aval immédiat Pont de Chabrière Rive Gauche
7 – Aval Pont de Chabrières en face rue Henry Frenay	8 - Entrée Jardins du Lez côté parking du 18 juin	9 – Jardins du Lez côté Avenue Salvador Allendé après portail
10 – Chemin de la Reine passe à poissons (creux des vaches)	11 – Croisement Chemin de la Reine Chemin Vieux	12 – Point apport volontaire Croisement Chemin Manceau Chemin Vieux
13 – Croisement Chemin Vieux Chemin des Ramières	14 – Départementale 94 Route de Bollène Suze la Rousse (1712 Route de Bollène – 26790 Suze la Rousse)	15 – Espace Germain Aubert siège du SMBVL – 84600 Valréas L'affichage a

Certificats d'affichage



Syndicat Mixte du Bassin versant du Lez (SMBVL)

Certificat d'affichage

Je soussigné, Anthony ZILIO, Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, atteste avoir procédé à l'affichage public de l'avis d'enquête publique tel que prescrit par l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bollène et de Suze la Rousse dans le cadre du projet de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez.

Cet affichage a été réalisé le 19 décembre 2019 pour 14 des 15 points décrits en annexes 1 et 2 ci-jointes.

L'affichage au point n°10 a été réalisé le 24 décembre 2019.

En date du 24 décembre 2019, suite au constat de la destruction de l'affichage précédemment mis en œuvre, le point 9 a été déplacé depuis l'accotement de l'avenue Allende vers l'intérieur du parc « Les jardins du Lez ».

L'affichage des points 16 et 17 a été réalisé le 9 janvier 2020

L'affichage a été vérifié de façon régulière tout au long de l'enquête publique et maintenu jusqu'à la fin de celle-ci.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Valréas le 10 février 2020

Le Président du SMBVL,
Anthony ZILIO



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à renvoyer impérativement après affichage à :
Services de l'État en Vaucluse - Direction de la Citoyenneté et de la
légalité – Service des relations avec les Collectivités Territoriales-
84905 AVIGNON CEDEX 9

OBJET :

- Avis d'enquête publique en exécution de l'arrêté inter préfectoral du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze-La-Rousse (26), à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène, avec un niveau de protection d'occurrence 1/90.

L'enquête publique unique comporte les volets suivants :

- la déclaration d'utilité publique
- l'Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
- l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Je soussigné(e) Mairie Claude Bompard
Maire (ou adjoint ou secrétaire) de la Commune de Bollène

Certifie que :

- l'Avis d'Enquête Publique susnommé a été affiché en Mairie de Bollène du 16 décembre 2019 au 7 février 2020.

Date et signature,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Drôme

COMMUNE
DE
Suze-La-Rousse



Certificat d'affichage

Je soussigné Michel RIEU, Maire de Suze-la-Rousse, certifie que l'avis d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez et dans la traversée urbaine de Bollène avec un niveau de protection d'occurrence de 1/90 demandée par monsieur J.L. GRAPIN directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) est affiché dans le panneau d'affichage situé devant la mairie de la commune de Suze-la-Rousse à compter du 19 décembre 2019 et tout au long de l'enquête publique soit jusqu'au 06 février 2020 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Michel RIEU

